



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d’instruction

Dossier n°: 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-May-2019, 11:12
CMS/CFO: Ly Bunloug

Composé comme suit : **Le co-juge d’instruction national**

Date : **28 novembre 2018**

Langue [originale] : **Khmer**

Classement : **Confidentiel**

ODONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE MEAS MUTH

Destinataires :

Co-Procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Avocats de Meas Muth

ANG Udom
Michael G. KARNAVAS

Avocats des parties civiles

CHET Vanly
HONG Kimsuon
KIM Mengkhy

LOR Chunthy
SAM Sokong
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Laure DESFORGES
Isabelle DURAND
Martine JACQUIN
Daniel MCLAUGHLIN
Yiqiang LIU
Lyma NGUYEN
Nushin SARKARATI

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION	5
SECTION 1. NOTES SUR L'ORDONNANCE DE CLÔTURE	5
SECTION 2. CRÉATION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	9
CHAPITRE 2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	9
CHAPITRE 3. FAITS	17
SECTION 1. HISTOIRE DU PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHÉA	17
SECTION 2. STRUCTURE ADMINISTRATIVE	29
A. PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHÉA	29
B. COMITÉ CENTRAL	30
1. COMPOSITION	30
2. AUTORITÉ	33
C. COMITÉ PERMANENT	33
1. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION	34
2. AUTORITÉ	34
D. BUREAUX	35
1. BUREAU POLITIQUE 870	35
2. BUREAU D'ADMINISTRATION OU BUREAU S-71	36
E. MINISTÈRES	37
1. ASSEMBLÉE NATIONALE	37
2. JUSTICE	38
SECTION 3. STRUCTURE MILITAIRE	38
A. ORIGINE DE L'ARK	38
B. RÔLES DE L'ARK	39
C. ORGANE MILITAIRE DU PCK	40
1. COMITÉ MILITAIRE DU COMITÉ CENTRAL	40
1.1. STRUCTURE	40
1.2. COMPOSITION	40
1.3. RÔLES ET FONCTIONS	40
1.4. AUTORITÉ	41
2. ETAT-MAJOR	41
2.1. LA STRUCTURE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL	41
2.2. COMPOSITION	42
2.3. RÔLES ET FONCTIONS	43
2.4. AUTORITÉ	44
D. COMPOSITION DE L'ARK	45
1. ARMÉE RÉGULIÈRE	45
2. DIVISIONS DU CENTRE	46
2.1 DIVISION 164	47
3. ARMÉE DE ZONE	51

4. MILICE.....	51
E. COMMUNICATION DE L'ARK.....	51
1. COMMUNICATION ENTRE LES DIVISIONS ET LE COMITÉ CENTRAL	51
2. COMMUNICATION AU SEIN DES DIVISIONS.....	53
F. RELATION ENTRE MEAS MUTH ET L'ÉTAT-MAJOR.....	54
G. DISCIPLINE	55
SECTION 4. POLITIQUES DE PURGE DANS LES RANGS MILITAIRES.....	55
A. POLITIQUES DE PURGE	55
B. PARTICIPATION DE L'ARK AUX PURGES	59
C. PARTICIPATION DE MEAS MUTH AUX PURGES.....	61
SECTION 5. RÔLE ET PARTICIPATION DE MEAS MUTH.....	63
A. PARCOURS PERSONNEL DE MEAS MUTH	63
B. AUTORITÉ ET RÔLE DANS LES CRIMES	63
1. CENTRE DE SÉCURITÉ S-21	63
1.1. CRÉATION DU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21	63
1.2. FONCTIONS DU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21	64
1.3. ARRESTATIONS, DÉTENTIONS ET EXÉCUTIONS.....	64
1.4 PARTICIPATION DE MEAS MUTH AUX PURGES AU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21	66
2. CENTRE DE SÉCURITÉ WAT ENTA NHIEN	68
2.1. SITE ET ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE SÉCURITÉ DE WAT ENTA NHIEN	69
2.2 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT	69
2.3 FONCTIONNEMENT.....	69
2.4 ARRESTATIONS, DÉTENTIONS ET EXÉCUTIONS DES PRISONNIERS...69	
2.5 PARTICIPATION ET AUTORITÉ	70
3. CARRIÈRE DE PIERRES DE STUNG HAV	70
3.1. SITE, ÉTABLISSEMENT, CHRONOLOGIE ET STRUCTURE.....	70
3.2. FONCTIONNEMENT.....	71
3.3. CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE	71
4. CRIMES COMMIS PAR LA MARINE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE SUR LES EAUX TERRITORIALES ET ÎLES CAMBODGIENNES.....	72
4.1. INCIDENTS	72
4.2. NOMBRE DE VICTIMES	73
4.3. AUTORITÉ DE MEAS MUTH DANS LA CAPTURE DES BATEAUX DE PÊCHE ET L'EXÉCUTION DES PÊCHEURS.....	73
5. CONFLITS AVEC LE VIETNAM	75
6. CENTRE DE DÉTENTION 810 (DIVISION 801).....	76
6.1. DEGRÉ DE RESPONSABILITÉ.....	76
6.2. LA PURGE DANS LA DIVISION 801	79
6.3. RESPONSABILITÉ ENVERS LES VICTIMES ENVOYÉES AU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21	80

7. CENTRES DE SÉCURITÉ DE L'ARK ET AUTRES SITES D'EXÉCUTION	82
CHAPITRE 4. EXAMEN DES PREUVES	82
CHAPITRE 5. CRITÈRES DE COMPÉTENCE PERSONNELLE	83
SECTION 1. LOIS ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE.....	83
SECTION 2. COMPÉTENCE DES CETC.....	86
SECTION 3. INTERPRÉTATION STRICTE ET LE PRINCIPE « <i>IN DUBIO PRO REO</i> ».....	87
SECTION 4. CONTEXTE DU RÉGIME DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE ET LE SYSTÈME DE LA PRISE DE DÉCISION	89
SECTION 5. INTENTION DES RÉDACTEURS DE L'ACCORD SUR LES CETC	90
CHAPITRE 6. RÉFLEXION ET CONCLUSION.....	95

Nous, YOU Bunleng, co-juge d’instruction national des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »),

- **Vu** la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004 ;
 - **Vu** le deuxième réquisitoire introductif du co-procureur international concernant l’Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK ») daté du 20 novembre 2008, transmis aux co-juges d’instruction le 8 septembre 2009, leur demandant d’ouvrir une enquête judiciaire contre MEAS Muth des chefs de crimes : crime contre l’humanité, violations graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, meurtre et torture, violation des articles 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508 du Code pénal de 1956 qui tombent sous le coup des articles 3 (nouveaux), 5, 6, 29 (nouveaux) et 39 (nouveaux) de la Loi relative à la création des CETC¹ ;
 - **Vu** les règles 55, 66 et 67 du Règlement intérieur des CETC (Rév. 9 du 16 janvier 2015) ;
 - **Vu** la règle 66 bis du Règlement intérieur des CETC (Rév. 9 du 16 janvier 2015) ;
 - **Vu** la version publique expurgée des considérations de la Chambre préliminaire concernant le désaccord des co-procureurs en vertu de la règle 71 du Règlement intérieur du 18 août 2009 ;
- Vu** l’avis de fin d’instruction des co-juges d’instruction du 29 avril 2011² ;
- **Vu** l’ordonnance de soit-communié en date du 7 février 2013³ ;
 - **Vu** la réponse du co-procureur international à l’ordonnance de soit-communié en date du 8 février 2013⁴ ;

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

SECTION 1. NOTES SUR L’ORDONNANCE DE CLÔTURE

1. Dans la présente ordonnance de clôture, MEAS Muth sera désigné comme la « personne mise en examen » car, en théorie, les personnes citées dans le réquisitoire introductif des co-procureurs sont déjà considérées comme des « personnes mises en examen » même si elles ne le sont pas encore. Cette pratique consiste à conférer certains droits aux personnes citées dans le réquisitoire introductif des co-procureurs afin qu’elles puissent plaider en faveur de leurs droits et de leurs intérêts contre les autres parties.

2. Dans cette ordonnance de clôture, il est fait référence aux documents versés au dossier avant le 29 avril 2011, date à laquelle les deux co-juges d'instruction ont unanimement déclaré la clôture de l'instruction. Pour assurer la transparence et les droits et libertés de la personne mise en examen, nous n'utiliserons pas les documents versés au dossier après la date de clôture de l'instruction. Cependant, il pourrait y avoir un particulier document faisant partie des actes d'instruction disponible avant la date de clôture de l'instruction qui a été versé au dossier à une date ultérieure. Les documents à prendre en compte sont les suivants : les documents disponibles dans le dossier 003 collectés au cours de l'instruction, ainsi que les documents communiqués d'autres dossiers, à savoir les 001, 002 et 004. Les documents en question sont regroupés dans 23 catégories, à savoir des télégrammes, procès-verbaux de réunion, documents provenant du Centre de documentation du Cambodge, procès-verbaux d'audition de témoin qui représentent la majorité des documents cités, soit 500⁵. La dernière catégorie comprend 183 déclarations de témoins initiés, par exemple celles des cadres du Kampuchéa démocratique produites dans le cadre de l'instruction du dossier 003.
3. La présente ordonnance de clôture vise à déterminer si MEAS Muth faisait partie des hauts dirigeants ou des principaux responsables [des crimes] relevant de la compétence des CETC. Sur la base de la jurisprudence des CETC et celle des tribunaux pénaux internationaux qui seront présentées ci-dessous, nous examinerons les faits allégués à son encontre dans le réquisitoire introductif, en tenant compte de deux critères principaux : (1) la gravité des crimes et (2) le degré de participation de MEAS Muth pour en déterminer la compétence personnelle. Dans ce sens, il n'est pas nécessaire que nous abordions les catégories de crimes, les qualifications juridiques et les modes de responsabilité. En droit, une telle considération ne s'impose que lorsque [l'enquête] a abouti à une ordonnance de renvoi⁶. Enfin, sur la base du principe de l'examen de tous les éléments de preuve et du respect des procédures juridiques appropriées, seuls les éléments de preuve réunis avant la clôture de l'instruction seront considérés pour déterminer la compétence personnelle dans la présente ordonnance. Lorsqu'un doute prévaut, il doit profiter à la personne mise en examen.
4. La rédaction d'une ordonnance de clôture, qu'il s'agisse d'une ordonnance de renvoi ou de non-lieu, nécessite un temps nécessaire pour que les ressources humaines limitées puissent mener à bien cette tâche. Le Bureau du co-juge d'instruction national n'a qu'un seul responsable de dossier pour le dossier 003 comme pour le dossier 004/02, tandis que dans l'affaire Duch, la quasi-totalité de personnel (4 personnes) de chaque bureau était en charge du dossier. Outre sa vaste portée, le dossier 003 présente

une procédure complexe. Les parties ont soumis leurs observations respectives qui ont entraîné des retards ; le co-juge d'instruction national a statué sur ces observations conformément aux exigences de la Loi et du Règlement intérieur des CETC. En effet, MEAS Muth a déposé une requête en annulation des preuves obtenues sous torture dont des déclarations de témoins ayant été versées au dossier avant la clôture de l'instruction, soit avant le 29 avril 2011⁷.

5. Le droit à une décision dans un délai raisonnable est un droit fondamental du droit à un procès équitable⁸. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas clairement défini la date du départ de ce délai. Selon une jurisprudence, les délais comprennent la durée de l'enquête et le temps du procès proprement dit⁹. Ainsi, pour évaluer les délais, il faut examiner les aspects et les paramètres généraux dans leur ensemble afin de décider s'il y a violation de droit ou non. Ces facteurs incluent la complexité du dossier, les actes dilatoires de l'accusé et de l'autorité judiciaire, etc. L'évaluation [du délai] doit être faite selon la situation particulière de chaque affaire. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ce qui suit : « *un délai raisonnable de la procédure doit être évalué en fonction de la situation particulière de chaque affaire en tenant compte, [...] notamment, de la complexité du dossier et des actes du plaignant et des autorités compétentes*¹⁰ ».
6. En raison de la complexité de la procédure, le co-juge d'instruction national a dû attendre le moment propice pour rendre son ordonnance de clôture, les deux co-juges d'instruction ayant convenu de délivrer simultanément leurs ordonnances de clôture respectives afin de réduire la complexité de la procédure découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture à deux moments différents. Cela a également permis aux parties de comprendre le contenu des deux ordonnances de clôture en même temps et leur a servi de base pour l'exercice de leurs droits.
7. L'article 72 du Règlement intérieur décrit le règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction. Il peut s'agir d'un registre interne de désaccords que les deux co-juges d'instruction ont établi et soumis à la Chambre préliminaire aux fins de décision. La règle 72 décrit uniquement les désaccords liés à des actes d'instruction. Les deux co-juges d'instruction sont d'avis que ce mécanisme de règlement des désaccords ne s'applique pas aux désaccords sur le type et le choix de l'ordonnance de clôture. En conséquence, les co-juges d'instruction n'ont présenté aucun argument à la Chambre préliminaire. Au lieu de cela, ils ont seulement consigné leurs désaccords dans un registre interne¹¹. En outre, l'intention de rendre séparément les deux ordonnances de clôture est mentionnée dans la décision¹². La Loi et l'Accord [relatifs aux CETC] n'interdisent pas aux co-juges d'instruction de rendre deux ordonnances de clôture

distinctes. L'absence de telles dispositions ne rend pas illégale la délivrance de deux ordonnances de clôture séparées.

8. À cet égard, la délivrance de ces ordonnances de clôture en 2018, soit cinq ans après la délivrance de l'ordonnance de soit-communicé du dossier et sept ans après la clôture de l'instruction, n'est pas sans fondement. Le Règlement intérieur ne précise pas le délai dans lequel les ordonnances de clôture doivent être délivrées à l'issue de l'instruction. En outre, les co-juges d'instruction sont toujours en possession du dossier jusqu'à l'émission des ordonnances de clôture. Les CETC revêtent un caractère unique : un juge national et un juge international doivent travailler ensemble.
9. Comme il sera développé *infra* dans la section IV, le co-juge d'instruction national estime qu'il n'est pas déraisonnable de décrire le type des éléments de preuve et leur valeur probante dans cette ordonnance de clôture. Conformément aux dispositions prévues dans l'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien de 2007 (appréciation des preuves par le tribunal) et au principe de la liberté de la preuve dans le système juridique anglo-saxon, il n'est pas interdit de procéder de la sorte. Dans la pratique et de manière judicieuse, il existe une distinction entre les types de preuves (directes et indirectes), à savoir entre la preuve par ouï-dire et la preuve directe. Ce qui importe est qu'il faut considérer les preuves suivant les règles prévues, c'est-à-dire leur pertinence, leur légalité et leur objectivité.
10. En ce qui concerne les éléments de preuve présumés obtenus sous la torture, le co-juge d'instruction national a le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la valeur probante des éléments de preuve recueillis, en tenant compte de leurs caractéristiques, de leur pertinence, de leur légalité et de leur objectivité, et en examinant les jurisprudences de la Chambre de première instance¹³ et de la Chambre de la Cour suprême¹⁴ afin que le processus puisse être accéléré sans avoir à saisir la Chambre préliminaire.
11. MEAS Muth et SOU Met¹⁵ sont les deux personnes mises en examen dans le dossier 003. SOU Met est décédé le 14 juin 2013¹⁶. Les deux co-juges d'instruction ont décidé de clore l'affaire SOU Met¹⁷. Son décès ayant mis fin à toutes les accusations, le co-juge d'instruction national estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une décision détaillée dans cette ordonnance de clôture en plus de ce qui a été spécifié dans la décision précédente de la présente affaire.
12. Nous ferons un rappel de la procédure relative à l'enquête dans le dossier 003. En outre, nous présenterons également les lois applicables en matière de compétence personnelle sur MEAS Muth et les motifs liés à la décision de ne pas le mettre en examen judiciaire. Nous expliquons ensuite l'appréciation des preuves relatives à

toutes les charges retenues contre MEAS Muth. Sur la base de ces motifs, nous tirerons une conclusion sur la compétence des CETC sur MEAS Muth.

SECTION 2. CRÉATION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

13. À la suite d'une demande officielle d'assistance formulée par le Gouvernement royal du Cambodge et datée du 21 juin 1997¹⁸, un accord fut signé le 6 juin 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien visant à traduire en justice les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes et des violations graves des lois cambodgiennes et internationales commises durant la période du Kampuchéa démocratique, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979¹⁹.
14. Les CETC ont été officiellement établies dans l'ordre juridique cambodgien le 3 juillet 2006, à la suite de la promulgation de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires dans les tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique²⁰.

CHAPITRE 2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

15. Le 3 décembre 2008, alors que les co-juges d'instruction enquêtaient sur le dossier 002, le Bureau de l'administration a transmis « un exposé des faits et motifs de désaccord en vertu de la règle 71 (2) du Règlement intérieur » dans lequel le co-procureur international déclare « *avoir l'intention de présenter deux nouveaux réquisitoires introductifs [...]* ». Dans sa déclaration, le co-procureur international indique que le co-procureur national n'est pas d'accord avec la poursuite des crimes visés par ces nouveaux réquisitoires introductifs²¹.
16. Le 18 août 2009, après un débat approfondi, la Chambre préliminaire n'a pas pu obtenir la superbe majorité pour rendre une décision sur le désaccord. La Chambre préliminaire a donc rendu publique la version expurgée de ses considérations sur le désaccord entre les co-procureurs conformément à la règle 71²² du Règlement intérieur. Les réquisitoires introductifs des co-procureurs internationaux ont alors été considérés comme valides.
17. Le 8 septembre 2009, le co-procureur international a saisi les co-juges d'instruction de son deuxième réquisitoire en date du 20 novembre 2008, aux termes duquel il a déclaré que MEAS Muth était le suspect et le responsable des crimes²³.
18. Le 29 avril 2011, à la lumière des résultats de l'enquête, les co-juges d'instruction YOU Bunleng et Siegfried BLUNK, ont clôturé l'enquête²⁴ et rendu une ordonnance

rejetant les demandes de constitution de partie civile dans le dossier 003 et rejetant les demandes de mesures de protection et réparations²⁵. 15 jours après la clôture de l'instruction²⁶ en date du 15 mai 2011, la Section d'appui aux victimes a reçu un total de 642 (six cent quarante-deux) demandes de constitution de partie civile dans le dossier 003. Quatre parties civiles ont interjeté appel²⁷. La Chambre préliminaire n'a pas pu atteindre la majorité requise²⁸ [de quatre voix affirmatives pour pouvoir prendre une décision]. Par conséquent, conformément à la règle 77(13) du Règlement intérieur, l'ordonnance attaquée est maintenue et n'est pas susceptible d'appel.

19. Le 18 mai 2011, le co-procureur international a déposé « sa première demande d'acte d'instruction tendant à faire admettre des documents et observations supplémentaires sur l'état d'avancement de l'enquête »²⁹. Sa deuxième demande d'acte d'instruction vise à faire ouvrir une enquête supplémentaire sur SOU Met et les sites de crimes connexes³⁰. Sa troisième demande d'acte d'instruction concerne MEAS Muth et les sites de crimes connexes³¹.
20. Le 19 mai 2011, les co-juges d'instruction ont rendu une « ordonnance relative aux demandes de prorogation de délai et d'actes d'instruction déposées par le co-procureur international dans le dossier 003 »³², en ordonnant aux co-procureurs de clarifier si avant de déposer les demandes de prorogation de délai et d'actes d'instruction, ils avaient pris une décision de délégation de pouvoir en vertu de la règle 13(3), ou avaient enregistré un désaccord en vertu de la règle 71(1) du Règlement intérieur.
21. Le 25 mai 2011, la co-procureure nationale a répondu à l'ordonnance relative aux demandes de prorogation de délai et d'actes d'instruction du co-procureur international dans le dossier 003³³ en affirmant que pour la demande de prorogation de délai et les demandes d'actes d'instruction du co-procureur international, elle ne lui a ni délégué le pouvoir ni enregistré de désaccord concernant ces demandes.
22. Le 26 mai 2011, le co-procureur international a répondu à l'ordonnance relative à ses demandes de prorogation de délai et d'actes d'instruction dans le dossier 003³⁴, en précisant que, le désaccord concernant le dossier 003 étant toujours en cours, il avait le droit de demander une prorogation de délai et des actes d'instruction sans avoir à obtenir d'abord une délégation de pouvoir de la co-procureure nationale et à enregistrer le désaccord relatif à ces demandes.
23. Le 7 juin 2011, les co-juges d'instruction ont rejeté ces demandes et rendu une « décision sur la demande de prorogation de délai et les demandes d'actes d'instruction du co-procureur international concernant le dossier 003 »³⁵.

24. Le 10 juin 2011, ayant enregistré le désaccord entre les deux co-procureurs, le co-procureur international a de nouveau déposé les trois demandes d'actes d'instruction³⁶.
25. Le 7 juillet 2011, le co-procureur international a interjeté « appel contre la décision des co-juges d'instruction sur la demande de prorogation de délai et les demandes d'actes d'instruction concernant le dossier 003 », intitulée « décision sur la demande de prorogation de délai et les demandes d'actes d'instruction du co-procureur international concernant les demandes concernant le dossier 003 »³⁷.
26. Le 27 juillet 2011, les co-juges d'instruction ont rendu une « décision sur le nouveau dépôt des trois demandes d'actes d'instruction par le co-procureur international dans le dossier 003 », rejetant les demandes présentées de nouveau par le co-procureur international³⁸.
27. Le 27 août 2011, le co-procureur international a interjeté appel contre la décision attaquée³⁹. Les 2 et 15 novembre 2011, la Chambre préliminaire n'a pas pu obtenir la majorité requise du vote affirmatif d'au moins quatre juges afin de statuer sur l'appel interjeté par le co-procureur international contre la « Décision sur les demande de prorogation de délai et d'actes d'instruction concernant le dossier 003 » et la « Décision sur le nouveau dépôt par le co-procureur des trois demandes d'actes d'instruction dans le dossier 003 »⁴⁰. En application de la règle 77 (13) du Règlement intérieur, lorsque la Chambre préliminaire n'atteint pas la majorité requise, la décision des co-juges d'instruction est maintenue et cette décision n'est pas susceptible d'appel.
28. À la suite de la démission du co-juge d'instruction international Siegfried BLUNK le 9 octobre 2011⁴¹, le co-juge d'instruction suppléant international, Laurent KASPER-ANSERMET, qui n'avait pas encore été officiellement nommé co-juge d'instruction international, a unilatéralement délivré le 2 décembre 2011 une ordonnance de reprise de l'instruction préliminaire et de déclaration de recevabilité des demandes d'actes d'instruction du co-procureur international datées du 18 mai 2011⁴².
29. Le 6 décembre 2011, le co-juge d'instruction national a publié un communiqué de presse refusant de reconnaître toutes les actions entreprises par le juge Laurent Kasper-Ansermet. En effet, n'ayant pas été officiellement nommé par le Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge, il n'est pas habilité [à exercer sa profession devant les CETC]⁴³.
30. Le 19 mars 2012, le co-juge d'instruction suppléant international, Laurent KASPER-ANSERMET, a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sa

lettre de démission qui commençait à courir à partir du 4 mai 2012⁴⁴. Du 20 mars 2012 au jour de sa démission, il a par exemple mené des actions seul relatives notamment à l'instruction et à l'audition des parties civiles et des témoins.

31. Le 12 juillet 2012, le co-juge d'instruction international Mark B. HARMON a été nommé par la décision du 20 juin 2012 du Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge⁴⁵.
32. Le 7 février 2013, les co-juges d'instruction YOU Bunleng et Mark B. HARMON, ont enregistré un désaccord concernant le dossier 003 comme suit :
 1. Le co-juge d'instruction national a constaté que les juges YOU Bunleng et Siegfried BLUNK ayant déjà communiqué la clôture de l'instruction et que tous les appels avaient été réglés, les co-juges d'instruction ont alors rendu l'ordonnance de soit-communicé, en vertu de la règle 66 (4) du Règlement intérieur après la notification de la clôture de l'instruction, conformément à la règle 66 (1) du Règlement intérieur.
 2. Cependant, le co-juge d'instruction international Mark B. HARMON a estimé que la délivrance de l'ordonnance de soit-communicé par le co-juge d'instruction national semblait prématurée, car le co-juge d'instruction international était d'avis que les enquêtes étaient incomplètes. Des enquêtes supplémentaires étaient nécessaires, surtout pour ce qui figure dans l'annexe ou les annexes. D'ailleurs, le co-juge d'instruction international a estimé que les co-juges d'instruction étaient toujours en possession du dossier même si le co-juge d'instruction national avait déjà émis l'ordonnance de soit-communicé.
33. Le 7 février 2013, le co-juge d'instruction national a communiqué le dossier 003 aux co-procureurs afin que ceux-ci rédigent leur réquisitoire définitif conformément à la règle 66 (4) du Règlement intérieur⁴⁶. Le même jour, le co-juge d'instruction international a signé une commission rogatoire enjoignant aux enquêteurs internationaux du Bureau des co-juges d'instruction de mener l'enquête sur le dossier 003⁴⁷.
34. Le 8 février 2013, le co-procureur international a déposé une réponse à l'ordonnance de soit-communicé du 7 février 2013⁴⁸. Le co-procureur international a estimé que l'enquête sur les faits allégués dans le deuxième réquisitoire introductif restait ouverte et manifestement incomplète. Il a alors renvoyé le dossier aux co-juges d'instruction.

35. Le 28 février 2013, le co-juge d'instruction national a souligné qu'il considérait la réponse du co-procureur international comme un réquisitoire définitif et « qu'il s'occuperait de la suite procédurale conformément au Règlement intérieur en temps voulu et qu'il examinerait également d'autres observations des co-procureurs qui pourraient être présentées dans un délai de trois mois à compter du 7 février 2013 » tandis que le co-juge d'instruction international a publié un communiqué de presse précisant que le dossier 003 restait ouvert et que l'enquête sur les crimes allégués étaient en cours⁴⁹.

IRRÉGULARITÉ DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

36. Bien que le désaccord entre les co-procureurs ait été tranché par la Chambre préliminaire, ce qui a rendu le réquisitoire introductif valable, le co-juge d'instruction national estime qu'il est nécessaire de rappeler brièvement ce qui s'est passé.
37. Le co-procureur international a ouvert une enquête préliminaire tout seul, alors que le principe de « co » constitue, dans le contexte juridique des CETC, une obligation juridique, même au stade des poursuites où les co-procureurs sont tenus d'agir conjointement. Ce principe impose le respect, entre autres, des dispositions des lois applicables, comme l'exigent l'Accord et la Loi des CETC. Dans le cas en l'espèce, le co-procureur international a ouvert seul l'enquête préliminaire, tout en rassemblant des documents et en menant des entretiens sans la participation du co-procureur national et en ne suivant pas la procédure applicable en cas de désaccord. Tout ceci ne tient même pas compte des procès-verbaux d'audition dépourvus de signature d'un co-procureur et des personnes interrogées.
38. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a déposé unilatéralement un réquisitoire introductif, dans lequel MEAS Muth a été inculpé et devait répondre aux crimes relevant de la compétence des CETC. Ce réquisitoire introductif n'a pas incité les co-juges d'instruction à prendre des mesures immédiates, car le co-procureur national a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord. La Chambre préliminaire n'a pas réussi à se prononcer sur le litige, faute de majorité requise. En conséquence, conformément au cadre juridique des CETC, le réquisitoire introductif est maintenu. Le co-procureur international par intérim a ensuite transmis le réquisitoire aux co-juges d'instruction, leur saisissant des faits allégués dans le dossier 003.

VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE CLÔTURÉE PAR LES DEUX CO-JUGES D'INSTRUCTION

39. Conformément à l'Accord et à la Loi portant création des CETC, l'enquête sera menée sur le principe de la coopération convenue entre les co-juges d'instruction

national et international, à l'exception d'un désaccord. Les deux co-juges d'instruction ont exercé leur plein pouvoir discrétionnaire pour conclure l'instruction dans le dossier 003 le 29 avril 2011 après avoir constaté que l'enquête était complète et bien terminée⁵⁰.

40. Les parties concernées ont interjeté appel de la décision des co-juges d'instruction devant la Chambre préliminaire qui a déjà statué sur leurs appels. Le fait que la Chambre préliminaire n'ait pas pu obtenir la majorité requise des votes affirmatifs signifie que la demande de clôture de l'instruction des deux co-juges d'instruction a été confirmée, insusceptible d'appel et valable⁵¹, ce qui a permis aux co-juges d'instruction d'entamer les étapes de procédure suivantes.
41. L'enquête menée par les deux co-juges d'instruction jusqu'à la clôture du dossier 003, le 29 avril 2011, s'est déroulée de manière harmonieuse et se conforme parfaitement au droit matériel et aux exigences procédurales sans aucun vice. Le rôle des co-procureurs est de soumettre les conclusions finales et l'appel à la juridiction compétente, c'est-à-dire à la Chambre préliminaire qui examinera et décidera si l'enquête est bien complète ou non. Le co-procureur international a interjeté appel contre la décision rejetant les demandes d'actes d'instruction. Cela signifie que l'appel visait à ce que la Chambre préliminaire conclût à une enquête plus approfondie et qu'il a été dûment réglé par la Chambre préliminaire dans les limites de sa compétence.
42. Le co-procureur international a affirmé que l'enquête était incomplète et a refusé de délivrer le réquisitoire définitif aux co-juges d'instruction dans les 90 jours suivant la réception de l'ordonnance de soit-communicé émanant des co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction ont le pouvoir discrétionnaire de mener toute enquête, sous quelque forme que ce soit, ou de rassembler tout document dans un esprit indépendant et impartial. Le dossier de l'affaire contenait plus de 3 000 documents avant la clôture de l'instruction en date du 29 avril 2011, qui contenait également un certain nombre de déclarations de témoins clés.
43. Si on admet que l'enquête de telle envergure n'est pas dûment complète, la réouverture ou l'ouverture d'une instruction n'aurait pas dû être décidée unilatéralement sans se conformer à la Loi relative à la création des CETC et au Règlement intérieur en particulier. Une fois l'enquête terminée et le délai d'appel écoulé, les parties telles que les co-procureurs peuvent soumettre aux co-juges d'instruction une requête motivée leur demandant d'annuler ou de mener une enquête⁵². La demande n'a pas de délai et peut être déposée jusqu'au moment où les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de clôture⁵³. Les personnes mises en

examen peuvent également former un recours devant la Chambre préliminaire en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur. « *En vertu de cette règle, l'appelant doit démontrer que, dans les circonstances particulières de l'affaire en cause, l'intervention de la Chambre préliminaire est nécessaire pour empêcher tout préjudice afin de préserver l'équité de la procédure ou les droits de l'appelant à un procès équitable* »⁵⁴. À cet égard, comme indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, aucune décision de la Chambre préliminaire n'a enjoint aux co-juges d'instruction d'ouvrir une enquête supplémentaire.

44. De même, le juge Laurent KASPER-ANSERMET n'a pas été nommé co-juge d'instruction international et le juge Mark B. HARMON n'a pas déposé sa plainte auprès de la Chambre préliminaire pendant le délai imparti par le Règlement intérieur. Mais le co-juge d'instruction suppléant et le co-juge d'instruction de plein droit internationaux ont unilatéralement mené l'enquête. Le 25 février 2015, le co-juge d'instruction national a envoyé un mémorandum au co-juge d'instruction international concernant la clôture de l'instruction et les possibilités pour le co-juge d'instruction international de former un recours devant la Chambre préliminaire, demandant la réouverture de l'enquête dans le dossier 003. Toutefois, le co-juge d'instruction international n'a pas répondu. Le registre du désaccord entre les deux co-juges d'instruction établi avant la date de délivrance de l'ordonnance de soit-communicé ne signifie pas que le co-juge d'instruction national soutient le co-juge d'instruction international ou lui délègue le pouvoir de poursuivre l'instruction sur le dossier 003.
45. Le co-juge d'instruction national affirme et considère la réponse du co-procureur international du 8 février 2013 à l'ordonnance de soit-communicé comme un réquisitoire définitif⁵⁵, bien que celui-ci n'entre pas dans les détails. Les co-juges d'instruction n'ont pas le droit d'apprécier ce type de communication. La Chambre préliminaire a compétence pour annuler les réquisitoires définitifs, sur la base de la requête de la personne mise en examen qui est une partie au procès. En outre, les co-juges d'instruction ne sont pas liés par les réquisitoires définitifs des co-procureurs.
46. Les co-juges d'instruction sont toujours d'avis que le dossier 003 a été dûment clos et que le délai d'appel a expiré et que la Chambre préliminaire a dûment réglé tous les appels. Sur la base de ces arguments juridiques, le co-juge d'instruction national n'a pas répondu à une demande de clarification concernant l'état du dossier 003, formulée par les co-procureurs nationaux et internationaux. En outre, le co-juge d'instruction national n'a jamais affirmé que le dossier 003 reste ouvert.

ENQUÊTES JUDICIAIRES ET MISES EN EXAMEN CONDUITES PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION

47. Une enquête judiciaire est obligatoire pour les co-juges d’instruction après réception d’un réquisitoire introductif ou d’un réquisitoire supplétif. Le Règlement intérieur des CETC stipule clairement que les co-juges d’instruction ne doivent enquêter que sur les faits exposés dans un réquisitoire introductif ou réquisitoire supplétif⁵⁶. Les méthodes d’enquête sont à la discrétion des co-juges d’instruction et les méthodes ou les dossiers internes de l’instruction sont des documents confidentiels qui ne doivent être divulgués à aucune des parties⁵⁷.
48. Étant donné les droits et les intérêts de la personne mise en examen, l’accélération des procédures et dans l’intérêt de la justice, les co-juges d’instruction YOU Bunleng et Siegfried BLUNK ont convenu des méthodes d’enquête, en tenant compte des documents du dossier 003 et d’autres documents transférés des dossiers 001 et 002 dans ce dossier. Les deux co-juges d’instruction ont examiné les preuves à charge et à décharge recueillies auprès des témoins clés et d’autres pièces à conviction au dossier. En outre, les CETC ont une compétence sélective, tandis que les enquêtes judiciaires menées par les co-juges d’instruction portent principalement sur le point de savoir si la personne mise en examen dans la déclaration préliminaire du co-procureur international relève de la compétence personnelle des CETC.
49. Conformément à la règle 55 (4) du Règlement intérieur, les co-juges d’instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices claires et concordants indiquant qu’elle pourrait être tenue pénalement responsable des crimes visés dans un réquisitoire introductif ou réquisitoire supplétif⁵⁸. Dans le contexte des CETC, une personne mise en examen est une personne qui relève réellement de leur compétence personnelle. La mise en accusation peut être effectuée immédiatement ou après des enquêtes supplémentaires menées par les co-juges d’instruction. Les mises en examen peuvent être portées sur tous les faits ou d’abord sur un certain nombre de faits.
50. Conformément aux jurisprudences relatives à l’application de la loi dans le système inquisitoire, cette disposition fondamentale s’impose : « *Les juges d’instruction n’ont pas le droit de poursuivre qui que ce soit en justice pour des faits qui ne sont pas visés dans le réquisitoire introductif* »⁵⁹. Afin de garantir les droits de la défense d’une personne mise en examen et compte tenu des faits reprochés à son encontre par les co-procureurs dans le contexte des CETC, le co-juge d’instruction national a examiné à l’avance ses démarches et les résultats de l’enquête pour déterminer s’il existe ou non un doute par rapport aux faits allégués et s’il faut ou non retenir les charges contre la personne mise en examen. Étant donné qu’elle jouit de droits fondamentaux supplémentaires avant la procédure judiciaire, c’est-à-dire droit d’accès au dossier, droit de demander aux co-juges d’instruction de l’interroger, d’interroger des témoins,

d'aller sur un site et de faire appel à des experts⁶⁰. En outre, la personne mise en examen jouit également de sa liberté personnelle si sa détention n'est pas nécessaire pour la procédure à venir. En revanche, la mesure de détention provisoire ne sera appliquée que si elle est jugée absolument nécessaire et inévitable⁶¹.

51. Bien qu'une personne ait été mise en examen, les co-juges d'instruction peuvent toujours abandonner les poursuites à son encontre pour une infraction ou toutes les infractions au moment de la délivrance d'une ordonnance de clôture s'ils constatent que ces infractions n'ont pas été commises par elle et que les preuves sont insuffisantes pour la mettre intenter les poursuites ou la renvoyer en procès⁶².
52. Pour garantir les droits de la personne mise en examen - la compétence personnelle, en particulier aux termes de l'Accord et de la Loi sur la création de CETC - l'exécution d'un acte requiert la plus grande attention, à savoir la sécurité juridique, les règles de procédure, faits pertinents, lieux du crime, degré de doute, ressources humaines, budgets, temps et jugement rapide. Des problèmes comme un ensemble de nombreux faits sont apparus. En fin de compte, malgré leur réduction, mener des enquêtes était une perte de temps.
53. Étant donné qu'il est douteux que MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC, les deux co-juges d'instruction ont décidé à l'unanimité de ne pas engager de poursuites contre lui.
54. Dans le deuxième réquisitoire introductif du co-procureur international relatif à l'ARK⁶³, datée du 20 novembre 2008, il y a dix faits allégués⁶⁴ à l'encontre de deux personnes mises en examen : SOU Met et MEAS Muth. Cependant, seuls huit d'entre eux concernent MEAS Muth, tandis que ceux qui concernaient la répression de soldats au sein de la division 801 et du Centre de sécurité 810 sont liés les uns aux autres. Par conséquent, le co-juge d'instruction national n'examine que 7 (sept) faits énoncés dans l'ordonnance de clôture. Il résulte de l'instruction sur tous ces faits ce qui suit :

CHAPITRE 3. FAITS

SECTION 1. HISTOIRE DU PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHÉA

55. L'existence du Parti communiste du Kampuchéa (« PCK ») a été proclamée en septembre 1976, plus d'un an après que le PCK est arrivé au pouvoir⁶⁵.
56. L'une des premières organisations communistes de la région a été le Parti communiste d'Indochine, fondé en 1930 sous une forte influence des communistes vietnamiens.

- Le Parti communiste d'Indochine a été officiellement dissout en 1951. La même année, un nouveau parti a été créé au Cambodge, connu sous le nom de « Parti révolutionnaire du peuple khmer (PRPK) » qui exerçait une forte influence sur les Khmers Issarak - le mouvement de lutte contre les colonialistes français pour obtenir l'indépendance⁶⁶.
57. Le 30 septembre 1960, au Congrès du Parti, le PRPK a été rebaptisé « Parti des travailleurs du Kampuchéa »⁶⁷ (« PTK »), un véritable point de départ de la création du mouvement communiste cambodgien⁶⁸. Une vingtaine de personnes ont participé à ce congrès, dont TOU Samut, Secrétaire du Parti, NUON Chea, Secrétaire adjoint du Parti, SALOT Sar alias POL Pot, IENG Sary, SAO Phim et VORN Vet⁶⁹, etc. Dans un *Étendard révolutionnaire*, l'une des revues officielles du PCK, paru en août 1975, il est mentionné que « les lignes stratégiques et tactiques du PCK avaient été clairement et correctement définies en 1960 lors de la première Assemblée générale du parti (bien que notre parti ait été créé en 1951) »⁷⁰. Le 30 mars 1976, le Comité central a décidé de « désigner 1960 comme date de naissance du parti et non 1951, afin qu'il n'y ait pas de lien ou rapprochement possible avec les autres [partis] »⁷¹.
 58. Au début des années 1960, le Parti des travailleurs du Kampuchéa a créé une unité de défense secrète du parti⁷² pour protéger ses cadres et ses activités politiques, ainsi que pour « écraser ses ennemis ». Duch a déclaré que cette politique avait été adoptée à la première Assemblée générale du parti pour attirer les forces indécises, neutraliser les forces non violentes, [et] isoler et écraser le reste⁷³.
 59. Après la disparition du Secrétaire du Parti des travailleurs du Kampuchéa TOU Samout en 1962, le deuxième congrès du parti tenu fin février 1963 a décidé de nommer SALOT Sar alias POL Pot comme nouveau Secrétaire du Parti et NUON Chea comme toujours secrétaire adjoint⁷⁴. A participé à ce congrès qui s'est tenu à Phnom Penh un nombre restreint des principaux participants à savoir IENG Sary, SAO Phim, Ta Mok, VORN Vet, SON Sen, ROS Nhim et KONG Sopha⁷⁵.
 60. Quelques mois plus tard, après que le régime de Sihanouk a publié une liste de 34 personnes connues sous le nom de « gauchistes »⁷⁶, SALOT Sar alias POL Pot, et plusieurs autres dirigeants du PTK, dont IENG Sary et SON Sen, ont fui Phnom Penh et se sont réfugiés à un camp [de réfugiés] situé à la frontière khméro-vietnamienne, où ils ont ouvert un bureau appelé Bureau 100⁷⁷. En 1965, ont rejoint au Bureau 100 leurs épouses KHIEU Ponnary, IENG Thirith et YUN Yat⁷⁸. NUON Chea, dont l'identité restait secrète et ne figurait donc pas sur la liste des 34 personnes, a continué à rester à Phnom Penh et a assumé la responsabilité des opérations du PTK dans la capitale et la plupart des secteurs⁷⁹.

61. En janvier 1965, le PTK a adopté une résolution rejetant la possibilité d'une transition pacifique vers le socialisme et confirmant qu'il était absolument nécessaire d'utiliser la « violence révolutionnaire » dans la lutte contre les impérialistes⁸⁰. Lors d'une réunion du Comité central tenue en septembre ou octobre 1966, les dirigeants du PTK décidèrent de changer le nom du parti en « PCK », de déplacer le Bureau 100 à Ratanakiri⁸¹ et de permettre à chaque secteur de commencer les préparatifs de la lutte armée⁸². Le Bureau 100 était situé à quelques kilomètres du « Bureau 102 » appartenant à la zone Nord-Est, où travaillait IENG Sary (qui avait été nommé Secrétaire de la zone)⁸³.
62. Le 17 janvier 1968, aux ordres de NUON Chea, les forces du PCK ont attaqué un poste de l'armée gouvernementale dans le village de Bay Damram, dans la province de Battambang, en saisissant un certain nombre d'armes⁸⁴. Cette date a ensuite été marquée par le PCK comme étant la naissance de l'ARK⁸⁵. Au cours des mois suivants, les forces du PCK ont continué à mener des attaques de guérilla dans tout le pays⁸⁶.
63. Le 18 mars 1970, le roi Norodom Sihanouk a été renversé par le maréchal LON Nol et le prince Sirik Matak qui ont instauré un régime officiellement appelé « République khmère »⁸⁷. Le 23 mars 1970, le roi Norodom Sihanouk a annoncé la formation du « Front uni national du Kampuchéa » (« FUNK ») et a appelé les patriotes à se révolter contre le gouvernement de LON Nol⁸⁸. Ensuite, le roi Norodom Sihanouk et le PCK ont formé une alliance et un gouvernement en exil basé à Pékin, appelé « Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa » (« GRUNK »), proclamé le 5 mai 1970. Le roi Norodom Sihanouk, ancien président du FUNK, est devenu chef d'État⁸⁹, PENN Nouth Premier Ministre du GRUNK, et KHIEU Samphân Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale⁹⁰.
64. En janvier 1971, le Comité central du PCK s'est réuni pour la première fois depuis octobre 1966 pendant trois jours au centre S-71, en présence de 27 de ses membres, dont POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, VORN Vet, Ta Mok, ROS Nhim, KONG Sopal alias Keu, CHOU Chet alias Si, KANG Chap alias Sè, KOY Thuon alias Thuch, KE Pauk, SOEU Vasy alias Doeun et CHHOEM Sam Aok alias Pâng⁹¹.
65. À la suite d'une session de formation présidée par POL Pot tenue au siège de la zone Nord à la quelle ont assisté 200 cadres de zone, de secteur et de district, des participants choisis ont été emmenés dans un camp situé à quelques kilomètres de là dans la jungle où se tenait le troisième Congrès du Parti⁹². Y étaient présents environ 60 (soixante) délégués, dont KHIEU Samphân, tous les Secrétaires de secteur et de zone, des commandants militaires tels que KE Pauk et KONG Sopal ainsi que des

représentants d'intellectuels tels que HOU Yun et HOU Nim⁹³. Le Congrès a adopté un nouveau statut du parti, l'a officiellement nommé PCK, nom utilisé depuis cinq ans et a élu KHIEU Samphân membre du nouveau Comité central⁹⁴.

66. En mai 1972, le nouveau Comité central a tenu une réunion durant laquelle il a donné l'instruction à ses membres d'intensifier la lutte contre les « différentes classes oppressives » et a approuvé des projets de collectivisation de l'agriculture⁹⁵. Les coopératives ont été officiellement instituées par le PCK dans les secteurs qui passeraient sous son contrôle un an plus tard, c'est-à-dire le 20 mai 1973⁹⁶.
67. Dans la matinée du 17 avril 1975, les forces du PCK ont lancé des offensives et ont entré dans Phnom Penh⁹⁷.

POLITIQUES GÉNÉRALES DU RÉGIME DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE

68. Le Kampuchéa démocratique a dirigé le pays du 17 avril 1975⁹⁸ au 6 janvier 1979 dans le but de l'édifier sur la vraie voie du socialisme mondial⁹⁹. Pour y parvenir, la politique consistant à transférer la population des villes et villages vers les campagnes¹⁰⁰ a été mise en œuvre afin de leur permettre d'intégrer dans l'agriculture de masse¹⁰¹, secteur le plus important pour développer l'économie au maximum, sous la direction et les instructions du Parti¹⁰², sur la base du principe de « l'indépendance, de la souveraineté et de compter sur ses propres forces »¹⁰³. De plus, la classe sociale inférieure, qui était la classe des ouvriers, des paysans pauvres, devait contrôler les bases depuis le niveau du village¹⁰⁴.

Un livre intitulé « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », publié par le Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique en 1977, indique que le Cambodge comptait 7 700 000 habitants, dont 80% étaient des paysans de coopérative et 20% étaient des ouvriers de syndicat et des habitants, hommes et femmes de l'ARK¹⁰⁵.

69. Les raisons susmentionnées ont suscité une haine de classe¹⁰⁶ féroce et constante contre les classes féodale¹⁰⁷ et capitaliste qui avaient exercé un pouvoir oppressif pendant plus de 2 000 ans et qui avaient été accusées d'avoir honteusement vendu le pays à des impérialistes étrangers pour leurs propres intérêts et partisans¹⁰⁸. Pour toutes ces raisons, les membres de la classe inférieure voulaient jouer un rôle crucial dans la gestion de tout le Cambodge¹⁰⁹.
70. La structure administrative du Kampuchéa démocratique, du niveau supérieur au niveau inférieur et au niveau de base, a été clairement définie en fonction des tâches assignées et de la gestion du travail, sous forme de « collectivisme »¹¹⁰, au motif que

le pays pourrait être construit rapidement s'il était réalisé collectivement¹¹¹. En outre, les politiques ont été largement diffusées lors des réunions organisées au niveau de zones, de secteurs, de districts, de villages, de communes, et de coopératives, et ont été transmises de l'échelon supérieur à l'échelon inférieur par la chaîne hiérarchique¹¹².

71. Les dirigeants du régime communiste du Kampuchéa démocratique ont transféré leur pouvoir suprême au Parti par l'intermédiaire d'une institution la plus influente connue sous le nom de « Comité central du Parti ». Le Comité était composé d'environ 30 membres qui prenaient des décisions importantes concernant le sort du pays¹¹³. Le Comité permanent du Parti comptait 7 (sept) membres, dont POL Pot, NUON Chea, SOR Phim, Ta Mok, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen¹¹⁴. Dans la pratique, la prise de décision relevait du pouvoir du Comité permanent¹¹⁵. Mais KHIEU Samphân *alias* Hèm, ancien Président du Présidium d'État¹¹⁶, a fait savoir qu'en principe l'organe le plus important était le « Comité central »¹¹⁷.
72. Avant 1975, le Parti obligeait les gens à vivre dans les coopératives situées dans les zones libérées, où ils vivaient, cultivaient, récoltaient en collectivité, mangeaient dans un réfectoire commun et travaillaient collectivement, pendant que le Parti contrôlait et recueillait les produits¹¹⁸. Le Parti contrôlait toutes les activités professionnelles, les conditions de vie, l'habillement, le mode de communication entre les gens, les biens, les horaires, les croyances, la nourriture, la liberté et les déplacements¹¹⁹.
73. Selon MAT Ly, les coopératives ont été créées pour la première fois le 20 mars 1973 et les gens en étaient très contents¹²⁰. Toutefois, le 20 mai 1973, le Parti a décidé d'organiser des coopératives paysannes¹²¹. Les paysans qui ne possédaient pas de parcelle de terre en étaient entièrement satisfaits, tandis que ceux qui possédaient une terre ne semblaient pas heureux et en avaient marre de la notion de collectivisme¹²².
74. Immédiatement après la libération, dans certaines bases, des villages ont été regroupés ensemble pour former des « coopératives »¹²³, où les repas¹²⁴ et la vie s'organisaient suivant un régime collectif, sous prétexte qu'un collectif était un concept à vocation humanitaire voulant que tout le monde fût censé avoir une quantité égale de nourriture pour la consommation¹²⁵. Les coopératives étaient jugées comme des piliers de la révolution dans tout le pays¹²⁶. Sous cette direction, les gens recevaient deux repas par jour, l'un était de la soupe de riz et l'autre du riz cuit¹²⁷.
75. Un peu plus tard, le Parti s'est fixé un objectif en matière de production de riz. Cette institution, qui représentait l'échelon supérieur, obligeait la population à produire trois tonnes de riz à l'hectare¹²⁸ sur 1,5 million d'hectares de terres agricoles. L'*Angkar*

s'attendait à ce que la production de riz atteigne 4 500 000 tonnes, objectif principal à réaliser pour l'année 1976¹²⁹. Un témoin, ancien dactylographe, a déclaré que « [l]a majorité des documents parlaient de la riziculture qui devait produire 3 tonnes par hectare »¹³⁰. Une part importante des récoltes devait absolument être remise au Parti pour l'exportation à l'étranger¹³¹. Des chefs de coopérative locaux ont gonflé le taux de production, de sorte que le Parti les considérait comme persévérants et fidèles à la cause du Parti, en livrant une grande quantité de riz récolté à l'échelon supérieur, alors qu'en réalité les habitants de leurs bases n'avaient pas assez de riz pour manger¹³².

76. Certains chefs de coopérative ont établi des rapports mensongers à l'échelon supérieur pour pouvoir conserver un peu de riz pour les habitants de leurs bases. Une fois que le Parti le dévoilait, les cadres coupables seraient arrêtés, puis tués. Le manque de riz a causé la famine. Face à ce phénomène, les habitants ont subi des actes inhumains comme des esclaves¹³³. Ce problème a eu des conséquences, notamment le décès de nombreuses personnes en raison de la famine et de maladies contagieuses, etc.
77. Le Kampuchéa démocratique a adopté un mode de direction différent de celui des autres pays du monde¹³⁴. Même IENG Sary, ancien Vice-Premier Ministre des affaires étrangères, a déclaré : « La révolution khmère n'a aucun précédent. Ce que nous essayons de construire n'a jamais été réalisé par le passé »¹³⁵. Le Kampuchéa démocratique avait une position absolue¹³⁶. Les gens ont été forcés de travailler sur les chantiers dans les conditions très difficiles¹³⁷ et sans avoir suffisamment de temps pour se reposer. Pire encore, les habitants ont été privés de leur liberté¹³⁸, du droit d'accès à l'information¹³⁹ et du droit de déplacement¹⁴⁰. Il n'y avait pas de marchés¹⁴¹ ; les propriétés privées ont été abolies¹⁴² ; il n'y avait pas d'hôpitaux, de centres de santé ou de médicaments adéquats¹⁴³.
78. L'économie nationale faisait face à une chute spectaculaire, car le pays était dirigé par l'*Angkar* [qui interdisait] toute circulation monétaire¹⁴⁴, sous prétexte que celle-ci pourrait amener à des actes oppressifs, voire corrompus. Ces phénomènes constituaient une cause principale susceptible d'affecter la stabilité dans la gestion et la direction du pays¹⁴⁵. Pour les économistes, la monnaie est une base unique et fondamentale du fonctionnement de l'économie d'un pays.
79. En ce qui concerne les croyances religieuses, le Kampuchéa démocratique a défroncé de force les moines bouddhistes¹⁴⁶, sous peine d'être tués¹⁴⁷. Les pagodes ont été détruites¹⁴⁸, de façon très violente¹⁴⁹. Dans la pratique, POL Pot a mis en œuvre une doctrine marxiste absolue contre toutes les religions au Cambodge¹⁵⁰. Beaucoup de témoins ont affirmé que toutes les religions étaient interdites, alors que les pagodes étaient transformées en entrepôts, en réfectoires ou en lieux d'élevage d'animaux¹⁵¹.

Un témoin a déposé : « *Toutes les religions ont été alors abolies et seul le PCK qui devait être respecté. Le PCK détestait le plus les bonzes [...]* »¹⁵².

80. Le Kampuchéa démocratique divisait les habitants en fonction de leur âge, de leur sexe et du type de travail qu'ils étaient censés réaliser en équipe. Ils vivaient et travaillaient sur des endroits différents¹⁵³. S'agissant d'un petit nombre de personnes âgées, elles ne pouvaient pas rester inactives, l'*Angkar* les chargeant de s'occuper des enfants en bas âge dont les parents allaient travailler sur les chantiers¹⁵⁴. Quant aux adultes, ils participaient aux activités agricoles dans les coopératives, à savoir cultiver les rizières¹⁵⁵, les champs, les jardins potagers, tandis que d'autres creusaient des canaux¹⁵⁶ ou érigeaient des barrages¹⁵⁷, etc. En ce qui concerne les réservoirs, le PCK a notamment affirmé : « *Voyons de quelle façon ça a évolué ces deux dernières années, ce fut très rapide par rapport au siècle dernier. Il y a cent ans, il n'y avait pas autant de réservoirs d'eau* »¹⁵⁸. Les enfants ont été contraints de faire pâtre des bœufs¹⁵⁹ et de ramasser leurs bouses aux fins de la fabrication de l'engrais¹⁶⁰.
81. En général, sans autorisation de l'*Angkar*¹⁶¹, les gens ne pouvaient pas se déplacer librement, rendre visite à leur famille, ou voyager. L'absence de la maison ou du lieu de travail était jugée comme une violation de la discipline de l'*Angkar*. Les membres de chaque famille avaient très peu de temps pour se retrouver¹⁶², que ce soit dans la famille ou sur le lieu de travail. La liberté d'expression était strictement limitée par l'*Angkar*. Les gens avaient constamment peur, car le fait de s'exprimer, surtout critiquer ou/et se plaindre des conditions difficiles du travail ou de la maigre ration alimentaire, pouvait constituer une raison pour qu'ils soient envoyés en rééducation, arrêtés ou tués¹⁶³. PRAK Yut, ancienne Secrétaire du district de Kampong Siem, a déclaré que « *durant le projet de la construction du barrage au Sud-Ouest, les habitants ne pouvaient absolument pas refuser. Si cela arrivait, ils devaient aller en rééducation* »¹⁶⁴.
82. Afin de réaliser les objectifs du régime, qui étaient de rendre le pays plus puissant dans l'avenir et de s'orienter vers un socialisme prospère rapide, sous le slogan « un grand bond en avant »¹⁶⁵, le Kampuchéa démocratique a mis en œuvre un certain nombre de politiques majeures, notamment le transfert des habitants, le traitement dirigé contre des groupes spécifiques, le travail forcé sur les chantiers, la réglementation de mariages et les purges effectuées contre les ennemis au sein et hors du Parti. Le terme « ennemi » désignait toute personne accusée d'avoir cassé une charrue¹⁶⁶, une houe¹⁶⁷, un panier pour porter la terre¹⁶⁸, une cuillère¹⁶⁹, une assiette ou une marmite¹⁷⁰ ; repiqué la mauvaise variété de riz¹⁷¹ ; volé de la nourriture¹⁷² ; mangé en chachette des légumes et des fruits comme du maïs, des bananes ou patates plantés par elle-même¹⁷³ ; appuyé fortement sur le frein faisant que les roues

patinent¹⁷⁴ ; d'être en retard au travail¹⁷⁵, d'avoir critiqué l'*Angkar*¹⁷⁶ ou tenté de détruire le PCK¹⁷⁷.

83. Avant 1975, le Parti évacuait les habitants des zones placées sous son contrôle¹⁷⁸. En février 1975, le Comité central du Parti a décidé, au cours d'une réunion, d'un plan d'évacuation qui devrait être effectuée après la victoire¹⁷⁹. Des hauts dirigeants, dont POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et KHIEU Samphân y ont assisté¹⁸⁰ et ont envisagé d'évacuer les habitants en trois phases¹⁸¹. Un témoin a rapporté ce qu'avait été dit un cadre supérieur, *Ta Mok* : « *Toute la population doit être évacuée à la campagne pour construire l'économie rurale. [...] cette évacuation s'appliquait à l'ensemble du pays et devrait être accomplie en deux jours* »¹⁸².
84. La première phase du transfert de population est survenue après la libération, le 17 avril 1975¹⁸³. Elle a été opérée par des unités militaires qui ont contraint les habitants à quitter leur domicile et à partir dans toutes les directions de la capitale, ouest, est, nord et sud. De même, les chefs-lieux provinciaux et les districts ont été évacués ; les habitants se sont dirigés vers la campagne¹⁸⁴. L'objectif fixé était d'impulser l'économie dans la construction d'un régime socialiste, collectif et rural, tout en édifiant un système d'irrigation¹⁸⁵, des canaux¹⁸⁶, des digues¹⁸⁷, des barrages¹⁸⁸, des réservoirs, suivant le slogan « *Là où il y a de l'eau, il y a du poisson. Là où il y a du poisson, il y a tout* »¹⁸⁹.
85. Les habitants ont été exhortés à faire de la riziculture et à produire du riz dans les coopératives¹⁹⁰. Cela constituait un élément important permettant au Kampuchéa démocratique de renforcer sa propre sécurité, avant de parvenir à identifier les ennemis, dont les anciens soldats¹⁹¹, les anciens fonctionnaires d'anciens régimes¹⁹², les agents de la CIA¹⁹³ ou du KGB¹⁹⁴, et les ennemis vietnamiens infiltrés¹⁹⁵, et notamment à se défendre contre le Vietnam¹⁹⁶.
86. La deuxième phase du transfert de population s'est déroulée entre septembre 1975 et 1977. Les habitants et les cadres de la zone Sud-Ouest (provinces de Kândal et Takéo) ont été déportés vers la zone Nord-Ouest (provinces de Battambang et Pursat)¹⁹⁷. Ce plan a été exécuté à la suite d'une visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août-septembre 1975, car il avait appris qu'il fallait encore 500 000 personnes supplémentaires, en plus de la population existante dans la zone¹⁹⁸, pour pouvoir promouvoir l'économie socialiste, par le biais des coopératives de production. En effet, la terre était fertile dans cette zone qui était capable d'accueillir encore d'habitants¹⁹⁹. Ainsi, des milliers de personnes ont été transférées par différents moyens, notamment par train et camions, de Phnom Penh à différents endroits dans

les provinces de Pursat et de Battambang²⁰⁰. En 1977, le PCK estimait que le nombre total des personnes évacuées atteignait 4 millions²⁰¹.

87. La troisième phase du transfert de population est survenue à la fin de 1977 et début 1978²⁰². Les habitants des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, situées dans la zone Est, ont été transférés de force par l'*Angkar* vers la zone Nord-Ouest²⁰³. À côté des habitants ordinaires, il y avait des ennemis et des ennemis supposés, y compris ceux associés au régime précédent et aux réseaux vietnamiens, des membres du Peuple du 17 avril, des moines bouddhistes, des Chams, des métis chinois et des métis vietnamiens, etc²⁰⁴. Les arrivés durant cette phase devaient rédiger leur biographie, puis ils ont été placés dans divers coopératives et sites de travail. Certains ont été envoyés dans des centres de sécurité, tandis que d'autres ont été emmenés pour être tués immédiatement²⁰⁵.
88. Si la direction du Parti soupçonnait quelqu'un de trahison ou d'appartenance au réseau de SOR Phim, elle utilisait le transfert de population comme prétexte pour retirer des civils et des soldats qui étaient en train de faire la guerre contre le Vietnam sur le front²⁰⁶. Ta Mok (Comité de la zone Nord-Ouest), accompagné de Sarun (Comité du secteur 105) et de Rim (Comité de district), a présidé une réunion dans la province de Pursat, au cours de laquelle ils ont organisé les arrivés dans la zone Nord-Ouest et ont dit qu'il fallait faire attention aux personnes venant de la zone Est. En effet, à leur arrivée à Phnom Penh, on a trouvé que certains d'entre eux étaient munis des armes, ou associés au réseau vietnamien²⁰⁷.
89. Le Kampuchéa démocratique classait les habitants en fonction de leur biographie²⁰⁸, en faisant la distinction entre les habitants des zones libérées et ceux [libérés] après 1975. Immédiatement après le 17 avril 1975, l'*Angkar* a réparti les gens en fonction de leur statut d'existence : les riches, les pauvres ou les personnes instruites. Ceux qui avaient occupé des postes ou avaient des membres de famille travaillant pour l'administration du régime de LON Nol ou de *Sangkum Reast Niyum* étaient considérés comme des mauvais éléments²⁰⁹. L'*Angkar* désignait les personnes évacuées vers un nouveau lieu par l'expression de « Peuple nouveau »²¹⁰ ou « Peuple du 17 avril »²¹¹. Ceux qui sont toujours restés au même endroit étaient appelés « Peuple ancien »²¹² ou « Peuple du 18 avril »²¹³. Ces deux dernières expressions faisaient généralement référence aux gens de base²¹⁴. « Peuple déchu » était un statut donné aux membres du Peuple nouveau qui n'avaient absolument pas le droit d'obtenir de poste dans quelque structure²¹⁵. Au contraire, les membres du Peuple ancien ou ceux de base se voyaient octroyer le statut de « Peuple de plein droit », ou « Peuple candidat » si leurs proches étaient associés à l'ennemi²¹⁶.

90. En général, l'*Angkar* obligeait les habitants à s'habiller en noir, leur donnant deux ensembles de vêtements par an²¹⁷. Conformément à la politique mise en œuvre depuis la veille du 17 avril 1975, la propriété privée a été abolie dans toutes les familles²¹⁸, sous prétexte qu'elle²¹⁹ faisait partie du capitalisme, qu'elle constituait la source de la corruption²²⁰ et pourrait amener les riches à exploiter les gens²²¹.
91. Lors de la réunion du 20 mai 1975 tenue au stade olympique, il a été décidé d'abolir les marchés et la monnaie nationale²²². Un témoin qui était un ancien cadre et qui avait assisté à une réunion portant sur la politique du Parti et au cours de laquelle POL Pot et NUON Chea avaient fait des discours d'ouverture, a déclaré : « *Ces deux personnes ont parlé de la politique consistant à organiser le système de coopérative, interdire l'usage de la monnaie, fermer les marchés. Ils ont mentionné également que l'interdiction et la fermeture n'étaient que provisoires* »²²³. À la fin de l'année 1978, la décision de réintroduction des devises et des marchés a été prise, mais elle n'a pas pu être exécutée, en raison de l'effondrement du régime²²⁴.
92. Le régime du Kampuchéa démocratique a instauré le mariage réglementé afin de réaliser la défense de la révolution socialiste, en imposant l'*Angkar* comme représentant des mariés, à la place des parents²²⁵. La cérémonie de mariage conforme aux coutumes et traditions n'était pas autorisée et était réservée à la fois à plusieurs couples et cela, sans consentement des intéressés²²⁶. Se référant à un cadre au sujet de la politique fixée, un témoin a déposé : « *Nous devons augmenter le nombre de la population jusqu'à 20 à 30 millions d'habitants dans 10 à 15 ans pour défendre le pays* »²²⁷. Le fait de laisser les parents travailler dans les coopératives et sur les chantiers de travail était bénéfique pour la gestion des ressources humaines et l'économie²²⁸.
93. L'*Angkar* arrangeait les mariages pour ceux qui avaient le même statut politique, encourageant les soldats [à se marier]²²⁹. Il ressort des documents officiels et déclarations de POL Pot un caractère présomptueux du raisonnement selon lequel ces mariages s'organisaient sur la base de volontariat. La mise en œuvre du système d'organisation de mariage était décrite dans des publications officielles du PCK et des rapports envoyés par télégrammes à l'échelon supérieur. Or, en pratique, les habitants ne pouvaient pas refuser ou protester sous la menace de violence ou de mort²³⁰.
94. La politique de purges opérées à l'intérieur et à l'extérieur du Parti a été formulée avant 1975, dans le but de détruire la structure des régimes précédents, le féodalisme, le capitalisme, les religions, les races, etc²³¹. L'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique dispose : « [...] *les actes hostiles et destructifs caractérisés*

qui mettent en danger l'État populaire ; ils sont punis de la peine la plus sévère ; les actes autres que ceux ci-dessus mentionnés ; ils sont traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du peuple »²³².

95. Après 1975, la situation est devenue compliquée, il était difficile de comprendre les choses dans tous les niveaux. En même temps, les politiques générales se tournaient plus vers le gauchisme, suivant la voie de l'indépendance, de la maîtrise et le fait de compter sur ses propres forces, et elles ont été mises en œuvre de manière trop rigoureuse²³³. La politique de la purge se reflétait clairement dans une décision prise en 1976 par le Comité central du Parti, concernant le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du Parti : *« Dans le cadre local, la décision appartient au Comité permanent. Autour du Bureau central, la décision appartient au Comité du Bureau central. Pour la région indépendante, la décision appartient au Comité permanent. Concernant l'armée du Centre, la décision appartient à l'état-major »²³⁴.*
96. L'ancien Chef du Centre de sécurité S-21, KAING Guek Eav, *alias* Duch, a commenté sur la décision de 1976, en disant : *« [...] la personne qui avait le droit de décider à la base n'était pas le Comité permanent de zone [...] c'était le Secrétaire de zone qui avait le droit d'écraser une personne de son propre chef, de décider le sort de quelqu'un. Le pouvoir appartenait donc au Secrétaire de zone »²³⁵.* De même, les Secrétaires de zone contrôlaient l'armée et la milice dans la zone²³⁶.
97. Sous la direction du PCK, de nombreux centres de sécurité ont été créés pour détenir et exécuter les gens. Au total, il y en avait 195 dans tout le pays. Il s'agissait de lieux où les gens étaient détenus, endoctrinés, rééduqués, torturés pour qu'ils démasquent leur réseau de trahison, ou tués en famille entière²³⁷. Les cadres de tous les niveaux étaient obligés d'appliquer les lignes du Parti, en diffusant ses politiques, coordonnant les arrestations et les transferts ordonnés par l'échelon supérieur communément connu sous l'appellation de *« Angkar »²³⁸*. D'ailleurs, l'*Angkar* suprême cherchait toujours à intimider les gens, recourant à un leimotiv communément utilisé à l'époque : *« Comme la roue de l'histoire avance inexorablement, si vous vous trouvez sur son chemin et qu'elle vous touche le bras, votre bras sera écrasé ; si elle vous touche la jambe, votre jambe sera écrasée. Si vous vous reconstruisez bien, vous aurez un bon avenir. Si vous n'arrivez pas à rattrapper les autres dans votre course, si on vous garde, aucun gain ; si on vous extirpe, aucune perte »²³⁹.*
98. Tous les ordres émanaient de *« l'échelon supérieur »²⁴⁰*, alors que l'échelon inférieur ne comprenait rien les objectifs fixés ou les programmes politiques²⁴¹. Mais toute personne refusant d'obéir aux ordres de l'échelon supérieur était traité d'*« ennemi »* et

devait être tué²⁴². Sous le Kampuchéa démocratique, les ordres de l'échelon supérieur avaient force exécutoire et ceux qui s'y opposaient se voyaient arrêtés et tués²⁴³. Ainsi, les cadres qui émettaient des critiques sur les lignes du Parti étaient considérés par l'*Angkar* comme « traîtres à la nation »²⁴⁴.

99. Sous ce régime, des « réunions d'autocritique » ont été organisées, où les auteurs d'infraction étaient obligés de parler de leurs erreurs afin que les participants à la réunion puissent donner leur avis et que les mêmes erreurs ne se reproduisent plus²⁴⁵. Le PCK tenait régulièrement ce type de réunion, sous prétexte que « *si elles étaient régulières, il y aurait du progrès, qu'il soit rapide ou lent* »²⁴⁶. Au cours de ces réunions, l'*Angkar* faisait de la propagande en vue de renforcer l'esprit des habitants, leur disant de travailler dur et de ne pas être déloyal envers l'*Angkar*, faute de quoi ils seraient envoyés à la rééducation. Lorsqu'il s'avérait impossible d'éduquer ou façonner quelqu'un, il serait emmené pour être tué conformément au slogan : « si on te garde, aucun gain ; si on t'expire, aucune perte »²⁴⁷. En 1976, HOU Nim a été arrêté et tué, après avoir proposé de réintroduire la monnaie et de rouvrir les marchés, ce qui était contraire à la décision prise précédemment par POL Pot, NUON Chea et Ta Mok²⁴⁸.
100. Par la mise en œuvre des politiques susmentionnées du PCK, les habitants se sont retrouvés confrontés à d'innombrables problèmes, en particulier la malnutrition et les maladies²⁴⁹. Les personnes malades n'avaient accès à rien, il n'y avait pas de centres de santé ni d'hôpitaux. Les médicaments étaient en manque. Par conséquent, l'état des malades s'aggravait, et la plupart du temps ils périssaient²⁵⁰. Ajoutant à cela, des personnes sont décédées des suites de la répression dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'épuration. Les habitants et cadres traités d'ennemis ou ayant agi contrairement aux ordres de l'*Angkar* ont également été tués²⁵¹. À l'époque, les mesures disciplinaires étaient très strictes. Tout cadre non conforme aux politiques fixées, peu importe son corps d'appartenance, devait être éliminé, y compris HOU Yun²⁵², HOU Nim²⁵³, VORN Vet²⁵⁴, KOY Thuon²⁵⁵, RUOS Nhim²⁵⁶ et SOR Phim²⁵⁷.
101. Sous la direction du Kampuchéa démocratique durant une période de trois ans, huit mois et vingt jours, au moins 60 hauts cadres ont été arrêtés et exécutés à S-21²⁵⁸, et environ plus de 1 700 000 personnes²⁵⁹ ont été tuées et sont mortes de faim²⁶⁰, de maladies²⁶¹ et de surmenage²⁶².
102. Il ressort des politiques élaborées par le PCK et mentionnées ci-dessus qu'un système de surveillance existait dans toutes les formes et à tout moment à l'échelle nationale. C'était pour cette raison qu'il y avait un dicton disant : « *L'Angkar a des yeux de l'ananas* » qui faisait référence à toutes les formes de restrictions imposées aux

habitants et aux cadres²⁶³. En outre, toute personne agissant contrairement à la ligne politique du PCK était traitée d'ennemi de l'*Angkar*, ou parfois d'ennemi de la Révolution. Ce qui était étrange était l'élimination de la propriété privée. Les gens ne pouvaient même pas consommer des légumes qu'ils plantaient autour de leurs maisons, sous prétexte qu'ils appartenaient exclusivement aux coopératives. C'était l'origine du problème qui a fait naître un slogan disant : « *Ce qui est convenable [pour chaque membre du peuple cambodgien] doit se limiter à un seul petit balluchon* ».

103. Ces faits sont objectifs et connus du public, c'est-à-dire que ceux qui ont plus de 50 ans (jusqu'en 2018) ont vécu le régime, en sont au courant et en ont tous été témoins, sans avoir à prouver.
104. Le contexte dans lequel ces faits se sont déroulés et le mode de gestion adoptée par le régime du Kampuchéa démocratique différent de ce qui s'est passé en Yougoslavie, au Rwanda et en Sierra Leone, qui a donné lieu à la création de Cours pénales internationales similaires aux CETC. Le Kampuchéa démocratique optait pour un régime d'administration spécifique qui se reflétait dans la politique de persécution nationale, mise en œuvre dans l'ensemble du pays dans la structure de direction collective où les cadres de tous les niveaux devaient respecter et suivre les ordres donnés.
105. Le sens du terme « ennemi » ou « ennemi de la Révolution » est tellement vaste qu'il couvre également les habitants innocents. Ceci est distinct du conflit racial entre les Tutsis et les Hutus, qui a conduit à un génocide au Rwanda²⁶⁴. Ce qui s'est passé sous le Kampuchéa démocratique est également différent du génocide des Croates et des Bosniaques commis par les nationalistes serbes dirigés par l'ancien Président Slobodan MILOSEVIC²⁶⁵.

SECTION 2. STRUCTURE ADMINISTRATIVE

A. PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHÉA

106. Le 17 avril 1975, le PCK était régi par un statut qui avait été initialement adopté lors du premier Congrès du Parti en septembre 1960²⁶⁶. Un nouveau Statut du PCK²⁶⁷ avait été adopté lors du quatrième Congrès du Parti²⁶⁸ en janvier 1976. Ce nouveau Statut énonce idéologie, critères d'adhésion, structures et organisations du PCK, ainsi qu'organes d'État tels que l'ARK²⁶⁹, le Comité national du Parti²⁷⁰, le Comité central du Parti²⁷¹ et divers bureaux et ministères entourant le Comité central²⁷². Le Parti était gouverné par le Comité central et le Comité permanent du Comité central²⁷³.

107. Les Statuts stipulent également que le PCK adopte un système « gestion collectiviste »²⁷⁴ fondée sur le « centralisme démocratique »²⁷⁵. Lorsque ce principe était appliqué aux comités, les membres devaient prendre des décisions collectivement et ne pouvaient pas prendre de décisions individuellement²⁷⁶. En outre, les membres de chaque service avaient des attributions et des responsabilités précises. En effet, dans le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, il est écrit : « *Lorsqu'un télégramme arrive, dès qu'il est reçu, le bureau doit le remettre immédiatement au service responsable, afin qu'il puisse l'examiner et faire des propositions au Comité permanent car certaines questions sont des questions à régler d'urgence* »²⁷⁷. Ce document montre clairement la répartition des tâches au sein de chaque bureau. En ce qui concerne les télégrammes, [chaque] bureau est chargé de les remettre aux membres du service responsable et ce service les examine et les transmette au [Comité] permanent en cas d'urgence.

B. COMITÉ CENTRAL

1. COMPOSITION

108. Le Comité central ou Com. central²⁷⁸ était composé de POL Pot, Secrétaire²⁷⁹, de NUON Chea, Secrétaire adjoint²⁸⁰, de IENG Sary, KHIEU Samphân, KOY Thuon (arrêté et exécuté plus tard)²⁸¹, Ta Mok²⁸², MEN San alias Ya (arrêté et exécuté plus tard)²⁸³ et KE Pauk²⁸⁴. SOEU Vasy alias Deoun, Directeur du Bureau 870 (arrêté et exécuté plus tard)²⁸⁵ était également membre du Comité central²⁸⁶. CHHIM Sam Aok, alias Pâng, a été décrit comme membre du Comité central et parfois comme assistant du Comité central²⁸⁷.
109. Bien que la composition du Parti ait évolué au cours du régime du Kampuchéa démocratique, le Comité central comptait plus de 30 membres, y compris des membres de plein droit et candidats, dont la plupart étaient Secrétares de zone et de secteur, Secrétares adjoints de zone et membres de zone. Selon les Statuts, ils étaient chargés de gérer sérieusement la mise en œuvre des politiques du PCK du niveau le plus élevé au niveau le plus bas en passant par toutes couches sociales et de faire rapport aux échelons supérieurs, jusqu'au Comité central même. Comme le stipulent les Statuts, les sessions de formation politique se tenaient environ une fois par semestre²⁸⁸ et régulièrement jusqu'au cinquième Congrès national²⁸⁹ qui avait lieu fin 1978.
110. Selon les témoignages de KAING Guek Eav alias Duch et d'autres témoins, le PCK a indiqué que le Comité central du Parti avait plusieurs niveaux²⁹⁰: le plus élevé était le Comité permanent du Comité central du Parti²⁹¹, un organe puissant ; le deuxième

était constitué de membres de plein droit du Centre, qui avaient le droit de participer aux discussions et de voter²⁹². Le troisième était composé de candidats ou membres suppléants du Comité central qui avaient le droit de faire des recommandations au cours des discussions mais qui n'avaient pas le droit de voter ; le quatrième était le plus bas niveau²⁹³, c'est-à-dire les assistants du Comité central. Selon les Statuts du PCK, le Comité central était chargé de « mettre en œuvre la ligne politique et les Statuts du Parti dans l'ensemble du Parti », « d'instruire toutes les zones et les secteurs » et de « gérer et organiser les cadres et les membres du Parti au sein du Parti »²⁹⁴.

111. En ce qui concerne les assistants du Comité central, Duch a déclaré avoir été informé de leur existence en 1975 par Nat, KOY Thuon et Pâng²⁹⁵ et que le « Comité d'assistance du Comité central » relevait du Bureau 870 dans lequel le Bureau d'administration (Le Bureau S-71) était sous le contrôle de CHHIM Sam Aok alias Pâng²⁹⁶, qui a ensuite été remplacé par KHAN Lin alias Kaèn et Lin²⁹⁷. Le Comité d'assistance au Comité central était composé de CHHIM Sam Aok alias Pâng, CHENG An, SAM Bit, MEAS Muth, SOU Met, PET Soeung, VEAN Em alias Sarun²⁹⁸. Bien que le Bureau d'administration S-71 fût contrôlé par POL Pot lui-même²⁹⁹, d'autres témoignages ont montré qu'en général, «*il faisait également rapport au Centre* »³⁰⁰.
112. Les documents juridiques et les Statuts du PCK ne précisent ni le fonctionnement ni l'autorité du comité d'assistance du Comité central³⁰¹. Selon les témoignages de Duch, le groupe d'assistants était au plus bas de l'échelle hiérarchique du Comité central du Parti³⁰². Ils pouvaient assister aux sessions d'éducation et prendre des notes, mais ils n'avaient pas le droit de participer aux discussions et de voter³⁰³. En règle générale, les assistants du Centre, les membres candidats et les membres de plein droit n'étaient pas autorisés à participer aux réunions hebdomadaires et aux discussions, à l'exception des membres permanents³⁰⁴.
113. KHIEU Samphân a également déclaré qu'au Comité central, les seules personnes réellement investies du pouvoir étaient les Secrétaires de zone ou de secteur et les responsables des unités militaires³⁰⁵.
114. MEAS Muth était membre présumé du Comité central du PCK. À ce titre, il faisait partie de ceux qui avaient une haute position dans la hiérarchie du PCK dans laquelle le Comité permanent était le seul organe suprême. MEAS Muth était également membre présumé du Comité d'assistance du Comité central du PCK, qui était chargé des affaires politiques du PCK et avait le droit de participer à des sessions d'éducation au Bureau 870 avec des membres du Comité central³⁰⁶.

115. Certaines déclarations de témoin montrent que MEAS Muth était membre du Comité central du Parti à partir de 1975³⁰⁷. KHIEU Samphân a affirmé que les secrétaires de zone et au moins certains secrétaires de secteur et cadres militaires dont MEAS Muth étaient également membres du Comité central³⁰⁸. À cet égard, MEAS Muth lui-même ne reconnaît pas qu'il était membre du Comité central du Parti³⁰⁹. Cependant, il a ajouté qu'il était un membre ordinaire du Parti. Un grand nombre de témoins et de documents décrivaient la structure du Centre du Parti dans laquelle ne figurait pas MEAS Muth³¹⁰. Par conséquent, afin de traiter de telles assertions contradictoires, nous devons étudier les structures administratives du PCK.
116. Conformément à l'article 24 des Statuts du PCK, le nombre de membres de plein droit et de membres candidats du Comité central est défini par l'Assemblée générale des représentants du pays entier. Les membres candidats du Comité central peuvent participer aux réunions du Comité central, mais ils n'ont pas le droit de prendre des décisions. Lorsque le nombre de membres de plein droit n'est pas suffisant, le Comité central choisit des membres candidats pour satisfaire aux exigences³¹¹.
117. L'appartenance de MEAS Muth au Comité central du Parti en 1975 est corroborée par l'affirmation de Duch³¹² selon laquelle une assemblée générale s'est tenue fin 1975 pour nommer les membres permanents du Centre du Parti, à savoir POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, *Ta* Mok, IENG Sary et VORN Vet. Les membres de plein droit étaient ROS Nhim, KONG Sopal alias Keu, CHOU Chet alias Si, HUOT Heng alias PAL Sarun, *Ta* Phuong, SENG Hong alias Chan, MAEN San alias Ya, KE Pauk, KOY Thuon, KANG Chap et KHIEU Samphân. Les membres candidats étaient SON Sen, SIET Chhe alias Tum et SOEU Rasy [Vasy] alias Doeun. Les assistants du Centre étaient CHHIM Sam Aok alias Pâng, CHENG An, PET Soeung, SAM Bit, MEAS Muth et SOU Met.
118. Duch maintient toujours sa position selon laquelle MEAS Muth n'était ni membre de plein droit ni candidat au Comité central³¹³. Il n'a servi que d'assistant de plus bas niveau du Comité central³¹⁴. Nat et SON Sen ont dit la même chose à Duch³¹⁵. KHIEU Samphân lui-même a reconnu qu'il était membre du Comité central. Au début, en 1971, il était membre candidat et est devenu membre de plein droit en 1976³¹⁶.
119. En 1976, même KHIEU Samphân, Président du Présidium de l'État, n'était qu'un membre de plein droit du Centre tandis que SON Sen, Chef de l'état-major général des forces armées, était membre du Comité permanent du Centre du Parti³¹⁷. En outre, le SIET Chhe alias Tum ou Frère 81, Secrétaire adjoint de l'état-major général, n'était qu'un membre candidat du Comité central du Parti³¹⁸. À l'occasion de l'Assemblée

générale du Comité central du Parti de 1975³¹⁹, il n'est fait mention que de la nomination du Comité d'assistance et la création de la marine³²⁰. Cependant, le nom de MEAS Muth ne figure pas dans les procès-verbaux des Assemblées générales du Centre du Parti de 1975³²¹ et 1978³²².

120. Pour déterminer le degré de responsabilité et le pouvoir réel de MEAS Muth au sein du Comité central du Parti, nous devons considérer son rôle d'assistant.
121. En tant que membre du Comité d'assistance au Comité central, Meas Muth « était responsable des affaires politiques », comme le stipule l'article 23 des Statuts³²³ auquel Duch a fait référence³²⁴. Duch³²⁵ a décrit le rôle joué par MEAS Muth en tant qu'assistant du Comité central. Comme d'autres Secrétaires de division, MEAS Muth faisait régulièrement rapport sur le territoire sous son contrôle à SON Sen avec copie à POL Pot, NUON Chea et VORN Vet³²⁶. Il communiquait régulièrement avec SON Sen³²⁷. Il a accompagné IENG Sary une seule fois lors des négociations sur la frontière maritime avec le Vietnam³²⁸ et reçu une seule fois la délégation chinoise en visite à Kampong Som³²⁹.

2. AUTORITÉ

122. En ce qui concerne l'autorité *de facto* du Comité d'assistance au Comité central, les membres candidats et les assistants du Comité central n'avaient pas le pouvoir de décider de l'écrasement d'homme³³⁰, cette autorité *de jure* étant accordé seulement à certains membres du Comité central³³¹. Duch a indiqué : « *MEAS Muth ou Frère Muth était le Secrétaire du secteur autonome de Kampong Som. Il était alors assistant du Centre. Il n'était pas encore membre de plein droit du Centre. À ce titre, il n'avait pas le droit de décider de l'arrestation et de l'emprisonnement d'aucun cadre du Parti* »³³². En outre, lorsque la question de la frontière maritime avec le Vietnam s'est posée, SON Sen a informé l'*Angkar* de la décision d'envoyer MEAS Muth pour apprécier la situation et avait demandé des conseils à l'*Angkar* et *Ta Mok*³³³.

C. COMITÉ PERMANENT

123. Le « Comité permanent » ou le « Com. Permanent » était un comité qui dirigeait les travaux quotidiens du Comité central qui était composé des plus hauts dirigeants du PCK. Selon les Statuts du Parti, KHIEU Samphân a affirmé qu'en principe, le Comité central avait le pouvoir de prendre des décisions, mais que dans la pratique, ce pouvoir était exercé par le Comité permanent qui supervisait les tâches quotidiennes³³⁴.

124. La prépondérance du Comité permanent se reflète à travers le pouvoir de l'Angkar d'ordonner l'arrestation de membres du Comité central³³⁵. La ligne politique et le processus de prise de décision ont tous été élaborés et décidés par le Comité permanent. Ensuite, ils ont été communiqués au Comité central qui les a transmis à son tour au niveau local³³⁶.

1. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

125. Lors d'une réunion tenue le 9 octobre 1975, le Comité permanent a attribué aux cadres supérieurs du Parti, y compris à ses membres, des responsabilités en termes d'exécution des actions du gouvernement dans différents domaines à savoir armée, économie, sécurité, politique étrangère et affaires sociales³³⁷. Ces cadres sont tenus de faire rapport au Comité permanent, qui est un organe ayant le pouvoir de décision. Dans le procès-verbal de la réunion il est écrit : « *Lors de la mise en place de projets, il faut demander l'avis du Comité permanent pour décision et approbation* »³³⁸.
126. Les membres du Comité permanent nommés par l'Assemblée générale de 1976³³⁹ étaient POL Pot (Secrétaire)³⁴⁰, NUON Chea (Premier Secrétaire adjoint)³⁴¹, SAO Yann alias SAO Phim (Deuxième Secrétaire adjoint³⁴² qui s'est suicidé en 1978³⁴³), *Ta* Mok (Troisième Secrétaire adjoint)³⁴⁴, IENG Sary alias Van (membre de plein droit)³⁴⁵, VORN Vet (membre candidat qui a ensuite été arrêté et exécuté)³⁴⁶ et SON Sen (membre candidat)³⁴⁷.
127. Après les purges d'août 1978, l'Assemblée générale extraordinaire de 1978 a décidé de désigner un nouveau comité permanent, composé³⁴⁸ de POL Pot (Secrétaire), NUON Chea (Premier Secrétaire adjoint), *Ta* Mok (Deuxième Secrétaire adjoint), IENG Sary³⁴⁹, SON Sen³⁵⁰ et KHIEU Samphân³⁵¹. La cinquième Assemblée générale du Parti qui s'est tenue vers août 1978 a mis en lumière la composition du Comité permanent, avec notamment³⁵² POL Pot comme Secrétaire, NUON Chea Premier Secrétaire adjoint, *Ta* Mok Deuxième Secrétaire adjoint, IENG Sary membre de plein droit, VORN membre à part entière, SON Sen membre candidat et KONG Sophal alias Keu membre candidat.
128. Seuls 15 (quinze) procès-verbaux de réunion du Comité permanent³⁵³ ont enregistré la présence des participants³⁵⁴. Il en résulte que MEAS Muth n'était pas présent à ces réunions car il n'en était pas membre.

2. AUTORITÉ

129. KHIEU Samphân et Duch ont affirmé que POL Pot était le personnage le plus puissant du PCK en sa qualité de Secrétaire du Comité permanent³⁵⁵, tandis que

NUON Chea arrivait en deuxième position et CHHIT Choeun alias *Ta Mok* en troisième³⁵⁶. Les procès-verbaux des réunions montrent qu'en l'absence de POL Pot, NUON Chea présiderait les réunions du Comité permanent³⁵⁷. Duch a ajouté que les décisions d'écrasement à l'intérieur et à l'extérieur des rangs et dans les secteurs indépendants venaient en réalité du Comité permanent³⁵⁸.

130. Duch a également indiqué³⁵⁹ que ceux qui avaient le pouvoir d'arrestation avaient également le pouvoir de décider de l'exécution, comme il est indiqué dans la décision du 30 mars 1976 qu'il existait quatre catégories de personnes: « membres du Comité permanent, Secrétaires de zone, Secrétaires de l'état-major et Secrétaire du Comité du Bureau 870³⁶⁰, à savoir POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, *Ta Mok*, SON Sen, KHIEU Samphân, MAEN San alias Ya, ROS Nhim, KE Pauk, CHOU Chet alias Si et KANG Chab alias Saè.
131. Duch a également expliqué que le terme « Comité permanent » faisait référence au Comité permanent du Centre dont POL Pot était le chef suprême. Les secteurs autonomes n'avaient pas le droit de prendre des décisions. Ce droit de décision appartenait au [Comité] permanent »³⁶¹.

D. BUREAUX

132. Au niveau central du PCK, les documents écrits émanant du « Bureau 870 », « B-870 » ou « Com. 870 » faisaient référence au plus haut niveau du PCK³⁶², et parfois à POL Pot même³⁶³. Les unités du Bureau 870 étaient chargées des affaires politiques, de l'administration, de l'armée, de la communication et de la sécurité au nom du Comité permanent ou l'assistaient dans l'exécution de ses tâches. Ces unités devaient rendre compte aux membres du Comité permanent à Phnom Penh³⁶⁴.
133. Les noms officiels des deux organes les plus importants étaient le « Bureau politique 870 »³⁶⁵ et le « Bureau d'administration »³⁶⁶, que le Comité permanent a nommé « Bureau S-71 » ou « Ministère S-71 »³⁶⁷.

1. BUREAU POLITIQUE 870

134. Le Premier Président du Bureau politique 870 était SOEU Vasy alias Doeun, qui occupait ce poste jusqu'à son arrestation en 1977³⁶⁸. Les témoignages de certains témoins ont montré que KHIEU Samphân était également Président du Bureau 870 qui avait été sous le contrôle de Doeun³⁶⁹. Cependant, KHIEU Samphân a affirmé qu'il travaillait dans ce bureau, mais était principalement chargé de logistique et qu'il n'en avait jamais été le Président³⁷⁰.

135. Le Bureau politique 870 jouait un rôle essentiel dans la communication entre ceux qui avaient le pouvoir de prendre des décisions au sein du Centre et dans le contrôle de la mise en œuvre des décisions au moyen d'un canal de communication régulière et directe d'information avec le Bureau politique 870³⁷¹. En ce qui concerne le bureau qui était sous la direction de Doeun, il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 que *« le Bureau du Comité permanent établit des contacts avec chaque section. Le Comité permanent surveille chaque section dans la mise en œuvre de la ligne. Le Bureau a pour tâche de surveiller la mise en œuvre »*³⁷².

2. BUREAU D'ADMINISTRATION OU BUREAU S-71

136. Le Bureau d'administration S-71 (Bureau S-71) était une entité rattachée au Bureau 870 et placé sous la direction de CHHIM Sam Aok alias Pâng³⁷³ du 17 avril 1975 à sa disparition à la fin de 1977 ou au début de 1978³⁷⁴. Plus tard, son directeur était remplacé par Khan Lin alias Lin ou Ken³⁷⁵, qui a occupé ce poste jusqu'au 6 janvier 1979. Bien que des témoins aient affirmé que ce Bureau était contrôlé par POL Pot lui-même³⁷⁶, d'autres témoignages ont montré qu'en général, ce Bureau *« faisait rapport au Centre aussi »*³⁷⁷.
137. Le Bureau d'administration S-71 jouait le rôle de comité d'équipes de travail subordonnées au Bureau 870³⁷⁸. Le S-71 s'occupait de l'administration, de l'assistance³⁷⁹, de la protection du Bureau central et de ses cadres, de l'accueil des invités, des communications (messagers et télégrammes), de la logistique, des aliments et du transport...³⁸⁰ Au nom du Comité permanent, il était toutefois chargé de surveiller les membres soupçonnés du Parti, des ministères, du Comité central et du Comité permanent même et d'arrêter les personnes considérées comme des traîtres et de les envoyer au Centre de sécurité S-21³⁸¹.
138. Comme structure, le S-71 avait ses bureaux subordonnés portant un code secret composé de la lettre initiale « K ». On comptait parmi ses principaux bureaux le Bureau K-1, le Bureau K-3, le Bureau K-7 et le Bureau K-18 qui s'occupaient des différentes tâches liées à l'administration, à la logistique et à l'assistance pour le Comité central³⁸². Tous les Bureaux « K » étaient sous le contrôle direct de Pâng³⁸³. Le Bureau K-7 était une unité de messagerie par laquelle des communications écrites étaient adressées au « Bureau 870 » ou au « Comité 870 » avant de les transmettre à POL Pot au Bureau K-1 et aux membres concernés du Comité 870, en fonction de leurs domaines de responsabilité respectifs³⁸⁴. Le Bureau K-18 était une unité de télégramme chargée de recevoir les communications radio et de les transmettre au Bureau K-1³⁸⁵.

139. Bien que le Bureau politique 870 soit responsable des affaires politiques, contrairement au Bureau d'administration S-71 qui était chargé de l'administration, les deux bureaux étaient souvent connus sous le nom de « Bureau 870 » ou « Bureau de l'Angkar » sans distinguer l'un de l'autre. KHIEU Samphân, Duch et d'autres témoins ont indiqué que les termes « Bureau 870 », « Angkar 870 », « Comité 870 » ou « Angkar » étaient utilisés sans distinction pour désigner les organes dirigeants du Centre du Parti³⁸⁶. Certains témoins ont déclaré que « Comité 870 » ou « Bureau 870 » était utilisé pour désigner directement le Comité central³⁸⁷, tandis que d'autres ont indiqué qu'il était utilisé pour désigner le Comité permanent³⁸⁸ ou POL Pot³⁸⁹, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et d'autres hauts dirigeants³⁹⁰ dont KHIEU Samphân. Le sens de cette expression variait selon le contenu de chaque correspondance³⁹¹.

E. MINISTÈRES

140. Selon la décision du 30 mars 1976, le Comité central a déterminé la composition des organes de l'État en vue de la mise en place d'un gouvernement officiel remplaçant le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (GRUNK)³⁹². Il a été annoncé que le gouvernement « devait être totalement une organisation du Parti, de notre État même ». Les noms de tous les ministres ont été annoncés publiquement le 14 avril 1976³⁹³.
141. Bien qu'elle ait été modifiée sous le régime du Kampuchéa démocratique, la composition initiale du gouvernement était essentiellement comme suit³⁹⁴ : POL Pot en tant que Premier Ministre, IENG Sary en tant que Vice-Premier Ministre et Ministre chargé des affaires étrangères, SON Sen en tant que Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale, VORN Vet, Vice-Premier Ministre chargé de l'économie, NUON Chea, Président de l'Assemblée des représentants du peuple³⁹⁵, HU Nim, Ministre de l'information et de la propagande, YUN Yat, Ministre de l'éducation, TOCH Phoeun, Ministre des travaux publics et des transports et de la poste, KOY Thuon, Ministre du commerce, CHENG An, Ministre de l'industrie³⁹⁶, IENG Thirith, Ministre des affaires sociales, THIOUN Thioeun, Ministre de la santé et KHIEU Samphân, Président du Présidium de l'État, en charge du commerce en matière de comptes et tarification³⁹⁷.

1. ASSEMBLÉE NATIONALE

142. Selon la Constitution du PCK³⁹⁸, « le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée des représentants du peuple, de la classe ouvrière, de la classe paysanne, de la classe de travailleurs cambodgiens et de l'ARK. Elle était officiellement connue sous le nom

d'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, qui compte 250 (deux cent cinquante) membres. Ses membres doivent être secrètement élus par le peuple au suffrage universel direct qui doit se dérouler dans tout le pays tous les cinq (5) ans. L'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa est responsable de la législation et de la détermination des différentes politiques intérieures et étrangères du Kampuchéa démocratique ».

143. Lors de la première session plénière de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa du 11 au 13 avril 1976, KHIEU Samphân a été nommé Président du Présidium de l'État³⁹⁹. En cette qualité, il a remplacé le roi Norodom Sihanouk⁴⁰⁰. Ces documents corroborent l'affirmation de Duch selon laquelle en 1976, une seule session a été convoquée pour déclarer la création de l'Assemblée et montrer au monde que le Kampuchéa avait un parlement et que la constitution avait été créée avant l'existence de ce parlement⁴⁰¹.

2. JUSTICE

144. La Constitution du PCK dispose que « la justice est administrée par les tribunaux populaires représentant et défendant la justice du peuple, défendant les droits et libertés démocratiques du peuple et condamnant toute activité dirigée contre l'État du peuple ou toute violation des lois de l'État du peuple. Les tribunaux de toutes les instances sont choisis et nommés par les Représentants du peuple »⁴⁰². Nous constatons qu'aucun document n'indique l'organisation et le fonctionnement des tribunaux populaires. En outre, cet article indique que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire n'étaient pas séparés l'un de l'autre.

SECTION 3. STRUCTURE MILITAIRE

A. ORIGINE DE L'ARK

145. L'histoire officielle du PCK indique que ses forces armées provenaient « d'unités de défense secrètes »⁴⁰³. En 1968, ces forces ont été transformées en « unités de guérilla armées »⁴⁰⁴. Le 17 janvier 1968 est la date officielle du départ de la lutte armée et celle de la naissance de « l'ARK »⁴⁰⁵ du PCK. Plus tard, le PCK a estimé que, dès 1969, les conditions requises à la création d'une armée étaient déjà réunies. Dans certaines zones importantes, il y avait déjà de nombreuses compagnies. Dans d'autres endroits, il n'y avait que des pelotons, des escouades et des équipes. Cependant, ces forces se trouvaient dans les rangs de l'ARK⁴⁰⁶. En mars 1970, elles ont été officiellement nommées « Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa »⁴⁰⁷.

146. La réorganisation officielle de ces forces armées a été rendue publique en juillet 1975 lors d'un rassemblement officiellement appelé « Conférence politique importante du Centre du PCK », en présence d'environ 3 000 (trois mille) représentants de toutes les unités de l'ARK et du « camarade Président du Comité militaire du plus haut niveau du Parti »⁴⁰⁸ qui s'est adressé aux participants. Les brigades de tous les secteurs étaient alors placées sous le contrôle du Comité central, notamment sous le commandement de l'état-major général présidé par SON Sen⁴⁰⁹.

B. RÔLES DE L'ARK

147. Dès le départ, le PCK estime que « *pour la légitime défense et l'auto-libération, il est impératif de recourir à la violence, que ce soit la violence politique ou la violence militaire. Il est impératif que le peuple soit armé, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une armée* »⁴¹⁰. L'ARK était une institution centrale du Kampuchéa démocratique sous la direction absolue et monopolistique du PCK⁴¹¹.
148. Selon deux documents essentiels du Centre du Parti, à savoir la Constitution et les Statuts, qui décrivent l'organisation du Kampuchéa démocratique, l'ARK avait deux obligations : « défendre le pouvoir de l'État du peuple kampuchéen » et « aider à construire le pays »⁴¹². L'ARK était responsable de la sécurité extérieure ou de la défense nationale et de la sécurité intérieure⁴¹³ contre ceux qui étaient considérés comme des ennemis au sein de l'armée, du Parti et de l'ensemble du pays. Elle était également responsable de la construction du pays avec sa participation au développement de l'agriculture⁴¹⁴.
149. Les publications du PCK et les réunions des comités de Parti mentionnent souvent les rôles clés de l'ARK sous le commandement de POL Pot, Secrétaire du Comité central / Secrétaire du Comité permanent et Président du Comité militaire, qui supervisait la sécurité et l'armée par l'intermédiaire de l'état-major général dirigé par SON Sen⁴¹⁵.
150. Afin de s'acquitter des tâches liées à l'armée et à la sécurité de l'ARK, l'état-major a souvent demandé à toutes les unités militaires de tous les niveaux d'être vigilantes vis-à-vis des ennemis internes et externes⁴¹⁶, dans une vague de purges au sein de l'ARK. En outre, l'état-major général a exigé de l'ARK un esprit responsable afin d'assurer le redressement et l'amélioration du niveau de vie de la population⁴¹⁷. Il a également demandé à l'ARK de s'employer pour mener à bien le plan quadriennal consistant à produire trois tonnes de riz par an par hectare⁴¹⁸ dans le but de subvenir aux besoins de chaque unité militaire, à l'exception de celles qui étaient en poste à la frontière⁴¹⁹. Le dernier plan consistait à établir des chantiers de travail sous le contrôle de chaque unité militaire.

C. ORGANE MILITAIRE DU PCK

1. COMITÉ MILITAIRE DU COMITÉ CENTRAL

1.1. STRUCTURE

151. Au sein du Comité central du Parti, il y avait un comité militaire spécial⁴²⁰ qui était un comité militaire de haut niveau⁴²¹ ou « comité militaire »⁴²², créé au moins en 1970 pour agir en tant qu'organe chargé de décision politique du Parti et en assurer le contrôle de l'ARK par l'intermédiaire du Centre [du Parti]⁴²³. Le Comité militaire, appelé « Comité de sécurité »⁴²⁴ ou « Comité d'armée et de sécurité »⁴²⁵, était responsable à la fois des questions liées à l'armée et la sécurité du PCK, voire aux « exécutions », à « l'opération de S-21 », aux « autres lieux secrets », aux « agents secrets » et des « questions d'ordre général ». IENG Sary a déclaré que ce comité faisait rapport au Comité permanent après avoir reçu des rapports des zones et qu'il avait lui-même entendu parler des rapports sur la Sécurité⁴²⁶.
152. Le Comité militaire jouait le rôle d'un organe du Centre du Parti, contrôlant ainsi l'ARK par le truchement du Centre⁴²⁷. Le Comité central et le Comité militaire se réunissaient de temps à autre pour prendre des décisions sur des questions militaires⁴²⁸, décisions que les forces armées devaient appliquer comme grandes lignes stratégiques⁴²⁹.

1.2. COMPOSITION

153. Le Comité militaire était composé de POL Pot en tant que Président, NUON Chea en tant que Vice-Président chargé des affaires politiques, de Ta Mok en tant que Vice-Président chargé des affaires militaires⁴³⁰, IENG Sary⁴³¹, SON Sen alias Khieu, dit frère 89⁴³² et SAO Phim⁴³³ en tant que membres. KE Pauk⁴³⁴ et VORN Vet⁴³⁵ auraient également été membres de ce comité. SAO Phim et Ta Mok auraient officiellement assumé une responsabilité mineure⁴³⁶. Après le 17 avril 1975, POL Pot a continué de diriger ce comité⁴³⁷. NUON Chea a déclaré que « *le Comité militaire était composé de POL Pot, Président, de SON Sen et Ta Mok, Vice-Présidents, de SAO Phim et de KE Pauk, membres* »⁴³⁸. NUON Chea a nié en être membre. Cependant, plusieurs témoins et un certain nombre d'éléments de preuve indiquent que NUON Chea a été inclus dans ce comité en tant que membre⁴³⁹, tandis que MEAS Muth n'en faisait pas partie.

1.3. RÔLES ET FONCTIONS

154. Étant donné les rôles de premier plan au sein du Comité militaire⁴⁴⁰, POL Pot, NUON Chea et SON Sen semblaient avoir la responsabilité générale du Centre de sécurité S-

21 et celle des politiques de sécurité générales⁴⁴¹. SON Sen voyait les membres du Comité permanent et coordonnait régulièrement son travail avec eux, s'assurant que les dirigeants du PCK avaient un moyen de contrôle et étaient tenus informés des activités de l'ARK à tout moment⁴⁴².

1.4. AUTORITÉ

155. Selon les témoignages de Duch, c'est le Comité militaire qui avait le pouvoir de décider d'élimination [écrasement] et d'exécution⁴⁴³. En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, Duch a déclaré : « *Théoriquement, la séparation des pouvoirs a été clairement décrite par la décision du 30 mars 1976. La répartition des rôles dans l'élimination de l'ennemi a été organisée entre les secrétaires de zone, les chefs de comité au sein du Bureau 870, les secteurs autonomes et les secrétaires d'état-major (les deux exceptions : le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'économie ne se sont pas vu attribuer des rôles en matière de sécurité). En pratique, tout le pouvoir était entre les mains de POL Pot* »⁴⁴⁴.

2. ETAT-MAJOR

156. En tant que Secrétaire de la division 164, MEAS Muth était accusé d'être un membre de l'état-major et faire rapport directement à l'état-major général de l'ARK dirigé par SON Sen alias Khieu ou Frère 89⁴⁴⁵. MEAS Muth assistait souvent aux réunions de l'état-major général au sujet des purges au sein des divisions de l'ARK⁴⁴⁶.

2.1. LA STRUCTURE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

157. L'organe central de l'ARK était l'état-major général. Le 22 juillet 1975, POL Pot, Président du Comité militaire de haut niveau du Parti, a présidé une cérémonie de nomination de l'Armée révolutionnaire du Comité central du Parti⁴⁴⁷. L'état-major général a été créé en août 1975 pour servir de centre de commandement militaire national⁴⁴⁸. Conformément à la décision prise par le Comité permanent le 9 octobre 1975, SON Sen a été désignée « responsable de l'état-major général et de la sécurité »⁴⁴⁹ avec des assistants pour la politique, l'armée et la logistique⁴⁵⁰. Ceux qui pouvaient être choisis comme assistants de l'état-major général étaient des cadres aux « niveaux de bataillon et de régiment ». SON Sen et les Secrétaires de division pouvaient aider à les éduquer⁴⁵¹. Duch a déclaré que les Secrétaires de division étaient des assistants de l'état-major général⁴⁵².

158. Conformément à l'article 19 de la Constitution du Kampuchéa démocratique, l'état-major général contrôlait trois catégories de l'ARK - les forces régulières, les forces de secteur et les forces de guérilla⁴⁵³. Toutes les divisions, y compris les divisions du

Sud-Ouest et de l'Est, étaient placées sous le commandement du Ministre de la défense nationale et de l'état-major⁴⁵⁴. Par le truchement de l'état-major général, du Comité militaire et du Comité permanent, les trois catégories d'armées susmentionnées étaient « *sous le monopole absolu des dirigeants du PCK* »⁴⁵⁵.

2.2. COMPOSITION

159. Dans le Comité permanent de l'état-major général, il y avait trois personnages principaux⁴⁵⁶ : SON Sen alias Khieu ou Frère 89 en tant que chef⁴⁵⁷ ou secrétaire de l'état-major général [des armées]⁴⁵⁸, MAEN San alias Ya en tant que secrétaire adjoint et membre de plein droit du Centre (qui a été, trois ou quatre mois plus tard réaffecté dans la zone Nord-Est en tant que secrétaire)⁴⁵⁹, et SIET Chhaè alias Tum alias Frère 81 en tant que membre et membre candidat du Centre⁴⁶⁰ (devenu plus tard Secrétaire adjoint de SON Sen remplaçant MAEN San alias Ya)⁴⁶¹.
160. L'état-major [général] disposait de plusieurs bureaux⁴⁶² avec un personnel total d'environ 30⁴⁶³ à 40⁴⁶⁴ personnes. Parmi ses membres figuraient **MEAS Muth**, responsable de la marine, SOU Met, responsable de l'armée de l'air⁴⁶⁵ et aucun responsable de la force terrestre⁴⁶⁶. En outre, au Bureau de l'état-major [général], il y avait un certain nombre d'assistants chargés de différentes tâches, tels que IN Lorn *alias* Nat⁴⁶⁷, responsable du transfert des personnes vers S-21⁴⁶⁸, SUN Ty *alias* Teanh, Chef du Comité du bureau de logistique⁴⁶⁹, CHAN Chakrey *alias* Mean⁴⁷⁰ et PECH Chhan ou Chhann *alias* Saom⁴⁷¹, membres du Comité du bureau 62 qui était le bureau de logistique de l'état-major⁴⁷², CHHOUK Sao, Chef de la logistique de la division 170 qui a été transféré par SON Sen au Comité de logistique de l'état-major⁴⁷³ et Ren⁴⁷⁴ qui a été assistant de l'état-major pendant un certain temps⁴⁷⁵.
161. En plus des assistants à l'état-major, il y avait d'autres membres du personnel qui ont pris en charge diverses sections tels que Thas responsable du Bureau de l'état-major, travaillant au Bureau de la messagerie de l'état-major⁴⁷⁶, Long, Chef du Service radio et télécommunication de l'état-major⁴⁷⁷, LONH Dos, membre de la section radio et télécommunication de l'état-major⁴⁷⁸, Rân en charge de réception téléphonique quotidienne au Bureau de l'état-major⁴⁷⁹, Noeun travaillant au Bureau de la messagerie de l'état-major⁴⁸⁰ et Chef du Service de l'information⁴⁸¹, MEN Keo, chauffeur au Bureau de l'état-major⁴⁸², Phân, chauffeur personnel de SON Sen⁴⁸³, KE Pich Vannak *alias* Tha *alias* Yuth, chauffeur transportant les vivres de Phnom Penh à Svay Rien pour ravitailler l'état-major⁴⁸⁴ et Nit, La et Touch cuisinières⁴⁸⁵.

162. MEAS Muth aurait été nommé assistant politique à l'état-major au congrès du Parti de 1975 durant lequel SON Sen a été chargé de la direction de l'armée et de la sécurité et aurait créé la Marine et l'armée de l'air⁴⁸⁶.
163. En ce qui concerne l'adhésion de MEAS Muth à l'état-major, nous constatons qu'il y a des doutes considérables. Selon le « document sur le 5^{ème} Congrès de POL Pot et IENG Sary » du 2 novembre 1978⁴⁸⁷, le nom de MEAS Muth n'entrait pas dans la composition du Comité de l'état-major car ce dernier était composé uniquement de Pol en tant que chef, Mét, Mok et Ruon en tant que membres. Toutefois, Duch a déclaré qu'il se pourrait que SOU Met et MEAS Muth en soient devenus membres⁴⁸⁸ seulement après l'élimination⁴⁸⁹ de Ya et Tum. Bien que la supposition de Duch ait pu être correcte, leur appartenance comme membre de l'état-major décidée par l'Assemblée générale du Parti tenue le 2 novembre 1978 a duré moins de 50 (cinquante) jours avant que le régime du Kampuchéa démocratique ne s'effondre.

2.3. RÔLES ET FONCTIONS

164. Duch a déclaré que « l'état-major était en charge de l'exécution des ordres de POL Pot et que c'était à SON Sen de s'y conformer »⁴⁹⁰. POL Pot avait la responsabilité générale de l'armée⁴⁹¹. En tant que Chef de l'état-major, SON Sen était celui qui recevait les rapports et diffusait les ordres⁴⁹². Par conséquent, l'état-major était l'organe exécutif du PCK recevant des ordres directs du Comité militaire et/ou du Comité permanent qui élaboraient les politiques au nom du Comité central. Puis, l'état-major exécutait ces ordres après des réunions fréquentes avec les commandants des divisions du Centre et des régiments autonomes. Au cours de ces réunions, SON Sen, en tant que chef de l'état-major, a communiqué et transmis les lignes de l'échelon supérieur ou les lignes du Parti à ces commandants. Dans le même temps, leurs rapports ont également été entendus et, dans certains cas, les réunions ont décidé de donner immédiatement des ordres concernant certaines questions clés⁴⁹³.
165. Depuis sa création, l'état-major a coordonné diverses tâches telles que la mise en place de divisions, d'agences de renseignement et d'installations militaires, la répartition des tâches, la planification, la conduite d'opérations militaires, la logistique : munitions, vivres, vêtements, transport, médicaments⁴⁹⁴, donnant des ordres pour mobiliser les troupes dans les divisions⁴⁹⁵ et adoptant des mesures pour la production du riz dans chaque division⁴⁹⁶.
166. MEAS Muth a précédemment reconnu avoir rencontré SON Sen « quelques fois » afin de mener à bien les travaux du Comité central. « *Nous avons surtout parlé de problèmes frontaliers* »⁴⁹⁷ a-t-il déclaré. De plus, toute sa correspondance avec SON

Sen ne concernait que la répartition de troupes et la production de riz⁴⁹⁸, non l'arrestation (de personnes)⁴⁹⁹.

167. Les procès-verbaux des réunions militaires montrent⁵⁰⁰ qu'en tant que commandant de division, après avoir reçu ses rapports internes⁵⁰¹, MEAS Muth les transmettait à Son Sen qui lui envoyait des ordres concernant la production de riz, les problèmes militaires survenant dans sa zone de responsabilité⁵⁰² y compris l'arrestation de personnes et la capture de bateaux empiétant sur les eaux territoriales cambodgiennes⁵⁰³, et l'arrestation d'ennemis fondés sur des confessions⁵⁰⁴, comme le faisaient d'autres commandants de division⁵⁰⁵. Puis, SON Sen en faisait l'état à *Angkar*⁵⁰⁶ et délivrait des ordres à MEAS Muth pour exécution. Par exemple, [SON Sen] a donné l'ordre d'éliminer les ennemis qui empiétaient sur les eaux territoriales cambodgiennes⁵⁰⁷ et a ordonné à l'armée de produire du riz selon ou au-delà des plans⁵⁰⁸.

2.4. AUTORITÉ

168. La nomination au poste de dirigeants au sein des divisions du Centre a été faite par POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et SON Sen au nom du Comité central⁵⁰⁹. L'état-major avait également le pouvoir de limoger les Secrétaires de division et d'autres cadres des divisions du Centre⁵¹⁰. Les éléments de preuve au dossier montrent que même le limogeage des sous-secrétaires de divisions du Centre ou des cadres subalternes devait faire l'objet d'une décision de l'*Angkar* qui faisait référence à SON Sen ou à ses échelons supérieurs⁵¹¹.
169. Selon la décision du Comité central du 30 mars 1976⁵¹², le droit d'exécution à l'intérieur ou à l'extérieur des rangs de l'armée du Centre doit être décidé par l'état-major. De plus, Duch⁵¹³ a également mentionné 13 personnes⁵¹⁴ incluant POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, CHHIT Choeun ou OUNG Chouen *alias* Mok, VORN Vet, SON Sen, KHIEU Samphân, KOY Thuon, MAEN San *alias* Ya, ROS Nhim, KE Pauk, CHOU Chet *alias* Sy, KANG Chap *alias* Sae, qui avaient le droit absolu d'exécution. Sur la base de ce document, MEAS Muth n'était pas parmi eux.
170. En ce qui concerne la structure de l'état-major, Duch a déclaré qu'à part Son Sen, personne n'avait le droit d'arrestation en [employant] l'Armée spéciale du Centre⁵¹⁵. Duch a souligné : « *Lorsque nous avons parlé de l'état-major, nous nous sommes référés uniquement au Secrétaire de l'état-major, plus précisément à SON Sen. Mais SON Sen lui-même avait parfois besoin de l'approbation préalable de POL Pot. De plus, avant de prendre une décision, SON Sen demandait toujours l'avis et l'assistance des commandants de division. De nombreux documents prouvaient de*

tels cas, par exemple la demande d'observations de Nat et Pin, etc. Chaque fois que les commandants de division demandaient aux échelons supérieurs un délai pour le transfert de certaines personnes, ils assumaient la responsabilité de leurs demandes. Cependant, pour MEAS Muth et SOU Met, aucun document ne prouvait que de telles demandes leur avaient été adressées »⁵¹⁶.

171. Le procès-verbal de la réunion entre les divisions concernant SON Sen, était concorde avec la déclaration de Duch selon laquelle les divisions n'avaient pas le droit de décider des arrestations. Les divisions devaient faire rapport à SON Sen qui s'occupait d'identifier les personnes à arrêter, et la réunion ne faisait que valider ce que SON Sen proposait. Duch a ensuite commenté les procédures d'arrestation. Par exemple, le Centre de sécurité S-21 et les divisions ont collaboré : soit ces personnes étaient arrêtées dans leur unité respective et étaient immédiatement jetées dans un véhicule, soit une concertation préalable était effectuée pour des mesures appropriées⁵¹⁷.

D. COMPOSITION DE L'ARK

172. Conformément à l'article 19 de la Constitution du Kampuchéa démocratique, l'ARK se divisait en trois catégories : forces régulières, forces régionales et forces de guérilla⁵¹⁸. Les trois catégories étaient « *sous le control monopolistique et absolu du PCK* »⁵¹⁹ et étaient décrites comme « *le pur instrument dictatorial du Parti* »⁵²⁰. L'ARK comprenait « l'armée régulière du Centre » et toutes les unités militaires locales⁵²¹, qui étaient toutes sous le commandement du Comité central et de son Comité militaire⁵²².

1. ARMÉE RÉGULIÈRE

173. L'armée régulière était composée de divisions⁵²³ et de régiments indépendants. Les divisions étaient séparées en deux (2) : divisions du Centre et divisions des zones. Les premières avaient le droit de faire rapport directement au Centre⁵²⁴.
174. Généralement, une division avait au moins trois régiments⁵²⁵ de 1 000 (mille) à 1 800 (mille huit cents) soldats. Chaque régiment avait 3 (trois) à 4 (quatre) bataillons. Chaque bataillon avait 350 (trois cents cinquante) à 600 (six cents) soldats⁵²⁶. Chaque bataillon avait 3 (trois) à 4 (quatre) compagnies avec effectif qui variait de 100 (cent) à 200 (deux cent) soldats⁵²⁷. Chaque compagnie avait 3 (trois) à 4 (quatre) pelotons avec environ 36 (trente-six)⁵²⁸ soldats et une équipe technique⁵²⁹. Chaque peloton avait trois escouades de 12 (douze) soldats chacune⁵³⁰.

175. La réorganisation des divisions a également eu lieu du fait de l'intensification du conflit armé avec le Viêt Nam à partir de la fin de 1977⁵³¹. Elle s'est accompagnée de la création de plusieurs nouvelles divisions du Centre découlant de l'expansion et de la réorganisation des unités originaires de la zone Sud-Ouest. Celles-ci comprenaient les divisions 340, 221, 440, 460, 210, 230, 250 et 270⁵³².

2. DIVISIONS DU CENTRE

176. La nouvelle armée de terre, la nouvelle marine et la nouvelle armée de l'air ont été établies lors de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975⁵³³.
177. L'ARK a également établi deux quartiers généraux pour les champs de bataille, qui supervisait chacun les opérations de plusieurs divisions. Les deux quartiers généraux ont été instaurés dans la zone Est. Le premier était situé sur la route nationale numéro 1 dans le secteur 23. Il était commandé par SON Sen⁵³⁴ et comprenait les divisions 703, 340, 221, 460, et 805, 210, 230, 250 et 270⁵³⁵. Le deuxième était situé sur la route nationale numéro 7, se trouvant également dans la zone Est. Il comprenait la division 207 (ancienne Division 310)⁵³⁶, la division 603 (ancienne Division 450)⁵³⁷, la division 280⁵³⁸, la division 175⁵³⁹ combinée avec les éléments de la division 502⁵⁴⁰ et les forces de la zone Centrale (ancienne zone Nord)⁵⁴¹.
178. Le quartier général de la route national numéro 7 était dirigé par SAO Phim et KE Pauk, son adjoint. SAO Phim a été remplacé par SON Sen après les purges et le suicide de SAO Phim. Les purges au sein des divisions du Centre ont conduit à leur restructuration et leur fusion avec d'autres divisions. Il s'agissait notamment des divisions 310, 450 et 920 qui ont été victimes des purges opérées dans la zone Nord d'où elles étaient originaires. À la suite de ces opérations de purges, les divisions 310 et 450 ont été restructurées pour devenir respectivement divisions 207⁵⁴² et 603⁵⁴³.

STRUCTURE DE L'ARMÉE DU CENTRE

179. Les divisions du Centre étaient sous le commandement direct du Centre et il en était de même pour les régiments indépendants. Elles constituaient les principales forces militaires de l'ARK et, à ce titre, menaient les principales opérations militaires contre les ennemis extérieurs. En effet, les divisions du Centre étaient fréquemment réorganisées, dissolues ou fusionnées entre elles durant la période du Kampuchéa démocratique.
180. Depuis mars 1977, les forces armées du Centre comprenaient les divisions 801, 703, 310, 450, 170, 690, 502, 900 et 164 et les régiments indépendants 152, 377 et 488⁵⁴⁴.

181. MEAS Muth a été accusé d'être le Secrétaire de la division 164 de l'ARK basée à Kampong Som, Ream et Kampot. Il est resté Secrétaire de la division 164 au moins de janvier 1976 à avril 1978. Certains témoins ont pensé qu'il était devenu secrétaire peu de temps après avril 1975 et avait occupé ce poste jusqu'en janvier 1979⁵⁴⁵.

2.1 DIVISION 164

SA PROVENANCE DE LA DIVISION 3

182. La division 164, issue de la division 3, une unité militaire de la zone Sud-Ouest⁵⁴⁶, a été créée en 1973 ou début 1974⁵⁴⁷. MEAS Muth, gendre de *Ta Mok*, a été nommé commandant de la division 3 (chargée des affaires politiques)⁵⁴⁸ et MEN Nget *alias* Nget et LONG Saroeun *alias* Roeun ou Rin⁵⁴⁹ étaient ses adjoints⁵⁵⁰.
183. Dans la division 3, chaque unité subordonnée recevait les ordres directs de ses supérieurs. Les régiments et bataillons étaient commandés par MEAS Muth⁵⁵¹. La division 3 avait trois régiments sous son commandement⁵⁵² à savoir les régiments 20, 21 et 22⁵⁵³.
184. MEN Nget était Chef du régiment 20⁵⁵⁴ avec 3 (trois) bataillons sous son contrôle : Bataillons 320, 330 et 370. Le régiment 20 était stationné à Stung Hav⁵⁵⁵.
185. *Ta Meanh* était Chef du régiment 21⁵⁵⁶ avec 3 (trois) bataillons sous son contrôle : bataillons 410, 420 et 480. Le régiment 21 avait son poste de commandement près de Ream et était stationné sur les îles dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, notamment Koh Tang, Koh Pring, Koh Puolo Wai Chas et Koh Puolo Wai Thmei, etc⁵⁵⁷.
186. MORM Choem *alias* Yan, était Chef du régiment 22⁵⁵⁸ avec 2 (deux) bataillons sous son contrôle : bataillons 520 et 540 basés sur les îles de Seh, Thmei et à Kampong Som⁵⁵⁹.

SA TRANSFORMATION EN DIVISION 164

187. En 1975, la division 3 était stationnée près de l'aéroport de Pochentong⁵⁶⁰. Après la libération du 17 avril 1975, elle a reçu l'ordre de venir s'installer à Kampong Som⁵⁶¹. À la suite de son transfert à Kampong Som⁵⁶², la division 3 a été rebaptisée la division 164 du Centre lors d'un grand rassemblement au stade olympique du 22 juillet 1975⁵⁶³ avant de devenir plus tard la Marine lors d'un grand rassemblement au stade olympique du 9 octobre 1975⁵⁶⁴ sous le commandement de MEAS Muth⁵⁶⁵. Cette Marine était stationnée sur des îles telles que Koh Pulo Wai, Koh Tang, Koh Pring, Koh Rong, Koh Rong Sanloem, Koh Seh, Koh Thmei et d'autres îlots⁵⁶⁶ ainsi que sur

des terres fermes telles que Kâng Keng, Ream, Toek Sab, Stung Hav, Kampong Som et à Bauk Kor où il y avait un radar⁵⁶⁷,

188. MEAS Muth est devenu Secrétaire de la division 164 de la Marine [du Kampuchéa démocratique]⁵⁶⁸ stationnée à Kampong Som⁵⁶⁹ (aujourd'hui la province de Preah Sihanouk) – la division était répartie en infanterie et forces navales⁵⁷⁰ – au moins entre janvier 1976⁵⁷¹ et avril 1978⁵⁷² et était également Chef du Comité du secteur de Kampong Som⁵⁷³. Comme secrétaire de la division 164, à l'instar des autres secrétaires, il faisait rapport directement à l'état-major et au Centre du Parti sur les questions militaires, administratives et autres⁵⁷⁴.
189. Selon le réquisitoire introductif, MEAS Muth supervisait 17 000 membres du personnel militaire et civil⁵⁷⁵. On compte parmi eux de 8 500⁵⁷⁶ à 10 000⁵⁷⁷ ou 12 000 soldats à la fin de 1975⁵⁷⁸, et environ 8 611 [civils] en octobre 1976⁵⁷⁹ et 8 568 [civils] en mars 1977⁵⁸⁰. Selon la structure administrative, Kampong Som était un secteur autonome dirigé par MEAS Muth et sous le contrôle du Centre du Parti⁵⁸¹. Selon la structure militaire, il s'agissait d'un secteur militaire autonome relevant de l'état-major⁵⁸².

COMPOSITION DE LA DIVISION 164

190. Après leur arrivée à Kampong Som, HOENG Doeun *alias* Dim⁵⁸³ et CHEY Han *alias* Chhan ou NONG Chan sont devenus adjoints de MEAS Muth, à la place de LONG Saroeun *alias* Roeun ou Rin qui était devenu commandant du régiment 140⁵⁸⁴ et MEN Nget *alias* Nget, le commandant du régiment 161⁵⁸⁵. HOENG Doeun *alias* Dim, issu de la zone Est, commandant adjoint de la division chargé des affaires militaires⁵⁸⁶ a été arrêté le 21 avril 1977 et exécuté au Centre de sécurité S-21 la même année⁵⁸⁷. CHEY Han *alias* Chhan *alias* NONG Chan, un autre commandant adjoint de division⁵⁸⁸, a été exécuté en 1976⁵⁸⁹. NHET Nhan *alias* Ta Nhan, responsable de l'économie, est devenu commandant adjoint de division fin 1978 et a occupé ce poste jusqu'en 1979, après l'arrestation de HOENG Doeun *alias* Dim.
191. Après avoir été renommée division 164, sa structure militaire a également été réorganisée. Les trois régiments de la division 3 dont les régiments 20, 21 et 22, ont été renommés respectivement les régiments 161, 162 et 163⁵⁹⁰. Les nouveaux régiments étaient mieux connus sous les noms de régiment 61, régiment 62 et régiment 63⁵⁹¹, y compris un nouveau régiment qui allait être formé - Unité 140⁵⁹².
192. Les régiments 161, 162 et 163 étaient stationnés pour assurer la surveillance et combattre sur terre tant dis que le régiment 140 avait le rôle de combattre sur mer⁵⁹³.

Même si les divisions et les régiments ont été renommés, le commandant de chaque régiment est resté inchangé⁵⁹⁴.

193. MEN Nget est resté commandant du régiment 161 après le 17 avril 1975⁵⁹⁵. Il a ensuite été arrêté et transféré au Centre de sécurité S-21 en 1977⁵⁹⁶. SOKH Pheap l'a remplacé comme commandant du régiment⁵⁹⁷. Le régiment 161 contrôlait trois bataillons : les bataillons 611, 612 et 613⁵⁹⁸. Le régiment 161 était basé dans le port de Kampong Som⁵⁹⁹. Lorsque le Centre du Parti a décidé de construire un port militaire à Stung Hav au début de 1976, le régiment 161 s'y postait⁶⁰⁰.
194. Le régiment 162 était commandé par IEK Manh ou *Ta Mean* ou *Ta Meak*⁶⁰¹. Accusé de trahison⁶⁰², IEK Manh a été arrêté en 1977. Son est alors devenu le commandant du régiment et a commandé les forces à Koh Tang entre 1977 et 1978. Plus tard, il a quitté Koh Tang pour aller commander les troupes à la frontière vietnamienne⁶⁰³. Yeang lui a succédé en tant que commandant du régiment 162⁶⁰⁴ constitué alors de trois bataillons : les 621, 622 et 623⁶⁰⁵. Le régiment 162 était basé à Ream⁶⁰⁶ et déployait ses forces à Koh Puolo Wai Chas, Koh Puolo, Wai Thmei, Koh Tang, Koh Pring et à Koh Krâchâk Seh⁶⁰⁷.
195. Le régiment 163 était toujours dirigé par le même chef, MAM Chim, *alias* Yan⁶⁰⁸. Yan a été arrêté et envoyé au Centre de sécurité S-21 en mai 1977⁶⁰⁹. Après son arrestation, SIN Chorn est devenu commandant du régiment 163⁶¹⁰. Ce régiment était composé de trois bataillons : les 631, 632 et 633⁶¹¹. Le régiment 163 était basé à Kâng Keng⁶¹² puis Toek Sap⁶¹³ jusqu'à la chute du régime des Khmers rouges⁶¹⁴.
196. Le régiment 140 était dirigé par LONG Saroeun *alias* Roeun *alias* Rin⁶¹⁵. Plus tard, Saroeun a disparu⁶¹⁶. Le régiment 140 a commencé ses opérations en juillet ou en août 1975⁶¹⁷. Le régiment 140 était composé de 4 (quatre) bataillons : les 141, 142, 143 et 144⁶¹⁸.
197. Le bataillon 141 était une unité de chasseur [unité de frégates] chargée de la poursuite de navires⁶¹⁹ sous le commandement de SAR Moeun, commandant de bataillon⁶²⁰. KUN Dim était son assistant⁶²¹. SAR Moeun est resté commandant de bataillon jusqu'au 20 avril 1977, date à laquelle il a été arrêté, puis exécuté au Centre de sécurité S-21 le 19 septembre 1977⁶²². Bo était Chef de l'unité de navires de chasse⁶²³. Il est toujours en vie⁶²⁴. Le bataillon 141 comptait environ 10 navires de chasse⁶²⁵. L'Unité de chasse n'était pas responsable des arrestations⁶²⁶ et ses éléments n'ont pas été déployés partout pour assurer la surveillance. Elle ne faisait que se tenir prête pour recevoir les ordres d'attaquer des navires de guerre⁶²⁷. En règle générale, les ordres venaient des chefs d'unité de navires et non de la division⁶²⁸. Le poste de

commandement de l'Unité de chasse était basé à Au Chheu Teal. Les navires étaient amarrés en fonction des ordres reçus : certains navires étaient accostés à Koh Rong, à Au Chheu Teal et d'autres ancrés en mer⁶²⁹.

198. Le bataillon 142 était une unité de défense⁶³⁰ placée sous le commandement de KUNG Sien, *alias* Sang. Plus tard, il a été arrêté et est mort de maladie au Centre de sécurité S-21⁶³¹. Le commandant de l'Unité de défense était Hân⁶³². L'Unité était équipée d'environ 8 (huit) à 10 (dix) navires⁶³³. Elle avait pour mission de se déployer à différents endroits et sur des îles pour attendre l'ordre de combattre⁶³⁴. Le bataillon 142 était basé au port de Ream. Certains de ses éléments ont été déployés dans d'autres lieux tels qu'Au Chheu Teal, Koh Tang, Koh Kong et Koh Rong Sânlœm⁶³⁵.
199. Le bataillon 143 était une unité anti-sous-marine⁶³⁶ sous le commandement de NIEV Raèm *alias* Raèm⁶³⁷. Ses éléments n'étaient pas déployés dans différents endroits. Ils restaient à un seul endroit attendant les ordres d'attaque. Ses chefs étaient Chhorn ou Chorn (mort) et Lân (vivant)⁶³⁸. Ce bataillon disposait seulement de deux navires⁶³⁹ pour mener à bien ses opérations.
200. Le bataillon 144 était une unité navale de déminage⁶⁴⁰ qui est restée sous le commandement de Hân jusqu'au milieu de 1978, date à laquelle il est devenu le commandant du régiment 140⁶⁴¹. Cette unité était équipée de quatre (4) vieux navires stationnés à l'avant-poste de première ligne dans le secteur de Kep destinés à détruire les mines dans la mer et le Mékong⁶⁴².
201. Outre les régiments sous son contrôle, la division 164 comptait 6 (six) bataillons indépendants : les bataillons 165 (ancien bataillon 450), 166, 167, 168, 169 et 170 qui étaient placés sous le contrôle de MEAS Muth et du Comité de la division 164⁶⁴³.
202. Dans le bataillon 165, il y avait SAR Moeun *alias* Moeun qui avait été le commandant du bataillon 450 avant 1975 et est resté en poste jusqu'à la création du régiment 140 en août 1975, date à laquelle il est devenu le commandant du bataillon 141⁶⁴⁴. Après août 1975, le commandant du bataillon 165 était CHHUN Lun *alias* Sam Ath *alias* Sun qui a été envoyé plus tard au Centre de sécurité S-21 après que MEAS Muth a signalé son cas à SON Sen. Il a été exécuté le 1^{er} octobre 1976⁶⁴⁵. Le bataillon 165 était une unité d'intervention spéciale et indépendante de la division 164⁶⁴⁶. Elle faisait rapport directement à MEAS Muth. Elle était seulement en charge de la sécurité et de la défense⁶⁴⁷.
203. Le bataillon 165 était composé de messagers et de gardes du corps. Selon les statistiques, fin 1976, il était composé de 265 (deux cent soixante-cinq) soldats élités⁶⁴⁸.

3. ARMÉE DE ZONE

204. Dans l'ARK, la deuxième principale filière était l'armée de zone, qui était généralement organisée en divisions⁶⁴⁹. Bien que toutes ces divisions dussent, en dernier lieu, faire rapport au Centre, elles faisaient partie de la structure administrative qui relevait directement de la zone⁶⁵⁰. Leurs tâches étaient étroitement liées aux activités de la zone où elles étaient stationnées. Elles consistaient par exemple à défendre le territoire et assurer la sécurité intérieure. L'armée de zone stationnée le long des frontières khméro-thaïlandaise et khméro-vietnamienne a été profondément impliquée dans les combats qui se sont déroulés le long de ces frontières⁶⁵¹. Au niveau inférieur à la division, les districts avaient également leurs propres forces locales qui dépendaient des bataillons.
205. Parfois, des divisions du Centre et des troupes de l'armée de zone se trouvaient dans une même région. Par exemple, la division 920 du Centre était basée à Mondul Kiri. Elle était considérée comme une armée régulière alors qu'à Mondul Kiri il y avait déjà deux bataillons / régiments qui étaient considérés comme une armée de zone placée sous le commandement du Commandant de la Région 105 ou Mondul Kiri⁶⁵². Il y avait aussi une division responsable du secteur de Kratie ou du secteur autonome 505⁶⁵³.

4. MILICE

206. La troisième force armée était l'armée locale, appelée « la milice ». Ses membres vivaient parmi les villageois. Ils étaient chargés de sécuriser les bases⁶⁵⁴. Leurs tâches comprenaient les arrestations⁶⁵⁵, les exécutions⁶⁵⁶ et des tâches militaires telles que la protection des villages et des coopératives⁶⁵⁷. Les milices faisaient rapport directement aux villages, aux comités de commune et aux comités de district⁶⁵⁸, et elles étaient appelées à assurer la sécurité de l'administration civile⁶⁵⁹.

E. COMMUNICATION DE L'ARK

1. COMMUNICATION ENTRE LES DIVISIONS ET LE COMITÉ CENTRAL

207. IENG Sary a affirmé que le Comité militaire faisait généralement rapport au Comité permanent après avoir reçu des rapports des zones et qu'il avait lui-même entendu parler de rapports sur la sécurité⁶⁶⁰. La communication entre les divisions et le Centre se faisait régulièrement, plusieurs fois par jour⁶⁶¹. Le quartier général du Centre communiquait régulièrement avec les divisions⁶⁶² et dépendait de ces divisions qui transmettaient ses ordres aux unités inférieures. Les décisions importantes au niveau de la division appartenaient au quartier général du Centre⁶⁶³. Les divisions envoyaient

des rapports au quartier général du Centre sur une base régulière. Généralement, ces rapports décrivaient des problèmes tels que les combats, la découverte d'ennemis internes et d'autres questions⁶⁶⁴.

208. La communication a été facilitée par de nombreux moyens. Les moyens les plus utilisés étaient le talkie-walkie [radiocommunication] et le télégraphe, y compris la communication par message et les communications verbales⁶⁶⁵. À cette fin, les états-majors⁶⁶⁶ et les divisions⁶⁶⁷ disposaient d'une unité de radiocommunication et une unité de télégraphe. Les messages ont été envoyés et reçus par l'ARK sous forme de codes secrets⁶⁶⁸. En général, on demandait fréquemment aux messagers de livrer des messages⁶⁶⁹ et chaque division disposait de sa propre unité de messagerie pour faire ce travail⁶⁷⁰. Les messages entre les états-majors ou les comités militaires et les messages entre les divisions étaient fréquemment envoyés aux membres du Comité central⁶⁷¹.
209. Les réunions en face à face constituaient un moyen fréquemment utilisé pour la communication entre le quartier général du Centre et les divisions⁶⁷². Celles-ci peuvent être petites⁶⁷³ ou grandes⁶⁷⁴. Par exemple, de grandes réunions ont eu lieu avant l'ultime attaque de Phnom Penh⁶⁷⁵ ou avant la purge de la zone Est⁶⁷⁶. Lors de grandes réunions, la plupart du temps, les chefs du Parti⁶⁷⁷ ont prononcé des discours. Certains témoins ont déclaré qu'une grande réunion militaire s'était tenue au stade olympique de Phnom Penh à l'intention des commandants des chefs d'unité, à partir du rang de bataillon aux échelons supérieurs, présidée par SON Sen⁶⁷⁸.
210. La division 164 était sous le contrôle du Centre⁶⁷⁹. L'état-major était sous la supervision générale du Centre et était chargé des affaires militaires, y compris des fournitures, de la logistique, des armes, des soldats, des communications et de l'information⁶⁸⁰. En tant que Secrétaire de la division 164, MEAS Muth faisait ses rapports directement à l'état-major⁶⁸¹. Lorsqu'on trouvait un bateau étranger empiéter sur les eaux territoriales cambodgiennes, on en informait immédiatement l'échelon supérieur et attendait son ordre⁶⁸².
211. MEAS Muth a rapporté directement à SON Sen à propos des conflits armés avec le Vietnam à Koh Trâl⁶⁸³, des situations militaires et des personnes arrêtées. Ensuite, SON Sen a rapporté à l'Angkar supérieur⁶⁸⁴. Par exemple, MEAS Muth a déclaré : « *Nous [...] avons capturé deux bateaux à moteur. [...] [Les bateaux] ont été arrêtés à 2 kilomètres de Koh Kong. Plus tard, nous les avons interrogés. [...] Un Khmer parmi les cinq personnes arrêtées. Le reste était Siamois* »⁶⁸⁵. En outre, SON Sen a fait une annotation dans ce rapport : « *À l'attention de l'Angkar : nous demandons de*

[1] trouver les réseaux intérieurs, [2] de trouver l'entrée et la sortie, [3] [de trouver] les éléments traîtres le long de la frontière. »⁶⁸⁶

212. Les procès-verbaux de certaines réunions militaires montrent que MEAS Muth avait informé SON Sen des arrestations de pêcheurs thaïlandais⁶⁸⁷, de la purge d'un peloton d'entrepôt⁶⁸⁸ et de la situation militaire⁶⁸⁹. L'état-major donnait des ordres et des instructions, à chaque division, y compris la division 164, d'écraser à tout prix les ennemis sur terre et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique. Après que SON Sen a reçu les rapports des divisions, il en a fait des copies et les a envoyées au Bureau K-1.
213. Des communications régulières étaient établies quotidiennement entre les divisions et le Centre⁶⁹⁰. L'état-major a utilisé le talkie-walkie pour communiquer avec les divisions⁶⁹¹, tandis que le téléphone et le télégraphe n'étaient utilisés que pour des informations confidentielles⁶⁹².
214. En règle générale, MEAS Muth communiquait avec le Centre par télégraphe⁶⁹³, téléphone⁶⁹⁴, courrier⁶⁹⁵ et messagers⁶⁹⁶. Les rapports mensuels étaient parfois envoyés par train⁶⁹⁷. Les télégrammes, lettres et rapports téléphoniques de MEAS Muth à SON Sen (Frère 89) ont été transmis à NUON Chea (Frère Nuon, Oncle ou Oncle Nuon), VORN Vet (Frère 87), Frère Nat, Frère Saom, SIET Chhè (Frère 81) et Frère Tat⁶⁹⁸.
215. MEAS Muth a rendu compte au Centre de la participation de l'armée⁶⁹⁹, des activités d'ennemis et de bateaux de pêche⁷⁰⁰, de la découverte d'ennemis internes et d'activités dans la division⁷⁰¹, de la riziculture⁷⁰² et de l'état de santé des combattants⁷⁰³.
216. Des rapports et des télégrammes montrent que les divisions du Centre se conforment aux instructions reçues de l'Angkar supérieur ou demandent aux dirigeants du Centre des explications politiques et militaires⁷⁰⁴. Par exemple, MEAS Muth a informé SON Sen de l'attaque de bateaux de pêche et de la capture de bateaux vietnamiens et a demandé conseil sur les mesures à prendre⁷⁰⁵.

2. COMMUNICATION AU SEIN DES DIVISIONS

217. La communication au sein des divisions se faisait par le biais d'une structure de commandement, le commandant communiquant avec les échelons supérieur et inférieur. Les Secrétaires des divisions ont rendu compte des problèmes à l'échelon supérieur et ont reçu les ordres en retour⁷⁰⁶. La communication quotidienne se faisait souvent via le talkie-walkie mobile⁷⁰⁷. Parallèlement, d'autres moyens de

communication tels que des messagers⁷⁰⁸, des télégrammes⁷⁰⁹ et des réunions⁷¹⁰ ont également été utilisés.

218. Le quartier général de la division 164 à Kampong Som avait des messagers⁷¹¹, des talkies walkies⁷¹² et un téléphone⁷¹³. Les rapports par ce biais concernaient principalement des situations militaires⁷¹⁴, la capture de bateaux et de personnes arrêtées⁷¹⁵, ainsi que des problèmes surgissant dans leurs divisions respectives⁷¹⁶, notamment la logistique : pénurie d'essence, réparations de bateaux⁷¹⁷, construction⁷¹⁸, riziculture⁷¹⁹ et soins médicaux⁷²⁰. En l'absence de MEAS Muth, Dim, secrétaire adjoint, faisait rapport directement à MEAS Muth⁷²¹.
219. La division 164 avait aussi des radars à Phnom Bokor et à Koh Tang et collaborait avec la division 1 dont le radar était à Koh Kong⁷²².

F. RELATION ENTRE MEAS MUTH ET L'ÉTAT-MAJOR

220. Le dossier 003 contient jusqu'à 83 (quatre-vingt-trois) aveux⁷²³. Les aveux du Centre de sécurité S-21 ont été versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction. Toutefois, après avoir étudié les annotations écrites sur les aveux, seuls deux (2) aveux⁷²⁴ contiennent des annotations sur la première page de couverture dont la première atteste que la personne arrêtée était un membre de la division de MEAS Muth. La deuxième annotation montre tout simplement que d'autres membres de la division de MEAS Muth étaient liés aux réseaux de traîtres.
221. La plupart des aveux concernent des soldats vietnamiens arrêtés par les Khmers rouges le long des frontières terrestres et maritimes du Cambodge. Pour les autres aveux, la plupart d'entre eux, concernent des personnes travaillant dans l'administration, du rang de secrétaire de zone au rang de base.
222. Il ressort du dossier 003 que 145 (cent quarante-cinq) télégrammes⁷²⁵ au total ont été versés au dossier avant la clôture de l'instruction. Après une étude de leur contenu, seuls 3 (trois)⁷²⁶ de cette centaine de télégrammes ont été envoyés avec la mention du nom de MEAS Muth. En outre, seuls 7 (sept) télégrammes⁷²⁷ ont été adressés à MEAS Muth dont un seul⁷²⁸, a été renvoyé par SON Sen à la division 164 avec des instructions claires à l'attention de MEAS Muth.
223. Il y a 50 (cinquante)⁷²⁹ procès-verbaux des réunions qui ont été versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction. Après une étude de ces procès-verbaux, il en résulte que trois⁷³⁰ procès-verbaux montrent que MEAS Muth a participé à des réunions.

224. Le dossier 003 contient 8 (huit)⁷³¹ messages téléphoniques confidentiels versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction. Cependant, seuls six⁷³² d'entre eux ont été envoyés par MEAS Muth.
225. Huit messages téléphoniques secrets sont disponibles dans le dossier. Nous constatons que six d'entre eux ont été envoyés sous le nom de MEAS Muth. Celui-ci était chargé de rendre compte de ce qui se passait et de transmettre les ordres venant d'en haut. Nous n'avons trouvé aucun message téléphonique secret permettant d'accuser MEAS Muth d'avoir donné l'ordre d'emmener quelqu'un pour le tuer.
226. Il n'y a pas beaucoup de documents survivants du Kampuchéa démocratique faisant référence à la personne mise en examen MEAS Muth. En outre, d'importants documents relatifs aux réunions montrent que sa participation se limitait à recevoir des ordres des échelons supérieurs.

G. DISCIPLINE

227. L'ARK a imposé une discipline stricte à ses commandants et à ses forces armées. Le régime disciplinaire prescrit des moyens de surveillance et de sanction. Des réunions de critiques et d'autocritique ont eu lieu dans des unités militaires où les soldats étaient censés se reprocher leurs propres erreurs et critiquer les autres⁷³³. Des techniques de surveillance et de sanction ont également été utilisées lors des réunions organisées par l'état-major⁷³⁴.
228. Diverses formes de punition étaient appliquées à l'armée lorsqu'elle commettait des fautes. Les punitions étaient appliquées dans diverses unités⁷³⁵, notamment par l'envoi en rééducation⁷³⁶ ou sur les chantiers⁷³⁷ ou l'exécution⁷³⁸. Tout commandant qui désobéissait ou était considéré comme un traître serait arrêté et exécuté plus tard⁷³⁹. En ce qui concerne les arrestations et les interrogatoires de personnes supposées comme des traîtres, les unités de l'ARK utilisaient soit les locaux des autres centres tels que le Centre de sécurité S-21⁷⁴⁰ soit leurs propres centres de sécurité⁷⁴¹.

SECTION 4. POLITIQUES DE PURGE DANS LES RANGS MILITAIRES

A. POLITIQUES DE PURGE

229. Les « purges » ou l'« épuration » visaient une purification de politiques par le biais de sanction qui allait de la rétrogradation à la rééducation ou à l'exécution⁷⁴². « *POL Pot avait fréquemment parlé de la nécessité d'épuration, ce qui faisait référence aux*

arrestations, et NUON Chea avait parlé d'ennemis internes »⁷⁴³, a-t-il affirmé le témoin CHHOUK Rin.

230. Lors d'une réunion officielle de l'ARK en juillet 1975, le Chef du Comité militaire supérieur du Parti a déclaré que l'ARK devait protéger le pays contre les « *ennemis qui rongent de l'intérieur* » et que l'obligation de l'ARK était de « *continuer à écraser [les ennemis]* » à Phnom Penh et la tâche principale après la libération de Phnom Penh était de défendre l'ensemble du pays, à la fois les eaux territoriales et l'espace aérien⁷⁴⁴. Au cours d'une réunion des secrétaires et des secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, diverses mesures ont également été évoquées, notamment l'élimination des « *mauvais éléments* »⁷⁴⁵.
231. Le 15 août 1975, une réunion s'est tenue pour démasquer les ennemis internes en présence de SON Sen, Nat et Duch, durant laquelle SON Sen a lu les aveux de Ya, Sot, Pang et une partie des aveux de KOY Thuon⁷⁴⁶. Duch supposait⁷⁴⁷ que les purges internes avaient débuté en avril 1976 à la suite d'une attaque à la grenade derrière le Palais [royal] du 2 avril 1976 et de la mise en résidence surveillée de KOY Thuon du 8 avril 1976.
232. Le 30 mars 1976, le Centre du Parti a annoncé le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors des rangs : « *Au niveau de la base, le Comité permanent de la zone décide ; pour les administrations relevant du Centre, le Comité de l'administration centrale décide ; dans les secteurs indépendants, le Comité permanent décide ; pour l'armée relevant du Centre, l'état-major décide* »⁷⁴⁸. Dans les mois qui ont suivi, des documents internes du PCK ont exigé plus de « *vigilance révolutionnaire* » pour empêcher les ennemis de « *ronger de l'intérieur* » le Parti et l'armée⁷⁴⁹. En pratique, il est arrivé que les secteurs prennent la décision « *d'écraser* »⁷⁵⁰ ou supervisent les décisions d'« *écraser* » au niveau de districts⁷⁵¹. Ailleurs, les districts semblaient avoir pris ce genre de décision de leur propre initiative⁷⁵². Ce principe a été appliqué à la fois aux membres et aux non-membres du Parti. En tant que responsable de la sécurité intérieure de l'armée, l'ARK avait mis en œuvre la politique d'épuration sur ordre du Centre [du Parti].
233. SON Sen, le Chef de l'état-major général, a mis en œuvre des politiques de purge du PCK en ordonnant à tous les Secrétaires de division de prendre des mesures. En conséquence, de nombreuses divisions ont fait rapport à SON Sen au sujet des purges⁷⁵³. Au cours d'une réunion conjointe avec la division 703 et le Centre de sécurité S-21 du 9 septembre 1976, SON Sen a entendu l'état de la situation rapporté par des unités militaires et leur a ordonné de « *prendre leurs tâches au sérieux, de tâcher de s'instruire constamment en matière politique et idéologique, de prendre en*

main leurs biographies et leur conscience [révolutionnaire], et de surveiller davantage la situation des ennemis⁷⁵⁴ ».

234. En juin 1978, le Comité central du PCK a publié une directive sur la ligne [politique] du Parti à l'égard des ennemis et des mauvais éléments, intitulée « *Directives du Comité central du PCK sur la politique du Parti à l'égard des personnes induites en erreur qui ont rejoint la CIA, ont servi d'agents Yuon ou du KGB et se sont opposées au Parti, à la Révolution, au Peuple et au Kampuchéa démocratique.* »⁷⁵⁵ Son contenu confirme la politique du Parti qui consiste à rééduquer toutes les forces qui sont encore récupérables, en pardonnant à ceux qui ont rejoint par erreur la CIA, le KGB et le Vietnam avant juillet 1978, et enjoignant au Parti et à la population de rééduquer ces individus induits en erreur afin que nous puissions ensemble développer notre pays dans tous les domaines⁷⁵⁶.
235. Un témoin a déclaré que les directives du Comité central de juin 1978 avaient conféré au Comité central du PCK le pouvoir d'écraser les ennemis. Dans le passé, le Centre avait délégué ce pouvoir de décision aux bases par la décision du 30 mars 1976⁷⁵⁷. La directive de juin 1978 a été publiée sous forme de circulaire dans la revue *Étendard révolutionnaire*⁷⁵⁸. L'*Étendard révolutionnaire*, publié en juillet 1978, a encouragé les membres du Parti à « *continuer à éliminer tous les traîtres qui rongent de l'intérieur et à épurer absolument nos rangs de tous les éléments destructeurs* »⁷⁵⁹.
236. En septembre 1978, POL Pot a annoncé cette nouvelle politique à l'Assemblée générale qui s'est tenue à la Cité des sports (Borey Keila), à Phnom Penh, avec la participation de tous les membres du Comité central ainsi que des cadres du Parti, militaires et civils, dont les moins gradés étaient commandants de bataillon ou chefs de district⁷⁶⁰. Certains témoins ont déclaré : « *Lors de cette Assemblée générale, POL Pot a annoncé que ni l'armée ni la base n'avaient plus le droit d'arrêter ni de ligoter qui que ce soit ; dans les provinces, il n'y avait pas de tribunal ; [les autorités] provinciales n'avaient que le droit de poser des questions. Elles n'avaient le droit de menacer personne ; [les autorités] provinciales devaient interroger et envoyer le rapport de l'interrogatoire au Centre.* »⁷⁶¹ Duch a donné la preuve que le changement apporté à la politique du PCK n'était pas une politique de tolérance, mais simplement un leurre pour calmer l'esprit des gens⁷⁶².

PURGES DANS LA ZONE EST

237. L'initiative visant à organiser le plan de purge dans la zone Est a peut-être été prise conformément à la politique générale en matière de purge et aurait commencé fin octobre ou en novembre 1977 par le biais d'une réunion militaire à Takéo avec une

mission visant à attaquer les Vietnamiens au Cambodge et éliminer ceux qui ont conspiré avec les Vietnamiens dans la zone Est⁷⁶³. Accusés d'avoir des liens avec les Vietnamiens, de nombreux cadres de la zone Est ont fait l'objet de purges⁷⁶⁴. Cette opération visait non seulement les cadres travaillant la zone Est, mais également ceux qui étaient originaires de la zone Est et transférés dans d'autres lieux de travail, y compris les ministères, notamment le Ministère des affaires sociales, qui a été ciblé jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique⁷⁶⁵.

238. La déposition du témoin CHHOUK Rin montre que la décision officielle de purges dans la zone Est pourrait avoir été prise au même moment que la tenue de l'Assemblée générale annuelle du Parti au début de 1978 au stade olympique de Phnom Penh. Cette décision a été prise lors d'une réunion spéciale au quartier général militaire près de Boeng Trâbek en présence d'environ 40 (quarante) à 50 (cinquante) commandants de divisions, régiments comprenant MEAS Muth, IENG Phan, SOKH Chhean, THY Ov, THY Poussé, et le témoin lui-même⁷⁶⁶. Le but de la réunion était de donner des instructions sur le plan de purge. La décision en matière de purge dans la zone Est a été prise par le Comité permanent avec SON Sen comme exécutant les ordres de POL Pot. NUON Chea et *Ta Mok*⁷⁶⁷ étaient également présents à la réunion.
239. Le témoin LONH Dos qui travaillait avec SON Sen au Bureau de communication radio et de logistique de l'état-major était d'avis que seul POL Pot avait osé ordonner la purge dans la zone Est⁷⁶⁸. Le témoin a également affirmé que la décision avait été prise et exécutée, sous le contrôle du Comité central du PCK, car SON Sen *«la plupart du temps, il [se rendait à Phnom Penh] pour faire rapport de vive voix et face à face au Comité central et, dans quelques cas, par téléphone, il utilisait les lignes secrètes depuis les deux fronts : Svay Rieng et Suong. J'ai compris que la décision d'arrêter les cadres impliqués n'était pas prise par lui seul ; elle devait également être approuvée par le Comité central»*⁷⁶⁹.
240. NUON Chea a été impliqué dans la purge de la zone Est dès le début. Par exemple, l'ancien Secrétaire du secteur 24 SUOS Nov *alias* Chouk et CHAN Chakrei *alias* Nov Mean⁷⁷⁰, ancien cadre de la division 170 de la zone Est⁷⁷¹ ont été arrêtés en vertu d'une décision du Comité permanent⁷⁷². Le 30 avril 1977, SEAT Chhè *alias* Tum, ancien Secrétaire du secteur 22, a été arrêté et envoyé au Centre de sécurité S-21. Ses aveux ont entraîné une purge de grande envergure du secteur 22⁷⁷³.
241. À partir de mi-août 1977, sur la base des aveux, SON Sen, KE Pauk⁷⁷⁴ et le personnel de S-21, utilisant les forces régulières du Centre, des unités de la zone Centrale et des anciennes troupes de la zone Sud-Ouest placées sous le commandement du Centre⁷⁷⁵,

ont augmenté les poursuites de ceux qui étaient accusés d'être des traîtres tels que des agents de la CIA, du KGB et des ennemis liés au Vietnam⁷⁷⁶. Ils ont été arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21⁷⁷⁷ ou exécutés sur place ou envoyés sur chantiers⁷⁷⁸ tel que de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour « rééducation ». Duch a affirmé que la mise en œuvre de cette politique avait eu pour conséquence que 300 (trois cent) combattants de la zone Est, cadres de zone et de secteur ont été envoyés au Centre de sécurité S-21⁷⁷⁹ pour être exécutés. POL Pot, NUON Chea, *Ta Mok*, IENG Sary et SON Sen, en particulier NUON Chea, ont joué un rôle dans les purges⁷⁸⁰.

242. Les activités de purge se sont par exemple intensifiées en avril 1978. Les cadres et les combattants de la zone Est, Svay Rieng (secteur 23)⁷⁸¹ ont subi une purge de grande envergure. Le nombre d'arrestations et d'exécutions a augmenté de mai à juin 1978 dans la zone Est⁷⁸². À cette époque, SAO Phim, le Secrétaire de la zone, s'est suicidé pour échapper à son arrestation⁷⁸³. Duch a également affirmé que la purge de la zone Est avait été réalisée à une échelle sans précédent, notamment en juin 1978⁷⁸⁴.
243. En ce qui concerne la composition d'une réunion militaire à Takéo au milieu de l'année 1977 en vue de l'attaque du Vietnam et des conspirateurs avec les Vietnamiens dans la zone Est, le témoin CHHOUK Rin a déclaré que tous les chefs militaires de la zone Sud-Ouest avaient assisté [à la réunion], à l'exception de MEAS Muth, qui dirigeait la division 164, relevant de la Marine à Kampong Som. Il ne dépendait pas de la zone Sud-Ouest⁷⁸⁵.
244. Après la réunion, le témoin et d'autres commandants tels que le commandant de la division 460, forces navales de Kampong Som, ont reçu l'ordre par télégramme de se rendre dans la zone Est afin d'arrêter et d'envoyer des commandants considérés comme des traîtres à Phnom Penh, et leurs soldats devaient être transférés pour travailler sur le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang⁷⁸⁶. Le témoin CHHOUK Rin a également affirmé que les forces de la division 164 avaient également participé à la purge de la zone Est, sous le commandement de SON Sen ; c'était une obligation militaire à laquelle elles devaient obéir⁷⁸⁷. MEAS Muth n'est pas allé dans la zone Est avec CHHOUK Rin⁷⁸⁸.

B. PARTICIPATION DE L'ARK AUX PURGES

245. Selon le témoignage de CHHOUK Rin, la décision de mettre en œuvre les purges au sein des rangs de l'armée a été prise par le Comité permanent et SON Sen agissait sur ordre de POL Pot, NUON Chea et *Ta Mok*⁷⁸⁹. Le même témoin a déclaré que les ordres de purge étaient donnés à chaque réunion avec les commandants militaires présidée par POL Pot, NUON Chea et *Ta Mok*⁷⁹⁰.

246. L'unité qui a joué un rôle clé dans la mise en œuvre de la politique de purge était l'état-major général dont SON Sen était commandant en chef. La décision du 30 mars 1976 du Comité central⁷⁹¹, en vertu de laquelle le pouvoir d'exécution à l'intérieur et à l'extérieur des rangs de l'armée du Centre appartenait à l'état-major constitue une preuve éclatante du rôle de l'état-major dans les décisions de purges ou d'exécution au sein des divisions du Centre⁷⁹².
247. L'état-major a commencé la mise en œuvre de la politique de purges, en examinant d'abord les biographies, ensuite en identifiant les ennemis et enfin en les exécutant⁷⁹³. SON Sen, Chef de l'état-major général, a travaillé en étroite collaboration avec le Centre de sécurité S-21 et toutes les divisions du Centre⁷⁹⁴. SON Sen a ordonné que chaque division utilise la décision de la troisième Assemblée générale du Parti pour servir de base au traitement des ennemis, prendre des mesures contre les ennemis, déterminer ce qui est à faire pour le Parti et faire former une unité spéciale d'intervention dont les membres doivent être sérieusement sélectionnés. Cette unité spéciale ne peut mener ses opérations que lorsque l'état-major général donne l'ordre à la division⁷⁹⁵.
248. En outre, l'état-major contrôlait, supervisait les divisions, leur demandait d'organiser des sessions d'étude pour un certain nombre de cadres nouvellement recrutés⁷⁹⁶ et rencontrait régulièrement les commandants de division et de régiment indépendant afin de faire rapport à [l'échelon supérieur] et de donner des ordres par rapport à un certain nombre de problèmes rencontrés dans le cadre de l'application de la ligne et des politiques de lutte contre l'ennemi du Parti⁷⁹⁷ consistant en élimination des « mauvais éléments »⁷⁹⁸.
249. En tant que Chef de l'état-major général des forces armées, SON Sen était la seule personne qui donnait des ordres et des instructions à toutes les divisions du Centre lors de chaque réunion avec les Secrétaires, les Secrétaires adjoints de division et de régiment indépendant⁷⁹⁹, leur demandant de procéder de manière absolue et rigoureuse aux purges internes de chaque division⁸⁰⁰. Les mesures visant à rechercher des ennemis et à lutter contre ceux qui sont perçus comme des mauvais éléments sont les suivantes : « (...) concentrez les mauvais éléments dans un seul endroit et éduquez-les séparément avec des cadres responsables et sérieux qui en aucun cas ne les autorisent à se rendre à la base »⁸⁰¹ ou « il est impératif de continuer l'éducation politique et idéologique plus poussée, mais l'éducation seule ne suffit pas. Il est donc impératif de poursuivre une épuration absolue. (...). Pour épurer l'armée, il est impératif de retirer les éléments ennemis. Il est impératif de regrouper les libéraux pour les affecter à la production agricole. Ceux qui sont liés à l'ennemi doivent être rééduqués et regroupés dans un centre »⁸⁰².

250. Pour appliquer efficacement la politique de purge, l'ARK recevait des ordres via une chaîne de commandement reflétée dans la structure de communication de son travail. En général, les rapports étaient rassemblés dans les divisions et étaient ensuite envoyés à l'organe de commandement central, c'est-à-dire à l'état-major général des forces armées. En réponse aux rapports reçus, l'état-major général des forces armées donnait des ordres aux divisions qui les transmettaient aux commandants inférieurs qui les exécutaient directement.
251. La division 164 a reçu des ordres de SON Sen concernant divers problèmes dont l'armée et son approvisionnement, à savoir : « *préparez un stock d'eau et de riz pour un mois. Vous devez aussi être maîtres de vous-mêmes en matière d'armes, de munitions et de médicaments. Vous devez vous préparer pour être prêts aux combats sur ces champs de bataille principaux : l'île de Tang, l'île de Polowai et l'île de Pring. Soyez constamment sur vos gardes et suivez à la trace les ennemis. Rendez compte constamment à l'Angkar et éduquez vos hommes à adopter l'esprit de vigilance* »⁸⁰³. « *Pour ceux qui ont été arrêtés dans l'ouest sur l'île de Koh Wai, vous devez garder cet [événement] secret. Tenez-vous prêt au combat au cas où leurs troupes vous poursuivraient. Renseignez-vous constamment sur l'Est. Examinez la situation pour connaître les causes des tirs sur l'île de Koh Trâl. Continuez à suivre la situation* »⁸⁰⁴.
252. MEAS Muth a communiqué directement avec SON Sen. Dans le cadre de ces communications, MEAS Muth a reçu des ordres de SON Sen par rapport à différents problèmes dont la situation de l'ennemi⁸⁰⁵. [Son Sen] a indiqué : « *notre position est de les détruire à tout prix lorsqu'ils pénètrent illégalement nos territoires maritime et terrestre. Par exemple, à Koh Krâsar, [nous] devons y envoyer des forces pour examiner la situation afin de mettre en place un dispositif de destruction s'ils y ont réellement déployé des troupes* »⁸⁰⁶.
253. Toutes ces mesures prises par SON Sen indiquent la centralisation du pouvoir absolu du Centre du Parti dans l'élaboration de la stratégie de purge, sur la base des politiques établies par le Parti et dans le développement agricole et le recrutement de l'armée.

C. PARTICIPATION DE MEAS MUTH AUX PURGES

254. L'ARK s'occupait de la sécurité intérieure par le biais de purges sur ordre du PCK⁸⁰⁷. La décision en matière de purges au sein des divisions du Centre a été prise par l'état-major général des armées dont SON Sen était le chef, comme indiqué dans le document daté du 30 mars 1976⁸⁰⁸. Duch a indiqué avoir connu cette décision qui

attribuait le pouvoir d'exécution à treize personnes dont MEAS Muth ne faisait pas partie⁸⁰⁹.

255. La division 164 était l'une des douze unités militaires chargées de mener des opérations contre des ennemis extérieurs et de rendre compte directement au Centre ou à l'état-major⁸¹⁰. Dim était l'adjoint de MEAS Muth, et Sim était responsable de navires PCF et de l'arrestation des pêcheurs thaïlandais et vietnamiens, qui empiétaient sur les eaux territoriales cambodgiennes. Il a fait rapport directement à SON Sen⁸¹¹.
256. La déclaration de MEAS Muth a confirmé que les échelons inférieurs devaient obéir aux ordres⁸¹². Comme d'autres commandants de division, MEAS Muth, en tant que commandant de la Marine de l'ARK, a écrit des lettres au bureau 870 pour montrer son engagement envers le Parti à travers cette formule: *«Nous sommes déterminés à former des forces pour qu'elles deviennent un instrument absolu du Parti, défendant absolument le Parti, le pouvoir de l'État, celui des ouvriers et des paysans, du collectif, la patrie et le socialisme en éliminant sans hésitation les forces infiltrées de l'ennemi qu'il soit Yuon ou d'une autre nationalité»*⁸¹³. Meas Muth s'est également engagé à *«être en accord total avec le Parti»*⁸¹⁴.
257. Les procès-verbaux d'une réunion militaire montrent qu'en tant que secrétaire de la division 164 comme d'autres secrétaires de division, MEAS Muth faisait rapport à SON Sen⁸¹⁵ et recevait de lui des ordres concernant diverses questions telles que la production de riz⁸¹⁶, la situation des combats contre l'ennemi⁸¹⁷, les personnes arrêtées⁸¹⁸, les bateaux de pêche thaïlandais et vietnamiens capturés⁸¹⁹, combats⁸²⁰, la purge d'un peloton d'entrepôt⁸²¹ et les situations militaires⁸²².
258. MEAS Muth a rapporté à SON Sen qu'un *« peloton d'entrepôt a été épuré, mais il reste encore des mauvais éléments. Le peloton n'est pas encore fiable »*⁸²³. SON Sen a ordonné de prendre des mesures telles que la poursuite de la rééducation, des purges et le retrait du peloton qu'il avait épuré, mais MEAS Muth a simplement continué à l'épurer sans en exécuter les soldats, en les affectant aux unités de production rizicole et de pêche⁸²⁴. Ce document concorde avec les dépositions de nombreux témoins, qui ont noté la disparition de chefs d'unités lors d'une purge. Cependant, les soldats de ces unités n'ont pas été tués. Ils ont été retirés des divisions⁸²⁵ pour perte de confiance, emmenés pour rééducation⁸²⁶, placés dans une unité de production agricole comme des gens ordinaires, affectés à la pêche et à la riziculture⁸²⁷ ou envoyés sur d'autres lieux de travail⁸²⁸, tandis que les bons éléments ont été choisis pour garder les entrepôts et cette pratique s'est répandue partout au Cambodge entre 1975 et 1979.

SECTION 5. RÔLE ET PARTICIPATION DE MEAS MUTH

259. Avant de décrire la participation de MEAS Muth aux crimes allégués, nous allons décrire son parcours personnel.

A. PARCOURS PERSONNEL DE MEAS MUTH

260. MEAS Muth alias KHE Muth, ou Muth⁸²⁹ est né en 1938 dans le village de Po, commune de Srae Samraong, district de Chum Kiri, province de Kampot⁸³⁰. Il est le gendre le plus âgé de CHHIT Chhoeun alias *Ta Mok*, [ancien] Secrétaire de la zone Sud-Ouest⁸³¹. Son épouse qui s'appelait Khom (décédée)⁸³² était la Chef du district de Tram Kâk et la Secrétaire du district 105 jusqu'au début de 1976⁸³³.

261. MEAS Muth a rejoint le mouvement communiste en 1970⁸³⁴. De 1970 à 1973, il a été Secrétaire adjoint du secteur 13 dans la province de Takéo, dans la zone Sud-Ouest⁸³⁵. En 1973, il a été nommé Secrétaire de la division 3, zone Sud-Ouest⁸³⁶.

B. AUTORITÉ ET RÔLE DANS LES CRIMES

262. Nous évoquerons seulement les sites de crimes allégués par le co-procureur international, et les faits relatifs aux sites de crimes qui ont été communiqués avant la clôture de l'enquête judiciaire et reconnus par le co-juge d'instruction national YOU Bunleng et le co-juge d'instruction international, Siegfried BLUNK.

1. CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

263. MEAS Muth a été accusé d'avoir assumé la responsabilité des purges de la division 164 en envoyant des soldats au Centre de sécurité S-21, ou Bureau S-21 pour y être exécutés et d'avoir participé aux purges contre le personnel de l'état-major général⁸³⁷.

1.1. CRÉATION DU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

264. Le 15 août 1975, SON Sen a convoqué Duch à une réunion à la gare de Phnom Penh avec IN Lorn, alias Nat, de la division 703 de l'ARK. Le but de la réunion était de planifier la création du Centre S-21⁸³⁸.

265. Le Centre de sécurité S-21 était situé à Phnom Penh entre les rues 113, 320 et 350. Il a fonctionné à cet endroit jusqu'au 6 janvier 1979⁸³⁹.

266. SON Sen a nommé IN Lorn, alias Nat, Chef du Centre de sécurité S-21 et Secrétaire de comité du Centre S-21, et Duch, Chef adjoint du Centre de sécurité S-21, chargés de l'équipe d'interrogatoire⁸⁴⁰. En mars 1976, Nat a été transféré à l'état-major et son poste a été attribué à Duch. Duch a déclaré que S-21 avait compétence seulement pour

Phnom Penh, Prey Sar et Choeung Ek, mais que S-21 était une unité relevant du Comité permanent qui avait compétence pour l'ensemble du pays⁸⁴¹.

1.2. FONCTIONS DU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

267. La spécificité de S-21 est qu'elle était sous le contrôle direct du Comité central. Tous les prisonniers ont été envoyés à S-21, conformément aux décisions du Comité permanent, notamment à celles de POL Pot ou de NUON Chea⁸⁴². Le Chef du Centre de sécurité S-21, Duch, a déclaré: *« Depuis que j'ai été nommé chef, mon superviseur, le professeur Son Sen, a remis les victimes entrant dans S-21 à moi seul, et aucun cadre de S-21 (y compris moi-même) n'avait le droit de recevoir des victimes dans S-21 de quelqu'un d'autre que lui »*⁸⁴³.
268. Le témoignage de Duch montre que le Centre de sécurité S-21 était une unité agissant sous le contrôle du Comité permanent qui avait compétence pour l'ensemble du pays. Par conséquent, le Comité permanent a donné l'ordre à Duch d'aller arrêter [des personnes] à l'extérieur de Phnom Penh. Duch a ensuite communiqué les ordres à Hor qui les a transmis à HIM Huy⁸⁴⁴.
269. Conformément à la politique du PCK visant à « écraser » tous les ennemis, aucun des détenus dans le complexe S-21 ne devait être libéré car ils devaient tous être exécutés⁸⁴⁵. En plus d'exécution de prisonniers présumés ennemis ou traîtres, l'un des principaux objectifs du S-21 était d'extraire à tout prix les aveux afin de découvrir des réseaux de traîtres. En tant que Chef du Centre de sécurité S-21, Duch a déclaré que *« le contenu des aveux était le travail le plus important du Centre de sécurité S-21 »*⁸⁴⁶.
270. L'un des rôles du Centre S-21 au sein de l'appareil de sécurité de Santébal était d'interroger et exécuter des cadres de haut rang du PCK, qui étaient en général détenus dans cette prison spéciale⁸⁴⁷.

1.3. ARRESTATIONS, DÉTENTIONS ET EXÉCUTIONS

271. Comme indiqué dans la décision du Comité central du 30 mars 1976⁸⁴⁸, le pouvoir d'exécution à l'intérieur et à l'extérieur des rangs de l'armée du Centre devait être décidé par l'état-major. Duch a déclaré : *« L'état-major général des forces armées fait référence au Secrétaire de l'état-major général. Pour être plus précis, il s'agissait de SON Sen. Mais SON Sen lui-même avait parfois besoin d'accord de principe de POL Pot »*⁸⁴⁹. La décision d'exécution à l'intérieur et à l'extérieur des rangs de l'armée des secteurs autonomes appartenait au Comité permanent. Duch a expliqué que *le terme « Comité permanent » fait référence au Comité permanent du Centre dont POL Pot*

était le plus grand chef. Les secteurs autonomes avaient le droit de prendre leurs propres décisions. Cela devait être décidé par le Comité permanent. (...) »⁸⁵⁰.

272. Duch⁸⁵¹ a déclaré que tout le travail à S-21 avait été effectué sous les instructions de SON Sen, qui s'était présenté comme le représentant de « l'Angkar ». Les travaux relatifs à la production de riz étaient sous le contrôle de l'état-major. Les tâches liées à la sécurité étaient sous le contrôle de l'Angkar. En ce qui concerne les arrestations, Duch a affirmé qu'aucune arrestation à S-21 ne pouvait être effectuée sans l'aval de SON Sen au départ et plus tard celui de NUON Chea⁸⁵². Duch a affirmé : « À S-21, seul lui en tant que Chef du Centre avait le droit de faire des rapports de Santèbal (police secrète) au Comité permanent du Centre⁸⁵³. Et au Comité permanent du Centre, seuls SON Sen et son supérieur NUON Chea étaient chargés de superviser constamment S-21 en ce qui concerne Santèbal (police secrète) »⁸⁵⁴.
273. En outre, d'autres membres du Comité permanent, tels que Ta Mok, SAO Phim, l'IENTG Sary et le VORN Vet, n'avaient pas le droit de communiquer avec le Centre de sécurité S-21 et de lui donner des ordres directs. Seul SON Sen pouvait le faire. Il était inférieur à NUON Chea. Et celui-ci était inférieur à POL Pot.
274. Avant 1977, le personnel du Centre de sécurité S-21 était responsable du transport des prisonniers. Il allait recevoir les prisonniers que les échelons supérieurs avaient arrêtés et en organiser le transport en direction du Centre de sécurité S-21. Le personnel du Centre de sécurité S-21 se rendait sur place dans les unités concernées pour transporter les prisonniers⁸⁵⁵. Pour le cas d'un simple soldat, le Centre de sécurité S-21 [son personnel] allait chercher les prisonniers des centres de sécurité de toutes les zones avec Hor⁸⁵⁶ sous le commandement de Duch. Parfois, les divisions les envoyaient à S-21, car S-21 n'était pas en mesure de les transporter de toutes les zones. Duch a accepté le témoignage de Huy, qui avait déclaré qu'il avait un laissez-passer spécial signé par SON Sen et qu'ils étaient chargés de recevoir les prisonniers sur ordre du Comité permanent, et non de les arrêter⁸⁵⁷.
275. À partir de 1977, les divisions et les ministères étaient responsables du transport des [prisonniers] de leurs unités jusqu'au Centre de sécurité S-21⁸⁵⁸. Pour les cadres du PCK, soit ils étaient envoyés au Centre de sécurité S-21 sur convocation à des réunions à Phnom Penh par le bureau 870 ou par NUON Chea, soit sur ordre de mission les enjoignant d'aller sur d'autres sites de travail, et ils ont disparu depuis⁸⁵⁹. Dans certains cas, les purges du personnel du PCK ont été présentées sous forme de convocation à des sessions d'éducation [dont les participants] devaient passer par le Bureau K-7 qui était le bureau de messagerie du Centre, avant d'être envoyés au Centre de sécurité S-21 pour y être exécutés⁸⁶⁰. Dans d'autres cas, des membres du

personnel de ministères qui avaient été arrêtés ont été envoyés secrètement au Centre de sécurité S-21. Par exemple, on a fait croire au dénommé Ya que l'on l'emmenait à une visite médicale⁸⁶¹. En ce qui concerne l'arrestation des cadres militaires de haut rang, SON Sen ou NUON Chea ordonnaient leurs arrestations sous forme de convocation à des réunions. Ils ne sont jamais revenus de ces réunions⁸⁶². Dans certains cas particuliers, les modalités d'arrestation devaient être discutées au préalable avec le Centre de sécurité S-21⁸⁶³.

276. Cependant, avec un laissez-passer spécial, le personnel du Centre de sécurité S-21 transportait lui-même des prisonniers vietnamiens, civils et militaires⁸⁶⁴. Mais plus tard, le Centre de sécurité S-21 ne faisait que recevoir les personnes déjà arrêtées et transportées par leurs unités respectives au Centre de sécurité S-21, sans sélection préalable⁸⁶⁵.
277. Après avoir reçu les aveux de ces prisonniers, Duch préparait les dossiers et les communiquait à ses échelons supérieurs, c'est-à-dire au Comité permanent ou à SON Sen. Puis il lisait les aveux en vue de rechercher les réseaux ennemis remis en cause⁸⁶⁶, et SON Sen donnait des ordres aux divisions qui les transmettaient aux échelons inférieurs pour qu'ils exécutent ces ordres⁸⁶⁷ en demandant aux unités respectives de faciliter les arrestations.

1.4 PARTICIPATION DE MEAS MUTH AUX PURGES AU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

278. MEAS Muth, en sa qualité de Secrétaire de la division 164, a été accusé d'avoir participé aux purges de la division qui était sous son contrôle, sur la base de ses rapports concernant des ennemis internes⁸⁶⁸, des disparitions⁸⁶⁹ et des listes de prisonniers du Centre de sécurité S-21⁸⁷⁰.
279. MEAS Muth a déclaré que des « dirigeants de haut niveau » lui avaient envoyé des lettres lui demandant d'envoyer 100 personnes dans d'autres endroits du pays. Mais il a déclaré qu'il ne savait pas ce qui leur était arrivé après leur départ de leur zone. MEAS Muth a affirmé : « *Je n'ai jamais envoyé personne à S-21. Des gens de ma division ont été arrêtés, mais je ne sais pas combien. Duch lui-même est allé les arrêter. Ils avaient des mandats.* »⁸⁷¹.
280. L'affirmation de MEAS Muth selon laquelle il ne s'est pas impliqué dans le transfert des membres de la division 164 au Centre de sécurité S-21 est conforme à la déposition d'un témoin qui était l'ancien transporteur des prisonniers du Centre de sécurité S-21, affirmant que la tâche du Centre de sécurité S-21 était d'aller arrêter des personnes dans des unités. Ce témoin a affirmé qu'il voyageait de nuit avec un

messenger prénommé Phâl, mandaté par Duch pour arrêter des personnes à Takéo et à Kampong Som en 1977-1978⁸⁷².

281. À cet égard, Duch a estimé que concernant le droit d'arrêter et de transférer des personnes, MEAS Muth n'avait aucun droit, en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter des personnes. Par exemple, Duch a affirmé que « (...) *Frère Muth - son nom original était MEAS Muth - était le Secrétaire du secteur indépendant de Kampong Som. Il était alors assistant du Comité permanent. Il n'était pas encore membre de plein droit du Comité permanent. En tant que tel, il n'avait pas le droit de décider d'arrêter un cadre pour l'emprisonner.* »⁸⁷³.
282. En ce qui concerne les communications directes entre la division 164 et le Centre de sécurité S-21, Duch a également déclaré : « *Je ne connais pas la communication entre les deux unités. S-21 a suivi les instructions de l'état-major général. Avant de transférer des gens à S-21, le supérieur avait déjà décidé et avait dit à Nat de nous en informer pour que nous puissions nous organiser. Cette pratique représentait près de 95%.* »⁸⁷⁴. En fait, les co-juges d'instruction ne trouvent aucun document ou aucune lettre indiquant la communication directe entre Duch et MEAS Muth.
283. En outre, les annotations sur certains aveux et certains rapports⁸⁷⁵ concordent avec le témoignage de Duch et l'ancien transporteur de prisonniers vers le Centre de sécurité S-21, ce qui montre que MEAS Muth n'avait pas le droit de prendre une décision de son propre chef. Lorsque quelqu'un était soupçonné d'être un traître au sein de sa division, MEAS Muth avait un rôle à jouer dans l'observation de cette personne et l'envoi de rapport aux échelons supérieurs par l'intermédiaire de SON Sen afin d'obtenir une décision de l'Angkar. Sans la décision de SON Sen, MEAS Muth ne pouvait pas arrêter des membres de sa division⁸⁷⁶. Parfois, SON Sen a également demandé l'approbation de *Ta Mok* pour les arrestations de bateaux thaïlandais et vietnamiens empiétant sur les eaux territoriales cambodgiennes⁸⁷⁷. De temps en temps, SON Sen a demandé conseil à NUON Chea après avoir rendu ses rapports à *Ta Mok* avant d'arrêter des soldats de la division 164⁸⁷⁸.
284. En ce qui concerne les arrestations, en principe, lorsque les échelons supérieurs donnaient l'ordre d'arrêter et transférer des personnes et que nous ne nous y conformions pas ou que nous décidions d'arrêter des personnes de notre propre chef, nous nous exposions aux problèmes, c'est-à-dire que Pol Pot allait prendre de sévères sanctions contre nous comme le cas de Nat, etc⁸⁷⁹. De temps en temps, SON Sen avait également besoin de l'aval de POL Pot avant de prendre une décision. Dans certains cas, SON Sen a également demandé conseil et assistance aux commandants de division pour prendre des décisions, comme dans les cas de Nat et Pin. Le témoignage

de Duch montre qu'aucune demande de conseils et de prise de décision n'a été faite pour le cas de MEAS Muth. Duch a déclaré que « (...) *avant de prendre quelque décision que ce soit, SON Sen demandait toujours des avis et de l'aide aux commandants de division. En ce qui concerne SOU Met et MEAS Muth, aucun document ne justifiait de telles demandes d'observations.* »⁸⁸⁰.

285. Cependant, en tant que Secrétaire de la division 164, MEAS Muth était informé des arrestations. Par exemple, son Secrétaire adjoint, Dim, l'a informé des arrestations le 24 septembre 1976. Dans ce rapport, Dim écrivait : « *après que nous ayons pris les mesures contre l'ennemi conformément à votre décision, l'état des lieux à terre des communes de Ream et de Bâbol est que cinq d'entre eux se sont enfuis dans la forêt, ont été poursuivis et arrêtés par nous...* »⁸⁸¹. Ce rapport a également été copié aux Frère Nuon, Frère Khieu et Frère Muth.
286. Des rapports sur les arrestations ont été évoqués lors de réunions militaires. Par exemple, lors de la réunion des camarades militaires 164 du 9 septembre 1976, il a été signalé que « *les situations internes : le 25 août, les forces venant de Chroy Changvar à Stung Hav ont eu une réunion qui a conduit à un plan de désertion. Le chef s'appelait Vung Sruol, un cadre de peloton. 40 (quarante) personnes étaient impliquées. [...] Le Comité de la division a mis les mauvais à part afin qu'ils ne se mélangent pas avec les bons.* »⁸⁸². Lors de cette réunion, le Frère 89, SON Sen, a ordonné « *d'arrêter et d'interroger Vung Sruol.* »⁸⁸³. Ce document montre que les décisions d'écraser des personnes ne pouvait pas être prises immédiatement ; il fallait d'abord en rendre compte aux échelons supérieurs, puis attendre leurs ordres. En effet, c'était SON Sen qui avait ordonné à MEAS Muth d'interroger ces personnes. Duch a également affirmé qu'en cas de vagues d'arrestations au sein d'une seule unité suite à une décision du Comité permanent, « *j'avais demandé à Hor de parler au responsable de l'unité afin de ne pas affoler les membres* »⁸⁸⁴.
287. Par exemple, en 1976, 55 (cinquante-cinq) personnes de la division 164 ont été envoyées au Centre de sécurité S-21⁸⁸⁵. La liste des prisonniers de cette division a été établie par le seul Centre de sécurité S-21⁸⁸⁶. La liste ne mentionne pas qui a arrêté les membres du personnel de la division 164 ni qui les a envoyés au Centre de sécurité S-21.

2. CENTRE DE SÉCURITÉ WAT ENTA NHIEN

288. MEAS Muth a été accusé dans le réquisitoire introductif d'avoir, en sa qualité de Secrétaire de la division 164, une part de responsabilités par rapport au Centre de sécurité de Wat Enta Nhien, qui était placé sous le contrôle de sa division⁸⁸⁷.

2.1. SITE ET ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE SÉCURITÉ DE WAT ENTA NHIEN

289. Le Centre de sécurité de Wat Enta Nhien était une ancienne pagode située à Kampong Som (baptisé aujourd'hui province de Preah Sihanouk)⁸⁸⁸. D'après son histoire, la pagode a été construite en 1963⁸⁸⁹. Aucune preuve documentaire n'indique exactement quand le Centre de sécurité de Wat Enta Nhien a été créé⁸⁹⁰.
290. Un témoin a déclaré que « la deuxième cellule » était utilisée pour détenir des prisonniers au rez-de-chaussée en 1977⁸⁹¹. Un autre témoin a indiqué que « la troisième cellule » était à l'endroit où il avait trouvé des barres de fer et du sang sur les murs en 1979⁸⁹².

2.2 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

291. Un témoin a déclaré que « la première cellule » se trouvait là où il résidait avec le commandant du bataillon 450⁸⁹³, une unité chargée de surveiller Wat Enta Nhien⁸⁹⁴, dont *Ta Norn* était responsable⁸⁹⁵. Le bataillon 450⁸⁹⁶ était une unité contrôlant Wat Enta Nhien et responsable de la sécurité générale de la division 164⁸⁹⁷.

2.3 FONCTIONNEMENT

292. Des témoins ont affirmé que sous le régime du Kampuchéa démocratique, cette pagode était utilisée comme centre de sécurité⁸⁹⁸. Un témoin a indiqué que Wat Enta Nhien « *était un centre de détention provisoire pour les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis diverses infractions* »⁸⁹⁹. « *Après avoir établi leurs fautes, on les envoyait à Phnom Penh ou ailleurs* »⁹⁰⁰, a-t-il ajouté. Cependant, il a affirmé que durant son séjour (d'août à septembre 1975), il n'avait vu aucune personne en détention⁹⁰¹.
293. Un témoin a fait une déclaration à propos de la pagode d'Enta Nhien, affirmant que cette pagode ne semblait pas être un centre de détention⁹⁰². Un autre témoin a déclaré que la pagode avait été rasée et que le site avait été utilisé pour fabriquer des engrais, et que les troupes en poste à la pagode devaient protéger le port et la Marine⁹⁰³.

2.4 ARRESTATIONS, DÉTENTIONS ET EXÉCUTIONS DES PRISONNIERS

294. En ce qui concerne les conditions de détention [des prisonniers] au Centre de sécurité d'Enta Nhien, un témoin a affirmé : « *La forme et le visage de ces prisonniers ne ressemblaient pas à des personnes normales, mais ils n'étaient pas dans un état émacié* »⁹⁰⁴. Un autre témoin a affirmé qu'il est entré dans la pagode en avril 1979 et a vu environ dix chaînes et du sang et des chaînes étaient accrochées au mur pour

suspendre les prisonniers. Il a ajouté que des prisonniers avaient été torturés à la cellule principale⁹⁰⁵.

295. Un témoin a déclaré que « à Wat [Enta Nhien] en aout 1979 il y avait entre 50 et 60 entraves dans la cellule construite en longueur, orientée est-ouest, située du côté sud de la pagode. Il y avait aussi des barres de fer et du sang sur les murs. Les entraves étaient verrouillées aux barres de fer au sol et il y avait de la place pour environ 10 personnes dans chaque rangée. »⁹⁰⁶.
296. Un témoin a déclaré qu'entre 1980 et 1982, environ 200 corps avaient été exhumés d'une zone située à environ 100 mètres au sud [est] de la pagode⁹⁰⁷. Un autre témoin, cependant, a estimé qu'il n'y avait pas d'exécution à la pagode d'Enta Nhien⁹⁰⁸, affirmant que « s'il y avait eu des exécutions à cet endroit, le secret aurait été percé car beaucoup de personnes vivaient dans les environs »⁹⁰⁹. Cependant, il n'existe aucune preuve ni aucune donnée confirmant que ces corps étaient vraiment ceux des victimes du Centre de sécurité de la pagode de Enta Nhien.

2.5 PARTICIPATION ET AUTORITÉ

297. Le bataillon 450 était stationné près de Stung Hav en 1975 et avait pour tâche de construire le port de Stung Hav de 1976 à 1978⁹¹⁰. Le bataillon aurait pu contrôler la pagode d'Enta Nhien fin avril ou début mai 1975⁹¹¹ et assurer la sécurité générale à la division 164⁹¹². Ta Norn était responsable de l'unité de sécurité 450⁹¹³. Aucun document n'indique la présence de MEAS Muth lors d'arrestations ou d'inspections régulières à la pagode d'Enta Nhien.

3. CARRIÈRE DE PIERRES DE STUNG HAV

298. MEAS Muth est accusé dans le réquisitoire introductif d'avoir des responsabilités liées au site de travaux forcés à la carrière de pierre de Stung Hav⁹¹⁴.

3.1. SITE, ÉTABLISSEMENT, CHRONOLOGIE ET STRUCTURE

299. La carrière de pierre de Stung Hav et les sites connexes étaient situés dans la commune de Stung Hav, à Kampong Som (aujourd'hui baptisé la province de Preah Sihanouk)⁹¹⁵. Le site était situé du côté ouest de la petite péninsule de Stung Hav et consistait en au moins 3 (trois) carrières et un site de campement de la division 164⁹¹⁶. Les carrières étaient proches de la jetée marine construite dans le cadre du projet de construction d'un port maritime du Kampuchéa démocratique⁹¹⁷. La distance entre les carrières de pierre et le quartier général principal de la division 164

dans la ville de Kampong Som est d'environ 17,53 kilomètres. Elles se trouvaient à 2,3 km du quartier général du régiment dépendant de la division 164 à Stung Hav⁹¹⁸.

300. La carrière de pierre de Stung Hav a commencé à fonctionner vers le 2^{ème} semestre de 1975 ou début 1976⁹¹⁹. Le bataillon 450 était stationné près de Stung Hav⁹²⁰ en 1975 après avoir été transféré de Koh Tang. Un témoin a déclaré que le bataillon 450 était responsable de la construction de la jetée de Stung Hav de 1976 à 1978⁹²¹.

3.2. FONCTIONNEMENT

301. La carrière de pierre de Stung Hav a été exploitée à une époque de forte demande de matériaux pour construire une jetée à Stung Hav et une route reliant le port de Stung Hav à la raffinerie de pétrole⁹²² de Kampong Som et la construction a été achevée en 6 (six mois)⁹²³ en 1976. Les travaux à Stung Hav exigeaient que des blocks de pierre fussent transportés et placés dans l'eau à la main ou à la machine⁹²⁴.
302. La carrière de pierre de Stung Hav a été créée pour servir de chantier pour les soldats et les civils placés sous le contrôle de la division 164⁹²⁵. Une centaine de personnes y travaillaient⁹²⁶. Les ouvriers de la carrière de pierre de Stung Hav étaient pour la plupart des soldats de la division 164, mais des personnes aux mauvaises tendances, des soldats, des ouvriers, des groupes de pêcheurs, des membres de la Marine, des membres de famille de soldats et des membres de l'ancien régime⁹²⁷ et des femmes ont été également désignés pour construire la route⁹²⁸.

3.3. CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE

303. En ce qui concerne les conditions de travail à Stung Hav, les travailleurs étaient forcés à transporter des pierres dans deux paniers portés sur les épaules⁹²⁹. En plus des forces humaines, des machines et explosifs étaient également utilisés⁹³⁰.
304. Après 1975, des experts chinois sont venus au Cambodge pour apporter de l'assistance financière et technique aux cadres du Parti⁹³¹. Les conseillers chinois ont appris aux hommes de la division 164 à casser les pierres en leur donnant des techniques consistant à considérer les tailles et formes⁹³². La ration de nourriture pour les travailleurs du projet de route de Stung Hav était la même que pour les militaires mais leur travail était plus dur⁹³³.

3.4. Participation de MEAS Muth

305. La carrière de pierre de Stung Hav était sous le contrôle du bataillon 450 qui dépendait de la division 164⁹³⁴. Bien que MEAS Muth soit Secrétaire de la division, aucun témoignage ni élément de preuve précis n'établit qu'il a inspecté ces chantiers.

En outre, en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter et d'interroger, MEAS Muth n'a fait que rendre des comptes à SON Sen et en a reçu des ordres, qu'il a ensuite transmis au bataillon 450 pour exécution. Par exemple, lors de la réunion du 9 septembre 1976, MEAS Muth a déclaré : « *Situations internes : le 25 août, les forces en provenance de Chroy Changvar à Stung Hav ont tenu une réunion au cours de laquelle elles ont établi un plan de désertion. [...] Le Comité de la division a séparé les mauvais éléments et les mis à part pour qu'ils ne se mélangent pas avec les bons* »⁹³⁵. Ensuite, le Frère 89, SON Sen, a ordonné « *d'arrêter et d'interroger Vung Sruol* »⁹³⁶.

4. CRIMES COMMIS PAR LA MARINE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE SUR LES EAUX TERRITORIALES ET ÎLES CAMBODGIENNES

306. Meas Muth a été accusé d'avoir capturé ou détruit des bateaux étrangers, à savoir thaïlandais et vietnamiens, qui ont pénétré le territoire maritime du Kampuchéa démocratique⁹³⁷.

4.1. INCIDENTS

307. Une liste de prisonniers au Centre de sécurité S-21 montre que S-21 a reçu 10 (dix) Vietnamiens de Kampong Som qui auraient été envoyés par la division 1 et deux personnes auraient été envoyées par la division 164⁹³⁸.

308. Sim, qui aurait été en charge du bateau PCF et de la capture des bateaux thaïlandais et vietnamiens⁹³⁹, a fait rapport à MEAS Muth, Frère 89 et au Bureau 870 à propos de deux (2) bateaux thaïlandais capturés au sud de Koh Kong et des objets saisis, mais aucune arrestation n'a été effectuée parce que certaines personnes ont réussi à s'échapper en se jetant à l'eau et que d'autres ont été tués⁹⁴⁰.

309. L'incident de Mayaguez s'est produit en mai 1975⁹⁴¹. Certains documents montrent que les forces du Kampuchéa démocratique ont arrêté un Américain dont l'identité était inconnue. L'arrestation a été gardée secrète conformément à l'ordre de la division 164, chargée de protéger les eaux maritimes du Cambodge⁹⁴².

310. Le témoin CHHOUK Rin a déclaré : « *Je sais juste qu'un navire américain appelé Mayaguez a été capturé. MEAS Muth en sait plus* »⁹⁴³. Certains témoins⁹⁴⁴ ont déclaré que, bien que MEAS Muth ait été Secrétaire de la division 164 (ancienne division 3), ils ne pensaient pas qu'il disposait « *d'informations détaillées sur la bataille ou le sort de forces américaines disparues* ». Ce témoin a ajouté que « *la 3^{ème} division n'avait aucune directive concernant le traitement des prisonniers car elle n'avait jamais capturé aucun Américain pendant la guerre* »⁹⁴⁵.

311. Certains documents montrent que MEAS Muth a été hospitalisé à Phnom Penh de mai à juillet lors de l'incident de Mayaguez. Il est retourné à Kampong Som en juillet ou août 1975. Il a affirmé avoir reçu des informations de sa femme et de Chhan sur la capture du navire Mayaguez et de l'attaque par les Américains après l'incident, sans en connaître les détails⁹⁴⁶.
312. Le yacht « Foxy Lady » transportait le britannique John Dewhirst, le néo-zélandais Kerry Hamill et le canadien Stuart Glass, capturés le 13 août 1978⁹⁴⁷.

4.2. NOMBRE DE VICTIMES

313. MEAS Muth a fait rapport à SON Sen sur les tirs sur un bateau vietnamien à Koh Kyâng, la capture d'un bateau siamois avec 21 personnes à bord à Koh Wai et de deux bateaux vietnamiens avec 76 personnes à bord à Koh Tang⁹⁴⁸.
314. Meas Muth a également rapporté aux échelons supérieurs la capture et l'exécution de 120 vietnamiens et la saisie de bateaux et d'armes, et les échanges de pêcheurs thaïlandais⁹⁴⁹.

4.3. AUTORITÉ DE MEAS MUTH DANS LA CAPTURE DES BATEAUX DE PÊCHE ET L'EXÉCUTION DES PÊCHEURS

315. Le quartier général de la Marine communiquait directement avec les Quartiers généraux de l'Etat Major Général à Phnom Penh et dans la zone Sud-Ouest, sous le contrôle de *Ta Mok*⁹⁵⁰. Néanmoins, la communication avec *Ta Mok* n'a été établie qu'à des fins économiques et logistiques⁹⁵¹.
316. Dans certains cas, il a été constaté qu'après avoir reçu des informations de MEAS Muth, SON Sen a demandé l'approbation préalable de *Ta Mok* avant d'envoyer MEAS Muth pour examiner la situation et résoudre les problèmes concernant les bateaux vietnamiens et thaïlandais empiétant sur les eaux cambodgiennes⁹⁵².
317. Bien que son rôle et sa position n'aient pas été annoncés à cette époque, *Ta Mok* était connu comme commandant en chef de l'Armée du Centre parce qu'il se rendait toujours sur les champs de bataille pour commander des commandants de division⁹⁵³.
318. En ce qui concerne les arrestations, l'unité de chasseur n'a pas le pouvoir d'arrestation⁹⁵⁴. Un témoin qui était ancien commandant de l'unité de chasseur a affirmé que les tâches principales de l'unité de chasseur étaient de suivre les instructions des échelons supérieurs et de se tenir prête à l'attaque à tout moment⁹⁵⁵; elle pouvait seulement attaquer les navires ayant des armes à bord⁹⁵⁶. S'il n'y avait pas de combat, l'unité de chasseur était ancrée et attendait l'ordre d'attaquer chaque

fois que la situation l'exigeait. Le témoin a affirmé : « *En ce qui concerne l'ordre d'attaquer, je n'ai pas reçu l'ordre directement de la division (Muth ou Dim). L'ordre venait directement du chef de mon unité de chasseur (prénomé Bo)* »⁹⁵⁷. Le témoin a ajouté : « *Même pour jeter l'ancre, nous devons le faire à l'endroit indiqué conformément à l'ordre. L'ordre venait du chef de l'unité de chasseur et pas de la division.* »⁹⁵⁸.

319. En ce qui concerne les pêcheurs thaïlandais et vietnamiens qui ont été arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21, Duch a affirmé que seul SON Sen avait le pouvoir de les y envoyer⁹⁵⁹. Le témoignage d'un ancien gardien du Centre de sécurité S-21 a montré qu'il voyageait avec un messager muni d'un mandat d'arrêt délivré par Duch, pour arrêter à la fois des Cambodgiens et des Vietnamiens à Kampong Som⁹⁶⁰. MEAS Muth a également déclaré que le messager qui venait chercher les prisonniers était muni d'un mandat d'arrêt⁹⁶¹.
320. Sim était responsable du bateau PCF, des arrestations de pêcheurs et des rapports aux échelons supérieurs, à savoir au Frère 89 (SON Sen), au Frère Muth et au Bureau 870. Cependant, les témoins ne savaient pas de qui Sim avait reçu des ordres⁹⁶². Le témoignage d'un ancien soldat de la division 164⁹⁶³ a montré que le Secrétaire de la Division était responsable de tout ; cependant, il ne connaissait pas clairement la structure hiérarchique de la division ni son pouvoir d'ordonner les arrestations ou exécutions.
321. Certains documents et témoignages montrent que MEAS Muth n'a pas pu prendre de décision à lui seul en ce qui concerne les arrestations et les exécutions des pêcheurs après leur capture. Toute prise de décision nécessitait la participation d'autres membres⁹⁶⁴ et la permission, l'approbation des échelons supérieurs⁹⁶⁵. Par exemple, lors d'une opération conjointe, *Ta Soeung*, commandant de la division 1, *Ta Rân*, Comité du secteur 37 de la zone Ouest et MEAS Muth ont discuté ensemble avant de rapporter à SON Sen la capture d'un bateau de pêche thaïlandais⁹⁶⁶.
322. Ayant reçu les informations sur la capture des bateaux ou de l'exécution des pêcheurs thaïlandais et vietnamiens⁹⁶⁷, MEAS Muth se rendait ensuite à Phnom Penh⁹⁶⁸ afin de solliciter des ordres et des mesures de la part de SON Sen⁹⁶⁹ qui faisait ensuite rapport à l'*Angkar*⁹⁷⁰. À l'époque, SON Sen a également demandé l'approbation de *Ta Mok* et *Tith*⁹⁷¹. SON Sen, Chef de l'état-major général, a communiqué les décisions du Comité permanent aux Secrétaires de division, dont MEAS Muth, qui a ensuite transmis les ordres à exécuter aux niveaux inférieurs en matière de la protection des eaux cambodgiennes⁹⁷².

5. CONFLITS AVEC LE VIETNAM

323. En tant que Secrétaire de la division 164, MEAS Muth a été accusé d'avoir conduit les forces armées d'autres divisions vers la zone Nord-Est pour se battre contre le Vietnam de 1977 à 1978. En conséquence, des forces armées et des civils vietnamiens ont arrêtés et tués et des propriétés détruites⁹⁷³.
324. Le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam ont officiellement reconnu que le conflit armé international entre les deux pays est survenu le 31 décembre 1977. Le Ministre des affaires étrangères du Kampuchéa [démocratique] a fait une déclaration publique annonçant la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays⁹⁷⁴. Malgré une telle déclaration, on peut considérer que ce conflit armé s'est déroulé depuis 1975⁹⁷⁵ et que sa flamme a progressivement pris de l'ampleur, atteignant⁹⁷⁶ tous les niveaux jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique⁹⁷⁷.
325. L'ARK et l'Armée populaire du Vietnam ont respectivement lancé des attaques armées l'une contre l'autre sous forme d'offensive et d'incursion sur le territoire du Kampuchéa démocratique⁹⁷⁸ et sur celui de la République socialiste du Vietnam⁹⁷⁹. De telles incursions et attaques ont également eu lieu sur différentes îles au début de 1976⁹⁸⁰.
326. Le conflit armé était si intense que les troupes vietnamiennes ont lancé d'offensive d'envergure sur le territoire du Kampuchéa démocratique à deux reprises, en décembre 1977 et en décembre 1978. La dernière incursion a amené le Kampuchéa démocratique à porter plainte au Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 décembre 1978⁹⁸¹.
327. À la fin de 1977, le gendre de *Ta Mok*, Rèn, a convoqué IENG Phan⁹⁸² et les commandants de division de la zone Sud-Ouest à une réunion qui s'est tenue dans la maison de *Ta Mok* afin de rassembler les troupes pour lutter contre le Vietnam⁹⁸³. CHHOUK Rin qui a également assisté à la réunion chez *Ta Mok* en 1977 explique dans son témoignage que Rèn ou SON Sen a ordonné les préparations de combat, la présence [le rassemblement de soldats]⁹⁸⁴. L'ancien Commandant KHUN Kim *alia* Paèt était présent à la réunion des commandants fin 1977 à la maison de *Ta Mok*, durant laquelle SON Sen et *Ta Mok* ont expliqué les manœuvres pour contreattaquer le Vietnam⁹⁸⁵. Le témoin CHHOUK Rin a déclaré: «*Les combats ont d'abord été sporadiques. Mais plus tard, il a dégénéré en guerre. MEAS Muth n'a peut-être pas été impliqué dans cette affaire car il était responsable de la Marine. La personne qui commandait la mission à Svay Rieng était le gendre de Ta Mok, prénommé Rèn,*

*décédé. En l'absence de SON Sen, Rèn était le commandant. Je n'ai pas rencontré MEAS Muth. »*⁹⁸⁶

328. Un témoin a déclaré qu'en décembre 1978, avaient eu lieu des affrontements entre la Marine des Khmères rouges et la Marine vietnamienne⁹⁸⁷. Il a ajouté que de nombreux Vietnamiens avaient été envoyés à la division. Il ne savait pas ce qui leur était arrivé après cela⁹⁸⁸. Un ancien transporteur du Centre de sécurité S-21 a affirmé qu'il avait voyagé avec les messagers Phâl et Hor, sur ordre de Duch, pour chercher les soldats vietnamiens arrêtés lors des combats à Takéo et à Kampong Som et les avait envoyés au Centre de sécurité S-21 en 1977-1978⁹⁸⁹.
329. Le témoin CHHOUK Rin a déclaré : « *Il n'y a pas eu de capture de bateaux thaïlandais et vietnamiens. Le seul événement de 1976 a été la conquête de l'île Poulo Wai par les soldats vietnamiens et l'arrestation d'environ 600 à 700 soldats khmers rouges.* »⁹⁹⁰

6. CENTRE DE DÉTENTION 810 (DIVISION 801)

330. La division 801 comptait 3 (trois) régiments⁹⁹¹ : le régiment 81, le régiment 82 et le régiment 83, avec les cadres dirigeants : KEO Saroeun⁹⁹², PAV Sam Un⁹⁹³, UNG Rèn⁹⁹⁴ et DY Thin⁹⁹⁵. La division 801 avait au moins cinq bataillons indépendants⁹⁹⁶ qui ne dépendaient pas des trois régiments indépendants : le bataillon indépendant 802, unité spéciale⁹⁹⁷, le bataillon indépendant 803, unité d'artillerie⁹⁹⁸, le bataillon indépendant 804, unité féminine⁹⁹⁹, le bataillon indépendant 805¹⁰⁰⁰, unité médicale de la division, le bataillon indépendant 806, unité chargée des entrepôts, de la logistique et du transport¹⁰⁰¹.

6.1. DEGRÉ DE RESPONSABILITÉ

331. La division 801 a été créée avec le fusionnement des cadres et des soldats de deux différentes unités qui existaient avant le 17 avril 1979 [1975] de la zone Spéciale du PCK, c'est à dire les divisions 11 et 14¹⁰⁰². La division 11 a été créée avec la moitié des forces de la zone Spéciale stationnées au sud de Phnom Penh. Plus tard, elle a fusionné avec la division 14¹⁰⁰³. Après le fusionnement, une nouvelle unité a été créée sous le nom de division 801 et envoyée dans la province de Ratanakiri lors de l'Assemblée générale au stade olympique à Phnom Penh à la fin de 1975¹⁰⁰⁴. Elle avait SOU Saroeun ou SO Saroeun alias *Ta Saroeun* ou *Ta 05* en tant que Secrétaire de la division et *Ta San* alias *Ta 06* en tant que Secrétaire adjoint¹⁰⁰⁵. En juillet 1977, San a été affecté à Mondulkiri et que UNG Rèn est devenu Secrétaire adjoint de la division¹⁰⁰⁶.

332. Les cadres dirigeants de rang inférieur de niveau régiment comprenaient notamment KEO Saroeun¹⁰⁰⁷, PAV Sam Un *alias* Ta Sam Un¹⁰⁰⁸, UNG Rèn¹⁰⁰⁹, DY Thin¹⁰¹⁰ et Son¹⁰¹¹. En 1974, la division 11 est arrivée à Phnom Penh en passant par l'aéroport de Pochentong¹⁰¹² et a été désignée division 801 juste après le 17 avril 1975. SOU Saroeun et San ont alors assisté à une réunion de l'état-major général à proximité de la gare de Phnom Penh¹⁰¹³, qui était le premier bureau de SON Sen à Phnom Penh¹⁰¹⁴ et plus tard est devenu une salle de réunion commune pour les hauts dirigeants du Parti¹⁰¹⁵. Depuis lors, cette division comptait trois régiments : les régiments 81, 82 et 83.
333. Après 1975, la division 801 a été envoyée dans la province de Ratanakiri de la zone Nord-Est pour y être stationnée vers octobre et novembre 1975. Elle a d'abord été campée à Kratie avant de venir s'installer à Ratanakiri¹⁰¹⁶. Cette division a établi son premier quartier général à Banlung, l'actuel district de Banlung de la province de Ratanakiri, avant de s'installer à Veun Sai dans la même province¹⁰¹⁷. Selon la géographie administrative du PCK, le district de Banlung, après le 17 avril 1975, était situé dans le secteur 102 de la zone Nord-Est¹⁰¹⁸.
334. La division 801 était la seule unité du Centre basée dans la province de Ratanakiri¹⁰¹⁹. La zone Nord-Est avait aussi ses propres troupes¹⁰²⁰, de même que certains districts et secteurs¹⁰²¹. Les différents régiments de la division 801 ont été déployés dans diverses régions de la zone Nord-Est : le régiment 81 était basé à Andoung Meas¹⁰²², dans le district de Bor Kéo¹⁰²³ et opérait à Oyadao, dans le secteur 107, le long de la route 19¹⁰²⁴; le régiment 82 était en poste à Siem Pang, dans le secteur 104, près de la frontière laotienne¹⁰²⁵; et le régiment 83 était basé à Odâmbauk¹⁰²⁶, dans la région de Kantuy Neak, district de Veun Sai¹⁰²⁷.
335. En 1976, le quartier général de la division 801 a été délocalisé à Veun Sai¹⁰²⁸ au secteur 101¹⁰²⁹, de même que les bataillons indépendants de la division 801¹⁰³⁰. Le Secrétaire de la zone Nord-Est où se trouvait la division 801 s'appelait MEN San *alias* Ya et avait été arrêté et envoyé au Centre de sécurité S -21 le 20 septembre 1976¹⁰³¹.
336. À la fin de 1976 et au début de 1977¹⁰³², un centre de sécurité appelé « Centre de sécurité de Okânsèng »¹⁰³³ ou « Bureau 810 » ou « Centre de rééducation de Okânsèng »¹⁰³⁴ ou « École de rééducation 810 » ou « École de rééducation de la Division 801 »¹⁰³⁵ ou « Prison 810 »¹⁰³⁶ ou « Prison de division »¹⁰³⁷. Ce centre de sécurité a été créé sous la forme d'un « Bureau de rééducation et de correction » sous la division 801¹⁰³⁸ dont le quartier général était à Banlung¹⁰³⁹. Il a été créé pour la première fois sous la forme d'une unité disciplinaire à Banlung. En 1977, le quartier

général de la division 801 a été transféré à Veun Sai, de même que le centre de sécurité¹⁰⁴⁰ situé dans le village 06, commune de Labansiek, district de Banlung, province de Ratanakiri, près d'un ruisseau appelé Okânsèng¹⁰⁴¹.

337. Le Centre de sécurité de Okânsèng aurait été créé par la division 801 conformément à l'idée et au projet du Comité central du PCK pour servir de centre de rééducation et de correction de sa propre division¹⁰⁴². Elle aurait été mise sur pied suivant les ordres de SON Sen ou conincidé avec les ordres de ce dernier alors que la division 801 communiquait fréquemment et étroitement avec d'autres divisions et les bases de la zone Nord-Est au sujet des problèmes de sécurité. Le 30 août 1976, Saroeun a assisté à une réunion des divisions et des régiments Indépendants sur la convocation de SON Sen. Au cours de la réunion, Saroeun a rendu compte des personnes désertées, indiquant que l'une d'entre elles, qui avait été arrêtée et interrogée, s'est plaint que la Révolution était « stricte et dure »¹⁰⁴³. SON Sen a averti que « les ennemis CIA » rassemblaient des « mauvais éléments » parmi les membres du Peuple nouveau et d'autres personnes pour contrer la Révolution et a déclaré que « *Il faut continuer à passer au crible les mauvais éléments* », en prenant soin de les regrouper dans un endroit spécial pour les éduquaer à part¹⁰⁴⁴.
338. Lors d'une autre réunion du 19 septembre 1976, SON Sen a souligné « *les activités ennemies dans le pays et nos rangs* » et a appelé à une contre-mesure : « *il faut avoir une position absolue pour passer au crible les éléments antirévolutionnaires sans hésitation* »¹⁰⁴⁵. Le 23 septembre 1976, SON Sen a envoyé à Saroeun de la division 801 des instructions, [lui] ordonnant de prendre des mesures contre les activités des ennemis qui « *se cachaient pour ronger de l'intérieur notre armée et nos bases* » et contre les « *traîtres* » qui « *exhortaient le peuple à s'opposer aux coopératives et à la ligne de notre Révolution socialiste* »¹⁰⁴⁶. Cela constitue une preuve démontrant ses instructions, comme étant ordres, données à la division et les limites de son autonomie, pouvoir et influence dans l'exercice des tâches de la division.
339. Le 25 novembre 1976, Saroeun a informé SON Sen de diverses activités, telles que des agissements au service de l'ennemi et d'un plan de rébellion armée avec assistance extérieure, précisant que ces informations émanaient des combattants arrêtés et interrogés au régiment 83. Saroeun a également affirmé que « *Il faut arrêter à tous prix tous suspects présumés d'ennemis* » et a promis de « *coopérer avec les bases pour éliminer complètement l'ennemi* ». Il a ajouté que des mesures devaient être prises pour « *organiser des groupes de travail pour collaborer avec les bases afin d'arrêter l'ennemi* »¹⁰⁴⁷ et « *examiner les documents concernant les personnes mises en cause par les ennemis et demander leur arrestation temporaire* » et « *mettre dans un groupe sous surveillance ceux qui enfreignaient les règles et s'obstinaient de*

se déplacer sans permission après la rééducation ». Enfin, il a ajouté : « *Attendez les recommandations du Parti* »¹⁰⁴⁸.

340. Lors d'une réunion bilatérale du 16 décembre 1976 avec les cadres de la division 801, SON Sen leur demanda à nouveau de « *faire preuve de vigilance au sein de l'armée et du Peuple de base* »¹⁰⁴⁹. Les rapports ont été envoyés ou copiés à SON Sen les uns après les autres au sujet des activités de l'ennemi, des arrestations et des interrogatoires de personnes arrêtées dans différents endroits de la zone Nord-Est : secteurs 101, 102, 104 et 107¹⁰⁵⁰. En réponse à ces rapports, SON Sen [leur] a ordonné de coopérer avec les comités de zones, de secteurs et de districts et de rendre compte à *l'Angkar* de ce qu'ils avaient fait jusqu'à présent¹⁰⁵¹.

6.2. LA PURGE DANS LA DIVISION 801

341. Depuis décembre 1976, des discussions ont eu lieu, notamment entre SON Sen et Saroeun et des cadres clés de la division 801, au sujet des purges contre des cadres de la division 801 et des cadres de district dans la structure politique de la zone Nord-Est. SON Sen a ajouté : « *à l'intérieur des rangs, il est impératif de rééduquer l'armée et l'épurer pour la rendre propre.* »¹⁰⁵² Saroeun a informé SON Sen du résultat de l'interrogatoire des cadres de district arrêtés¹⁰⁵³ et l'a rassuré : « *nous sommes en train de suivre à la trace les éléments dévastateurs de la Révolution, qu'ils soient parmi le Peuple ancien, qu'ils soient parmi le Peuple nouveau* »¹⁰⁵⁴. Dans la correspondance en date de mars 1977 avec SON Sen, il a demandé « *le retrait d'un certain nombre de cadres de bataillon ou de régiment pour s'être souvent écartés de la ligne [du Parti], ne pas avoir inspiré la confiance aux masses populaires, avoir récidivé malgré la rééducation et avoir fait marche derrière dans leur démarche* »¹⁰⁵⁵.
342. Le Chef du Centre de sécurité de Okânsèng, CHHAOM Sè, a rappelé que ce centre « *avait été créé pendant une période où le mouvement d'infiltration de l'ennemi s'était répandu dans tout le pays* »¹⁰⁵⁶. Le témoin CHIN Kimthong, Chef adjoint du Centre, a affirmé qu'il avait été chargé de superviser ce centre lorsque la situation « *était en ébullition à cause de l'établissement de biographies des soldats dans tout le pays* »¹⁰⁵⁷, alors qu'un ancien cadre de la division s'est rappelé qu'il était fait mention des purges des « *ennemis infiltrés qui rongeaient de l'intérieur* »¹⁰⁵⁸.
343. En outre, la création du Centre de sécurité de Okânsèng s'est déroulée pendant ou après la détention et l'exécution du Secrétaire de la zone Nord-Est, MAEN San *alias* Ya, qui a été arrêté et envoyé au Centre de sécurité S-21 le 20 septembre 1976¹⁰⁵⁹. MAEN San *alias* Ya a été remplacé par UM Neng *alias* Vi¹⁰⁶⁰ *alias* Vong¹⁰⁶¹ qui est ensuite devenu Secrétaire de la zone Nord-Est¹⁰⁶². En 1977, la division 801 a fait

l'objet d'une lourde purge : les cadres de régiment et de bataillon ont été arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21 et les cadres inférieurs et les combattants ordinaires ont été envoyés au Centre de sécurité de Okânsèng.

344. Les arrestations semblaient être liées à celle du Secrétaire de la zone Nord, KOY Thuon, *alias* Thuch¹⁰⁶³ et aux purges dans cette zone qui se déroulaient simultanément. Les prisonniers du Centre de sécurité de Okânsèng étaient des combattants de la division 801 appartenant à différentes unités. Accusés d'être des éléments libres [indisciplinés] et de n'avoir pas respecté les règles de l'armée¹⁰⁶⁴ ou d'avoir critiqué la Révolution¹⁰⁶⁵, certains ont été arrêtés à l'initiative de leur propre unité, d'autres ont été arrêtés pour avoir été impliqués dans les « aveux » envoyés de Phnom Penh¹⁰⁶⁶. Les des régiments 81, 82, 83 ont été arrêtés et emmenés de nuit par camion au Centre de sécurité de Okânsèng¹⁰⁶⁷.

6.3. RESPONSABILITÉ ENVERS LES VICTIMES ENVOYÉES AU CENTRE DE SÉCURITÉ S-21

345. De nombreuses victimes, qui étaient des cadres de la division 801, ont été envoyées au Centre de sécurité S-21. Par exemple, LAI Sarim, Chef du Service médical de la division¹⁰⁶⁸, qui dirigeait le bataillon 805¹⁰⁶⁹, de l'unité médicale 805¹⁰⁷⁰ de la division 801 ou de l'hôpital 805¹⁰⁷¹, a été arrêté et envoyé au Centre de sécurité S-21 le 3 janvier 1977¹⁰⁷². L'ancien commandant du régiment 81, KEO Saroeun¹⁰⁷³, *alias* Seng, membre du Comité de la division 801, a été arrêté en avril ou en mai 1977¹⁰⁷⁴. L'assistant de la division, POR Sam On, a été arrêté le 12 juin 1977¹⁰⁷⁵. NUON Lauch, *alias* Phatt, secrétaire du bataillon 802, a été arrêté le 30 juillet 1977¹⁰⁷⁶ et IENG Heang, Hean, commandant du bataillon 803, a été arrêté le 26 juin 1977¹⁰⁷⁷.
346. De plus, de nombreux cadres subalternes ont également été arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21. Par exemple, SBAONG Run du Bureau de la division a été envoyé au Centre de sécurité S-21 le 22 juin 1977. En ce qui concerne les purges, le 2 juin 1977¹⁰⁷⁸, SON Sen a fait une annotation sur les « aveux » de SUOR Tuon *alias* Mao obtenus par le Centre de sécurité S-21 en date du 15 mai 1977, ordonnant à Saroeun de retirer les noms impliqués de la division 801 et indiquant qu'ils se réuniraient pour prendre une décision¹⁰⁷⁹.
347. Quant au « problème du camarade KEO Saroeun »¹⁰⁸⁰ et à la destitution de Sam On¹⁰⁸¹, ils ont fait l'objet d'une décision prise par la division 801 et par SON Sen avant son arrestation. UNG Rèn a déclaré que lorsqu'il était cadre de l'état-major en session d'éducation à Phnom Penh avec SOU Saroeun, dans un télégramme envoyé [à l'état-major], celui-ci a été accusé d'avoir commis une inconduite morale avec une

- cadre militaire. À son retour dans la zone Nord-Est, il a été arrêté¹⁰⁸². UNG Rèn a affirmé que lorsqu'il était arrivé dans la zone Nord-Est, il avait été nommé secrétaire adjoint de la division 801, chargé de la supervision de l'armée. Il était en poste à la région de Banlung / Boeng Kânsèng¹⁰⁸³.
348. À partir de décembre 1976, Saroeun a commencé à signaler les arrestations de « *Yuon* » effectuées par diverses unités de la division 801¹⁰⁸⁴. Le secrétaire de la zone Nord-Est, UM Neng alias Vi, a également signalé les arrestations effectuées par la division¹⁰⁸⁵. Dans le télégramme du 15 juin 1977 adressé à « Frère respecté », le secrétaire de la zone Nord-Est, UM Neng *alias* Vi, a rapporté que « [...] *ont été arrêtés 209 soldats vietnamiens [Yuon], dont neuf femmes, à proximité de O Laâk, à 4 km au sud de la route 19. Presque tous sont des Jaraï qui parlent le khmer avec un accent* ». Ils ont dit qu'ils étaient des civils qui étaient venus faire défection au Cambodge. Mais ils ont été considérés comme « des ennemis extérieurs qui venaient s'infiltrer à l'intérieur. »¹⁰⁸⁶ Dans le télégramme il est également écrit : « *Nous sollicitons des instructions de l'Angkar* » et « *qu'une « décision de niveau supérieur » soit immédiatement prise pour ces ennemis.* »¹⁰⁸⁷
349. En l'absence de réponse de l'*Angkar*, ce rapport faisait état d'un seul groupe de prisonniers Jaraï arrêtés à Oyadao et exécutés sur ordre de SO Saroeun¹⁰⁸⁸, par les forces du Centre de sécurité du secteur envoyées de l'unité d'artillerie du bataillon 803¹⁰⁸⁹ et par le personnel du Centre de sécurité de Okânsèng¹⁰⁹⁰. Un autre groupe de prisonniers vietnamiens a été arrêté fin 1978 à Oyadao et exécuté au Centre de sécurité de Okânsèng sur ordre de SO Saroeun¹⁰⁹¹. Plus de 100 (cent) prisonniers Jaraï, dont 5 (cinq) ou 6 (six) femmes, ont été envoyés au Centre de sécurité de Okânsèng, accusés d'être d'anciens soldats de Thieu-Ky (anciens soldats du gouvernement nord-vietnamien)¹⁰⁹².
350. Les exécutions de 1978 ont été suivies de purges additionnelles dans la zone Nord-Est. Plus tard, le secrétaire de la zone Nord-Est, UM Neng *alias* Vi¹⁰⁹³, *alias* Vong¹⁰⁹⁴ s'est suicidé mi 1978 par crainte d'être arrêté. Il a été remplacé un moment par NUON Chea, le secrétaire adjoint du Parti, qui est devenu secrétaire de la zone Nord-Est¹⁰⁹⁵. Plus tard, SO Saroeun est devenu secrétaire de la zone Nord-Est jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique¹⁰⁹⁶ avec KHOEM Kheng, Chef de division de la zone Nord-Est¹⁰⁹⁷.
351. À la lecture de la structure et du rôle de la division 801, les co-juges d'instruction n'établissent pas de relations juridiques et factuelles entre la division 801 et MEAS Muth.

7. CENTRES DE SÉCURITÉ DE L'ARK ET AUTRES SITES D'EXÉCUTION

352. Sur la base des éléments de preuve au dossier, aucune preuve ne permet d'établir la présence physique de MEAS Muth dans les centres de sécurité de l'armée du Kampuchéa démocratique et sur les sites d'exécution quant à ses rôles et sa participation aux actes criminels susmentionnés. En outre, il n'est pas clair que le Bureau des co-procureurs ait eu l'intention de demander aux co-juges d'instruction de mener des enquêtes sur tous les centres de sécurité de l'armée du Kampuchéa démocratique puisque que dans le réquisitoire introductif, il n'est pas fait mention d'autres divisions ou que le Bureau des co-procureurs entendait simplement montrer qu'il n'a pas l'intention de demander aux co-juges d'instruction de mener des enquêtes supplémentaires sur tous les centres de sécurité relevant de l'autorité des divisions, qui n'ont pas été énoncés dans le réquisitoire introductif. Ces faits ne sont donc pas liés à MEAS Muth¹⁰⁹⁸.
353. En réponse à cette demande, le co-juge d'instruction international a confirmé que le Bureau des co-procureurs n'avait pas l'intention de confier aux co-juges d'instruction des enquêtes sur les centres de sécurité de toutes les divisions de l'ARK ou autres lieux de crimes¹⁰⁹⁹.

CHAPITRE 4. EXAMEN DES PREUVES

354. La grande majorité des preuves utilisées dans le dossier 003, avec une présomption de fiabilité élevée, incluent :
- Procès-verbaux d'audition de témoin du Bureau des co-juges d'instruction au cours des enquêtes menées conformément à la procédure officielle des CETC.
 - Des transcriptions d'audience obtenues d'autres dossiers des CETC et versées au dossier 003, au motif de leur lien avec les chefs d'accusation.
355. Les entretiens, extraits d'articles de presse ou de livres d'histoire et autres éléments de preuve recueillis sans contrôle judiciaire ou par des institutions ne relevant pas de la compétence des CETC ont une valeur probante inférieure aux documents susmentionnés.
356. Les entretiens recueillis par le Bureau des co-procureurs au cours de l'enquête préliminaire, spécialement préparés pour les procédures pénales, ont cependant été menés sans prêter serment et préparés par les parties bénéficiaires de l'affaire.
357. S'agissant des aveux, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture, il est absolument interdit de s'appuyer sur des déclarations obtenues par la torture¹¹⁰⁰

et de les utiliser comme contre-interrogatoire¹¹⁰¹. Les aveux des prisonniers détenus au Centre de sécurité S-21 auraient été extorqués par la torture. Ceci est une présomption réfutable¹¹⁰². Toutefois, les annotations sur les aveux du Centre de sécurité S-21 faites par des non-victimes de torture, à savoir par les tortionnaires, ne sont pas interdites¹¹⁰³.

358. L'article 15 n'interdit pas non plus l'utilisation des annotations sur les aveux obtenus par la torture sous le régime du Kampuchéa démocratique afin de rechercher des témoins et de les entendre¹¹⁰⁴. Par conséquent, rien n'interdit l'utilisation des dépositions des témoins identifiés dans des aveux entachés de torture tels que les aveux du Centre de sécurité S-21 et celle des auditions de témoin menés par la suite par le Bureau des co-juges d'instruction¹¹⁰⁵.
359. En ce qui concerne les éléments de preuve contenus dans le dossier, il est généralement noté qu'étant donné que les co-juges d'instruction YOU Bunleng et Siegfried BLUNK étaient d'avis que l'enquête judiciaire était bien complète avec l'audition de témoins clés et avec la communication de plus de 2 000 (deux mille) documents soit 48 000 (quarante-huit mille) pages de preuve provenant du dossier 002, les deux co-juges d'instruction ont décidé de clôturer leur enquête le 29 avril 2011¹¹⁰⁶. Toujours sur ce principe, le co-juge d'instruction national maintient sa position et exerce son pouvoir discrétionnaire de ne prendre en compte que les éléments de preuve versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction menée par les deux co-juges d'instruction.

CHAPITRE 5. CRITÈRES DE COMPÉTENCE PERSONNELLE

360. Il n'existe pas de critères spécifiques permettant de déterminer si une personne relève de la compétence personnelle des CETC. Les facteurs à prendre en considération comprennent le rôle et le degré de participation de la personne mise en examen et le contexte de la création des CETC, [et] l'intention des rédacteurs de lois et certaines autres théories du crime.

SECTION 1. LOIS ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

361. En application de l'article 1 de l'Accord sur les CETC daté du 6 juin 2003, « l'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le

- Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979»¹¹⁰⁷.
362. L'article premier de la Loi relative à la création des CETC promulguée le 27 octobre 2004 sur la base des Accords des CETC¹¹⁰⁸ dispose que « l'objet la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »¹¹⁰⁹.
363. L'article 2 de la Loi sur les CETC dispose que « *les Chambres extraordinaires sont créées dans l'appareil judiciaire existant, à savoir le tribunal de première instance et la cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et des coutumes du droit international humanitaire, ainsi que Conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés « les suspects »* »¹¹¹⁰.
364. Dans l'affaire Duch, la Chambre de la Cour suprême estime que l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et principaux responsables » se réfère à deux catégories de personnes : les hauts dirigeants khmers rouges faisant partie des principaux responsables et les cadres khmers rouges qui, s'ils n'étaient pas au sommet de la hiérarchie, faisaient partie des principaux responsables. Les personnes entrant dans ces deux catégories doivent avoir été des cadres khmers rouges et avoir fait partie des principaux responsables passibles de poursuites devant les CETC. Les critères de ces deux sont donc cumulatifs et non disjonctifs¹¹¹¹. Or, la définition des critères de « hauts dirigeants » et « principaux responsables » relève du pouvoir discrétionnaire des co-procureurs dans la poursuite et de l'enquête indépendante menée par les co-juges d'instruction.
365. L'expression « hauts dirigeants » se réfère aux cadres de haut niveau qui ont participé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques¹¹¹². Selon les documents rapportant les négociations pour la création des CETC, l'expression « hauts dirigeants » se réfère aux membres du Comité permanent et du Comité central du PCK du Kampuchéa démocratique. Il y a 2 (deux) éléments principaux pour déterminer si une personne est un principal responsable des crimes ou non : (1) la

- gravité des crimes reprochés et (2) le degré de responsabilité de la personne mise en examen¹¹¹³.
366. Lors de l'évaluation du premier élément, la Formation de renvoi du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est fondée sur des facteurs tels que 1) le nombre de victimes, 2) la portée géographique et temporelle et la manière dont les crimes auraient été commis, et 3) le nombre d'incidents distincts¹¹¹⁴.
367. Pour évaluer le deuxième élément, la Formation de renvoi du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a évalué sur la base des considérations telles que: A) le niveau de participation à des crimes, B) le rang ou la position de l'accusé, à savoir C) le nombre de subordonnés et d'échelons supérieurs à lui et la permanence de son poste¹¹¹⁵. La Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a adopté les considérations similaires¹¹¹⁶.
368. Les hauts dirigeants qui n'ont pas participé de manière significative aux infractions commises sous le régime du Kampuchéa démocratique peuvent ne pas relever de la compétence du Tribunal, au motif qu'ils ne sont pas des responsables principaux. Cependant, toute personne appartenant à un rang inférieur est susceptible d'être considérée comme plus responsable, en fonction de sa participation personnelle à des actes brutaux. La portée des actes directs d'une personne et l'effet de ses actes sont les éléments à examiner sérieusement. Par conséquent, la considération de la compétence personnelle n'est donc pas différente de celle qui sera effectuée au moment de la détermination de la peine.
369. Déterminer qui fait partie des « principaux responsables » ne consiste pas seulement à se concentrer sur son autorité formelle et réelle dans la hiérarchie, mais également examiner le degré de sa participation à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques.
370. Dans le dossier 001, la Chambre de première instance avait conclu que Duch était le principal responsable concernant le Centre de sécurité S-21. Elle a déclaré que : « *L'enquête judiciaire a montré que, même si DUCH n'était pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, il pouvait être considéré comme faisant partie de la catégorie des principaux responsables des crimes et violations graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en raison de son autorité formelle et réelle dans la hiérarchie et de sa participation personnelle en tant que secrétaire adjoint puis secrétaire de S-21, un centre de sécurité directement contrôlé par le Comité central.* »¹¹¹⁷

371. Duch était Chef du Centre de sécurité S-21 sous le contrôle direct du Comité permanent du Parti¹¹¹⁸, chargé de la détention, de l'exécution des cadres et des dirigeants khmers rouges arrêtés dans toutes les zones du pays¹¹¹⁹. Afin de mettre en œuvre les politiques du Parti, plus de 12 000 personnes ont été torturées, tuées¹¹²⁰ directement et indirectement sous le contrôle puissant et réel de Duch. Duch travaillait au Centre de sécurité S-21 avec les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique, tels que NUON Chea et SON Sen¹¹²¹. Duch gérait le centre, examinait les aveux, les annotait¹¹²² et demandait à ses supérieurs de décider d'arrêter les suspects¹¹²³ impliqués dans ces aveux¹¹²⁴. Duch a facilité les arrestations, organisé, chargé [les interrogateurs] d'interroger, examiné et suivi les interrogatoires et exécuté les prisonniers¹¹²⁵.
372. En outre, le Centre de sécurité S-21 était un centre de sécurité très important pour le Kampuchéa démocratique, considéré comme un organe du PCK. Il faisait rapport aux plus hauts dirigeants du PCK, menait des opérations à l'échelle nationale et recevait des cadres de haut niveau et d'éminents détenus envoyés de presque partout dans le pays pendant tout le long du régime du Kampuchéa démocratique¹¹²⁶.
373. Sur la base des faits et du contenu des extraits susmentionnés, les principaux critères permettant de déterminer que Duch faisait partie des principaux responsables résident dans sa participation directe, son autorité et son influence sur les prises de décision et la gestion.
374. Le nombre de victimes montre les conséquences de l'action directe et concrète de Duch. Il a directement et efficacement exécuté l'ordre, donné par les échelons supérieurs, d'interroger des cadres de haut niveau du régime du Kampuchéa démocratique, des civils et des forces militaires afin de découvrir les réseaux d'ennemis, pour les arrêter, torturer et exécuter les uns après les autres. Il n'a pris aucune mesure pour prévenir les infractions, même s'il aurait pu réduire les exécutions en donnant notamment une ration de nourriture suffisante¹¹²⁷ alors que le Centre de sécurité S-21 en disposait suffisamment. Cela montre que Duch avait le pouvoir direct de provoquer la mort et l'exécution.

SECTION 2. COMPETENCE DES CETC

375. En effet, la Chambre de la Cour suprême a explicitement reconnu la position unique des CETC par rapport, par exemple, à celle du TPIY en déclarant : « Les CETC existent dans le système juridique cambodgien dans lequel elles exercent une compétence exclusive : aucune affaire relevant de leur compétence peut être renvoyée devant un autre tribunal »¹¹²⁸. Il ressort de la décision de la Chambre préliminaire du

choix du Gouvernement royal du Cambodge de transférer la compétence aux CETC au lieu d'appliquer celle de ses tribunaux¹¹²⁹.

376. En résumé, on considère que les CETC excluent toute compétence personnelle ou matérielle des tribunaux cambodgiens ordinaires sur les événements relevant de la compétence temporelle des CETC¹¹³⁰.

SECTION 3. INTERPRETATION STRICTE ET LE PRINCIPE « *IN DUBIO PRO REO* »

377. Le principe « *in dubio pro reo* » et l'interprétation stricte du Code pénal reconnus par la Constitution¹¹³¹, les systèmes des droits pénaux cambodgiens¹¹³² et de la Cour pénale internationale¹¹³³ sont les principes parmi d'autres facteurs à considérer pour exercer notre pouvoir discrétionnaire.
378. Si ce constat s'impose, c'est dans une large mesure en raison de la pression exercée par les attentes du public et par les médias. Cette pression est liée aux préoccupations que suscite une possible impunité pour les auteurs d'atrocités commises à grande échelle ou encore l'existence de certains intérêts politiques, compte tenu également des recherches historiques antérieures sur les événements en question. Autrement dit, dans des cas de ce genre, la culpabilité des suspects, des mis en examen et des accusés semble souvent indiscutable dès le départ et la procédure judiciaire est perçue comme devant simplement servir à valider officiellement une perception historique générale préexistante¹¹³⁴.
379. Il convient cependant de rappeler les propos tenus par Robert H. JACKSON, le 13 avril 1945, lors de la conférence de la Société américaine de droit international [*American Society of International Law*], lorsqu'il a évoqué l'approche judiciaire controversée adoptée avant l'ouverture des procès de Nuremberg concernant les sanctions à prendre à l'égard des criminels de guerres nazis : « *C'est l'un des risques que l'on prend à chaque fois que l'on ouvre un procès. Le principe fondamental est que l'on ne peut pas instruire de procès devant ce qui s'appelle un tribunal quand on n'a pas l'intention de relâcher les prévenus si leur culpabilité n'a pas été prouvée clairement* »¹¹³⁵.
380. Les CETC dispensent assurément une justice sélective au sens objectif de ce terme puisque seul un petit groupe de personnes, à savoir celles qui relèvent de la compétence des CETC¹¹³⁶, auront été traduites devant les tribunaux cambodgiens pour les atrocités commises sous le régime du Kampuchéa démocratique.

381. À l'issue des négociations, le choix politique conscient a été fait de signer l'Accord en l'absence de toute compétence résiduelle attribuable aux tribunaux cambodgiens de droit commun, afin de trouver le juste équilibre entre la réintégration sociale des anciens Khmers rouges non passible de poursuites devant les CETC et la recherche de la vérité et de la justice pour les victimes, leurs familles et leur société toute entière¹¹³⁷.
382. Même si, à condition que son procès soit équitable, aucun accusé ne peut légitimement prétendre être victime d'un traitement injuste au seul motif que d'autres personnes pouvant être aussi responsables que lui ne sont pas inquiétées, diligenter sélectivement des poursuites devant un tribunal qui est déjà lui-même sélectif peut susciter des questions plus générales d'équité morale¹¹³⁸. Il en est d'autant plus nécessaire de reconnaître l'importance qu'il y a de procéder à une évaluation rigoureuse et approfondie des preuves recueillies contre le petit nombre de personnes visées par une instruction¹¹³⁹.
383. Du point de vue de la politique pénale générale, il est sans aucun doute difficile pour le public et les victimes d'accepter la possibilité d'accorder la grâce aux soldats qui ont directement commis des crimes brutaux sous le régime des Khmers rouges¹¹⁴⁰.
384. Pour reprendre ce que nous avons dit plus haut, les négociateurs de l'Accord, cambodgiens comme internationaux, étaient bien conscients de ce décalage. Les juridictions internationales ou internationalisées ont aussi pour trait commun de viser à apporter une certaine forme d'apaisement à la faveur d'un règlement judiciaire dans les situations postérieures aux conflits. La détermination sélective de la compétence des CETC, impliquant *de facto* un espace d'impunité négocié bénéficiant à pratiquement tous les anciens Khmers rouges, apparaîtra à beaucoup comme une chose inacceptable et injuste. Et pourtant, d'une part, les juges des CETC sont tenus de respecter la décision politique prise en connaissance de cause par les rédacteurs des instruments pertinents et, d'autre part, un tel état de chose ne saurait conduire à présumer automatiquement que les quelques personnes qui sont effectivement déférées devant le tribunal par l'Accusation seraient coupables ou, plus pertinemment, seraient d'anciens hauts responsables du régime¹¹⁴¹. Si une présomption doit exister, alors elle devrait plutôt jouer dans le sens inverse.
385. Si après autant de temps, certains éléments de preuve cruciaux (présentés par des témoins ou autrement) ont pu se détériorer au point qu'il puisse être difficile d'en trouver fiables et que les témoins aient de la difficulté à venir déposer¹¹⁴². Une telle situation ne serait jouer en défaveur des avocats de la défense dans le cadre d'une instruction judiciaire, ni abaisser le niveau de preuve requis pour mettre une personne

en accusation ou la déclarer coupable. Les avocats de la défense sont en droit d'exiger que l'évaluation des éléments de preuve et l'interprétation des normes de droit s'effectuent de manière objective à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire des CETC, à commencer par celui du BCJI¹¹⁴³.

SECTION 4. CONTEXTE DU REGIME DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE ET LE SYSTEME DE LA PRISE DE DECISION

386. Sous le Kampucéa démocratique, malgré la tenue régulière de réunions, la prise de décisions au sein de la hiérarchie des Khmers rouges n'était pas un processus démocratique et égalitaire qui aurait permis aux fonctionnaires de tous les échelons de donner leur avis avant de discuter des mesures à prendre. Les décisions étaient prises en haut lieu, puis mises en œuvre aux échelons subalternes sans se soucier des conséquences ou résultats résultant de la mise en œuvre des ordres. Or, si les ordres n'étaient pas respectés, lesquelles conséquences étaient potentiellement de plus en plus lourdes sous forme de punition ou d'exécution des membres de la famille toute entière¹¹⁴⁴.
387. Les cadres subalternes avaient le seul rôle de diffuser les politiques et/ou mettre en œuvre les ordres et ne s'étaient pas vu offrir la possibilité de chercher à comprendre les détails de leur mise en œuvre. Le fait que quelqu'un ait été amené à prendre davantage l'initiative eu égard à ces circonstances n'est pas en soi un critère permettant de le faire passer dans la catégorie des principaux responsables. En effet, c'est aux échelons supérieurs qu'a toujours appartenu en dernier ressort la prérogative de définir les politiques et d'arrêter leurs moyens de mise en œuvre, avec le pouvoir d'intervenir à leur gré¹¹⁴⁵.
388. Il faut ajouter à cela, d'une part, l'utilisation généralisée de canaux de communication principalement verticaux dans la chaîne de commandement, et, d'autre part, le maintien délibéré du secret qui ne permettait généralement pas (ou du moins n'encourageait pas ni ne facilitait) aux échelons inférieurs à celui de la direction suprême, un échange horizontal égalitaire et libre d'informations tactiques et opérationnelles. En effet, le Kampuchéa démocratique a instauré un régime d'autocritique et de rapports d'autocritique faits par d'autrui, des amis intimes, voire des membres de la famille pour démontrer leur fidélité envers l'Angkar, ce qui a suscité un climat de méfiance entre eux, entre les gens de toutes les classes par peur pour leur sécurité personnelle¹¹⁴⁶.
389. Les faits liés au régime du Kampuchéa démocratique indiqués ci-dessus et aux paragraphes 77, 93 et 101-103 sont objectifs et ont acquis une certaine notoriété

publique. Il n'y a guère besoin de les établir. C'est une forme particulière de leadership politique qu'aucun autre pays n'aurait pu adopter.

SECTION 5. INTENTION DES REDACTEURS DE L'ACCORD SUR LES CETC

390. Après la libération du 7 janvier 1979, bien que le système judiciaire cambodgien ne soit pas encore opérationnel, et mû par un désir de rechercher la vérité et la justice pour les victimes, le Gouvernement royal du Cambodge a établi un tribunal officiel pour juger les dirigeants khmers rouges. Le décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 prévoit la compétence du tribunal : « *pour le jugement du crime de génocide commis par la clique POL Pot - IENG Sary* »¹¹⁴⁷. En août 1979, les dirigeants, IENG Sary et POL Pot, ont été déclarés par contumace coupables du crime de génocide et d'autres crimes¹¹⁴⁸.
391. En 1994, après les élections universelles de 1993, alors que les anciens cadres du régime du Kampuchéa démocratique n'y avaient pas participé et avaient continué de mener la guerre civile, le Gouvernement royal a, dans le but principal d'œuvrer pour la réconciliation nationale, de mettre fin à la guerre et de ramener la paix, adopté une loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique¹¹⁴⁹. La Loi accorde un délai de 6 (six) mois après son entrée en vigueur aux cadres pour revenir vivre sous la protection du Gouvernement royal, sans être condamnés pour les crimes qu'ils ont commis. Toutefois, cette Loi n'accorde pas grâce aux dirigeants de la clique du Kampuchéa démocratique et les infractions faisant l'objet de grâce ne sont stipulées que dans la législation nationale. L'article 6 de la Loi stipule clairement que « *les dirigeants de la clique du Kampuchéa démocratique ne peuvent pas bénéficier de la faveur inscrite dans la présente loi* »¹¹⁵⁰. Cela démontre l'intention du Gouvernement royal d'œuvrer pour la réconciliation nationale tout en ouvrant la voie à la recherche de la justice pour les victimes en n'accordant pas grâce aux dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique qui pourraient devenir une cible restreinte pour un tribunal à créer à l'avenir. À l'époque, il était de notoriété publique que les hauts dirigeants IENG Sary, KHIEU Samphân et POL Pot étaient pris pour cible.
392. En septembre 1996, dans le but de rechercher la paix, le Roi du Cambodge a émis un décret royal accordant grâce à IENG Sary pour les condamnations à la peine de mort prononcées à son encontre par le jugement par défaut de 1979, ainsi que pour toute peine prévue par la Loi de 1994 relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique¹¹⁵¹. La volonté politique en faveur de la réconciliation nationale et de la fin de la guerre a mis un terme au conflit armé en 1998 et la « *politique gagnant-gagnant* » du Gouvernement royal a conduit à la réintégration des

soldats khmers rouges dans l'armée nationale, avec l'assurance que leurs droits, leurs modes de vie et leur profession seront maintenus tels quels.

393. Ensuite, en 1997, le Gouvernement royal est entré en contact avec l'ONU dans le but de mettre en place un tribunal chargé de juger les responsables de crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique¹¹⁵². En effet, la Loi relative à la création de CETC cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique a été adoptée en 2001 avant l'Accord conclu en juin 2003 entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il a fallu près de 10 (dix) ans à partir de 1997 jusqu'à la date où les CETC ont pleinement fonctionné en 2006 après l'entrée en vigueur du Règlement intérieur.
394. Le processus de négociations de l'accord a été mené avec précaution pour assurer la réconciliation nationale et la recherche de la justice à travers des discussions très controversées sur son contenu, en particulier sur des questions de compétence, reflétant ainsi la maîtrise et la souveraineté du Cambodge. Certaines dispositions pouvant mettre en doute l'inconstitutionnalité, notamment la peine de mort, la prescription des poursuites et la rétroactivité de la loi, ont été soumises au Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge pour contrôle de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a statué que tous les articles de la Loi sur les CETC étaient conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 3 faisant référence au Code pénal de 1956 (la peine de mort) qui était inconstitutionnel¹¹⁵³. En conséquence, il n'y avait pas de peine de mort pour ces crimes, sinon cela était en contradiction avec l'article 33 de la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, qui abolit la peine de mort.
395. Au stade initial des négociations de l'Accord sur la création des CETC, le terme « dirigeants » était utilisé, mais ajouté plus tard avec « hauts » pour ne sélectionner qu'un nombre très limité de dirigeants susceptibles de relever de la compétence des CETC. Cela ne concernait que les membres du Comité central et du Comité permanent du Parti. Malgré l'absence de la liste de ces personnes, le groupe de travail semblait alors faire référence spécifiquement à des hauts dirigeants tels que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphân, SON Sen, IENG Sary (Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères), KE Pauk, IENG Thirith (ancien Ministre des affaires sociales), VANN Rith (ancien Ministre du commerce), *Ta Mok*¹¹⁵⁴, tous membres du Comité permanent et/ou du Comité central du Parti¹¹⁵⁵.

396. Au cours des négociations, KAING Guek Eav, *alias* Duch, ancien Chef du Centre de sécurité S-21, a été retrouvé vivant et ensuite détenu au Tribunal militaire¹¹⁵⁶. Le terme « responsables » a donc été inséré dans l'article 2 (nouveau) de la Loi sur les CETC. Après des discussions bouillonnantes, l'ONU et le Gouvernement royal ont convenu d'ajouter « principaux » devant « responsables », formant ainsi l'expression complète « principaux responsables ». Les parties ont adopté un point de vue similaire selon lequel les hauts dirigeants et Duch, l'un des principaux responsables, relevaient de la compétence personnelle des CETC. Dans l'ensemble, nous pouvons dire que l'expression « principaux responsables » a été incluse pour faire référence à titre exceptionnel à KAING Guek Eav, *alias* Duch, ancien Chef du Centre S-21. Cela signifie que si le Chef du Centre S-21 n'avait pas été retrouvé vivant, la susdite expression n'aurait pas existé dans la Loi sur les CETC.
397. L'inclusion de Duch signifie que les principaux responsables ont joué un rôle clé dans la commission des crimes, proche de la commission, sous leur autonomie et leur autorité *de facto*. Alors que les 2 (deux) catégories de personnes sont considérées comme relevant de la compétence des CETC, les termes « principaux » et « hauts » indiquent que seul un nombre limité de dirigeants peut relever de la compétence des CETC.
398. Le représentant du Gouvernement royal a soulevé la question de la compétence étroite lors d'une session de l'Assemblée nationale ayant pour l'objet de débattre et adopter le projet de loi sur la création des CETC, au motif précis que « *le nombre de personnes ciblées doit être limité aux seuls hauts dirigeants* »¹¹⁵⁷. Ensuite cette position n'avait de cesse d'être répétée¹¹⁵⁸.
399. La Loi sur les CETC prévoit la voix requise pour valider les décisions de la Chambre préliminaire, de la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ainsi que celles des juridictions d'instruction, dont le BCP et le BCJI, où les fonctionnaires de chaque organe doivent travailler ensemble. Toute décision prise dans ces organes nécessite absolument la participation de la partie cambodgienne. La décision de la Chambre de première instance nécessite le vote positif d'au moins 4 (quatre) des 5 (cinq) juges, la décision de la Chambre de la Cour suprême requiert le vote positif d'au moins 5 (cinq) des 7 (sept) juges et la décision de la Chambre préliminaire nécessite le vote positif d'au moins 4 (quatre) des 5 (cinq) juges¹¹⁵⁹. Cela montre le système de travail des chambres dans lesquelles le nombre de juges nationaux est plus important, à la différence des autres tribunaux internationaux, ce qui reflète ainsi leur nom « Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens »¹¹⁶⁰.

400. Il est prévu un processus de travail en commun sous forme de « co- ». Ce mécanisme octroie non seulement une souveraineté implicite, mais également laisse la place à des désaccords entre les juges nationaux et les juges internationaux concernant la procédure, et des solutions peuvent être trouvées par le biais des appels interjetés devant la Chambre préliminaire. En référence aux documents de négociations de l'Accord, la question des désaccords a fait l'objet de débats actifs, et le mécanisme de règlement par la Chambre préliminaire a été adopté avec l'Accord conformément à la requête de la partie nationale qui avait demandé que le nombre des juges nationaux doive être plus important que les juges internationaux dans chaque chambre, contrairement à ce qui avait été proposé précédemment¹¹⁶¹. Cela montre l'intention de la partie nationale composée de législateurs. En général, le processus décisionnel des co-procureurs, des co-juges d'instruction et des juges des chambres reflète un argument indéniable sur la compétence restreinte afin de garantir la réconciliation nationale et la paix, ce qui est conforme à l'objectif principal de la création des CETC. Le système de procédure mentionné au paragraphe 476 met en évidence leur spécificité distincte des autres tribunaux.
401. Enfin, concernant la question d'amnistie ou de grâce, les deux parties ont convenu d'ajouter l'article 40 (nouveau) conférant aux chambres extraordinaires le pouvoir de décider du champ d'application des amnisties ou grâces qui ont pu être accordées [avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les CETC]. Cet article témoigne du respect pour le pouvoir judiciaire et peut également indiquer une intention de ne pas laisser les suspects qui étaient hauts dirigeants comme IENG Sary esquiver leur responsabilité. En outre, les poursuites engagées à l'encontre de ces hauts dirigeants ne s'étendent pas aux cadres subalternes, à l'exception de Duch, dont le nom existait dans l'esprit des rédacteurs.
402. En mars 1999, au cours des négociations en vue de la création des CETC, UNG Choeun, *alias Ta Mok*, a été arrêté pour avoir commis un crime (de génocide) en tant que *chef khmer rouge*¹¹⁶². Duch, *ancien Chef de la prison de Tuol Sleng*, a été arrêté en mai 1999 pour avoir commis des actes d'atteinte à la sécurité nationale et un crime contre l'humanité en vertu de la Loi sur les CETC de 2001¹¹⁶³. En 2003, certains anciens cadres khmers rouges, dont CHHOUK Rin, ont été poursuivis par la juridiction nationale pour avoir commis un acte de terrorisme en tuant des étrangers. Les poursuites ont été engagées conformément à la législation nationale et uniquement contre les cadres ayant commis des infractions après le 6 janvier 1979. Cela ne montre pas une intention de s'écarter de quelques hauts dirigeants ciblés qui doivent être tenus pour responsables des crimes internationaux commis sous le Kampuchéa démocratique.

403. Lors de la préparation des négociations de l'Accord sur les CETC, le Gouvernement royal et l'ONU ont adopté une position et une volonté ferme, l'accent étant mis sur le maintien de la paix et la réconciliation nationale, tout en exprimant leurs préoccupations quant à l'insécurité éventuelle résultant des poursuites engagées dans la procédure des CETC, qui pourrait avoir une incidence sur la réconciliation nationale qui vient d'être difficilement obtenue¹¹⁶⁴.
404. L'ONU a adopté une résolution le 27 février 2003, reconnaissant le souci légitime du Gouvernement royal et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice qui pourrait avoir un impact sur la stabilité, l'unité nationale et la paix¹¹⁶⁵. En conséquence, les deux objectifs de « justice » et de « réconciliation nationale » ont donc été convenus et inclus dans l'Accord¹¹⁶⁶. Le souci d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale est décrit dans la préface de l'Accord relatif à la création des CETC. Il en est de même pour le Règlement intérieur des CETC qui stipule clairement cette phrase.
405. À cet égard, le but des CETC et l'intention des rédacteurs de l'Accord sur les CETC sont bien clairs : le nombre de personnes relevant de la compétence des CETC est limité, référence étant faite seulement aux hauts dirigeants puissants et principaux responsables qui ont participé activement à la commission de crimes ou qui étaient proches de la commission par leur pouvoir et leur influence *de facto* au-delà de leur autorité officielle dévolue.
406. Ces personnes cibles sont NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphân, IENG Thirith, Duch et Ta Mok. Ta Mok qui faisait partie des hauts dirigeants est décédé en 2006 ; il était chef de YIM Tith. KE Pauk, ancien secrétaire de la zone Centrale, est mort le 15 février 2002 ; il était supérieur hiérarchique de AO An. SON Sen qui était supérieur de MEAS Muth et POL Pol sont décédés le 10 juin 1997 et le 15 avril 1998, respectivement.
407. En conclusion, après avoir considéré le rappel historique du processus de recherche de la justice avant la création des CETC, les positions des parties au cours de la rédaction de la Loi et de l'Accord sur les CETC, l'interprétation stricte de la loi pénale, la compétence sélective, la vraie teneur de la Loi sur les CETC et les positions des parties, en particulier de la partie nationale, avant la création des CETC, sur la réconciliation nationale et la recherche de la justice, il est nécessaire de trouver un équilibre en se concentrant sur un nombre très limité de hauts dirigeants. Le représentant du Gouvernement royal a fait état d'une telle position lors du débat sur la loi à l'Assemblée nationale¹¹⁶⁷. Les co-juges d'instruction nationaux et internationaux ont précédemment confirmé leur respect de l'esprit des négociateurs des CETC¹¹⁶⁸.

CHAPITRE 6. RÉFLEXION ET CONCLUSION

408. Comme susmentionné, le co-juge d'instruction national donnera des arguments avant de tirer une conclusion sur la compétence personnelle dans le dossier 003. Nous examinerons les rôles et la participation de MEAS Muth en nous basant sur les éléments de preuve versés au dossier avant le 29 avril 2011.

RÔLES ET AUTORITÉ DE MEAS MUTH DANS LES PRISES DE DÉCISION DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE ET LEUR MISE EN ŒUVRE

409. Entre 1975 et 1979, le régime du Kampuchéa démocratique avait l'intention de fonder sa société sur le socialisme. Pour atteindre cet objectif, le régime a expulsé les populations vers les zones rurales afin qu'elles s'engagent dans l'agriculture, un secteur important pour le fonctionnement du régime.

410. Le régime du Kampuchéa démocratique avait des structures administratives précises à l'échelle supérieure comme à l'échelle inférieure, qui devaient décider collectivement de l'organisation et de la gestion de travail. Parmi les plus importantes institutions figurent : le Comité central du Parti avec plus de 30 (trente) membres - la plus haute instance [du PCK] - chargé de la gestion des affaires importantes du pays et le Comité permanent composé de 7 (sept) membres dont POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, Ta Mok, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen. Cependant, le pouvoir le plus élevé et le pouvoir décisionnel appartenaient au Comité permanent qui supervisait toutes les politiques, y compris celles de la sécurité intérieure et extérieure, l'agriculture, la santé et la société.

411. Dès avant 1975, dans les zones libérées, le Parti a imposé la vie en coopérative aux habitants. Il a collecté des récoltes et propriétés privées. En échange, il leur a imposé des rations alimentaires, des produits agricoles, un quota de travail, un habillement, un langage, un [périmètre de] déplacement. Il a aboli les marchés, la monnaie et la propriété privée.

412. Le Parti a forcé les populations à produire 3 (trois) tonnes de riz par hectare. La plupart des produits ont été remis au Parti pour être exportés à l'étranger en échange d'armements. Les cadres n'avaient pas le pouvoir d'intervenir pour désamorcer cette situation difficile, car cela était la politique du Parti à laquelle ils devaient obéir absolument.

413. Pour atteindre son objectif, le Kampuchéa démocratique avait mené la politique d'épuration à l'intérieur et à l'extérieur [des rangs] du Parti avant 1975 afin de détruire les structures anciennes : le féodalisme, le capitalisme, les religions et les

- racés. Le régime a créé un total de 195 (cent quatre-vingt-quinze) centres de sécurité et sites d'exécution (paragraphe 97) dans tout le pays (paragraphe 97) dans le but de tempérer, d'éduquer ou de torturer afin de découvrir des réseaux de traîtres et de tuer des familles entières.
414. Le Kampuchéa démocratique avait une structure administrative civile divisée en zones, secteurs, districts et coopératives à travers laquelle le travail était réparti verticalement du centre au niveau local. Les politiques ont été largement diffusées lors de réunions de niveau zone, secteur, district et coopérative, puis transmises aux niveaux inférieurs conformément à la hiérarchie.
415. L'armée était composée de divisions de zone et divisions du Centre. SON Sen, membre du Comité militaire et Chef de l'état-major général, a affirmé que l'Armée du Parti devait être propre, loyale au Parti, participer à la répression des ennemis et à la défense des territoires. Il a strictement ordonné de déraciner et d'écraser des mauvais éléments au sein de l'armée - un ordre auquel toutes les divisions devaient se conformer (paragraphe 230, 247 et 249).
416. MEAS Muth était le secrétaire de la division 164. La division comptait 4 (quatre) régiments, parmi lesquels le régiment 140 était chargé des opérations navales sur les îles de Kampong Som uniquement (paragraphe 191). Chaque régiment avait son propre commandant (paragraphe 193 à 196). MEAS Muth était secrétaire chargé des affaires politiques (paragraphe 182) et principalement de la diffusion des politiques du Parti. Il avait 2 (deux) secrétaires adjoints, dont l'un était responsable des affaires militaires (paragraphe 190). Selon les éléments de preuve, ces secrétaires adjoints étaient également en contact direct avec SON Sen (paragraphe 285). Les témoignages de témoins clés montrent que la division 1 de la zone Ouest était chargée de surveiller les eaux territoriales de la province de Koh Kong (paragraphe 219).
417. La division 164 était en partie chargée de surveiller les eaux territoriales, qui relevaient de la souveraineté du Kampuchéa démocratique. Pour cette raison, le Comité permanent a considéré la division 164 comme une division du Centre placée sous son contrôle direct (paragraphe 173). La division 164 était l'une des 12 (douze) divisions du Centre. Selon la hiérarchie, la division 164 relevait de l'état-major général et du Comité militaire, dont les chefs étaient SON Sen, Ta Mok, NUON Chea et POL Pot (paragraphe 153).
418. MEAS Muth était le 4^{ème} assistant du Comité central, mais il n'avait pas le pouvoir de participer à la prise de décision au sein du Comité (paragraphe 110). En outre, il n'était pas membre du Comité permanent. Certes quelques témoins ont affirmé qu'il

était Chef adjoint de l'état-major, mais il aurait probablement occupé ce poste pendant environ un mois dans une situation chaotique avant l'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique en 1979 (paragraphe 163). De plus, MEAS Muth ne faisait pas partie des 13 (treize) personnes qui avaient le pouvoir d'ordonner des arrestations et des exécutions (paragraphe 169).

419. Selon la hiérarchie, MEAS Muth était inférieur à une cinquantaine de cadres et avait le même rang que de nombreux cadres, notamment les secrétaires de zone et de division. Ces postes sont les suivants : (1) sept membres de plein droit du Comité permanent du Parti, (2) deux membres candidats du Comité permanent (paragraphe 71), (3) plus de trente membres de plein droit et candidats du Comité central du Parti (paragraphe 109), (4) six [membres du] Comité militaire du Comité central (paragraphe 153), (5) l'état-major général se composait de SON Sen, de son adjoint et de ses membres (paragraphe 159).
420. Les cadres de tous les niveaux devaient suivre la politique du Parti tout dans l'édification du régime communiste par la diffusion des politiques et la facilitation des arrestations et des transferts de prisonniers selon les instructions des échelons supérieurs. Ceux qui n'ont pas suivi ou critiqué ces politiques ont été accusés d'être des traîtres et ont été écrasés. Ayant proposé d'utiliser la monnaie et d'ouvrir les marchés, ce qui allait à l'encontre de la décision prise par POL Pot, NUON Chea et *Ta Mok* (paragraphe 98, 99), HOU Yun a été arrêté et exécuté en 1976. Enfin, en trois bonnes années, plus de 60 (soixante) cadres supérieurs et la plupart des membres de l'état-major général ont été arrêtés, interrogés, détenus et exécutés au Centre de sécurité S-21. Plus de 1 700 000 (un million et sept cent mille) personnes sont mortes et ont été tuées au cours de ces trois bonnes années sous le régime (paragraphe 101).

PARTICIPATION DE MEAS MUTH

421. Dans le réquisitoire introductif, MEAS Muth était principalement accusé d'avoir coopéré [avec les échelons supérieurs] dans les arrestations et transferts des soldats de la division 164 au Centre de sécurité S-21, où ils ont été exécutés, et d'avoir participé aux répressions de soldats et de civils étrangers qui ont empiété sur les eaux territoriales cambodgiennes.
422. En tant que secrétaire de la division 164, MEAS Muth a participé au soutien des politiques du Kampuchéa démocratique à travers les répressions des ennemis qui rongeaient de l'intérieur et la communication des politiques aux soldats de la division 164. Cela s'est reflété lors des réunions présidées par SON Sen avec les secrétaire et secrétaires adjoints d'autres divisions.

423. 286 (deux cent quatre-vingt-six) documents officiels et confidentiels du Kampuchéa démocratique (paragraphe 220 à 225) comprennent des confessions, des télégrammes, des messages téléphoniques confidentiels et des comptes rendus de réunions, indiquant la présence de MEAS Muth et sa correspondance avec SON Sen. Néanmoins, ces documents ne montrent ni d'initiatives de la part de MEAS Muth, ni d'ordres d'arrêter ou d'exécuter [quiconque]. Ils ne montrent rien d'autres que les rapports sur l'ennemi et les situations générales dans la division 164.
424. Les éléments de preuve montrent la facilitation des arrestations et transferts de soldats de la division 164 vers le Centre de sécurité S-21. Comme POL Pot et SON Sen l'avaient annoncé, pour éliminer les ennemis et défendre le territoire, il était absolument nécessaire d'épurer l'armée. Le Centre de sécurité S-21 était un mécanisme important pour la mise en œuvre de politiques nationales liées à la sécurité. La division 164, qui fonctionnait sous le nom de la Marine du Kampuchéa démocratique, était sous le contrôle direct de SON Sen. Les cadres ou les soldats arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21 devaient être interrogés pour extorquer des aveux. Conformément à la politique [du PCK], ils seraient exécutés (paragraphe 269). En conséquence, les décisions d'arrêter et d'envoyer n'importe quel cadre ou individu au Centre de sécurité S-21 étaient faites par le Comité central, c'est-à-dire POL Pot et NUON Chea à la demande de SON Sen et avec collaboration avec les chefs d'institutions concernées.
425. Selon les deux paragraphes ci-dessus, il était peu probable que MEAS Muth ait eu le pouvoir de faciliter les arrestations et les transferts [des soldats de la division 164] vers le Centre de sécurité S-21 ou les répressions qui ont eu lieu sur les eaux territoriales. Cette affirmation est corroborée par le contenu de la décision du 30 mars 1976 indiquant que dans les secteurs indépendants, les décisions appartenaient au Comité permanent. Pour l'armée du Centre, elles devaient être prises par l'état-major (paragraphe 232).
426. Le réquisitoire introductif indique que la responsabilité de quelques 17 000 (dix-sept mille) personnes, dont plus de 8 000 (huit mille) soldats (paragraphe 189), incombe à MEAS Muth. Les preuves recueillies ne précisent pas ces chiffres. Selon les listes de prisonniers de S-21, plus de 5 000 (cinq mille) prisonniers, qui étaient d'anciens membres de l'ARK, faisaient l'objet des purges internes dans les rangs militaires et ont été arrêtés et envoyés au Centre de sécurité S-21. En ce qui concerne le nombre total de prisonniers envoyés à ce centre en 1977, il est à noter que la division 164 a envoyé de 42 (quarante-deux) à 67 (soixante-sept) soldats¹¹⁶⁹ et quelques autres personnes arrêtées au Centre de sécurité S-21. Ces chiffres semblent corrects si on les compare aux données de la division 164 entre 1975 et 1977 (paragraphe 189). Le

nombre de victimes directes dans la division 164 est inférieur à celui des victimes de la division 502, division 801, des zones Sud-Ouest, Nord-Ouest et Centrale (anciennement zone Nord), qui ont été réprimées et envoyées au Centre de sécurité S-21.

PARTICIPATION DE MEAS MUTH N'ÉTAIT NI ACTIVE NI PROCHE DE LA COMMISSION DES CRIMES

427. Le co-juge d'instruction national a tenu compte du principe de l'uniformité de la jurisprudence, en l'occurrence de la jurisprudence du dossier 001 et a comparé les rôles et les participations de Duch à ceux de MEAS Muth. Cette comparaison avait également été établie précédemment par la Chambre.
428. MEAS Muth avait plusieurs rôles, mais il n'exerçait pas beaucoup de pouvoir. Sa participation était inactive, non-significative et non proche de la commission des crimes. Le nombre de victimes qui ont souffert des actes directs de MEAS Muth diffère considérablement de ceux qui ont été victimes des actes directs de Duch.

Au vu de ce qui précède, nous décidons ce qui suit :

429. Les CETC n'ont pas de compétence personnelle à l'égard de MEAS Muth.
430. UN NON-LIEU EST PRONONCÉ en faveur de MEAS Muth.

Fait à Phnom Penh, le 28 novembre 2018

Juge YOU Bunleng
Le co-juge d'instruction national

¹ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008.

² Dossier n° 003, **D13**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011.

³ Dossier n° 003, **D52**, Ordonnance de soit-communicé, 7 février 2013.

⁴ Dossier n° 003, **D52/1**, Réponse du co-procureur international à l'Ordonnance de soit-communicé du 7 février 2013 [EN].

⁵ Certains de ces témoignages ont été examinés et considérés, mais ne sont pas utilisés dans cette Ordonnance, car ils ne contiennent aucune information pertinente : Dossier n° 003, **D1.3.32.43**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Khé, 3 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D2/2**, Procès-verbal d'audition du témoin OU Leang, 13 juillet 2010 ; Dossier n° 003, **D2/3**, Procès-verbal d'audition du témoin NOP Hat ou LY Hat, *alias* NOP Hon, 20 juillet 2010 ; Dossier n° 003, **D2/5**, Procès-verbal d'audition du témoin HEAN Rum ou HEAN Phearum, 24 août 2010 ; Dossier n° 003, **D2/12**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 24 septembre 2010 ; Dossier n° 003, **D2/13**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Tay, 25 septembre 2010 ; Dossier n° 003, **D2/14**, Procès-verbal d'audition du témoin MEANG Buolin, 26 septembre 2010 ; Dossier n° 003, **D2/17**, Procès-verbal d'audition du témoin IN Saroeun, 12 novembre 2010 ; Dossier n° 003, **D4.1.241**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, 21 septembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.246**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN En, 18 février 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.247**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 14 février 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.249**, Procès-verbal d'audition du témoin NIM Kim Sreang, *alias* NIM Im, 18 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.250**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy, 18 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.251**, Procès-verbal d'audition du témoin LORK Mengsean ou SRUN Sean, 7 février 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.343**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEAM Soeur, 23 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.344**, Procès-verbal d'audition du témoin LACH Mean, 24 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.345**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 26 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.363**, Procès-verbal d'audition du témoin PES Math, *alias* LY Try, 18 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.365**, Procès-verbal d'audition du témoin LACH Vorleak Kalyan, *alias* Kalyan, 26 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.366**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Voeun, 27 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.368**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Pan, *alias* HUY Pan, 31 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.373**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEY Sopheara, *alias* Mao, 25 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.378**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Phai, 27 décembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.379**, Procès-verbal d'audition du témoin TAY Teng ou DY Teng, 17 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.380**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEM Chhin, 22 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.381**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Sophat, 14 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.383**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEU Ches, *alias* Peou, 28 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.384**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Met, 28 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.385**, Procès-verbal d'audition du témoin TOP Soeun ou TOP Pheap, *alias* Chrek, 29 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.386**, Procès-verbal d'audition du témoin EAM Hân, *alias* Moeung, 29 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.388**, Procès-verbal d'audition du témoin VANN Nath, 8 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.418**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Proeung, 18 août 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.419**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Proeung, 18 août 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.429**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Tauch, *alias* CHAN Tauy, 23 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.430**, Procès-verbal d'audition du témoin NET Savat, *alias* NET Tha, 23 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.435**, Procès-verbal d'audition du témoin UONG Dos, 29 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.436**, Procès-verbal d'audition du témoin NOU Sauy, 29 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.442**, Procès-verbal d'audition du témoin SOVAN Han ou BUO Phann, 26 novembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin HAM Ânzy, 26 novembre 2008 ; Dossier n° 003, **D125/168**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Chan, 17 décembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.446**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sam At, *alias* At, 22 décembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.457**, Procès-verbal d'audition du témoin OU Phlân, 3 juin 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.459**, Procès-verbal d'audition du témoin NGET Nguon, 5 juin 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.463**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Hat, 13 juin 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.468**, Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam, *alias* Sam, 7 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.471**, Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas, 8 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.472**, Procès-verbal d'audition du témoin AHMAD Sofiyah, 8 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.473**, Procès-verbal d'audition du témoin IT Sen, *alias* Sen, 9 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.474**, Procès-verbal d'audition du témoin AHMAD Sofiyah, 10 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.475**, Procès-verbal d'audition du témoin SOS Romly, 10 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.485**, Procès-verbal d'audition du témoin SMAN At, 12 août 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.517**, Procès-verbal d'audition du témoin KAE Noh, 20 mai 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.529**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 20 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.530**, Procès-verbal d'audition du témoin SAMRET Muy, 20 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.531**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Sokhchea, 22 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.532**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Pet, 23 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.533**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEU Thân, 23 octobre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.541**, Procès-verbal d'audition du témoin TAY Kimhuon, 24 novembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.547**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ien, 11 décembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.549**, Procès-verbal d'audition du témoin CHOEUNG Phoeun, 17 décembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.552**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV

Né, 18 décembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.555**, Procès-verbal d'audition du témoin KHORN Brak, 8 janvier 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.558**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Yae, 13 janvier 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.563**, Procès-verbal d'audition du témoin UY Chhuon, 16 janvier 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.630**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHANG Youk, 19 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.741**, Procès-verbal d'audition du témoin NIM Kim Sreang, 22 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.768**, Procès-verbal d'audition du témoin SAY Vet, *alias* Nhong, 6 mai 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.770**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Nai, 21 mai 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.771**, Procès-verbal d'audition du témoin È Phally ou È Ly, 9 mars 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.772**, Procès-verbal d'audition du témoin KRI Buntheng, *alias* Thon, 18 juin 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.773**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Trech, *alias* Phoas, *alias* Ol, 19 juin 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.776**, Procès-verbal d'audition du témoin PEOU Sinat, *alias* YEM Nat, 11 mars 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.777**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Iev, 12 mars 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.779**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Seam ou NHEM Sarin, 16 mars 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.788**, Procès-verbal d'audition du témoin SAM Voeun, 16 septembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.798**, Procès-verbal d'audition du témoin DU Y Dok, 27 octobre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.800**, Procès-verbal d'audition du témoin KEP Moeun, 29 octobre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.809**, Procès-verbal d'audition du témoin NHANG Bunchan, 10 novembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.814**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Pheng, 17 novembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.821**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 18 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.824**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 9 décembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.834**, Procès-verbal d'audition du témoin TOCH Vannarith, 22 décembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.840**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEK Sao, 5 septembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.857**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, 29 juillet 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.910**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Yon, 25 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.922**, Procès-verbal d'audition du témoin VORNG Sarân, 24 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.930**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂKIM Lmut, 18 décembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.931**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂKIM Lmut, 19 décembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.932**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Heng, 31 décembre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.937**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Phan, 25 juillet 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.938**, Procès-verbal d'audition du témoin BUT Chuon, 15 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.967**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHANG Youk, 6 octobre 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.1040**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Chheng, 3 mars 2010 ; Dossier n° 003, **D4.1.1041**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 4 mars 2010 ; Dossier n° 003, **D4.1.1046**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Dam, 15 mars 2010 ; Dossier n° 003, **D4.1.1051**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Ya, 6 avril 2010 ; Dossier n° 003, **D4.1.1061**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Dom, 13 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1062**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Hach, 29 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1125**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Run, 11 décembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1129**, Procès-verbal d'audition du témoin NOU Taun, 13 décembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1130**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, *alias* Kung ou Thorn, 17 décembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1134**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Chon, 4 décembre 2007 ; Dossier n° 003, **D4.1.1140**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Laing, 18 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.1143**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Sokha, 21 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.1144**, Procès-verbal d'audition du témoin PHOEUNG Voeun, 4 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.1146**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Samnang, 6 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.1147**, Procès-verbal d'audition du témoin KEO Loeur, 6 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.1148**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Hoeun, 7 mars 2008 ; Dossier n° 003, **D8**, Procès-verbal d'audition du témoin SAM Bun Leng, 25 mars 2011 ; Dossier n° 003, **D10.1.13**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAY Srieu, 8 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.14**, Procès-verbal d'audition du témoin NGETH Buntha, 8 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.15**, Procès-verbal d'audition du témoin VAN Sophea, 8 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.16**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Sambon, 8 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.17**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Yem, 11 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.18**, Procès-verbal d'audition du témoin AY Simili, 11 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.19**, Procès-verbal d'audition du témoin CHET Sokha, 18 février 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.27**, Procès-verbal d'audition du témoin BOU Thon, 11 janvier 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.29**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Pengkry ou MEAS Kry, 29 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D10.1.30**, Procès-verbal d'audition du témoin MAK Sithim, 30 novembre 2007 ; Dossier n° 003, **D10.1.37**, Procès-verbal d'audition du témoin SAM Soem, 7 mai 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.41**, Procès-verbal d'audition du témoin KOEM Sokh, 27 mai 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.43**, Procès-verbal d'audition du témoin PAK Sâm Din, 2 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.44**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEM Sem, 3 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.47**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Naret, 16 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.48**, Procès-verbal d'audition du témoin NHET Hoeun, 17 juillet 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.61**, Procès-verbal d'audition du témoin DENG Chiv, 25 mars 2009 ; Dossier n° 003, **D10.1.66**, Procès-verbal d'audition du témoin MOEUNG Chandy, 9 novembre 2009 ; Dossier n° 003, **D10.1.67**, Procès-verbal d'audition du témoin MOM Chhot, 19 octobre 2007 ; Dossier n° 003, **D10.1.121**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Nean, 19 mars

2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.122**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Nean, 7 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.123**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOUY Visalmony, 10 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.124**, Procès-verbal d'audition du témoin VANTHAN Povdara, 23 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.125**, Procès-verbal d'audition du témoin OUCH Pon, 24 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.126**, Procès-verbal d'audition du témoin TAT Leakhena, 24 avril 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.566**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, 6 mai 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.784**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 26 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.785**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 27 août 2009 ; Dossier n° 003, **D4.1.1126**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SO Hong, 11 décembre 2007.

⁶ Règle 67 2) du Règlement intérieur (rév. 9) des CETC, 16 janvier 2015.

⁷ Dossier n° 003, **D257/1/8**, Décision relative à la requête de MEAS Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture. Ce document demande l'annulation d'un certain nombre de documents du dossier n° 003 avant la clôture de l'instruction.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, article 14.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Arrêt dans l'affaire Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, para. 122.

¹⁰ CEDH, Arrêt dans l'affaire Philis c. Grèce, 27 juin 1997, para. 35.

¹¹ Procès-verbal de désaccord entre les co-juges d'instruction concernant le dossier n° 003, 17 septembre 2018.

¹² Dossier n° 004/2, **D355/1**, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, para. 15 (classement : public).

¹³ Dossier n° 002, **E350/8**, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016 (classement : public).

¹⁴ Dossier n° 002, **F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015 (classement : public).

¹⁵ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008.

¹⁶ Dossier n° 003, **D86/1/1**, Attestation du décès du 15 juin 2013 de l'hôpital de la région militaire 5 [EN].

¹⁷ Dossier n° 003, **D86/3**, *Dismissal of Allegations against SOU Met*, 2 juin 2015.

¹⁸ Doc. de l'ONU n° A/51/930-S/1997/488, 21 juin 1997, disponible sur : http://www.unakrt-online.org/sites/default/files/documents/juin_21_1997_letters_from_PMs-2-1.pdf ; Doc. de l'ONU n° A/RES/52/135, 27 février 1998, para. 16, disponible sur : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/52/135.

¹⁹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Accord sur les CETC »), signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 ; Doc. de l'ONU, A/RES/57/228B : Adoption du Projet d'accord concernant la création des CETC, 22 mai 2003, disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/57/228B ; Doc. de l'ONU n° A/60/565, 25 novembre 2005, para. 4, disponible sur http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?Symbol=A/60/565&Lang=F.

²⁰ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, datée du 10 août 2001, pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, amendée par le *Kram* royal du 27 octobre 2004 (NS/KR/1004/006) (« Loi sur les CETC »).

²¹ Dossier n° 003, **D1/1.3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71 (Public Redacted Version)*, daté du 18 août 2009, para. 1.

²² Dossier n° 003, **D1/1.3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71 (Public Redacted Version)*, daté du 18 août 2009.

²³ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008.

²⁴ Dossier n° 003, **D13**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011.

²⁵ Dossier n° 003, **D11/1/3**, Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theory, 11 avril 2011 ; Dossier n° 003, **D11/2/3**, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob Hamill, 11 avril 2011 ; Dossier n° 003, **D11/3/3**, *Order on the Admissibility of the Civil Party application of CHUM Neou*, 27 juillet 2011 ; Dossier n° 003, **D11/4/3**, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott Deeds*, 9 septembre 2011.

²⁶ Communiqué de presse du co-juge d'instruction international, 30 mai 2011, disponible sur <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20Press%20Release-%20OCIJ-30%20May%202011-KH.pdf>.

²⁷ Dossier n° 003, **D11/1/4/1**, *Appeal against the Order on the admissibility of the civil party applicant SENG Chan Theory*, 18 mai 2011 ; Dossier n° 003, **D11/2/4/2**, *Appeal against the Order on the admissibility of civil party applicant Robert Hamill*, 23 mai 2011 ; Dossier n° 003, **D11/3/4/1**, *Appeal against the Order on the*

admissibility of civil party applicant CHUM Neou, 15 août 2011 ; Dossier n° 003, **D11/4/4/1**, *Appeal against the Order on the admissibility of civil party applicant Timothy Scott Deeds*, 3 octobre 2011.

²⁸ Dossier n° 003, **D11/4/4/2**, *Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Timothy Scott Deeds*, 14 février 2013.

²⁹ Dossier n° 003, **D17**, *International Co-Prosecutor's First Case File 003 Investigative Request to Admit Additional Documents and Observations on the Status of the Investigation*, 18 mai 2011.

³⁰ Dossier n° 003, **D18**, *International Co-Prosecutor's Second Request for Further Investigation Action regarding Sou Met and Related Crimes Sites*, 18 mai 2011.

³¹ Dossier n° 003, **D19**, *International Co-Prosecutor's Third Investigative Request regarding MEAS Muth and Related Crimes Sites*, 18 mai 2011.

³² Dossier n° 003, **D20**, *Order on Time Extension and Investigative Requests by International Co-Prosecutor in Dossier n° 003*, 19 mai 2011 (« Première Ordonnance »).

³³ Dossier n° 003, **D20/1**, *National Co-Prosecutor's Response to the Co-Investigative Judges' Order on Time Extension and Investigative Requests by International Co-Prosecutor in Dossier n° 003*, 25 mai 2011.

³⁴ Dossier n° 003, **D20/2**, *Co-Prosecutors' Response to the Co-Investigative Judges' Order on Time Extension and Investigative Requests by International Co-Prosecutor in Dossier n° 003*, 26 mai 2011.

³⁵ Dossier n° 003, **D20/3**, *Decision on Time Extension Request and Investigative Requests by the International Co-Prosecutor regarding Dossier n° 003*, 7 juin 2011 (« Décision attaquée »).

³⁶ Dossier n° 003, **D22**, *International Co-Prosecutor's First Case File 003 Investigative Request to Admit Additional Documents and Observations on the Status of the Investigation*, 10 juin 2011 ; Dossier n° 003, **D23**, *International Co-Prosecutor's Second Request for Further Investigation Action regarding SOU Met and Related Crimes Sites*, 10 juin 2011 ; Dossier n° 003, **D24**, *International Co-Prosecutor's Third Investigative Request regarding MEAS Muth and Related Crimes Sites*, 10 juin 2011.

³⁷ Dossier n° 003, **D20/4/1**, *International Co-Prosecutor's Appeal against the "Decision on Time Extension Request and Investigative Requests by the International Co-Prosecutor regarding Dossier n° 003"*, 7 juillet 2011.

³⁸ Dossier n° 003, **D26**, *Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests in Dossier n° 003*, 27 juillet 2011.

³⁹ Dossier n° 003, **D26/1/1**, *International Co-Prosecutor's Appeal against the "Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests in Dossier n° 003"*, 26 août 2011.

⁴⁰ Dossier n° 003, **D20/4/4**, *Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la « Décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 003 »*, 2 novembre 2011 ; Dossier n° 003, **D26/1/3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding International Co-Prosecutor's Appeal against the "Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests"*, 15 novembre 2011.

⁴¹ Communiqué de presse du co-juge d'instruction international, 10 octobre 2011, disponible sur http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635_Presse_release_CIJ_2011_10_10_FR-1.pdf.

⁴² Dossier n° 003, **D28**, *Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire par le co-juge d'instruction international suppléant Laurent KASPER-ANSERMET*, 2 décembre 2011.

⁴³ Communiqué de presse du co-juge d'instruction national, 6 décembre 2011, disponible sur <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Pr5Dec2011.pdf>.

⁴⁴ Communiqué de presse du co-juge d'instruction international de réserve, 19 mars 2012, disponible sur <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/5-ECCC%20PR%20Int%20OCIJ%2019%20mars%202012-Frc.pdf>.

⁴⁵ Communiqué de presse sur l'affectation d'un nouveau co-juge d'instruction international, 30 juillet 2012, disponible sur http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20PR%2030%20Jul%202012_FR.pdf.

⁴⁶ Dossier n° 003, **D52**, *Ordonnance de soit-communicé*, 7 février 2013.

⁴⁷ Dossier n° 003, **D54**, *International Co-Investigating Judge's Rogatory Letter*, 7 février 2013.

⁴⁸ Dossier n° 003, **D52/1**, *Réponse du co-procureur international à l'Ordonnance de soit-communicé du 7 février 2013* [EN].

⁴⁹ Déclaration des co-juges d'instruction concernant le dossier n° 003, disponible sur <http://www.eccc.gov.kh/cn/articles/statement-co-investigating-judges-regarding-case-003>.

⁵⁰ Dossier n° 003, **D13**, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011.

⁵¹ Dossier n° 003, **D20/4/4**, *Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la « Décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 003 »*, 2 novembre 2011 ; Dossier n° 003, **D26/1/3**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding International Co-Prosecutor's Appeal against the "Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests"*, 15 novembre 2011.

- ⁵² Règle 76 du Règlement intérieur des CETC.
- ⁵³ Règle 76 du Règlement intérieur des CETC.
- ⁵⁴ Dossier n° 004/2, **D208/1/1/2**, *Pre-trial Chamber's Decision on Ta An's Appeal against the Decision Rejecting the Request for Information concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 avril 2013*, para. 8 (Classification: Public Redacted Version).
- ⁵⁵ Communiqué du co-juge d'instruction national en date du 28 février 2013 concernant le dossier n° 003.
- ⁵⁶ Règle 55 2) du Règlement intérieur des CETC.
- ⁵⁷ Dossier n° 003, **D87/2/1.9/1**, *Decision on MEAS Muth's Request for the Work Product of OCIJ Investigators in Case 002*, 15 octobre 2015, para. 9.
- ⁵⁸ Règle 55 4) du Règlement intérieur des CETC.
- ⁵⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 27 novembre 1963, 63-91.516, publié dans le bulletin n° 338.
- ⁶⁰ Règles 21 et 22 du Règlement intérieur des CETC.
- ⁶¹ Règle 63 3) du Règlement intérieur des CETC.
- ⁶² Règle 67 du Règlement intérieur des CETC.
- ⁶³ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008.
- ⁶⁴ 1. Centre de sécurité S-21, 2. Centre de sécurité S-22, 3. Chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, 4. Centre de sécurité de la pagode Indra Nhean, 5. Carrière de pierres de Stung Hav, 6. Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique dans les eaux et sur les îles, 7. Conflit armé avec le Vietnam, 8. Division 801 et centre de détention 810, 9. Autres centres de sécurités de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et autres sites, 10. Purge au sein de la division 164.
- ⁶⁵ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 1.
- ⁶⁶ Dossier n° 003, **D10.1.95**, Réquisitoire introductif des co-procureurs, 18 juillet 2007, para. 1, p. 1.
- ⁶⁷ Dossier n° 003, **D10.1.95**, Réquisitoire introductif des co-procureurs, 18 juillet 2007, para. 1, p. 1.
- ⁶⁸ Dossier n° 003, **D4.1.194**, Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, « Histoire de lutte et mouvement de nos paysans cambodgiens de 1954 à 1970 », p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.864**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre 1977, p. 17.
- ⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.194**, Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, « Histoire de lutte et mouvement de nos paysans cambodgiens de 1954 à 1970 », p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.864**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre 1977, p. 17.
- ⁷⁰ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.
- ⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 1.
- ⁷² Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.
- ⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 2.
- ⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.194**, Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, « Histoire de lutte et mouvement de nos paysans cambodgiens de 1954 à 1970 », p. 12-15.
- ⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.194**, Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, « Histoire de lutte et mouvement de nos paysans cambodgiens de 1954 à 1970 », p. 15.
- ⁷⁶ David CHANDLER, « Pol Pot, Frère numéro un », 1992, p. 110 ; Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 185.
- ⁷⁷ Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 107-108.
- ⁷⁸ Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 175.
- ⁷⁹ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 186 ; Steve HEDER, « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* » [Le communisme cambodgien et le modèle vietnamien], 2004, p. 88, 109-110 [EN].
- ⁸⁰ Steve HEDER, « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* » [Le communisme cambodgien et le modèle vietnamien], 2004, p. 92 [EN] ; KHIEU Samphan, « Considérations sur l'histoire du Cambodge de ses débuts à la période du Kampuchéa démocratique », 2007, p. 23 ; Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 192, 204.
- ⁸¹ David CHANDLER, « Pol Pot, Frère numéro un », 1992, p. 336 ; Steve HEDER, « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* » [Le communisme cambodgien et le modèle vietnamien], 2004, p. 127 [EN] ; Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 211 ; KHIEU Samphan, « Considérations sur l'histoire du Cambodge de ses débuts à la période du Kampuchéa démocratique », 2007, p. 26.

⁸² Dossier n° 003, **D1.3.17.3**, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 65-66.

⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 2-4.

⁸⁴ Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 20 ; Dossier n° 003, **D4.1.194**, Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, « Histoire de lutte et mouvement de nos paysans cambodgiens de 1954 à 1970 », p. 18-19.

⁸⁵ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 20.

⁸⁶ Dossier n° 003, **D4.1.864**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre 1977, p. 20.

⁸⁷ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 255-256, 277 ; KHIEU Samphan, « Considérations sur l'histoire du Cambodge de ses débuts à la période du Kampuchéa démocratique », 2007, p. 42.

⁸⁸ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 2.

⁸⁹ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 5.

⁹⁰ Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 16.

⁹¹ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 292.

⁹² Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 10 ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : « *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death* », p. 13.

⁹³ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 294.

⁹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : « *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death* », p. 13.

⁹⁵ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », 2004, p. 295.

⁹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.410**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Sen, 13 août 2008, p. 2.

⁹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.864**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre 1977, p. 24.

⁹⁸ Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.628**, Procès-verbal d'audition du témoin HON Sang, 19 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.189**, Discours de M. IENG Sary, *alias* Van, à la 28^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies : Débat général sur le Kampuchéa démocratique, sous la présidence de M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie), 11 octobre 1997, p. 6.

⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.4**, Document portant sur le 1^{er} Congrès de la 1^{re} législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.872**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, octobre-novembre 1975, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.421**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.376**, Carte en couleur du Kampuchéa démocratique en 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des

réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.30.15**, Le rapport sur la situation des ennemis du 4 au 29 mai 1977, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.655**, Télégramme 202, *Report: Dear beloved Comrade Police of Tram Kak District*, 1^{er} mars 1978, envoyé par Ar Saom, p. 369 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.871**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 9, septembre 1978, p. 2-3, 10.

¹⁰⁰ Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1048**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Hoeun, 25 mars 2010, p. 4.

¹⁰¹ Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 2.

¹⁰² Dossier n° 003, **D4.1.921**, Document n° 3, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, 19 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 4.

¹⁰³ Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.189**, Discours de M. IENG Sary, *alias* Van, à la 28^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies : Débat général sur le Kampuchéa démocratique, sous la présidence de M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie), 11 octobre 1997, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, p. 4.

¹⁰⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, p. 1.

¹⁰⁵ Département des affaires économiques et sociales, secrétariat de l'ONU, population mondiale, révision 2010 ; Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 78, p. 21 (classement : public).

¹⁰⁶ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 79, p. 21 (classement : public).

¹⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3.

¹⁰⁸ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 79, p. 21 (classement : public).

¹⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.872**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, octobre-novembre 1975, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 21 ; Dossier n° 003, **D4.1.838**, Procès-verbal d'audition du témoin IN Sopheap, *alias* My, 28 septembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1111**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 1^{er} avril 2008, p. 3.

¹¹⁰ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 34, p. 17 (classement : public).

¹¹¹ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 80, p. 21 (classement : public).

¹¹² Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.912**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 1^{er} novembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.377**, Directive du Comité 870 intitulée : Directive sur l'usage des termes « *Angkar* » et « Parti », 11 juillet 1977, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.583**, Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique, 20 juin 1978, p. 4.

¹¹³ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé

« Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 21-25, p. 18-19 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 4.

¹¹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1118**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 juin 2008, p. 3-4, 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 53 ; Dossier n° 003, **D4.1.860**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.192**, Interview de KHIEU Samphan, *alias* Hem, à Pailin le 17 août 2005, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.920**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 décembre 2009, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.919**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 décembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEU En, 2 septembre 2009, p. 5-6.

¹¹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.919**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 décembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 8-9.

¹¹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5, 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.856**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 24 juillet 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.488**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, 17 mars 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.842**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 28 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 3, 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 6.

¹¹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 4.

¹¹⁸ Dossier n° 003, **D10.1.95**, Réquisitoire introductif des co-procureurs, 18 juillet 2007, para. 11, p. 4.

¹¹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEU En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.484**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4.

¹²⁰ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 83, p. 22 (classement : public).

¹²¹ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 83, p. 22 (classement : public).

¹²² Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 21.

¹²³ Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 2.

¹²⁴ Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 2.

¹²⁵ Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 21 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 2.

¹²⁶ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 84, p. 22 (classement : public).

¹²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4.

¹²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.521**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.847**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, *alias* SUN Loeun, 24 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4, 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.616**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Siek, 24 mars 2009, p. 16 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.787**, Procès-verbal d'audition du témoin TUON Lorn, 29 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1045**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hien, *alias* Hien, 10 mars 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.795**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Khon, 25 octobre 2009, p. 4.

¹²⁹ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.615**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Sovannhan, 11 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.850**, Procès-verbal d'audition du témoin SAUTR Toeung, 2 décembre 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.422**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Heanh, 27 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 7-8, 24.

¹³⁰ Dossier n° 003, **D4.1.615**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Sovannhan, 11 mars 2009, p. 3.

¹³¹ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.612**, Télégramme 324, À l'attention du Comité 870 bien-aimé, 10 avril 1978, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.898**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », numéro 10-11, octobre-novembre 1977, p. 21 ; Dossier n° 003, **D4.1.78**, Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires du 10 juin 1976, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.883**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 4, avril 1976, p. 19 ; Dossier n° 003, **D4.1.921**, Document n° 3, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, 19 septembre 1975, p. 1, 6-7 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.5**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, mai-juin 1978, p. 14-15 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.986**, Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif », 15 avril 1977, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 3.

¹³² Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 10, 28, 36 ; Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4.

¹³³ Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.540**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Koeun, *alias* SIN Savoeun, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.551**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Than, 18 décembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.826**, Procès-verbal d'audition du témoin KAOT Rin, 15 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ;

Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 10.

¹³⁴ Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 1, 3-5, 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 1-23 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, p. 2.

¹³⁵ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 87, p. 23 (classement : public).

¹³⁶ Dossier n° 003, **D4.1.488**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, 17 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4.

¹³⁷ Dossier n° 003, **D4.1.792**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, *alias* TUOLOAS El, 10 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.510**, Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, 7 mars 2009, p. 4.

¹³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.416**, Interview de SOS Ponyamin dans « La rébellion chame : Récits des survivants des villages », par YSA Osman, documentation série n° 9, Centre de documentation du Cambodge, 2006, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 13-14 ; Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7.

¹³⁹ Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 21.

¹⁴⁰ Dossier n° 003, **D4.1.484**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1117**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 29 novembre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 3.

¹⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.882**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 2-3, février-mars 1976, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 6 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.36**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Khan, 21 septembre 2007, p. 4.

¹⁴² Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 6 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.528**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sak, 14 octobre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.812**, Procès-verbal d'audition du témoin PHNEOU Yav, 12 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le

régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8.

¹⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.550**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG On, 16 septembre 2008, p. 4.

¹⁴⁴ Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 6 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7.

¹⁴⁵ Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, p. 2.

¹⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.526**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Proeung, *alias* Ni, 24 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.769**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Nhon, 7 mai 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1045**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hien, *alias* Hien, 10 mars 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7.

¹⁴⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 15.

¹⁴⁸ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.525**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Neou, 23 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1109**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 mars 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 6 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 6.

¹⁴⁹ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 15 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 9, 20 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 7.

¹⁵⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 15.

¹⁵¹ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003,

D4.1.525, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Neou, 23 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1109**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 mars 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.46**, Procès-verbal d'audition du témoin DANH Nhor, 15 juillet 2008, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.417**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Nau, *alias* Samat, 17 août 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1045**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hien, *alias* Hien, 10 mars 2010, p. 5.

¹⁵² Dossier n° 003, **D4.1.523**, Procès-verbal d'audition du témoin BAN Siek, *alias* HANG Phos, 6 juillet 2009, p. 11.

¹⁵³ Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6-7.

¹⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.453**, Procès-verbal d'audition du témoin YUOK Eam, 28 mai 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.812**, Procès-verbal d'audition du témoin PHNEOU Yav, 12 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.28**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Mon, *alias* SOM Sa Mon, *alias* Reng, 15 janvier 2008, p. 5.

¹⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.548**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Seimech, *alias* SAU Pheap, 12 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.775** Procès-verbal d'audition du témoin PAT Nan, 10 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.823**, Procès-verbal d'audition du témoin SRUN Chey, 11 décembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.466**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Sinoeun, 1^{er} juillet 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.417**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Nau, *alias* Samat, 17 août 2008, p. 2.

¹⁵⁶ Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.562**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, p. 5, 6.

¹⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.466**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Sinoeun, 1^{er} juillet 2008, p. 2-3.

¹⁵⁸ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 90, p. 24 (classement : public).

¹⁵⁹ **D117/36.1.21**, Troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes (du 20 mai 1973 au 20 mai 1976), p. 20-21.

¹⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, *alias* TUOLOAS El, 10 juillet 2009, p. 5.

¹⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.416**, Interview de SOS Ponyamin dans « La rébellion chame : Récits des survivants des villages », par YSA Osman, documentation série n° 9, Centre de documentation du Cambodge, 2006, p. 1.

¹⁶² Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.740**, Procès-verbal d'audition du témoin MOUR Setha, 19 août 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, *alias* TUOLOAS El, 10 juillet 2009, p. 6.

¹⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.382**, Procès-verbal d'audition du témoin SEK Dan, 16 janvier 2008, p. 2.

¹⁶⁴ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 91, p. 24 (classement : public).

¹⁶⁵ Dossier n° 003, **D4.1.921**, Document n° 3, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, 19 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.423**, Procès-verbal d'audition du témoin DI Piech, *alias* Piech, 27 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.561**, Procès-verbal d'audition du témoin KEM Nha, 14 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 1.

¹⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.458**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Saroeun, 3 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.813**, Procès-verbal d'audition du témoin DUK Phau, *alias* Ta Pheng, 16 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 10.

¹⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4.

¹⁶⁸ Dossier n° 003, **D4.1.511**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Hoeun, *alias* Hoeun, 10 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.40**, Entretien de SOM Met par le Centre de documentation du Cambodge, 25 janvier 2003, p. 5.

¹⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4.

¹⁷⁰ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 92, p. 24-25 (classement : public).

¹⁷¹ Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4.

¹⁷² Dossier n° 003, **D4.1.518**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 21 mai 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.428**, Procès-verbal d'audition du témoin SAUT Tha, 18 septembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.42**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIM Khen, 2 juillet 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.427**, Procès-verbal d'audition du témoin SREI Thàn, *alias* Duch, 16 septembre 2018, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.456**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Thunchay, 2 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.534**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Thul, 5 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.476**, Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Chhoeun, *alias* KHEM Khom, 16 juillet 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D2/18**, Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, *alias* Thi, 1^{er} décembre 2010, p. 4.

¹⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.923**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Rim, 20 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.914**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Tuon, 22 octobre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.557**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.553**, Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, *alias* Thi, 6 janvier 2009, p. 4.

¹⁷⁴ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 92, p. 24-25 (classement : public).

¹⁷⁵ Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 11.

¹⁷⁶ Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 21.

¹⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.427**, Procès-verbal d'audition du témoin SREI Thàn, *alias* Duch, 16 septembre 2018, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 23.

¹⁷⁸ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 250, p. 72 (classement : public).

¹⁷⁹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 251, p. 72 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 14.

¹⁸⁰ Dossier n° 002, **D4.1.837**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 258-260, p. 73-74 (classement : public).

¹⁸¹ Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.856**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 24 juillet 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.837**, Procès-verbal d'audition du témoin HEN Sophal, *alias* Chhum, 31 août 2009, p. 6.

¹⁸² Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4.

¹⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.767**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAINING Guek Eav, *alias* Duch, 22 octobre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.525**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Neou, 23 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin LAY Ean, *alias* Oeun, 7 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.856**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 24 juillet 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1053**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Nan, *alias* Nan, 9 avril 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.835**, Procès-verbal d'audition du témoin SALOTH Ban, *alias* LOTH Nitya *alias* SO Hong, 22 juillet 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.424**, Procès-verbal d'audition du témoin SOH Kamrei, 10 septembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.480**, Procès-verbal d'audition du témoin DY Yet, *alias* Pech, 6 août 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.823**, Procès-verbal d'audition du témoin SRUN Chey, 11 décembre 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.826**, Procès-verbal d'audition du témoin KAOT Rin, 15 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.1141**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Thung, 18 janvier 2008, p. 3.

¹⁸⁴ Dossier n° 002, **D4.1.837**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 227-228, 233, 236-237, p. 66-67, 68 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D4.1.525**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV Neou, 23 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.426**, Procès-verbal d'audition du témoin PECHUY Chip Sè, 10 septembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.427**, Procès-verbal d'audition du témoin SREI Thàn, *alias* Duch, 16 septembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.478**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM Sat, 30 juillet 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.481**, Procès-verbal d'audition du témoin SAM Sithi, *alias* Thi, 7 août 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.503**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEUNG Kimchhong, 11 février 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.506**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Sot, *alias* Sot, 17 février 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.507**, Procès-verbal d'audition du témoin PEL Kan, 3 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.508**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Man, *alias* CHUOP Sokhon, *alias* Kuy, *alias* Et, 4 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.513**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIN Vat, 6 avril 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, *alias* TUOLOAS El, 10 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.564**, Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.562**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.616**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Siek, 24 mars 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1137**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Vi, *alias* SAR Sarim, 5

décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.192**, Interview de KHIEU Samphan, *alias* Hem, à Pailin le 17 août 2005, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 9.

¹⁸⁵ Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 7-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1128**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phoeung, 12 décembre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.828**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, *alias* Neang, 19 août 2009, p. 3.

¹⁸⁶ Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 8.

¹⁸⁷ Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.551**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Than, 18 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.627**, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 3.

¹⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.540**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Koeun, *alias* SIN Savoeun, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.627**, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 3.

¹⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.792**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, 12 octobre 2009, p. 8.

¹⁹⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.811**, Procès-verbal d'audition du témoin YUN Kim, *alias* Ta Kham, 12 novembre 2009, p. 4.

¹⁹¹ Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.448**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Chhat, 31 janvier 2009, p. 5-7.

¹⁹² Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.421**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.815**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Sat, 18 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.422**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Heanh, 27 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.477**, Procès-verbal d'audition du témoin HEM Sambath, 17 juillet 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.45**, Procès-verbal d'audition du témoin KOAM Yo, 15 juillet 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.426**, Procès-verbal d'audition du témoin PECHUY Chip Sè, 10 septembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.476**, Procès-verbal d'audition du témoin KHEM Chhoeun, *alias* KHEM Khom, 16 juillet 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1045**, Procès-verbal d'audition du témoin SARAY Hien, *alias* Hien, 10 mars 2010, p. 5.

¹⁹³ Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Pailin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4, 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.655**, Télégramme 227, 26 janvier 1978, p. 366 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.847**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, *alias* SUN Loeun, 24 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 2, 3, 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.427**, Procès-verbal d'audition du témoin SREI Hân, *alias* Duch, 16 septembre 2018, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 4 ;

Dossier n° 003, **D4.1.627**, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 4, 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 6-7.

¹⁹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.847**, Procès-verbal d'audition du témoin PRUM Sou, *alias* SUN Loeun, 24 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 2, 3, 4, 6.

¹⁹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.965**, Notes (KHIEU Samphan et NUON Chea) Päilin, Cambodge, 9-11 juin 2006, EA Meng Try et LOEUNG Sopheak, p. 4, 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.548**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Seimech, *alias* SAU Pheap, 12 décembre 2008, p. 5, 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6.

¹⁹⁶ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 242-249, p. 70-71 (classement : public).

¹⁹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.559**, Procès-verbal d'audition du témoin DIN Oeun, *alias* DAUNG Oeun, 13 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 3.

¹⁹⁸ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 96, p. 26 (classement : public).

¹⁹⁹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 276-277, p. 79 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 3.

²⁰⁰ Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 2-3.

²⁰¹ Dossier n° 004/2, **D359**, Ordonnance de non-lieu, 16 août 2018, para. 96, p. 26 (classement : public).

²⁰² Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 2-3.

²⁰³ Dossier n° 003, **D4.1.561**, Procès-verbal d'audition du témoin KEM Nha, 14 janvier 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3.

²⁰⁴ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 285-286, p. 81-82 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.624**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 30 juin 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1059**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Soeum, *alias* San, 3 mars 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.811**, Procès-verbal d'audition du témoin YUN Kim, *alias* Ta Kham, 12 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.413**, Procès-verbal d'audition du témoin SALES Ahmat, 15 août 2008, p. 5.

²⁰⁵ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 292-293, 300, p. 83-84, 85 (classement : public).

²⁰⁶ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 295-297, p. 84-85 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 3.

²⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1059**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Soeum, *alias* San, 3 mars 2010, p. 5.

²⁰⁸ Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3.

²⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1155**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Chea, *alias* Chea, 6 mars 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.49**, Procès-verbal d'audition du témoin VUNG Chhin, 18 juillet 2008, p. 4.

²¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.920**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAINING Guek Eav, *alias* Duch, 3 décembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAINING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.447**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAK Muli, 13 janvier 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.451**, Procès-verbal d'audition du témoin UONG Khmoeu, 7 mai 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.458**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Saroeun, 3 juin 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.470**, Procès-verbal d'audition du témoin TAB Lam, 8 juillet 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.480**, Procès-verbal d'audition du témoin DY Yet, *alias* Pech, 6 août 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.564**, Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 3, 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 4, 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 10-11 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 4.

²¹¹ Dossier n° 003, **D4.1.911**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 30 octobre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.914**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Tuon, 22 octobre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAINING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.447**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAK Muli, 13 janvier 2009, p. 11 ; Dossier n° 003, **D10.1.34**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Sat, 23 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.451**, Procès-verbal d'audition du témoin UONG Khmoeu, 7 mai 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.514**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.569**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SUM Rithy, *alias* Rithy, 6 mars 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 4.

²¹² Dossier n° 003, **D4.1.929**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIEV En, 2 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D10.1.34**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Sat, 23 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.458**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Saroeun, 3 juin 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 10-11.

²¹³ Dossier n° 003, **D4.1.447**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAK Muli, 13 janvier 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D10.1.34**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Sat, 23 novembre 2008, p. 5.

²¹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* Yung Moeun, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.569**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SUM Rithy, *alias* Rithy, 6 mars 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**,

- Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.655**, Télégramme 202, *Report: Dear beloved Comrade Police of Tram Kak District*, 1^{er} mars 1978, envoyé par Ar Saom, p. 369 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3 Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.825**, Procès-verbal d'audition du témoin MAN Heang, 10 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6.
- ²¹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D10.1.46**, Procès-verbal d'audition du témoin DANH Nhor, 15 juillet 2008, p. 9.
- ²¹⁶ Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 13-14.
- ²¹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.521**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 4.
- ²¹⁸ Dossier n° 003, **D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.816**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Hean, 21 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 8-9, 14, 20 ; Dossier n° 003, **D4.1.882**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 2-3, février-mars 1976, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3.
- ²¹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8.
- ²²⁰ Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4.
- ²²¹ Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 2.
- ²²² Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 7.
- ²²³ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yut, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 7.
- ²²⁴ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 7.
- ²²⁵ Dossier n° 003, **D4.1.624**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 30 juin 2009, p. 3.
- ²²⁶ Dossier n° 003, **D4.1.522**, Procès-verbal d'audition du témoin SOU Soeun, 5 juillet 2009, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.818**, Procès-verbal d'audition du témoin NUT Nouv, 1^{er} décembre 2009, p. 14 ; Dossier n° 003, **D10.1.28**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Mon, *alias* SOM Sa Mon, *alias* Reng, 15 janvier 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D10.1.40**, Procès-verbal d'audition du témoin MOM Nhor, 8 mai 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.807**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Chham, *alias* Chhy, 8 novembre 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.811**, Procès-verbal d'audition du témoin YUN Kim, *alias* Ta Kham, 12 novembre 2009, p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.808**, Procès-verbal d'audition du témoin DUK Suo, 10 novembre 2009, p. 11-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 15 ; Dossier n° 003, **D4.1.535**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.460**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUT Daung, 5 juin 2008, p. 5 ; **D4.1.453**, Procès-verbal d'audition du témoin YUOK Eam, 28 mai 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.433**, Procès-verbal d'audition du témoin AUM Mol, 29 octobre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.534**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Thul, 5 novembre 2009, p. 6.
- ²²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 4.
- ²²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.940**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUN Genevieve Maly, 18 juillet 2009, p. 3.
- ²²⁹ Dossier n° 003, **D4.1.919**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 décembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.461**, Procès-verbal d'audition du témoin OUK Savuth, *alias* Nhor, 9 juin 2008, p. 5.

²³⁰ Dossier n° 002, **D4.1.196**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 218-219, p. 63-64 (classement : public).

²³¹ Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.871**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 9, septembre 1978, p. 2.

²³² Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 10, p. 11-12.

²³³ Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 38-39 ; Dossier n° 003, **D4.1.842**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 28 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 19 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 4.

²³⁴ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

²³⁵ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 30 avril 2009, p. 20 (classement : public).

²³⁶ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 30 avril 2009, p. 81 (classement : public).

²³⁷ Dossier n° 003, **D4.1.495**, Compte rendu, « À l'attention du respecté et bien-aimé Parti », concernant le cas de Phuong, 17 juin 1977, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.77**, Nom des prisonniers interrogés le 11 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 17 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.8**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 octobre 2007, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1112**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 29 avril 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 2.

²³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.912**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 1^{er} novembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.412**, Procès-verbal d'audition du témoin MAT Ysa, 14 août 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.421**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.422**, Procès-verbal d'audition du témoin TES Heanh, 27 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D10.1.36**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Touch, 22 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.426**, Procès-verbal d'audition du témoin PECHUY Chip Sè, 10 septembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.439**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Champi, *alias* SAO Maing, 18 novembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.455**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Sophat, *alias* Phat, 29 mai 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4, 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.469**, Interview de ISMAIL Maisam dans « La rébellion chame : Récits des survivants des villages », par YSA Osman, documentation série n° 9, Centre de documentation du Cambodge, 2006, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.480**, Procès-verbal d'audition du témoin DY Yet, *alias* Pech, 6 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.513**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIN Vat, 6 avril 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.514**, Procès-verbal d'audition du témoin LEAV Loas, 9 avril 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.524**, Procès-verbal d'audition du témoin TUOLOAS Sma El, *alias* TUOLOAS El, 10 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.557**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, 13 janvier 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.528**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sak, 14 octobre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.95**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11 mars 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 3-4, 6, 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.843**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEK Sao, 12 novembre 2009, p. 3.

²³⁹ Dossier n° 003, **D1.3.32.23**, Interview de KONG Chanthi par le Centre de documentation du Cambodge, 27 mai 2004, p. 11-12.

²⁴⁰ Dossier n° 003, **D4.1.911**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 30 octobre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.912**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 1^{er} novembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1050**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 5 avril 2010, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.112**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 24 janvier 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.835**, Procès-verbal d'audition du témoin SALOTH Ban, *alias* LOTH Nitya *alias* SO Hong, 22 juillet 2009, p. 2, 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 2-4, 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1110**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 31 mars 2008, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1111**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 1^{er} avril 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.346** Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 7 novembre 2007, p. 8, 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.411**, Procès-verbal d'audition du témoin TEH Sren, 13 août 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.421** Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.422** Procès-verbal d'audition du témoin TES Heanh, 27 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.438**, Procès-verbal d'audition du témoin SUN Nat, *alias* Ta Nat, 18 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.455**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Sophat, *alias* Phat, 29 mai 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.480**, Procès-verbal d'audition du témoin DY Yet, *alias* Pech, 6 août 2008, p. 3, 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.513**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIN Vat, 6 avril 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.516**, Procès-verbal d'audition du témoin PON Ol, 7 mai 2009, p. 3, 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.564**, Procès-verbal d'audition du témoin THENG Huy, 17 septembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.243**, Procès-verbal d'audition du témoin François BIZOT, 22 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.535** Procès-verbal d'audition du témoin CHUOP Non, 17 novembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.615**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Sovannhan, 11 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.542**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Tan, 2 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.544**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Chea, 4 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.852**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Kim Oeun, *alias* Ol, 17 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.1117**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 29 novembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 6-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1114**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 6 mai 2008, p. 5-6, 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1113**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 30 avril 2008, p. 4, 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1156**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 15 juillet 2008, p. 6-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 3-4.

²⁴¹ Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 53-54.

²⁴² Dossier n° 003, **D4.1.421** Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.455**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Sophat, *alias* Phat, 29 mai 2008, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.479**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Tun, 4 août 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.560**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Chi, 14 janvier 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.537**, Procès-verbal d'audition du témoin AU Hau, 18 novembre 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.655**, Télégramme 202, *Report: Dear beloved Comrade Police of Tram Kak District*,

1^{er} mars 1978, envoyé par Ar Saom, p. 369 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.540**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Koeun, *alias* SIN Savoeun, 20 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 14 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 3-4.

²⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.819** Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Chhen, 8 décembre 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.543**, Procès-verbal d'audition du témoin DUONG Uon, 3 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 9.

²⁴⁴ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 3, p. 9.

²⁴⁵ Dossier n° 003, **D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 7 novembre 2007, p. 19-20 ; Dossier n° 003, **D4.1.399**, Procès-verbal d'audition du témoin Laurence PICQ, 31 octobre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.440**, Procès-verbal d'audition du témoin HUN Sa, 19 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 19, 20-21 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.506**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Sot, *alias* Sot, 17 février 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.521**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.853**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 21 juillet 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.769**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Nhon, 7 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.823**, Procès-verbal d'audition du témoin SRUN Chey, 11 décembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.382**, Procès-verbal d'audition du témoin SEK Dan, 16 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1135**, Procès-verbal d'audition du témoin SREY Khem, 5 décembre 2007, p. 3.

²⁴⁶ Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 19.

²⁴⁷ Dossier n° 003, **D4.1.456**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Thunchay, 2 juin 2008, p. 3-4.

²⁴⁸ Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8-9.

²⁴⁹ Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.775**, Procès-verbal d'audition du témoin PAT Nan, 10 mars 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.70**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Saroeun, *alias* CHHAY Sambath, 28 août 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.817**, Procès-verbal d'audition du témoin BUN Thien, 17 août 2009, p. 5, 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.536**, Procès-verbal d'audition du témoin UM San, 18 novembre 2008, p. 3.

²⁵⁰ Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.540**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Koeun, *alias* SIN Savoeun, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 4-5.

²⁵¹ Dossier n° 003, **D4.1.878**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », numéro 8, août 1976, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.45**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », numéro 1-2, janvier-février 1978, p. 10.

²⁵² Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.192**, Interview de KHIEU Samphan, *alias* Hem, à Pailin le 17 août 2005, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.941**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIM Sam At, 20 juillet 2009, p. 4.

²⁵³ Dossier n° 003, **D4.1.545**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Chhem, 5 décembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.842**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 28 octobre 2009, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003,

D4.1.627, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.397**, Procès-verbal d'audition du témoin Laurence PICQ, 31 octobre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.941**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIM Sam At, 20 juillet 2009, p. 4.

²⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.842**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 28 octobre 2009, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1117**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 29 novembre 2007, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.191**, Interview de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par le Centre de documentation du Cambodge, 18 juin 1999, p. 43 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 19 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 16-17.

²⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1117**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 29 novembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.1**, Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 263 ; Dossier n° 003, **D4.1.191**, Interview de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par le Centre de documentation du Cambodge, 18 juin 1999, p. 13 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1136**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Chheng, *alias* Chheng, 5 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1149**, Procès-verbal d'audition du témoin ROS Suy, *alias* Suy, 14 mars 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 20 ; Dossier n° 003, **D4.1.1044**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thi, *alias* Thi, *alias* Phea, 5 mars 2010, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.616**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Siek, 24 mars 2009, p. 11 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, « *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction* », p. 59 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.1152**, Procès-verbal d'audition du témoin SIM Hao, *alias* That, 5 mars 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.432**, Procès-verbal d'audition du témoin THING Leap, *alias* TING Leap, 28 octobre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 16-17 ; Dossier n° 003, **D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin LAY Ean, *alias* Oeun, 7 janvier 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.839**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 21 octobre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4.

²⁵⁶ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak, *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 16-17 ; Dossier n° 003, **D4.1.941**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIM Sam At, 20 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.551**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Than, 18 décembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 34 ; Dossier n° 003, **D4.1.191**, Interview de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par le Centre de documentation du Cambodge, 18 juin 1999, p. 36 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.17.1**, Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 305.

²⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.621**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 28 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.191**, Interview de KAING Guek Eav, *alias* Duch, par le Centre de documentation du Cambodge, 18 juin 1999, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 36 ; Dossier n° 003, **D4.1.1149**, Procès-verbal d'audition du témoin ROS Suy, *alias* Suy, 14 mars 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.616**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Siek, 24 mars 2009, p. 12 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 16-17 ; Dossier n° 003, **D4.1.364**, Procès-verbal d'audition du témoin PEUY Pel, *alias* Saom, 20 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1059**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Soeum, *alias* San, 3 mars 2010, p. 5.

²⁵⁸ Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1107**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 février 2008, p. 2-4.

²⁵⁹ Dossier n° 003, **D1.3.30.28**, Conseil économique et social des Nations Unies, n° E/CN.4/1335, 30 janvier 1979, original : anglais, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session, point 12 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », p. 2.

²⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.850**, Procès-verbal d'audition du témoin SAUTR Toeung, 2 décembre 2009, p. 10-11 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.835**, Procès-verbal d'audition du témoin SALOTH Ban, *alias* LOTH Nitya, *alias* SO Hong, 22 juillet 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.836**, Procès-verbal d'audition du témoin YUNG Yem, *alias* YUNG Moeun, 31 août 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.367**, Procès-verbal d'audition du témoin UCH Sorn, 28 mars 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.369**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Khan, 31 mars 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.415**, Procès-verbal d'audition du témoin SOS Ponyamin, *alias* SOS Min, 16 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.421** Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.447**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAK Muli, 13 janvier 2009, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.432**, Procès-verbal d'audition du témoin THING Leap, *alias* TING Leap, 28 octobre 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.455**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Sophat, *alias* Phat, 29 mai 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.551**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Than, 18 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.795**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Khon, 25 octobre 2009, p. 4.

²⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.411**, Procès-verbal d'audition du témoin TEH Sren, 13 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.421** Procès-verbal d'audition du témoin CHUCH Punlork, *alias* Ponlork, 26 août 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.455**, Procès-verbal d'audition du témoin YIM Sophat, *alias* Phat, 29 mai 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.464**, Procès-verbal d'audition du témoin IM An, 17 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.508**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Man, *alias* CHUOP Sokhon, *alias* Kuy, *alias* Et, 4 mars 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.512**, Procès-verbal d'audition du témoin LACH Kri, 24 septembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.519**, Procès-verbal d'audition du témoin CHI Ly, *alias* SIT Ly, 21 mai 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.562**, Procès-verbal d'audition du témoin UT Seng, 14 janvier 2009, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.565**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Phan, 30 janvier 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.521**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Poch, 4 juillet 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.60**, Procès-verbal d'audition de la partie civile AFFONÇO Denise, 3 juin 2009, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.538**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Lorn, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.539**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Laihuo, 20 novembre 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.540**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Koeun, *alias* SIN Savooun, 20 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.546**, Procès-verbal d'audition du témoin HENG Nea, 10 décembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.551**, Procès-verbal d'audition du témoin TANN Than, 18 décembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D10.1.65**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Phorn, 22 août 2009, p. 3-4.

²⁶² Dossier n° 003, **D4.1.850**, Procès-verbal d'audition du témoin SAUTR Toeung, 2 décembre 2009, p. 10-11 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.844**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yuth, *alias* Yeay Yuth, 18 novembre 2009, p. 4-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.462**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Alat, *alias* CHHONG Lat, 10 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.415**, Procès-verbal d'audition du témoin SOS Ponyamin, *alias* SOS Min, 16 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.464**, Procès-verbal d'audition du témoin IM An, 17 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.508**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Man, *alias* CHUOP Sokhon, *alias* Kuy, *alias* Et, 4 mars 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 6-7.

²⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 3.

²⁶⁴ Le Tribunal [TPIR] en bref : <http://unictr.irmct.org/fr/tribunal> ; Le génocide : <http://unictr.irmct.org/fr/lc-g%C3%A9nocide>.

²⁶⁵ Le génocide bosniaque, Bosnie : <https://infogram.com/bosnian-genocide-lgrv02gr0yojplx>.

²⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.864**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre 1977, p. 17 ; Dossier n° 003, **D4.1.886**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, septembre-octobre 1976, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 3-4.

²⁶⁷ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa ».

²⁶⁸ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa » ; **D4.1.871**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 9, septembre 1978, p. 25.

²⁶⁹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 1 1) a), 1 2) b), 27-28, p. 6, 20.

²⁷⁰ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 1 2) a), p. 6.

²⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 7, 21-25, p. 13-14, 18-19.

²⁷² Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 1 2) c), p. 7.

²⁷³ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 7, 23, p. 13, 19 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.5**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 septembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1115**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 octobre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5.

²⁷⁴ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 6, p. 13.

²⁷⁵ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 3, 12, 21.

²⁷⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2.

²⁷⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 3.

²⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 20 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 15-16 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 16 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.4**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 24 juin 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.948**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 juillet 2002, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.4**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 24 juin 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 7 novembre 2007, p. 6-7, 18.

²⁷⁹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 38, p. 18 (classement : public).

²⁸⁰ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 38, p. 18 (classement : public).

²⁸¹ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (KOY Thuon, *alias* Khuon, n° 4114), p. 180 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

²⁸² Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 38, p. 18 (classement : public).

²⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (MEN San, *alias* Ya, n° 5145), p. 224 [EN].

²⁸⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

²⁸⁵ Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 4.

²⁸⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

²⁸⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5.

²⁸⁸ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 21-25, p. 18-19 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

²⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.649**, Document du Kampuchéa démocratique intitulé « 5^e congrès de Pol Pot-Ieng Sary vers novembre 1978 », 2 novembre 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 35.

²⁹⁰ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2.

²⁹¹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public) : (Le Comité central avait quatre niveaux, il y avait les assistants du Centre, ça c'était l'échelon inférieur ; il s'agissait de gens qui avaient le droit de participer à des séances d'études avec d'autres, mais pour les assemblées générales du Centre, ils ne pouvaient pas intervenir. Les gens qui étaient considérés comme assistants du Centre étaient notamment CHHIM Sam Aok, *alias* Pâng et SOU Met ainsi que MEAS Muth. Je ne peux pas vous dire combien de personnes il y avait. À l'échelon juste au-dessus, on trouvait les membres suppléants du Centre. Ils avaient une certaine autorité, par exemple, ils pouvaient participer à l'assemblée générale et y faire des observations. Frère 81, secrétaire adjoint de l'état-major était dans ce camp. À l'échelon supérieur, il y avait les membres titulaires qui avaient le droit de participer aux séances d'études, de faire des commentaires à ces séances ainsi que le droit de vote et de participer aux décisions sur tous les points politiques. Il y avait notamment frère Pork, secrétaire de la zone Nord qui était membre titulaire et qui est mort depuis. KOY Thuon était aussi membre de plein droit, membre titulaire. Puis au-dessus d'eux, il y avait le Comité permanent. Et d'une réunion à l'autre les gens qui étaient chargés de l'application des politiques étaient les membres du Comité permanent. Ils avaient le droit de décider de toutes questions de l'assemblée générale. Ce Comité permanent était composé de sept personnes et Pol Pot était le numéro un) ; Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 : (En ce qui concerne les sept individus importants dans le Parti : le premier était POL Pot, secrétaire du Parti. Je n'ai pas besoin de rappeler son nom officiel utilisé par le public jusqu'en 1979. Dans le Parti, il a été appelé frère Pol ; après 1979, il a été appelé Daung, *Om* Thom (grand oncle) et *Om* Phem. Le deuxième était NUON Chea. Je ne connais pas son nom de naissance. Avant 1979, il était appelé frère Nuon ; il était premier sous-secrétaire du Parti. Le troisième était SAO Yan, *alias* Phim, deuxième sous-secrétaire du Parti, responsable de la zone Est. Le quatrième était UNG Choeun, *alias* Mok, responsable de la zone Sud-Ouest. Le cinquième était IENG Sary, membre titulaire du Comité permanent du Parti. Le sixième était VORN Vet, membre candidat du Comité permanent du Parti. Le septième était SON Sen, *alias* Khiev, membre candidat du Comité permanent du Parti).

²⁹² Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public).

²⁹³ Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9.

²⁹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 23, p. 19.

²⁹⁵ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

²⁹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en

examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9 Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5.

²⁹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1137**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Vi, *alias* SAR Sarim, 5 décembre 2007, p. 6.

²⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.7**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.948**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 juillet 2002, p. 3 ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2-3.

²⁹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1124**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Say, 11 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 8.

³⁰⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2.

³⁰¹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », articles 21-25, p. 18-19.

³⁰² Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9.

³⁰³ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

³⁰⁴ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

³⁰⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

³⁰⁶ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 83, p. 29-30.

³⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 : Duch indique que Nat était vexé quand SAM Bit, MEAS Muth, Soeun et SOU Met sont devenus assistants du Comité central ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 : Les noms des membres du Comité central dont Duch a entendu parler étaient les suivants : KHIEU Samphan, Pork, Pal, Sarun, SAM bit, MEAS Muth, SOU Meth et Soeung) ; Dossier n° 003, **D4.1.766**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 21 octobre 2009, p. 3 : Cette formation a été organisée pour les cadres des bataillons, des régiments, des brigades, à l'exception de MEAS Muth et SOU Met qui faisaient partie des cadres du Centre ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9 : Quant au Comité central, il était composé d'une trentaine de membres, mais je ne sais plus les noms. Je me souviens seulement de MEAS Muth (le beau-fils de *Ta* Mok, qui était secrétaire d'une division militaire basée à Kampot, qui a été transformée après 1975 en force navale).

³⁰⁸ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

³⁰⁹ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008.

³¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 20 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 15-16 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 16 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.4**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 24 juin 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.948**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 juillet 2002, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 7 novembre 2007, p. 6-7, 18.

³¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 24, p. 29.

³¹² Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2.

³¹³ Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2.

³¹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 30 avril 2009, p. 20 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.7**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.948**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 juillet 2002, p. 3 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2-5 : SAM Bit, MEAS Muth, CHENG Ân, CHHIM Sam Aok, *alias* Pâng, faisaient partie du Comité d'assistance. Contrairement aux membres permanents, les assistants du Comité central, les membres candidats et les membres de plein droit n'avaient ni le droit d'assister aux réunions hebdomadaires, ni la possibilité de participer aux débats. L'état-major général recevait les ordres de POL Pot, ordres qui étaient par la suite appliqués par SON Sen (...). Duch indique que Nat était vexé quand MEAS Muth et SAM Bit ont été nommés membres du Comité central en 1975).

³¹⁵ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2-3.

³¹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

³¹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public).

³¹⁸ Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public).

³¹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975.

³²⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5-6.

³²¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975 ; Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 001, **E1/29.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 9 juin 2009, p. 28-29 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2.

³²² Dossier n° 003, **D4.1.649**, Document du Kampuchéa démocratique intitulé « 5^e congrès de Pol Pot-Ieng Sary vers novembre 1978 », 2 novembre 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 53.

³²³ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 23, p. 19 : (Les devoirs du Comité central sont les suivants : 1- appliquer la voie politique du Parti et les statuts dans le Parti tout entier, 2- conseiller à toutes les *Angkars* de zone, de région, de ville et à l'*Angkar*-Parti de prendre la responsabilité des différents domaines, de tout le pays, de mener des actions conformément à la voie politique, la vision mentale et à la voie du commandement, suivant le devoir de défense du pays et l'édification Kampuchéa démocratique, suivant les objectifs de la révolution socialiste et la construction du socialisme du Parti, 3- contrôler et gérer les cadres et les membres du Parti, à l'intérieur du Parti tout entier et de l'*Angkar* - noyau dur toute entière, par la maîtrise des biographies, de la position politique, de la mentalité et du commandement, clairement, solidement, continuellement, en les éduquant et en les perfectionnant, en politique, mentalité et en commandement, continuellement).

³²⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7.

- ³²⁵ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 4.
- ³²⁶ Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.635**, Communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978 de Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à *Bang* 89 très respecté, 6 février [année inconnue].
- ³²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 (la lettre signale que la femme d'*Achar Kâng* a été hospitalisée et SON Sen a demandé à ce que NUON Chea mène une enquête) ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 (SON Sen ordonne que soient écrasés les ennemis en cas de pénétration illégale dans l'espace maritime ou sur le territoire du Cambodge) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : À l'attention du respecté *Bang* 89, 4 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth : "*Dear Brother 89 with respect*", 6 février [année inconnue].
- ³²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1031**, Entretien du Vice-premier ministre IENG Sary avec le camarade Phan Hien, Vice-ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Vietnam, 19 mai 1976.
- ³²⁹ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 95, p. 36.
- ³³⁰ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).
- ³³¹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 8-9.
- ³³² Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).
- ³³³ Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977.
- ³³⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.
- ³³⁵ Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 3-4.
- ³³⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.
- ³³⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1-2.
- ³³⁸ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 2.
- ³³⁹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5.
- ³⁴⁰ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5.
- ³⁴¹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5.
- ³⁴² Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 4.
- ³⁴³ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 8-9.
- ³⁴⁴ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5.
- ³⁴⁵ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai

2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D10.1.50**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, *alias* Kung, *alias* Thorn, 12 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.767**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 octobre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 20 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1116**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 novembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4.

³⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1111**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 1^{er} avril 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.767**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 octobre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 7.

³⁴⁷ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.587**, Procès-verbal d'audition du témoin THIOUNN Prasith, 8 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13.

³⁴⁸ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : « *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death* », p. 13.

³⁴⁹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 (Duch ne sait pas si IENG Sary a été promu au poste de troisième secrétaire adjoint ou est resté membre titulaire du Comité).

³⁵⁰ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 (Duch ne sait pas si SON Sen a été promu sans doute membre titulaire ou est resté membre suppléant).

³⁵¹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 (Duch ne sait pas si KHIEU Samphan a été promu membre titulaire ou membre candidat).

³⁵² Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 53.

³⁵³ Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975 ; Dossier n° 003, **D4.1.88**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.2**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.93**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.915**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 28 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.95**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.66**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.67**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 13 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.69**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 3 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.70**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 7 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.6**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 14 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.7**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 15 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.74**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 17 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.9**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 30 mai 1976.

³⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.88**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.2**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.93**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.915**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 28 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.95**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.66**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.67**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 13 mars 1976 ; Dossier n°

003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.69**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 3 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.70**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 7 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.6**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 14 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.7**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 15 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.74**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 17 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.9**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 30 mai 1976.

³⁵⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7.

³⁵⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2.

³⁵⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976, p. 1.

³⁵⁸ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).

³⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.404**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 novembre 2008, p. 10.

³⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.404**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 novembre 2008, p. 10.

³⁶¹ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).

³⁶² Dossier n° 003, **D4.1.613**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, *alias* KHAM Phan, 10 mars 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.782**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 5.

³⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 4.

³⁶⁴ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1137**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Vi, *alias* SAR Sarim, 5 décembre 2007, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2-3.

³⁶⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 2.

³⁶⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 2.

³⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 9 (Dans la note de bas de page : [À propos du] ministère S-71, je viens juste de voir des documents récemment. S-71 contrôlait plus de 10 centres).

³⁶⁸ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.192**, Interview de KHIEU Samphan, *alias* Hem, à Pailin le 17 août 2005, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 7.

³⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5-7.

³⁷⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 3.

³⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon,

alias Vicheam, 5 décembre 2007, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.192**, Interview de KHIEU Samphan, *alias* Hem, à Pailin le 17 août 2005, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.216**, Télégramme 15 de Chhon, « À l'attention du respecté et bien-aimé camarade Bang Pol, 30 novembre 1975, p. 1.

³⁷² Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 4.

³⁷³ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 8.

³⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.627**, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 5.

³⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.627**, Procès-verbal d'audition du témoin NOEM Sem, 18 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.626**, Procès-verbal d'audition du témoin LENG Chhoeung, 17 juillet 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1137**, Procès-verbal d'audition du témoin SAR Vi, *alias* SAR Sarim, 5 décembre 2007, p. 6.

³⁷⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1124**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Say, 11 décembre 2007, p. 3.

³⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 5.

³⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 6.

³⁷⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7.

³⁸⁰ Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5.

³⁸¹ Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 9.

³⁸² Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.613**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, *alias* KHAM Phan, 10 mars 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1133**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Lytheng, *alias* Theng, 4 décembre 2007, p. 3.

³⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 6.

³⁸⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février

2009, p. 6-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 10-11 ; Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 7-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 8-10.

³⁸⁵ Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 4-5.

³⁸⁶ Dossier n° 003, **D4.1.613**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, *alias* KHAM Phan, 10 mars 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1132**, Procès-verbal d'audition du témoin SAUTR Toeung, 4 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1074**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 14 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.1124**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Say, 11 décembre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1052**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 7 avril 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 6-7, 14 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3.

³⁸⁷ Dossier n° 003, **D4.1.782**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 19 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 3.

³⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.406**, Commentaires et réponses par écrit de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 20 novembre 2009, p. 7.

³⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 13 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 7.

³⁹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1123**, Procès-verbal d'audition du témoin PHY Phuon, *alias* Vicheam, 5 décembre 2007, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.13**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 12-13, 18-19.

³⁹¹ Dossier n° 003, **D4.1.611**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 18 février 2009, p. 13-14.

³⁹² Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 4-5.

³⁹³ Dossier n° 003, **D4.1.54**, Première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 14 avril 1976, p. 4.

³⁹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.54**, Première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 14 avril 1976, p. 4.

³⁹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.620**, Procès-verbal d'audition du témoin KIM Vun, *alias* Chhaom, 25 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 3.

³⁹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.5**, Procès-verbal de la réunion du Comité central du PCK : « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 », p. 2.

³⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.924**, Procès-verbal d'audition du témoin PEAN Khean, 27 août 2009, p. 3-4.

³⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, articles 5, 6, 7, p. 10-11.

³⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.27.4**, Document portant sur le 1^{er} Congrès de la 1^{re} législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, p. 27.

⁴⁰⁰ Dossier n° 003, **D1.3.33.15**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KHIEU Samphan, *alias* Hem, 13 décembre 2007, p. 9-10.

- ⁴⁰¹ Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 3.
- ⁴⁰² Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, articles 5, 6, 7, p. 10-11.
- ⁴⁰³ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 17.
- ⁴⁰⁴ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 18.
- ⁴⁰⁵ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 18 ; Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 20, 23.
- ⁴⁰⁶ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 20.
- ⁴⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.
- ⁴⁰⁸ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 13.
- ⁴⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.
- ⁴¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 16.
- ⁴¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 25 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 27, p. 20.
- ⁴¹² Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 14, p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 27, p. 20.
- ⁴¹³ Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.1**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », numéro 5, mai 1976, p. 5 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : « *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death* », p. 9-10.
- ⁴¹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : « *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death* », p. 9-10.
- ⁴¹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 25 ; Dossier n° 003, **D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 6, juin 1977, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.1**, Revue du PCK intitulée « Jeunesse révolutionnaire », numéro 5, mai 1976, p. 4-5 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 5.
- ⁴¹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 2-4.
- ⁴¹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 19, p. 14-15.
- ⁴¹⁸ Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 11 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 1.
- ⁴¹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 11.
- ⁴²⁰ Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 14-15.
- ⁴²¹ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 13.
- ⁴²² Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 14-15.
- ⁴²³ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », p. 20 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 24.
- ⁴²⁴ Dossier n° 003, **D4.1.566**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, *alias* Kung ou Thorn, 6 mai 2009, p. 7 ; **D4.1.58**, Lettre ouverte de SUONG Sikoeun, 15-18 novembre 1996, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.398**, Réponse de SUONG Sikoeun à *Phnom Penh Post*, 15-18 novembre 1996, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.1032**, Entretien avec IENG Sary, 22 juillet 1981, New York, à la Mission du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, par Elizabeth BECKER, p. 4.
- ⁴²⁵ Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 8-35.

- ⁴²⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1032**, Entretien avec IENG Sary, 22 juillet 1981, New York, à la Mission du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, par Elizabeth BECKER, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 8.
- ⁴²⁷ Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 25.
- ⁴²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 15-16 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 7-8.
- ⁴²⁹ Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 20.
- ⁴³⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1028**, Interview de IENG Sary réalisée par Steve HEDER, 17 décembre 1996, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 6.
- ⁴³¹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 121, p. 37 (classement : public).
- ⁴³² Dossier n° 003, **D4.1.1032**, Entretien avec IENG Sary, 22 juillet 1981, New York, à la Mission du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, par Elizabeth BECKER, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.2**, Entretien de la chaîne de télévision australienne ABC avec IENG Sary, *alias* Van, publié dans *Phnom Penh Post*, numéro 5/8, du 6 au 19 septembre 2010, p. 3.
- ⁴³³ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 121, p. 37 (classement : public).
- ⁴³⁴ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.782**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, p. 4.
- ⁴³⁵ Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.566**, Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun, *alias* Kung ou Thorn, 6 mai 2009, p. 7.
- ⁴³⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1028**, Interview de IENG Sary réalisée par Steve HEDER, 17 décembre 1996, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 5.
- ⁴³⁷ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 121, p. 37 (classement : public).
- ⁴³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 6.
- ⁴³⁹ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 2-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 8-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.199**, Steve HEDER, une discussion avec IENG Sary, 4 janvier 1999, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.2**, Entretien de la chaîne de télévision australienne ABC avec IENG Sary, *alias* Van, publié dans *Phnom Penh Post*, numéro 5/8, du 6 au 19 septembre 1996, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.566**, Procès-verbal d'audition du témoin Suong Sikoeun, *alias* Kung ou Thorn, 6 mai 2009, p. 7 ; **D4.1.58**, Lettre ouverte de SUONG Sikoeun, 15-18 novembre 1996, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.398**, Réponse de SUONG Sikoeun à *Phnom Penh Post*, 15-18 novembre 1996, p. 1.
- ⁴⁴⁰ Dossier n° 003, **D4.1.767**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 octobre 2009, p. 2-3, 5-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 9.
- ⁴⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 10.
- ⁴⁴² Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 4-5.
- ⁴⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.766**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 21 octobre 2009, p. 6.
- ⁴⁴⁴ Dossier n° 003, **D4.1.766**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 21 octobre 2009, p. 5.
- ⁴⁴⁵ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 84, p. 30.
- ⁴⁴⁶ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2 (MEAS Muth admet avoir rencontré SON Sen quelque fois pour recevoir des ordres du Comité central) ; Dossier n° 003, **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et

BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1. Il y a des documents de 14 réunions entre les cadres supérieurs de division et de régiment indépendant et on a des raisons de croire que d'autres réunions ont eu lieu. Des documents de réunions datés des 2 août 1976, 12 août 1976, 18 août 1976 et 30 août 1976 peuvent montrer que les réunions avaient lieu toutes les semaines : Dossier n° 003, **D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1^{er} juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.7**, Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, 18 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977.

⁴⁴⁷ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 13.

⁴⁴⁸ Dossier n° 003, **D4.1.334**, Rapport intitulé « Histoire de la guerre vietnamienne sur microfilm : Forces armées cambodgiennes : avril 1976 », 1^{er} avril 1976, p. 2, 13.

⁴⁴⁹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1.

⁴⁵⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 10 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, "*The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction*", p. 42-43 [EN].

⁴⁵¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 10.

⁴⁵² Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁵³ Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 19, p. 14-15.

⁴⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : "*Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*", p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, "*The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction*", p. 42-43 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.9**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.10**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces à la bouffe collective des unités autour de Phnom Penh pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 6.

⁴⁵⁵ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 27, p. 20.

⁴⁵⁶ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁵⁷ Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.742**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM En, 1^{er} novembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.441**, Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, *alias* PHAN Van, 21 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.774**, Procès-verbal d'audition du témoin YOEU N Sambau, *alias* Yorn, 23 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.841**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhay, *alias* Nam, 27 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.854**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 22 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.859**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 10 novembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.860**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008,

p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁵⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1107**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 février 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3-5.

⁴⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1107**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 février 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.7**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 2.

⁴⁶⁰ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.7**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.5**, Procès-verbal de la réunion du Comité central du PCK : « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 », p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.860**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « *Statistics of weapons and ammunitions short and needed: March 1976* », 27 mai 1976 (copie au frère 81).

⁴⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.402**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 novembre 2008, p. 4.

⁴⁶² Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.18**, *S-21 List of Prisoners including those from the General Staff Office, the Military Hospital and other units*, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.26**, *S-21 List of Prisoners including those from the General Staff and the Ministry of Propaganda*, p. 1-8 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.32**, *S-21 List of Prisoners in Chan's report on 18 prisoners taken to S-21 on 22 May 1977*, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.34**, *Chan's S-21 List of Prisoners taken to S-21 on 26 May 1977*, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.50**, *S-21 List of Prisoners including those from the General Staff Office and S-21 Office*, p. 1-3 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.9**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.10**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces à la bouffe collective des unités autour de Phnom Penh pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977.

⁴⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 5.

⁴⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁶⁵ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁶⁶ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.860**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.40**, Entretien de SOM Met par le Centre de documentation du Cambodge, 25 janvier 2003, p. 72 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, « *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction* », p. 46, 85, 115 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.27.5**, Procès-verbal de la réunion du Comité central du PCK : « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 », p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.742**, Procès-verbal d'audition du témoin NHEM En, 1^{er} novembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.347**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Thi, 18 octobre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.387**, Procès-verbal d'audition du témoin PEN Heng, *alias* NGET Heng, 29 novembre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : Kroch, combattant de l'unité des éléments de la division 502, compte rendu de la réunion du 18 mars 1976 et rapport de la division du 29 septembre 1976, p. 1-2 (annotation : copie à *Bâng Nath*).

⁴⁶⁸ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁶⁹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, « *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction* », p. 85, 116 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.27.5**, Procès-verbal de la réunion du Comité central du PCK : « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 », p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, p. 15 (n° 252 : Teanh du Comité des logistiques) ; Dossier n° 003, **D1.3.9.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention de *Bang* 89, *Bang*

81 : Je voudrais vous rendre compte des personnes faisant partie du réseau des traîtres affectés à l'unité de logistique de l'état-major, contre qui nous avons pris des mesures », 29 mars 1977 (le camarade Teanh fait rapport à *Bang* 89 et à *Bang* 81 des noms liés au réseau des traîtres dans l'unité de logistique de l'état-major) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "*Statistics of weapons and ammunitions short and needed: March 1976*", 27 mai 1976 (copie au frère Teanh) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.19**, Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale », 30 septembre 1976, p. 1, 8-9 (le camarade Teanh fait rapport de divers problèmes : les problèmes des pneus de véhicules, les problèmes de l'utilisation du carburant et des barils, les problèmes des pantalons, des chemises et d'autre matériel, les problèmes de la proposition de réception du matériel divers, venus de toutes les divisions, les problèmes des sacs, la proposition des opinions concernant la planification de la préparation du sel) ; Dossier n° 003, **D4.1.899**, Télégramme 23 de Chhin : « À l'attention du bien-aimé frère 89 », 20 mai 1976, p. 1-3 (annotation : copie au frère Teanh).

⁴⁷⁰ Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 18.

⁴⁷¹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.860**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 11 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : Kroch, combattant de l'unité des éléments de la division 502, compte rendu de la réunion du 18 mars 1976 et rapport de la division du 29 septembre 1976, p. 1-2 (annotation : copie à *Bâng* Nath) ; Dossier n° 003, **D1.3.28.37**, Liste des prisonniers de S-21 venant du Ministère des affaires sociales et du Bureau de l'état-major de Phnom Penh (n° 3 : Som, membre de l'état-major).

⁴⁷² Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, "*The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction*", p. 53 [EN].

⁴⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "*Statistical List of Participants-1st General Staff Training*", 20 octobre 1976, p. 16 (n° 275 : Sao des logistiques, bureau 62) [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.899**, Télégramme 23 de Chhin : « À l'attention du bien-aimé frère 89 », 20 mai 1976, p. 7.

⁴⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.841**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhay, *alias* Nam, 27 octobre 2009, p. 7 (Ren, beau-fils de *Ta* Mok, commandant de division de la zone Sud-Ouest, est décédé après 1979) ; Dossier n° 003, **D1.3.9.2**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Compte rendu, objet : je me permets de vous rendre compte de la situation de la division 450 qui a travaillé avec Suong et Yan », 24 novembre 1976 (envoyé par Ren, du Bureau de l'état-major) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.15**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "*Report, Re : Working with Brother Oeun, Division 310*", 25 novembre 1976 (envoyé par Ren, du Bureau de l'état-major).

⁴⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : Kroch, combattant de l'unité des éléments de la division 502, compte rendu de la réunion du 18 mars 1976 et rapport de la division du 29 septembre 1976, p. 2.

⁴⁷⁶ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 3-4.

⁴⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

⁴⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2.

⁴⁷⁹ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸⁰ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 3-4.

⁴⁸¹ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸² Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸⁴ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸⁵ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9.

⁴⁸⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5.

⁴⁸⁷ Dossier n° 003, **D4.1.649**, Document du Kampuchéa démocratique intitulé « 5^e congrès de Pol Pot-Ieng Sary vers novembre 1978 », 2 novembre 1978.

⁴⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List*.

⁴⁸⁹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁹⁰ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3.

⁴⁹¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 1.

⁴⁹² Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 2, 3-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, p. 10-13 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, p. 9-10.

⁴⁹³ Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976, p. 10-13 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 2, 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.908**, *Minutes of the Meeting by Comrade Tal, Division 290 and Division 170*, 16 septembre 1976.

⁴⁹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.9.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81 », 29 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.10** Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces à la bouffe collective des unités autour de Phnom Penh pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.19**, Rapport du Kampuchéa démocratique : Effectif des militaires du pays, division 310, 13 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977.

⁴⁹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6-7.

⁴⁹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.19.2**, *Khieu's Letter to Beloved Committees of Divisions and Regiments*, 3 septembre 1977 (Les objectifs de l'armée pour la culture du riz doivent être achevés à 100%. Pour atteindre les objectifs et aller au-delà, il est nécessaire de lancer des offensives dans le repiquage de 20 à 25 hectares par jour pour les divisions qui doivent travailler sur 1000 hectares et au-delà. Les divisions devant travailler moins de 1000 hectares sont tenues de lancer des offensives dans le repiquage de 10 à 15 hectares par jour afin d'assurer la réalisation des objectifs à 100%).

⁴⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2.

⁴⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.19.2**, *Khieu's Letter to Beloved Committees of Divisions and Regiments*, 3 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.1**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "Rice Consumption Plan 1976", 4 janvier 1976.

⁴⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008.

⁵⁰⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1^{er} juin 1976, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.19.2**, *Khieu's Letter to Beloved Committees of Divisions and Regiments*, 3 septembre 1977.

⁵⁰¹ Dossier n° 003, **D1.3.34.28**, *Report by secret telephone from Sim of Division 164's Political Section to Beloved Brother (Division)*, 15 septembre 1977.

⁵⁰² Dossier n° 003, **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : À l'attention du respecté *Bang 89*, 4 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 (rapport sur le problème des études navales, la construction de radar à Bokor, la situation, la tendance de VONG Sruol à trahir, la séparation des mauvais éléments et leur répartition dans diverses unités – la plupart d'entre eux se sont améliorés, la capture d'un bateau thaïlandais, et la demande de vêtements destinés à la population et à l'armée, ainsi que l'opinion de SON Sen : Les gens des barques qui sont entrés à Koh Rong Samleum ont été envoyés pour être interrogés ; demander à installer des canons anti-aériens sur différentes îles, demander la formation sur les techniques de tirs anti-aériens, construire la base de radars rapidement à Bokor, arrêter et interroger VONG Sruol. La question de détacher ceux qui se sont enfuis vers d'autres unités ne semble pas être très rentable. En effet, s'il y avait des ennemis, ils pourraient toujours continuer à agir. Il faut connaître de façon claire et nette leurs biographies et il faut les rassembler pour les mettre de côté pour qu'ils fassent des travaux de production).

⁵⁰³ Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang 89* très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang 89*, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à *Bang 89* très respecté, 6 février [année inconnue] ; Dossier n° 003, **D4.1.635**, Communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978 de Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 (Muth a signalé qu'environ 50 à 60 bateaux thaïlandais protégés par des navires militaires thaïlandais étaient entrés à Koh Kong, du 20 au 21 mai 1977. Les soldats khmers rouges ont capturé l'un des bateaux et toutes les personnes à bord ont sauté dans l'eau. Des bateaux vietnamiens ont également pénétré dans les eaux territoriales, près des îles de Russei et de Trâl. Le 30 avril 1977, SON Sen a fait rapport à l'Angkar : 1- Selon Muth, qui a examiné la situation des Vietnamiens pénétrant dans l'espace maritime situé près de l'île de Tauch, ils ont revendiqué la moitié de l'île ; 2- décision : envoyer le camarade Muth voir la situation dans les coopératives ; 3- demander l'approbation au frère Mok et au camarade Kit) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.7**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976 » ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976.

⁵⁰⁴ Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 (2- Situation des ennemis : selon les réponses de celui qui a été arrêté à l'est de Toeuk Sap, les sept personnes capturées à Sangvav appartenaient à son groupe. Il s'agit donc du groupe de bandits qui se cachent à l'ouest et au nord de Veal Rinh et qui travaillent parmi les masses populaires à la base de Veal Rinh).

⁵⁰⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976 : (Muth fait rapport de la capture d'un bateau thaïlandais et de la situation à la frontière maritime avec le Vietnam, de la culture du riz, de la situation sanitaire et de la situation du Parti) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.908**, *Minutes of the Meeting by Comrade Tal, Division 290 and Division 170*, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 : (Muth fait rapport du riz et de la récolte) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976 : (Compte rendu : situation des ennemis externes et internes ; situation interne ; éducation du Parti et de la jeunesse communiste du Kampuchéa ; plans de nomination du Parti et de la jeunesse communiste du Kampuchéa ; ration des combattants ; gestion des munitions ; hôpitaux ; production ; Muth n'était pas présent) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977 (rapport sur la situation des ennemis, les arrestations, la situation interne, l'arrestation et l'envoi de 50 ennemis/mauvais éléments à S-21, la demande de révocation de secrétaires de compagnie, les conditions de vie des soldats et la production) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 -

le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976 : Soeun et Thy font rapport de leur travail au frère 89 (SON Sen) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.24**, Le procès-verbal de la réunion de la division 920 - le super camarade Soy et Ren, 16 décembre 1976 : Soy et Ren font rapport de leur travail au frère 89 (SON Sen) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.14**, Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, 7 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.7**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976 ».

⁵⁰⁶ Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 (Muth fait rapport de la capture de deux bateaux thaïlandais ayant à leur bord cinq hommes et de leur transfert à Kampong Som, et demande une instruction. Puis, SON Sen fait rapport à l'*Angkar* de l'ordre donné à MEAS Muth de mener des interrogatoires) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme de Soeung, 12 août 1977 (Soeung a signalé qu'un avion ennemi avait survolé Koh Kong et SON Sen a ensuite fait rapport à l'*Angkar*, avec annotation manuscrite, de la capture d'un bateau thaïlandais et de l'arrestation d'un Khmer et de quatre Thaïlandais, qui, selon le rapport de Muth, subissaient maintenant un interrogatoire.).

⁵⁰⁷ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 (SON Sen ordonne que soient écrasés les ennemis en cas de pénétration illégale dans l'espace maritime ou sur le territoire du Cambodge) ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976.

⁵⁰⁸ Dossier n° 003, **D1.3.19.2**, *Khieu's Letter to Beloved Committees of Divisions and Regiments*, 3 septembre 1977.

⁵⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 7.

⁵¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3-4.

⁵¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976, p. 1.

⁵¹² Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁵¹³ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 15-16.

⁵¹⁴ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 15-16.

⁵¹⁵ Dossier n° 001, **E1/20.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 mai 2009, p. 53 (classement : public).

⁵¹⁶ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 5.

⁵¹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.908**, *Minutes of the Meeting by Comrade Tal, Division 290 and Division 170*, 16 septembre 1976, p. 2-3 [EN].

⁵¹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 19, p. 14-15.

⁵¹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 27, p. 20.

⁵²⁰ Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 29-30.

⁵²¹ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 1 2) b), p. 6.

⁵²² Dossier n° 003, **D4.1.888**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre 1976 - janvier 1977, p. 15-17, 20.

⁵²³ Dossier n° 003, **D1.3.6.1**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 6, juin 1977, p. 24.

⁵²⁴ Dossier n° 003, **D4.1.622**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 29 juin 2009, p. 4.

⁵²⁵ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3, 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 4.

⁵²⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 8 ; Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal

d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.

⁵²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.

⁵²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3.

⁵²⁹ Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.

⁵³⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3.

⁵³¹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 132, p. 39 (classement : public).

⁵³² Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 3-5.

⁵³³ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5.

⁵³⁴ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 5.

⁵³⁵ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6-7, 8, 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 4, 5, 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 5.

⁵³⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1153**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Am, *alias* PRUM Iet, 5 mars 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.554**, Procès-verbal d'audition du témoin LAY Ean, *alias* Oeun, 7 janvier 2009, p. 2-4.

⁵³⁷ Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 6.

⁵³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.797**, Procès-verbal d'audition du témoin PEK Phal, 26 octobre 2009, p. 4-6.

⁵³⁹ Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 6.

⁵⁴⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1153**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Am, *alias* PRUM Iet, 5 mars 2008, p. 2-3.

⁵⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.797**, Procès-verbal d'audition du témoin PEK Phal, 26 octobre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.449**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEM Hoeung, 31 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.36**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Touch, 22 mai 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.465**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Yon, 21 avril 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.790**, Procès-verbal d'audition du témoin LUY Bien, 6 octobre 2009, p. 3-6.

⁵⁴² Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1150**, Procès-verbal d'audition du témoin LAY Ien, *alias* Oeun, 4 mars 2008, p. 2-4.

⁵⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 4.

⁵⁴⁴ Dossier n° 003, **D1.3.30.9**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977.

⁵⁴⁵ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 82, p. 29.

⁵⁴⁶ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].

⁵⁴⁷ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4.

⁵⁴⁸ Dossier n° 003, **D4.1.911**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 30 octobre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D2/6**, Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].

- ⁵⁴⁹ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », p. 13 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.8**, *Second General Staff Study Session, Revolutionary Outlook, Table of Splitting up into Groups by Unit of Organisation*, 23 novembre 1976, p. 3 [KH].
- ⁵⁵⁰ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6.
- ⁵⁵¹ Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6.
- ⁵⁵² Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].
- ⁵⁵³ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].
- ⁵⁵⁴ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.
- ⁵⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.747**, Débriefing oral de AEK Ny, ancien membre du 386^e bataillon khmer communiste ; restes à l'extrémité nord de l'île de Tang, 19 décembre 2002, p. 3-4.
- ⁵⁵⁶ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8.
- ⁵⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].
- ⁵⁵⁸ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.
- ⁵⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].
- ⁵⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 2 [EN].
- ⁵⁶¹ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4.
- ⁵⁶² Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4.
- ⁵⁶³ Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 3 [EN].
- ⁵⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 13 : (« Le 22 juillet 1975, au cours d'une cérémonie organisationnelle de l'Armée révolutionnaire du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, le camarade chef du Comité suprême militaire du Parti a organisé une importante conférence politique à l'attention des trois mille représentants environ de toutes les unités de l'Armée révolutionnaire, du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa. Les thèmes de cette conférence sont comme ci-après : [...] - Les nouvelles tâches de notre Armée révolutionnaire ») ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.4**, HUY Vannak, *"The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-Destruction"*, p. 6 [EN] ; Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 163.
- ⁵⁶⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5.
- ⁵⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY

Born, 6 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29.

⁵⁶⁷ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7.

⁵⁶⁸ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCP Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 11 novembre 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 6 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, *The Cambodia Daily*, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 4.

⁵⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.28**, Entretien du Centre de documentation du Cambodge avec MEAS Chana, 21 juin 2004, p. 26 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29 ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : "Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death", p. 29.

⁵⁷⁰ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias* SOEU Touch, 16 août 2008, p. 6 [EN].

⁵⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.12.1**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "Rice Consumption Plan 1976", 4 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de Bang 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.

⁵⁷² Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978.

⁵⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.947**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 4 juin 1999, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : "Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death", p. 29.

⁵⁷⁴ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 37, p. 13.

⁵⁷⁵ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 86, p. 30-31.

⁵⁷⁶ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 84, p. 30.

⁵⁷⁷ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, *The Cambodia Daily*, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCP Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 1.

⁵⁷⁸ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 2 [EN].

⁵⁷⁹ Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976.

⁵⁸⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.9**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977.

⁵⁸¹ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 66, p. 25 (classement : public).

⁵⁸² Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 21, p. 8.

⁵⁸³ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6.

⁵⁸⁴ Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977, p. 1 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6.

⁵⁸⁵ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7 ; Dossier n° 003, **D9.3**, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011 (n° 26 : MEN Nget), p. 2 [EN].

⁵⁸⁶ Dossier n° 003, **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 11 novembre 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6.

- ⁵⁸⁷ Dossier n° 003, **D4.1.766**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 21 octobre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCF Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 2 [EN].
- ⁵⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.
- ⁵⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.747**, Débriefing oral de AEK Ny, ancien membre du 386^e bataillon khmer communiste ; restes à l'extrémité nord de l'île de Tang, 19 décembre 2002, p. 4.
- ⁵⁹⁰ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 5.
- ⁵⁹¹ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.
- ⁵⁹² Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 4.
- ⁵⁹³ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 5.
- ⁵⁹⁴ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8.
- ⁵⁹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.13.8**, *OCF Interview Notes of PEN Sarin*, 13 août 2008, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.
- ⁵⁹⁶ Dossier n° 003, **D9.3**, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011 (n° 26 : MEN Nget), p. 2 [EN].
- ⁵⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, p. 11 (n° 179 : Pheap) ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.
- ⁵⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.10.1**, *List of Cadres from Regiment 161 of Division 164, implicated in the confessions of SOENG Krin, alias Nguon* ; Dossier n° 003, **D1.3.11.3**, *List of arrestees from Division 164* (n° 131 : KRUCH Phan, commandant de section du bataillon 611, p. 6 [EN] ; n° 318 : Soeung, commandant de compagnie du bataillon 611, p. 14 [EN]).
- ⁵⁹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 3.
- ⁶⁰⁰ Dossier n° 003, **D4.1.747**, Débriefing oral de AEK Ny, ancien membre du 386^e bataillon khmer communiste ; restes à l'extrémité nord de l'île de Tang, 19 décembre 2002, p. 3-4.
- ⁶⁰¹ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « *Statistical List of Participants-1st General Staff Training* », 20 octobre 1976, p. 7 (n° 125 : IEK Manh, secrétaire de régiment, division 164) [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN].
- ⁶⁰² Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : « *History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment* », 14 novembre 2005, p. 3 [EN].
- ⁶⁰³ Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : « *History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment* », 14 novembre 2005, p. 3 [EN].
- ⁶⁰⁴ Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : « *History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment* », 14 novembre 2005, p. 3 [EN].
- ⁶⁰⁵ Dossier n° 003, **D4.1.747**, Débriefing oral de AEK Ny, ancien membre du 386^e bataillon khmer communiste ; restes à l'extrémité nord de l'île de Tang, 19 décembre 2002, p. 3-4.
- ⁶⁰⁶ Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 3.
- ⁶⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.750**, *Historical Background of Khmer Communist 3rd Division*, 16 septembre 2004, p. 2-3 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 6.
- ⁶⁰⁸ Dossier n° 003, **D2/8**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 6 septembre 2010, p. 7.
- ⁶⁰⁹ Dossier n° 003, **D1.3.28.45**, *Name List of Documented Prisoners from Division 164*, 26 août 1977, p. 1 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.2**, *List of Prisoners from the army*, 2 juin 1977, p. 1 (n° 1 : MOM Yan).
- ⁶¹⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « *Statistical List of Participants-1st General Staff Training* », 20 octobre 1976, p. 7 (n° 126 : SIN Chorn, secrétaire de régiment, division 164) [EN].

⁶¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.1.2**, Annotation de l'interrogateur sur la première page des aveux à S-21 de KONG Kean, *alias* ING Vet, secrétaire du bataillon 631, 7 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D10.1.127**, *S-21 List of Prisoners* (KONG Kean, *alias* ING Vet, secrétaire du bataillon 631, régiment 63, p. 156 [EN]) ; Dossier n° 003, **D10.1.127**, *S-21 List of Prisoners* (PAV Chheng, combattant de l'unité 116, compagnie 63, bataillon 632, p. 307 [EN]) ; Dossier n° 003, **D1.3.28.1**, *Names of prisoners who are sick, lame, beriberi and crippled*, 28 avril 1977 (n° 19 : UK Sâm Uok, *alias* SÂM Ien, commandant adjoint de compagnie du bataillon 632, p. 3 [EN]) ; Dossier n° 003, **D1.3.11.3**, *List of arrestees from Division 164* (n° 170 : Mon, secrétaire adjoint du bataillon 631, p. 8 [EN] ; n° 54 : Chhoeun, commandant du bataillon 632, p. 3 [EN] ; n° 123 : Khoeun, secrétaire du bataillon 633, régiment 63, p. 6 [EN]).

⁶¹² Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 3 (Le poste de commandement du régiment était situé dans le village de Thmar Thom, à côté de l'aéroport).

⁶¹³ Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 3.

⁶¹⁴ Dossier n° 003, **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, 24 août 2010, p. 9 : le régiment 22 était positionné à Toeuk Sap (après le changement du nom de la division, le régiment 22 a été rebaptisé regiment 163).

⁶¹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : "*History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment*", 14 novembre 2005, p. 3 [EN].

⁶¹⁶ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 6.

⁶¹⁷ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : "*History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment*", 14 novembre 2005, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 4.

⁶¹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.28.10**, *Prisoner List from the General Staff*, p. 1 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 11 novembre 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.11.3**, *List of arrestees from Division 164* (n° 133 : KUN Dim, commandant du bataillon 141, régiment 140, p. 7 [EN] ; n° 143 : Kung, commandant du bataillon 142, p. 6 [EN] ; n° 294 : SEK Pheang, commandant du bataillon 143, p. 13 [EN] ; n° 148 : Man, commandant du bataillon 144, p. 7 [EN]).

⁶¹⁹ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7-8.

⁶²⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : "*Statistical List of Participants-1st General Staff Training*", 20 octobre 1976, p. 7 (n°129 : SAR Moeun, secrétaire de bataillon, division 164) [EN].

⁶²¹ Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, p. 13 (n° 201 : KUN Dim, sous-secrétaire de bataillon de la division 164) ; Dossier n° 003, **D1.3.28.45**, *Name List of Documented Prisoners from Division 164*, 26 août 1977, p. 1 [EN] (n° 2 : KUN Dim, commandant de bataillon de la division 164) ; Dossier n° 003, **D2/16**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 11 novembre 2010, p. 3.

⁶²² Dossier n° 003, **D9.3**, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011 (n° 26 : MEN Nget), p. 2 [EN], (n° 17 : KUN Dim, exécuté le 19 septembre 1977), p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.28.49**, Liste des prisonniers interrogés en 1975, 1976 et 1977 (n° 17 : KUN Dim, commandant de bataillon de la division 164, a été arrêté le 20 avril 1977 et son interrogatoire a pris fin le 21 juillet 1977), p. 2 [EN].

⁶²³ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 3.

⁶²⁴ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 4.

⁶²⁵ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 8.

⁶²⁶ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 9.

⁶²⁷ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6-7.

⁶²⁸ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6.

⁶²⁹ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 9.

⁶³⁰ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7.

⁶³¹ Dossier n° 003, **D9.3**, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011 (n° 20 : KUNG Sien, *alias* Sang, arrivé le 28 avril 1977 et mort de maladie le 14 février 1978), p. 2 [EN].

⁶³² Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977, p. 1 (« Pour ce qui est de l'étude [d'utilisation] des navires de défense, je suis allé rencontrer personnellement le camarade grand frère Hân. Il m'a dit que cette étude serait complètement finie le 17 juillet 1977 et qu'elle pourrait répondre entièrement à la demande du Parti »).

⁶³³ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6.

⁶³⁴ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6.

- ⁶³⁵ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.758**, Rapport intitulé : *"History and Organisation of the Khmer Communist 3rd/164th Division and the 140th Naval Regiment"*, 14 novembre 2005, p. 4 [EN].
- ⁶³⁶ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7-8.
- ⁶³⁷ Dossier n° 003, **D1.3.30.5**, Rapport du Kampuchéa démocratique : *"Statistical List of Participants-1st General Staff Training"*, 20 octobre 1976, p. 8 (n° 131 : NEAV Rem, secrétaire de bataillon, division 164) [EN].
- ⁶³⁸ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.
- ⁶³⁹ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.
- ⁶⁴⁰ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.
- ⁶⁴¹ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 4.
- ⁶⁴² Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.
- ⁶⁴³ Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976.
- ⁶⁴⁴ Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 3 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.745**, *"History of the Khmer Communist 3rd Division"*, 8 décembre 1998, p. 2 [EN].
- ⁶⁴⁵ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang 89*, très respecté », 11 juin 1976 : (Muth fait rapport de la capture d'une lettre par la division, adressée à Sam At, *alias* Sun, secrétaire adjoint du bataillon 165 et à BUN Ny ou SUN Ny, secrétaire adjoint de régiment) ; Dossier n° 003, **D9.3**, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011 (n° 6 : CHHUN Lun, *alias* At/Sam At), p. 1 [EN].
- ⁶⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l'île de Tang », 16 juin 2000, p. 4 ; Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.762**, Interview avec KAM Men, ancien membre de la 164^e division khmère communiste, 2 novembre 2000, p. 4.
- ⁶⁴⁷ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.
- ⁶⁴⁸ Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976 (la division 165 était composée de 265 soldats).
- ⁶⁴⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 4.
- ⁶⁵⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.831**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Chinit, *alias* Chaut, 30 décembre 2009, p. 3-4.
- ⁶⁵¹ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 4-5.
- ⁶⁵² Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.437**, Procès-verbal d'audition du témoin SAN Lan, 29 octobre 2008, p. 2, 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.439**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Champi, *alias* SAO Maing, 18 novembre 2008, p. 3-4.
- ⁶⁵³ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5-6.
- ⁶⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.518**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Phen, 21 mai 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 5.
- ⁶⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.484**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun, 11 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4-6, 8.
- ⁶⁵⁶ Dossier n° 003, **D10.1.56**, Procès-verbal d'audition du témoin HOK Hoeun, *alias* Hoeun, 23 novembre 2008, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.242**, Procès-verbal d'audition du témoin PHANN Pich, *alias* Pich, 22 septembre 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.16.4**, Conseil économique et social des Nations Unies, trente et unième session sur la « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la sous-commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme », 14 août 1978, p. 17.
- ⁶⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 5.
- ⁶⁵⁸ Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 1 2) b), p. 6.
- ⁶⁵⁹ Dossier n° 003, **D1.3.16.4**, Conseil économique et social des Nations Unies, trente et unième session sur la « Question de la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la politique de

discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la sous-commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme », 14 août 1978, p. 17.

⁶⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1032**, Entretien avec IENG Sary, 22 juillet 1981, New York, à la Mission du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, par Elizabeth BECKER, p. 2-3.

⁶⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7.

⁶⁶² Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7, 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.2**, À l'attention du camarade Dim bien-aimé, 26 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme de Soeung, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978.

⁶⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7.

⁶⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.925**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Nhan, 31 août 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.2**, Télégramme du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme de Soeung, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.9.1**, "*Report on the Situation in Division 450*", 14 novembre 1976.

⁶⁶⁵ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1139**, Procès-verbal d'audition du témoin POL Leang, 17 janvier 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1142**, Procès-verbal d'audition du témoin THA Sot, 19 janvier 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1153**, Procès-verbal d'audition du témoin SEM Am, *alias* PRUM Iet, 5 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 3-4.

⁶⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

⁶⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.837**, Procès-verbal d'audition du témoin HEN Sopal, *alias* Chhum, 31 août 2009, p. 3.

⁶⁶⁸ Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8.

⁶⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.806**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEANG Sreimom, 11 novembre 2009, p. 4.

⁶⁷⁰ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 3.

⁶⁷¹ Dossier n° 003, **D4.1.782**, Procès-verbal d'audition du témoin SUON Kanil, 21 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.699**, Télégramme du camarade Dim à *Bang* Muth, 24 septembre 1976 (copie à *Bang* Nuon [NUON Chea] et *Bang* Khieu [SON Sen]), bureau, documentation) ; Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roen à *Bang* Muth, 5 novembre 1977.

⁶⁷² Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 6-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.837**, Procès-verbal d'audition du témoin HEN Sophal, *alias* Chhum, 31 août 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290^e et 170^e divisions, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.24**, Le procès-verbal de la réunion de la division 920 - le super camarade Soy et Ren, 16 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976, 16 décembre 1976.

⁶⁷³ Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976.

⁶⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Samhuon, *alias* Tauch, *alias* Aun, 6 mars 2009, p. 5.

⁶⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 3.

⁶⁷⁶ Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 3.

⁶⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Samhuon, *alias* Tauch, *alias* Aun, 6 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 3.

⁶⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.240**, Procès-verbal d'audition du témoin OEUN Tan, 9 octobre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977.

⁶⁷⁹ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

⁶⁸⁰ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D1.3.9.4**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention de *Bang* 89, *Bang* 81 », 29 mars 1977.

⁶⁸¹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias* SOEU Touch, 16 août 2008, p. 7 [EN].

⁶⁸² Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 7.

⁶⁸³ Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.

⁶⁸⁴ Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977.

⁶⁸⁵ Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁶⁸⁶ Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁶⁸⁷ Dossier n° 003, **D1.3.30.4**, Bilan de situation du 15 juillet au 31 août 1976.

⁶⁸⁸ Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 1.

⁶⁸⁹ Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976, p. 1-2 [EN].

⁶⁹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.845**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 20 novembre 2009, p. 4-5.

⁶⁹¹ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3.

⁶⁹² Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7.

⁶⁹³ Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 : (Muth fait rapport de la capture d'une lettre par la division, adressée à Sam At, *alias* Sun, secrétaire adjoint du bataillon 165 et à BUN Ny ou SUN Ny, secrétaire adjoint de régiment et demande l'avis de SON Sen : « Concernant ce problème, je sollicite l'avis de l'*Angkar*, quel que soit la décision. En effet, tout cela me paraît assez limpide ») ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à *Bang* 89 très respecté, 6 février [année inconnue] ; Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

⁶⁹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : À l'attention du respecté *Bang* 89, 4 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁶⁹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1010**, Lettre de Kan et Muth : "*To Respected Brother 89*", concernant les propositions de Elizabeth BECKER, 8 décembre 1978.

⁶⁹⁶ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 26, p. 9.

⁶⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.

⁶⁹⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : "*Dear respected Brother 89*", 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : À l'attention du respecté *Bang* 89, 4 avril 1978.

⁶⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à *Bang* 89 très respecté, 6 février [année inconnue].

⁷⁰⁰ Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.637**, Communication téléphonique confidentielle de Muth : À l'attention du respecté *Bang* 89, 4 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976.

- ⁷⁰¹ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976.
- ⁷⁰² Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976.
- ⁷⁰³ Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : “*Dear respected Brother 89*”, 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976.
- ⁷⁰⁴ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.98**, Rapport de la division 801 : À l'attention de l'oncle aîné 89 très respecté, 25 novembre 1976, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1015**, À l'attention de *Om* 89 très respecté : Rapport de la division 801 adressé à *Om* 89, 30 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme de Soeung, 12 août 1977.
- ⁷⁰⁵ Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978.
- ⁷⁰⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 4.
- ⁷⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.843**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEK Sao, 12 novembre 2009, p. 2-3.
- ⁷⁰⁸ Dossier n° 003, **D4.1.843**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEK Sao, 12 novembre 2009, p. 3.
- ⁷⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1042**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 4 mars 2010, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.699**, Télégramme du camarade Dim à *Bang* Muth, 24 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à *Bang* Muth, 5 novembre 1977.
- ⁷¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976.
- ⁷¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976.
- ⁷¹² Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976.
- ⁷¹³ Dossier n° 003, **D1.3.5.3**, *Division 164, List of Forces*, 27 octobre 1976.
- ⁷¹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à *Bang* Muth, 5 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977.
- ⁷¹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.34.12**, Télégramme 12 du camarade Dim à *Bang* Muth, 27 septembre 1976.
- ⁷¹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977.
- ⁷¹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.34.15**, Télégramme 17 du camarade Dim : Cher frère Muth, 8 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977, p. 1.
- ⁷¹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.34.13**, Télégramme 16 du camarade Dim à *Bang* Muth, 6 octobre 1976.
- ⁷¹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à *Bang* Muth, 5 novembre 1977.
- ⁷²⁰ Dossier n° 003, **D1.3.4.1**, Lettre du camarade Muth : “*Dear respected Brother 89*”, 19 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1020**, Télégramme de Muth : « À l'attention du bien respecté frère 89 », 20 février 1976.
- ⁷²¹ Dossier n° 003, **D4.1.699**, Télégramme du camarade Dim à *Bang* Muth, 24 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.12**, Télégramme 12 du camarade Dim à *Bang* Muth, 27 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.14**, Télégramme 15 du camarade Dim au grand frère Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.13**, Télégramme 16 du camarade Dim à *Bang* Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.15**, Télégramme 17 du camarade Dim : Cher frère Muth, 8 octobre 1976.
- ⁷²² Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 7.
- ⁷²³ 83 (quatre-vingt-trois) documents d'aveux étaient disponibles dans le dossier avant la clôture de l'instruction : Dossier n° 003, **D1.3.1.1**, Aveux de de CHHUN Lon, *alias* At, chef adjoint du bataillon 165, division 164, 13 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.2**, Aveux de KONG Kean, *alias* ING Vet, secrétaire du bataillon 631, régiment 63, division 164, 7 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.3**, Aveux de MEN Nget, membre de la division 164, 16 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.4**, Aveux de MOM Chim, *alias* Yan, membre de la division 164, 13 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.5**, Aveux de NAY Chap, secrétaire du bataillon 503, division 502, 27 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.6**, Aveux de PEN Ham, secrétaire du bataillon 170, division 164, 30 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.7**, Aveux de PEN Ham, secrétaire du bataillon 170, division 164, 3 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.8**, Aveux de Sam, commandant du régiment 140, division 164, 13 juillet 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.9**, Aveux de SANN Seap, *alias* Sam, chef adjoint du régiment 62, division 164, 11 septembre 1977 ;

Dossier n° 003, **D1.3.1.10**, Aveux de SREY Saroeun, membre du bataillon 621, division 502, 19 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.11**, Aveux de SUON Hoeung, secrétaire adjoint du bataillon 511, division 502, 29 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.12**, Aveux de UK Van, *alias* Vin, membre du bataillon 503, division 502, 24 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.13**, Aveux du prisonnier de guerre vietnamien HUYNH Minh Châu, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de la marine, 3 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.1.14**, Aveux de VINH Seang, espion vietnamien, sergent, 23 mai 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.5.15**, Aveux de SOENG Krin, *alias* Nguon, sur les activités de Mân, constructeur de bateaux à Otrés, division 164, 25 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.1**, Aveux de HOENG Doeun, *alias* Dim, secrétaire adjoint de la division 164, 15 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.2**, Aveux de HOENG Doeun, *alias* Dim, secrétaire adjoint de la division 164, 1^{er} août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.3**, Aveux de KUN Dim, commandant de bataillon, division 164, 20 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.4**, Aveux de KONG Kean, *alias* ING Vet, secrétaire du bataillon 631, régiment 63, division 164, 26 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.5**, Aveux de LE Van Giu, *alias* LE Van Dung, soldat de première classe des forces de sécurité du district de Châu Thanh district, province de Tây Ninh, 26 juin 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.8**, Aveux de SUN Ti, *alias* Teanh, responsable de la logistique de l'état-major, 12 octobre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.11**, Aveux de YIM Sam Ol, *alias* Nha, secrétaire du régiment 55, division 502, 9 décembre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.13**, Aveux de AN Kan, *alias* Kol, commandant du bataillon 702, régiment 601, 8 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.16**, Aveux de HU Nim, *alias* Phoas, Ministre de la propagande, 10 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.18**, Aveux de KOY Thuon, 4 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.20**, Aveux de LAY Huo, *alias* Lay, 19 mai 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.24**, Aveux de MEAS Nhan, *alias* Dou, ancien membre de compagnie, bataillon 43, Kampong Som, 18 février 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.26**, Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, 27 janvier 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.26**, Aveux de CHEY Suon, *alias* Sen (vol. 1-4), 20 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.28**, Aveux de PENH Thuok, *alias* VORN Veth or Sok, Ministre de l'industrie, 3 décembre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.30**, Aveux de PHON Phal, directeur de la briqueterie O-3, 6 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.31**, Aveux de Phorn, Commerce de pêche ; Dossier n° 003, **D4.1.32**, Aveux de CHEA Non, *alias* Suong, secrétaire de la division 450, 20 février 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.35**, Aveux de SIENG Phon, *alias* Pha, assistant du bataillon 701, division 174, 28 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.36**, Aveux de SOK Hay, commandant de compagnie, unité de défense du Ministère des affaires étrangères, 22 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.349**, Aveux de LONG Muy, *alias* Chuon, chef de l'équipe des interprètes khmer-chinois du bureau K-16, 17 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.351**, Aveux de Phan, section de la pêche d'État, 8 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.491**, Aveux de CHEN Din, 7 juillet 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.498**, Aveux de CHEA Sin, *alias* Kosal, combattant de la division 170, 26 septembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.499**, Aveux de KHEANG Sing Hun, *alias* But, secrétaire du secteur 104, 24 octobre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.500**, Aveux de MUOY Pay, secrétaire du district de Veunsai Khang Cheung, secteur 101, 26 septembre 2008 ; Dossier n° 003, **D4.1.501**, Aveux de MEAS Chhuon, *alias* Moeun, responsable du bureau du ravitaillement du marché d'État, Ministère S-71, 10 juillet 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.502**, Aveux de SEAT Chhè, *alias* Tum, secrétaire du secteur 22, zone Est, 15 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.651**, Aveux de CHAN Chakrey, *alias* Mean, secrétaire de la division 170, 18 juillet 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.652**, Aveux de CHAN Sam, *alias* Se, secrétaire de la zone 801, 10 septembre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.943**, Aveux de SUOS Nov, *alias* Chhouk ou Men, secrétaire du secteur 24, 31 août 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.944**, Aveux de TOUCH Heng, *alias* Kol, 9 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.945**, Aveux de KONG Chea Sin, *alias* Sun, chef adjoint de coopérative, 5 juin 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.946**, Aveux de CHEA Sin, *alias* Sun, secrétaire de secteur, zone Est, 8 juin 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.996**, Aveux de YIN Yon, bataillon 332, régiment 33, division 703, 9 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.997**, Aveux de SIENG Phon, *alias* Pha, assistant du bataillon 701, division 174, 11 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1060**, Aveux de LAY Sarim, directeur de l'hôpital de la division 801, 23 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1063**, Aveux de CHOUT Nhe, membre du bataillon 701, régiment 601, division 174, 19 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1064**, Aveux de CHAN Mon, 11 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1065**, Aveux de SAO Phan, *alias* San, soldat du Centre ; Dossier n° 003, **D4.1.1066**, Aveux de PEN Ham, secrétaire du bataillon 170, division 164, 24 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1067**, Aveux de CHEA Bun, *alias* Buon, chef de construction II de Kbal Thnâl, 13 janvier 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1068**, Aveux de KRUCH Man, bataillon 322, division 703, 18 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1069**, Aveux de ENG Meng Heang, *alias* Chhon, 6 février 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1070**, Aveux de SOENG Krin, *alias* Nguon, bataillon 611, division 164, 25 janvier 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1071**, Aveux de LUN In, secrétaire du bataillon 705, régiment 601, division 174, 21 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1091**, Aveux de SAOM Dang, membre de la compagnie 31, 6 août 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1092**, Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, 27 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1093**, Aveux de KOY Thuon, *alias* Khuon, Ministre du Commerce, 5 février 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.1**, Aveux de YORNG Peou, chef de la sécurité du secteur 106, 24 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.3**, Aveux de KE Kimhuot, ancien secrétaire du secteur 7, 21 février 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.33**, Aveux de VO Thi Thuy, espionne, 10 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.51**, Aveux de PO Phat, *alias* Hang, secrétaire du secteur 103, 26 septembre 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.52**, Aveux

de NHEM Noeun, *alias* Khoeun, membre du comité de district, secteur 106, 26 septembre 2008 ; Dossier n° 003, **D10.1.53**, Aveux de BORN Nan, *alias* Yi, secrétaire du secteur 505, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.54**, Aveux de PRAK Sam, *alias* Beng, secrétaire de district, secteur 106, 25 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.55**, Aveux de YORNG Peou, chef de la sécurité du secteur 106, 27 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.69**, Aveux de KEO Seng, *alias* Saroeun, membre de la division 801, 8 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.96**, Aveux de KUNG Sophal, *alias* Keu, ancien enseignant, 3 décembre 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.99**, Aveux de PA Phal, *alias* Sot, gouverneur de la province de Siem Reap, secteur 106, 21 février 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.103**, Aveux de CHOUT Nhe, membre du bataillon 701, régiment 601, division 174, 19 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.104**, Aveux de SREY Chhieng, *alias* Sang, chef adjoint du régiment 920, 15 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D10.1.105**, Aveux de SO Tuon, *alias* Mao, 15 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.107**, Aveux de KOY Vannak, *alias* Kou, 28 août 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.108**, Aveux de UM Soeun, 28 août 1975 ; Dossier n° 003, **D10.1.109**, Aveux de PHOK Sien, secrétaire adjoint du secteur 24, 4 août 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.110**, Aveux de SAO Lun, *alias* Na, combattant chauffeur, Ministère de l'industrie, zone Nord-Est, 14 août 1978 ; Dossier n° 003, **D10.1.111**, Aveux de SO Heang, *alias* Yom, chef du bureau K-9, 18 juillet 1978.

⁷²⁴ Dossier n° 003, **D1.3.18.1**, Aveux de HANG Doeun, *alias* Dim, secrétaire adjoint de la division 164, 22 juillet 1977 (annotation : Dim, secrétaire de la division, camarade Muth) ; Dossier n° 003, **D1.3.1.7**, Aveux de PEN Ham, secrétaire du bataillon 170, division 164, 24 mai 1977 (annotation sur la première page, point 3 : des personnes importantes dans l'unité du camarade Muth ont été dénoncées et nous sommes en train de régler le problème).

⁷²⁵ 145 télégrammes étaient disponibles dans le dossier avant la clôture de l'instruction : Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.3**, Télégramme 60, 1473 caractères, « À l'attention du Comité 870 qui m'est cher et bien-aimé », 5 septembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D1.3.14.4**, Télégramme 32, 295 caractères, « À l'attention du Comité 870 bien-aimé », 29 mars 1978, envoyé par le camarade Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.1**, Télégramme via Kaulaing, « À l'attention de *Om* 89 », 23 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.2**, Télégramme 78 de But, « Aux respectueux *Bang* camarade 870 et *Bang* Vi », 26 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.3**, Télégramme de Chhin, « À l'attention du respecté *Bang* 89 », 26 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.4**, Télégramme de Ya, « À l'attention du respecté *Bang* », 16 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.5**, Télégramme de Chhin, « À l'attention du bien-aimé *Bang* 89 », 29 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.6**, Télégramme 25 de Ya, « À l'attention du respecté *Bang* », 7 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.7**, Télégramme 31, caractères 265, « À l'attention de M. 870 bien-aimé », 9 mars, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D1.3.34.8**, Télégramme 21, fréquence 676, « À l'attention du bien-aimé et respecté super camarade *Bang* Pol », 21 mars 1976, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.9**, Télégramme de S-21, « À l'attention de la respecté *Angkar* », 23 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.11**, Télégramme 11 de Dim, « À l'attention de *Bang* Muth », 24 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.12**, Télégramme 12 du camarade Dim à *Bang* Muth, 27 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.13**, Télégramme 16 du camarade Dim à *Bang* Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.14**, Télégramme 15 du camarade Dim au grand frère Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.15**, Télégramme 17 du camarade Dim : Cher frère Muth, 8 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.17**, Télégramme 43 de Leu, « À l'attention du bien-aimé *Bang* Roen », 23 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.18**, Télégramme 54, fréquence 274, « À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 20 mai 1977, envoyé par Chhan ; Dossier n° 003, **D1.3.34.19**, Télégramme du secteur 23 sur la situation à la frontière ; Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.21**, Télégramme à *Bang* 89, 17 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.22**, Télégramme du secteur 20 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme de Soeung, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.24**, Télégramme 22, fréquence 1474, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », 14 août 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.25**, Télégramme 52, fréquence 874, « À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 23 août 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D1.3.34.26**, Télégramme 68, fréquence 1630, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81, 30 août 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.27**, Télégramme 38 de M-09, armée de Koh Kong, 12 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.29**, Télégramme 39, fréquence 240, de Chhon à *Bang* Pol bien-aimé, 24 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.30**, Télégramme 41, fréquence 818, « À l'attention du respecté et bien-aimé *Bang* Pol », 26 septembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.31**, Télégramme 45 de M-09, Koh Kong, 6 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.32**, Télégramme 54, fréquence 642, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 26 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.33**, Télégramme 56, fréquence 348, de Chhon à M-870 respecté et bien-aimé, 26 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.34**, Télégramme 55, fréquence 403, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 26 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.35**, Télégramme 57, fréquence 273, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 octobre 1977 ;

Dossier n° 003, **D1.3.34.36**, Télégramme 61, fréquence 137, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 28 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.37**, Télégramme 59, fréquence 684, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 28 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.38**, Télégramme 60, fréquence 378, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à *Bang Muth*, 5 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.40**, Télégramme 69, fréquence 560, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 7 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.41**, Télégramme 82, fréquence 328, de Chhon à cher *Bang Pol* bien-aimé, 18 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.42**, Télégramme 85, fréquence 332, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 7 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.43**, Télégramme 91, fréquence 262, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 9 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.44**, Télégramme 92, fréquence 320, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 12 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.45**, Télégramme 95, fréquence 139, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.46**, Télégramme 96, fréquence 674, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.47**, Télégramme 238, fréquence 195, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D1.3.34.48**, Télégramme 2, fréquence 343, « À l'attention du respecté *Bang* », 22 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.49**, Télégramme 05, fréquence 160, « À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.50**, Télégramme 68, fréquence 324, de Kuon au camarade Yi, via 870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.51**, Télégramme 22, fréquence 362, de Nhim et Tem à M-870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.52**, Télégramme 07, fréquence 269, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.53**, Télégramme 06, fréquence 285, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.54**, Télégramme 08, fréquence 275, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 24 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.55**, Télégramme 03, fréquence 303, « À l'attention du respecté et bien-aimé *Bang Por*, 24 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.56**, Télégramme 11, fréquence 251, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.57**, Télégramme 25, fréquence 184, « À l'attention de l'*Angkar* 870 respectée, 24 décembre 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D1.3.34.58**, Télégramme 09, fréquence 550, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 24 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.59**, Télégramme 17, fréquence 1297, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 15 janvier 1978, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.61**, Télégramme 11, fréquence 353, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* », 14 février 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.62**, Télégramme 207, « À l'attention de l'*Angkar* 870, 17 février 1978, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D1.3.34.63**, Télégramme 313, fréquence 502, de Sè au Comité 870 bien-aimé, 19 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.65**, Télégramme 16, fréquence 318, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* 009 », 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.66**, Télégramme 1, 31 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.67**, Télégramme 35, « Cher respecté et bien-aimé *Om* 89 », 5 avril 1978, envoyé par Roeun ; Dossier n° 003, **D1.3.34.68**, Télégramme 18, fréquence 208, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* », 8 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.69**, Télégramme 02, fréquence 191, « Cher respecté et bien-aimé *Bang Pol*, 8 avril 1978, envoyé par Mok ; Dossier n° 003, **D1.3.34.70**, Télégramme 55, fréquence 163, « À l'attention du respecté *Bang* », 24 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D1.3.34.71**, Télégramme 09, fréquence 326, « Cher respecté *Bang*, 25 avril 1978, envoyé par Vy ; Dossier n° 003, **D1.3.34.72**, Télégramme 20, fréquence 448, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* », 26 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.73**, Télégramme 09, fréquence 582, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.74**, Télégramme 10, fréquence 393, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-870 », 4 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.76**, Télégramme 13, fréquence 330, « À l'attention du bien-aimé Comité central 870 », 9 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.77**, Télégramme 63, fréquence 200, « À l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* 870 », 15 juin 1978, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.200**, Télégramme 16, fréquence 318, « À l'attention de *Bang* 009 très respecté et bien-aimé », 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.202**, Télégramme 02, fréquence 680, « Cher respecté et bien-aimé 870 », 12 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.206**, Télégramme de Nhim à l'*Angkar* 870, 5 novembre 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.213**, Télégramme 15, fréquence 273, « À l'attention de l'*Angkar* très respectée et bien-aimée, 25 juin 1978, envoyé par M-401 ; Dossier n° 003, **D4.1.226**, Télégramme 63, fréquence 253, « À l'attention du frère bien respecté », 1^{er} janvier 1978, envoyé par Ry ; Dossier n° 003, **D4.1.230**, Télégramme 15, fréquence 791, « À l'attention du bien-aimé et respecté *grand frère* », 19 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.232**, Télégramme 17, fréquence 674 : À l'attention de *Bang Por* bien-aimé, 27 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.293**, Télégramme

58, fréquence 218, « À l'attention du cher Bureau 870 très respecté », 27 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.294**, Télégramme 68, fréquence 410, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 6 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.295**, Télégramme 46, fréquence 246, « À l'attention du camarade Ly très respecté, aux bons soins de M-870 », 5 novembre 1977, envoyé par Kuon ; Dossier n° 003, **D4.1.296**, Télégramme 85, fréquence 379, « À l'attention de *Bang* Pol bien-aimé et qui m'est cher, 19 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.297**, Télégramme 83, fréquence 325, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 6 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.298**, Télégramme 90, fréquence 262, « À l'attention du bien-aimé Bureau 870 », 9 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.299**, Télégramme 224, fréquence 205 : À l'attention du Comité 870 bien-aimé, 10 décembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D4.1.300**, Télégramme 225, fréquence 127, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 10 décembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D4.1.301**, Télégramme 15, fréquence 191, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 16 décembre 1977, envoyé par Yi ; Dossier n° 003, **D4.1.302**, Télégramme 67, fréquence 114, de Kuon au camarade Yi, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.303**, Télégramme 47, fréquence 267, « À l'attention du frère de M-870 bien respecté et bien-aimé », 1^{er} janvier 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D4.1.308**, Télégramme 34, fréquence 825, « À l'attention du frère bien respecté et bien-aimé », 11 février 1978, envoyé par Roat ; Dossier n° 003, **D4.1.311**, Télégramme 40, fréquence 221, « À l'attention du frère bien-aimé », 21 février 1978, envoyé par Roat ; Dossier n° 003, **D4.1.313**, Télégramme 06 de la division 117 : Compte rendu à l'état-major, 2 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.314**, Télégramme 48, fréquence 620, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 13 mars 1978, envoyé par Roat ; Dossier n° 003, **D4.1.316**, Télégramme 28, fréquence 305, « À l'attention du représentant de l'*Angkar* très respectée et bien-aimée », 23 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D4.1.317**, Télégramme 30, fréquence 325, « À l'attention du représentant de l'*Angkar* très respectée et bien-aimée », 24 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D4.1.320**, Télégramme 63, fréquence 755, « Cher bien-aimé et bien respecté frère », 4 avril 1978, envoyé par Roat ; Dossier n° 003, **D4.1.321**, Télégramme 05, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 18 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.323**, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 22 avril 1978, envoyé par 47 ; Dossier n° 003, **D4.1.325**, Télégramme 05, fréquence 123, « À l'attention du frère respecté », 21 mars 1978, envoyé par Vy ; Dossier n° 003, **D4.1.328**, Télégramme 97, fréquence 1037, « À l'attention de ... bien-aimé », 17 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.329**, Télégramme 79, « À l'attention du frère très respecté », 17 janvier 1976, envoyé par But ; Dossier n° 003, **D4.1.332**, Télégramme 20, « À l'attention de *Bang* très respecté », 3 mars 1976, envoyé par Ya ; Dossier n° 003, **D4.1.335**, Télégramme 11, fréquence 271, « À l'attention de *Bang* 870 qui est bien-aimé et qui m'est cher, respectueusement », 10 septembre 1976, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.336**, Télégramme de Khiev au cher camarade Roen bien-aimé, 23 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.338**, Télégramme 34, fréquence 1313, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 29 avril 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D4.1.339**, Télégramme 95, fréquence 326, « À l'attention du Bureau 870 bien-aimé », 11 mai 1977, envoyé par Yi ; Dossier n° 003, **D4.1.340**, Télégramme 03, fréquence 220, « À l'attention du cher *Bang* Chhan bien-aimé », 20 juin 1977, envoyé par Sophea ; Dossier n° 003, **D4.1.341**, Télégramme 32, « Cher frère », 24 août 1977, envoyé par Soeung ; Dossier n° 003, **D4.1.574**, Télégramme 10, fréquence 393, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 4 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.575**, Télégramme 11, fréquence 477, « À l'attention de *Bang* qui m'est cher », 6 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.577**, Télégramme 08, fréquence 371, « Frère bien respecté », 21 avril 1978, envoyé par Ry ; Dossier n° 003, **D4.1.578**, Télégramme 54, fréquence 290, « À l'attention du respecté frère », 23 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D4.1.579**, Télégramme 94, fréquence 1100, « À l'attention du respecté *Bang* Pol », 2 avril 1976, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.602**, Télégramme 20, fréquence 448 : À l'attention de *Bang* respecté et bien-aimé, 26 avril 1978, envoyé par 47 ; Dossier n° 003, **D4.1.603**, Télégramme 55, fréquence 163, « À l'attention du frère très respecté », 24 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D4.1.604**, Télégramme 324, fréquence 1230, « À l'attention du Comité 870 bien-aimé », 10 avril 1978, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D4.1.606**, Télégramme 18, fréquence 208, « Cher *Bang* très respecté et bien-aimé », 8 avril 1978, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D4.1.607**, Télégramme 13, fréquence 330, « À l'attention du Comité 870 qui m'est cher », 9 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.608**, Télégramme 11, fréquence 477, « À l'attention de *Bang* qui m'est cher », 6 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.609**, Télégramme 08, fréquence 371, « À l'attention du frère bien respecté », 21 avril 1978, envoyé par Ry ; Dossier n° 003, **D4.1.610**, Télégramme 02, fréquence 191, « À l'attention de *Bang* Pol très respecté et bien-aimé », 8 avril 1978, envoyé par Mok ; Dossier n° 003, **D4.1.612**, Télégramme 324 : À l'attention du Comité 870 bien-aimé, 10 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.700**, Télégramme 21, fréquence 74, « À l'attention de la respectée *Angkar* 870 », 21 décembre 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.701**, Télégramme 34 : « À l'attention du Bureau 870 respecté et bien-aimé », 4 décembre 1976, envoyé par Chhan ; Dossier n° 003, **D4.1.703**, Télégramme 46, fréquence 243, « À l'attention du Bureau 870 très respecté », 9 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D4.1.704**, Télégramme 89, fréquence 278 : À l'attention de M-870 bien-aimé, 1^{er} mai 1977, envoyé par Yi ; Dossier n° 003, **D4.1.712**,

Télégramme de Lin à M-870 bien-aimé, 14 août 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.728**, Télégramme de M-870 à Bang, 3 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.733**, Télégramme 95, fréquence 326, « À l'attention du Bureau 870 bien-aimé », 11 mai 1977, envoyé par Yi ; Dossier n° 003, **D4.1.738**, Télégramme 98, fréquence 141, « À l'attention du respecté et bien-aimé Bureau 870 », 7 mai 1977, envoyé par la section agricole ; Dossier n° 003, **D4.1.892**, Télégramme 32, fréquence 295, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 29 mars 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.899**, Télégramme 23 de Chhin : « À l'attention du bien-aimé frère 89 », 20 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.901**, Télégramme 02 de Chhin : « À l'attention du frère 89 bien-aimé », 26 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.916**, Télégramme 59, fréquence 132, « À l'attention de Bang Pork très respecté », 5 novembre 1977, envoyé par Oeun ; Dossier n° 003, **D4.1.917**, Télégramme 63 de Yèm : « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 21 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1035**, Télégramme 33 de Sam On : « À l'attention du frère Roeun bien-aimé », 5 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1036**, Télégramme 89, fréquence 278, « À l'attention du bien-aimé Bureau 870 », 1^{er} mai 1977, envoyé par Yi ; Dossier n° 003, **D4.1.1038**, Télégramme 3, fréquence 267, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 12 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D10.1.22**, Télégramme 38, fréquence 248, « À l'attention de l'Angkar 870 bien respecté », 12 août 1977, envoyé par Nhim.

⁷²⁶ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de Bang 89, très respecté », 11 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de Bang 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

⁷²⁷ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.12**, Télégramme 12 du camarade Dim à Bang Muth, 27 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.13**, Télégramme 16 du camarade Dim à Bang Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.14**, Télégramme 15 du camarade Dim au grand frère Muth, 6 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.15**, Télégramme 17 du camarade Dim : Cher frère Muth, 8 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.39**, Télégramme 04, 429 caractères, envoyé par Roeun à Bang Muth, 5 novembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.699**, Télégramme 11 du camarade Dim à Bang Muth, 24 septembre 1976.

⁷²⁸ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976.

⁷²⁹ 50 procès-verbaux de réunions étaient disponibles dans le dossier avant la clôture de l'instruction : Dossier n° 003, **D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1^{er} juin 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.5**, Compte rendu de la discussion avec les techniciens chinois de l'artillerie lourde, 24 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.6**, *Minutes of meeting at Division 170's Location*, 1^{er} octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.7**, Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, 18 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.9**, Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville, 19 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.2**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.5**, Procès-verbal de la réunion du Comité central du PCK : « Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976 » ; Dossier n° 003, **D1.3.27.6**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 14 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.7**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 15 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.9**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 30 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.14**, Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, 7 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.15**, Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, 703 et S-21, 9 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290^e et 170^e divisions, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.19**, Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale », 30 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent*

Regiments, 11 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.24**, Le procès-verbal de la réunion de la division 920 - le super camarade Soy et Ren, 16 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.67**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 13 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.902**, Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics, 10 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.906**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 13 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.909**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.915**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 28 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.78**, Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires du 10 juin 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975 ; Dossier n° 003, **D4.1.95**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.88**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.93**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.66**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.69**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 3 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.70**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 7 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.74**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 17 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975.

⁷³⁰ Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, 21 novembre 1976.

⁷³¹ 8 documents portant communications téléphoniques secrètes étaient disponibles dans le dossier avant la clôture de l'instruction : Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.28**, *Report by secret telephone from Sim to Beloved Brother (Division)*, 15 septembre 1977, copie à Bang Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.639**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète, 12 août 1977, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D4.1.656**, Communication téléphonique secrète, 1^{er} avril 1978, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D4.1.638**, Communication téléphonique secrète, 20 mars 1978, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁷³² Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.639**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète, 12 août 1977, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D4.1.656**, Communication téléphonique secrète, 1^{er} avril 1978, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D4.1.638**, Communication téléphonique secrète, 20 mars 1978, envoyé par Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁷³³ Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.739**, Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres, 22 avril 1976.

⁷³⁴ Dossier n° 003, **D1.3.8.8**, *Second General Staff Study Session, Revolutionary Outlook, Table of Splitting up into Groups by Unit of Organisation*, 23 novembre 1976.

⁷³⁵ Dossier n° 003, **D4.1.1138**, Procès-verbal d'audition du témoin SUOS Siyat, *alias* SUOS Reab, 17 janvier 2008, p. 5.

⁷³⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 4.

⁷³⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 4-5.

⁷³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1151**, Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Yoeun, *alias* Y, 4 mars 2008, p. 4.

⁷³⁹ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 12.

⁷⁴⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.16**, Lettre de Meth : « Cher camarade et frère Duch », 1^{er} juin 1977.

⁷⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.556**, Procès-verbal d'audition du témoin KUNG Kim, *alias* Kae, 9 janvier 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-6.

⁷⁴² Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », article 4, p. 10 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.2**, Document juridique du gouvernement du Kampuchéa démocratique intitulé : « Constitution du Kampuchéa démocratique », 5 janvier 1976, article 10, p. 11-12.

⁷⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 9.

⁷⁴⁴ Dossier n° 003, **D4.1.861**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 8, août 1975, p. 26.

⁷⁴⁵ Dossier n° 003, **D4.1.736**, Rapport de Chan : Frère très respecté : Je voudrais vous rendre compte des prisonniers arrivés le 11 août 1977, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290° et 170° divisions, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.15**, Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, 703 et S-21, 9 septembre 1976, p. 2 (Au cours de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, la division 703 et S-21 en date du 9 septembre 1976, SON Sen a entendu les unités militaires faire des comptes rendus sur leur situation et leur a ordonné de « prendre conscience de leurs lourdes tâches et tout faire pour dispenser constamment une éducation politique idéologique [...]. En matière de sécurité, je suggère que l'on accroisse la surveillance des situations ennemies ») ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976.

⁷⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1116**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 novembre 2007, p. 8.

⁷⁴⁷ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 10 ; Dossier n° 003, **D4.1.1105**, Commentaire de Duch sur les documents ERN 00090284-00090290, 19 mars 2008, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008 p. 18.

⁷⁴⁸ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁷⁴⁹ Dossier n° 003, **D1.3.24.4**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre-janvier 1977-1978, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.865**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, octobre -novembre 1977, p. 3.

⁷⁵⁰ Dossier n° 003, **D4.1.337**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention du frère 89 très respecté et bien-aimé », 29 mars 1977, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.650**, Rapport du Kampuchéa démocratique : “*To respected, beloved and missed Angkar*”, 4 août 1978, p. 22 [ERN 00143624].

⁷⁵¹ Dossier n° 003, **D4.1.786**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 28 août 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.820** Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Chhen, 9 décembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.148**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Centre de reeducation du district 105, Rapport : Permettez-moi de rendre compte au Parti au sujet des aveux des prisonniers », 30 juillet 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.494**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Compte rendu : Je voudrais rendre compte au Parti au sujet des aveux des prisonniers », 4 août 1976.

⁷⁵² Dossier n° 003, **D4.1.515**, Procès-verbal d'audition du témoin YIN Daut, 25 avril 2009, p. 4.

⁷⁵³ Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 11-12.

⁷⁵⁴ Dossier n° 003, **D1.3.27.15**, Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, 703 et S-21, 9 septembre 1976, p. 2.

⁷⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.583**, Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique, 20 juin 1978, p. 1.

⁷⁵⁶ Dossier n° 003, **D4.1.583**, Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique, 20 juin 1978, p. 1-2.

⁷⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin Sao Sarun, 20 octobre 2009, p. 3.

⁷⁵⁸ Dossier n° 003, **D1.3.24.5**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, mai-juin 1978, p. 7-8 [EN].

⁷⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.869**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1978, p. 11.

⁷⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 20 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1122** Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 19.

⁷⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.793**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 20 octobre 2009, p. 3.

⁷⁶² Dossier n° 003, **D4.1.1122**, Dépôt des réponses de KAING Guek Eav, *alias* Duch, aux questions écrites des co-juges d'instruction, 21 octobre 2008, p. 19.

⁷⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4.

⁷⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.370**, Procès-verbal d'audition du témoin PHACH Siek, *alias* San, 1^{er} avril 2008, p. 5.

⁷⁶⁵ Dossier n° 003, **D4.1.775**, Procès-verbal d'audition du témoin PAT Nan, 10 mars 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.936**, Procès-verbal d'audition du témoin KHEANG Kha On, *alias* Khon, 23 juillet 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.769**, Procès-verbal d'audition du témoin LIM Nhon, 7 mai 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.778**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Hau, 13 mars 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.940**, Procès-verbal d'audition du témoin THOUN Genevieve Maly, 18 juillet 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.615**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Sovannhan, 11 mars 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1047**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Sarith, 11 mars 2010, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1154**, Procès-verbal d'audition du témoin EK Hen, *alias* Chea, 5 mars 2008, p. 4.

⁷⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7.

⁷⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4-5.

⁷⁶⁸ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 5.

⁷⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.855**, Procès-verbal d'audition du témoin LONH Dos, 23 juillet 2009, p. 3-4.

⁷⁷⁰ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 938, p. 256 (classement : public) ; Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.920**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 décembre 2009, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1114**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 6 mai 2008, p. 5.

⁷⁷¹ Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 9.

⁷⁷² Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 9 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.9**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 avril 2008, p. 5.

⁷⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.502**, Aveux de SEAT Chhè, *alias* Tum, secrétaire du secteur 22, zone Est, 15 septembre 1977.

⁷⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9.

⁷⁷⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.11**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 août 2007, p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.520**, Procès-verbal d'audition du témoin KE Pich Vannak *alias* Yuth, 4 juin 2009, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 7.

⁷⁷⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, M Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290^e et 170^e divisions, 16 septembre 1976.

⁷⁷⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290^e et 170^e divisions, 16 septembre 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.9**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 avril 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.8**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 octobre 2007, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* ; Dossier n° 003, **D1.3.32.49**, Procès-verbal d'audition du témoin UK Bunseng, *alias* Seng, 2 avril 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.534**, Procès-verbal d'audition du témoin SOK Thul, 5 novembre 2009, p. 7.

⁷⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.508**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Man, *alias* CHUOP Sokhon, *alias* Kuy, *alias* Et, 4 mars 2009, p. 4-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.513**, Procès-verbal d'audition du témoin KHIN Vat, 6

avril 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.454**, Procès-verbal d'audition du témoin KOY Mon, 29 mai 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.503**, Procès-verbal d'audition du témoin LOEUNG Kimchhong, 11 février 2009, p. 4-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.507**, Procès-verbal d'audition du témoin PEL Kan, 3 mars 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.505**, Procès-verbal d'audition du témoin SUM Sokhan, *alias* Sreang, 13 février 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.826**, Procès-verbal d'audition du témoin KAOT Rin, 15 décembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.823**, Procès-verbal d'audition du témoin SRUN Chey, 11 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.822**, Procès-verbal d'audition du témoin SOM Chhom, 10 décembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.504**, Procès-verbal d'audition du témoin KEV Kin, 12 février 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.509**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Samhuon, *alias* Tauch, *alias* Aun, 6 mars 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.553**, Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, alais Thi, 6 janvier 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1145**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, *alias* Ream, 6 mars 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.506**, Procès-verbal d'audition du témoin SIN Sot, *alias* Sot, 17 février 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.827**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Horn, 18 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.829**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Men, 23 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.830**, Procès-verbal d'audition du témoin KHVAE Ni, 24 décembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1049**, Procès-verbal d'audition du témoin HING Sundara, 2 avril 2010, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.510**, Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi, 7 mars 2009, p. 3-4.

⁷⁷⁹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 12.

⁷⁸⁰ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 149, 199, 875, 925 et 937, p. 43, 58, 236, 251-252 et 256 (classement : public).

⁷⁸¹ Dossier n° 003, **D4.1.868**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 04, avril 1978, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.848**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 26 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.465**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Yon, 21 avril 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.858**, Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Chhien, 19 août 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 3.

⁷⁸² Dossier n° 003, **D4.1.449**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEM Hoeung, 31 mai 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.27**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Rapport : Cher bien-aimé *Bang* 009 », envoyé par l'unité 05, Division 260, 15 avril 1978 (concernant la situation dans la zone Est) ; Dossier n° 003, **D1.3.32.21**, Procès-verbal d'audition du témoin KORK Sras, *alias* Sras, 3 janvier 2008, p. 4-5.

⁷⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.449**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHEM Hoeung, 31 mai 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 8.

⁷⁸⁴ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 12.

⁷⁸⁵ Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 3.

⁷⁸⁶ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 3.

⁷⁸⁷ Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 4.

⁷⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 8.

⁷⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7.

⁷⁹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.408**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 21 mai 2008, p. 7, 9.

⁷⁹¹ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁷⁹² Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁷⁹³ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.88**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁷⁹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.33.3**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 7 août 2007, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.400**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 novembre 2008, p. 9 ; Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 5.

⁷⁹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logisticiens des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976, p. 9.

⁷⁹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.8**, *Second General Staff Study Session, Revolutionary Outlook, Table of Splitting up into Groups by Unit of Organisation*, 23 novembre 1976.

⁷⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.27.8**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, 16 mai 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, p. 10-13 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.23**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et des régiments indépendants, 15 décembre 1976, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 2, 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.908**, *Minutes of the Meeting by Comrade Tal, Division 290 and Division 170*, 16 septembre 1976.

⁷⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.17**, Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290^e et 170^e divisions, 16 septembre 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.15**, Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, 703 et S-21, 9 septembre 1976, p. 2.

⁷⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.27.10**, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, 2 août 1976, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.11**, Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et régiments indépendants, 12 août 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 10-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.21**, *Minutes of the Meeting of Secretaries and Deputy Secretaries of Divisions and Independent Regiments*, 11 novembre 1976, p. 1-2 [EN].

⁸⁰⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 3-4.

⁸⁰¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 3.

⁸⁰² Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 4-5.

⁸⁰³ Dossier n° 003, **D1.3.4.2**, Télégramme du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976.

⁸⁰⁴ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976.

⁸⁰⁵ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976.

⁸⁰⁶ Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976.

⁸⁰⁷ Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 146, p. 42 (classement : public).

⁸⁰⁸ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁸⁰⁹ Dossier n° 003, **D10.1.64**, Dernière conclusion écrite de KAING Guek Eav, *alias* Duch, 23 novembre 2009, p. 15-16.

⁸¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.622**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 29 juin 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.9**, Rapport de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa : « Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77 », 7 avril 1977.

⁸¹¹ Dossier n° 003, **D1.3.4.2**, Télégramme du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976.

⁸¹² ⁸¹² Dossier n° 003, **D1.3.33.16**, Interview de MEAS Muth par Christine Chaumeau et BOU Saroeun, 20 juillet 2011, p. 2.

⁸¹³ Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

⁸¹⁴ Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

⁸¹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, p. 2-3 (Dans la réunion du camarade 164 en date du 9 septembre 1976, il est ainsi signalé : « La situation à l'intérieur : le 25 août, les forces qui sont parties de Chroy Changvar à destination de Steung Hav se sont réunies pour mettre sur pied un plan de fuite. Le chef de file s'appelle VONG Sruol et est un cadre de la section. Les participants étaient de quarante personnes... Dans le passé, le commandant en chef de la division a détaché les mauvais éléments pour qu'ils aillent vivre ailleurs, afin qu'ils ne se mélangent pas aux bons » et frère 89, SON Sen, ordonne l'arrestation et l'interrogatoire de VONG Sruol ; Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976 (après avoir entendu les rapports effectués par les divisions et les régiments indépendants, SON Sen a été la seule personne à avoir donné l'ordre d'éduquer [les membres du Parti], de faire attention [aux mauvais éléments], de continuer à purger les mauvais éléments du Parti et de prendre des mesures contre les ennemis. SON Sen a également pris des mesures contre les mauvais éléments supposés. « Les mauvais éléments doivent être rassemblés dans un endroit et éduqués à part. Ils doivent être contrôlés par les cadres responsables solides. Et ne pas les laisser dans les villages, à tout prix ») ; Dossier n° 003, **D1.3.27.15**, Procès-verbal de la réunion avec le Bureau de l'Organisation, 703 et S-21, 9 septembre 1976, p. 2 (Au cours de la réunion avec le Bureau 703 et S-21 en date du 9 septembre 1976, SON Sen a été tenu au courant des situations signalées par les unités militaires ; de plus il a ordonné de « prendre conscience de leurs lourdes tâches et tout faire pour dispenser constamment une éducation politique idéologique. Ils doivent bien comprendre les biographies et les idéologies [...]. En matière de sécurité, je suggère que l'on accroisse la surveillance des situations ennemies ») ; Dossier n° 003, **D1.3.4.2**, Télégramme du frère 89 : « À l'attention du camarade Dim bien-aimé », 26 novembre 1976 (la division 164 a reçu une instruction de Khieu, c'est-à-dire de SON Sen, sur les affaires militaires telles que « Préparer les réservoirs d'eau et les stocks de riz pour un mois d'autonomie. Il faut également bien préparer les armes, les munitions et les médicaments et les déployer les dispositifs d'attaques nécessaires, notamment repérer les lieux de bataille. Les îles de Tang, de Wai et de Pring sont les plus importantes. Il faut assurer sérieusement la garde et suivre de très près les ennemis. Il faut faire rapport constamment et promouvoir un grand esprit vigilant... ») ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976 (« Au sujet des occidentaux que nous avons arrêtés à Koh Vay, il faut garder strictement le secret et il faut nous apprêter à lancer un combat, si jamais ils venaient à notre recherche. Il faut suivre à la trace l'est, en permanence, pour inspecter pour voir pour quelle raison est-ce qu'ils ont tiré des coups de feu à Koh Tral. Je vous demande de suivre à la trace la situation, continuellement ») ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 2, 3-5.

⁸¹⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.12**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, 18 août 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.22**, Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.2**, Procès-verbal de la réunion générale de tous les comités de division, 1^{er} juin 1976, p. 3-5.

⁸¹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976.

⁸¹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.12.3**, Rapport de Muth au frère 89, 22 février 1976.

⁸¹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.635**, Communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978 de Muth ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de Bang 89 très respecté », 13 août 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.4**, Bilan de situation du 15 juillet au 31 août 1976.

⁸²⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de Bang 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.2**, Rapport de Muth à Bang 89 très respecté, 6 février [année inconnue] ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978.

⁸²¹ Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 1.

⁸²² Dossier n° 003, **D1.3.8.3**, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976, p. 1-2 [EN].

⁸²³ Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 1.

⁸²⁴ Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 4-5.

⁸²⁵ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 5.

⁸²⁶ Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.20**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 9 octobre 1976, p. 11.

⁸²⁷ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 4-5.

⁸²⁸ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁸²⁹ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 81, p. 29 ; Dossier n° 003, **D4.1.783**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.7.9**, Document du Centre de documentation du Cambodge : *Searching for the Truth, "I Only Want Justice"*, par SANN Kalyan, n° 08, 8 août 2000, p. 4 [EN].

⁸³⁰ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 81, p. 29 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.28**, Entretien du Centre de documentation du Cambodge avec MEAS Chana, 21 juin 2004, p. 25-26 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 3 [EN].

⁸³¹ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 81, p. 29 ; Dossier n° 003, **D4.1.913**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 5 novembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.851**, Procès-verbal d'audition du témoin MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun, 16 décembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.403**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 novembre 2008, p. 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.810**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Soeun, 11 novembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.7.9**, Document du Centre de documentation du Cambodge : *Searching for the Truth, "I Only Want Justice"*, par SANN Kalyan, n° 08, 8 août 2000, p. 4 [EN] ; Dossier n° 003, **D4.1.4**, Rapport analytique de Timothy CARNEY intitulé « L'organisation du pouvoir » publié dans le livre révisé par Karl Jackson intitulé : *"Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death"*, p. 29 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 30.

⁸³² Dossier n° 003, **D4.1.783**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.28**, Entretien du Centre de documentation du Cambodge avec MEAS Chana, 21 juin 2004, p. 26 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29-30.

⁸³³ Dossier n° 003, **D4.1.783**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.911**, Procès-verbal d'audition du témoin IEP Duch, 30 octobre 2007, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.913**, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 5 novembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.7.9**, Document du Centre de documentation du Cambodge : *Searching for the Truth, "I Only Want Justice"*, par SANN Kalyan, n° 08, 8 août 2000, p. 4 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 30.

⁸³⁴ Dossier n° 003, **D4.1.783**, Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim, 25 août 2009, p. 4.

⁸³⁵ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 81, p. 29 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29, 52.

⁸³⁶ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 81, p. 29 ; Dossier n° 003, **D1.3.7.9**, Document du Centre de documentation du Cambodge : *Searching for the Truth, "I Only Want Justice"*, par SANN Kalyan, n° 08, 8 août 2000, p. 4 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 29 ; Dossier n° 003, **D4.1.746**, Compte rendu du débriefing de SOM Sok, ancien membre de la 3^e division khmère communiste, 19 décembre 2002, p. 2-3.

⁸³⁷ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 43, p. 14-15.

⁸³⁸ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 119, p. 52 (type de document : public).

⁸³⁹ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 135, p. 57 (type de document : public).

⁸⁴⁰ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 119, p. 52 (type de document : public).

⁸⁴¹ Dossier n° 003, **D10.1.117**, Procès-verbal de confrontation avec la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 février 2008, p. 6.

⁸⁴² Dossier n° 003, **D1.3.33.9**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 avril 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1116**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en

examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 novembre 2007, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.405**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 novembre 2008, p. 5.

⁸⁴³ Dossier n° 003, **D4.1.1105**, Commentaire de Duch sur les documents ERN 00090284-00090290, 19 mars 2008, p. 1.

⁸⁴⁴ Dossier n° 003, **D10.1.117**, Procès-verbal de confrontation avec la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 février 2008, p. 6.

⁸⁴⁵ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 206, p. 85 (type de document : public).

⁸⁴⁶ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 174, p. 73 (type de document : public).

⁸⁴⁷ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 211, p. 86-87 (type de document : public).

⁸⁴⁸ Dossier n° 003, **D1.3.19.1**, Directive du Comité central du PCK, « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », 30 mars 1976, p. 1.

⁸⁴⁹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 5.

⁸⁵⁰ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).

⁸⁵¹ Dossier n° 003, **D1.3.33.10**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 juin 2008, p. 4.

⁸⁵² Dossier n° 003, **D4.1.1110**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 31 mars 2008, p. 5.

⁸⁵³ Dossier n° 003, **D4.1.1107**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 février 2008, p. 7.

⁸⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1107**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 19 février 2008, p. 7.

⁸⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.928**, Procès-verbal d'audition du témoin YEN Kuch, *alias* Ron, 2 septembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Sam Ol, *alias* PHUON Sam, 1^{er} avril 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1131**, Procès-verbal d'audition du témoin LONG Norin, *alias* Rith, 4 décembre 2007, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.9**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUN Phal, 15 janvier 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.21**, Procès-verbal d'audition du témoin KORK Sras, *alias* Sras, 3 avril 2008, p. 4-5.

⁸⁵⁶ Dossier n° 003, **D4.1.1116**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 novembre 2007, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.17**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy, *alias* YOU Huy, 18 septembre 2007, p. 6-7.

⁸⁵⁷ Dossier n° 003, **D10.1.117**, Procès-verbal de confrontation avec la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 février 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.402**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 novembre 2008, p. 5.

⁸⁵⁸ Dossier n° 003, **D4.1.1118**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 juin 2008, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.404**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 novembre 2008, p. 5.

⁸⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1118**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 juin 2008, p. 3-4.

⁸⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1055**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Van, *alias* KHAM Phan, 28 février 2010, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.920**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 décembre 2009, p. 10-11 ; Dossier n° 003, **D4.1.1119**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 juin 2008, p. 5.

⁸⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.1118**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 juin 2008, p. 8-9.

⁸⁶² Dossier n° 003, **D4.1.441**, Procès-verbal d'audition du témoin KHAM Phan, *alias* PHAN Van, 21 novembre 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.444**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Sarun, 17 décembre 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 4.

⁸⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3.

⁸⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.362**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy, *alias* Huy, 14 mars 2008, p. 2 ; Dossier n° 003, **D4.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Sam Ol, *alias* PHUON Sam, 1^{er} avril 2008, p. 3.

⁸⁶⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.9**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 2 avril 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1109**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise

en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 mars 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1114**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 6 mai 2008, p. 9.

⁸⁶⁶ Dossier n° 003, **D1.3.33.12**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 5 mai 2008, p. 2-3.

⁸⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 4 (Duch a pris un exemple des aveux de KONG Kean, *alias* ING Vet, ancien secrétaire du bataillon 631, division 164. Duch a transmis les aveux à SON Sen le 21 mai 1977, qui a annoté : « À l'attention du frère Nuon personnellement, secret – 1. Ce document est très clair ; 2. la majorité des personnes mises en cause sont dans l'unité du camarade Muth, une autre partie est dans 33 et 35 », ensuite, NUON Chea a marqué en marge : « Déjà relevé à l'attention du camarade Mok ». De ces documents, Duch a conclu que SON Sen demandait l'avis de NUON Chea avant de décider de procéder à telle ou telle arrestation).

⁸⁶⁸ Dossier n° 003, **D1.3.12.7**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976 », p.1 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976.

⁸⁶⁹ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 2 [EN].

⁸⁷⁰ Dossier n° 003, **D1.3.3.2**, Liste des prisonniers exécutés du 1^{er} au 15 octobre 1976.

⁸⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, *The Cambodia Daily*, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2.

⁸⁷² Dossier n° 003, **D4.1.244**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy, *alias* YOU Huy, 19 septembre 2007, p. 3-4.

⁸⁷³ Dossier n° 001, **E1/19.1**, Transcription du procès de KAING Guek Eav, *alias* Duch, p. 20 (classement : public).

⁸⁷⁴ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, 25 avril 2011, p. 5.

⁸⁷⁵ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.18.3**, Aveux de KUN Dim à S-21, 20 juillet 1977, p. 1 [KH] (décision d'arrestation prise par SON Sen et NUON Chea : sur la page de couverture des aveux de KUN Dim, commandant de bataillon de la division 164, SON Sen a fait une annotation sur ces aveux et les ont envoyés au frère Nuon. Il a écrit : 1) à arracher les aveux pour les envoyer au frère 203 pour examen et mesures ; 2) à contacter le camarade Muth pour mesures. Fondamentalement, à notre côté, nous avons retiré tous les éléments cibles) ; Dossier n° 003, **D1.3.1.7**, Aveux de PEN Ham, secrétaire du bataillon 170, division 164, 24 mai 1977, avec annotation : Ce document concerne : la zone Sud-Ouest, la division du camarade Bith, la division du camarade Muth, la zone Ouest [...]. Des personnes importantes dans l'unité du camarade Muth ont été dénoncées et nous sommes en train de régler le problème.

⁸⁷⁶ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976, p. 3.

⁸⁷⁷ Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 : Le 29 mai 1977, MEAS Muth a fait rapport à SON Sen et au Bureau 870 des bateaux thaïlandais et vietnamiens pénétrant dans les eaux territoriales du Cambodge, indiquant que la division 164 les a effrayés pour qu'ils n'entrent pas trop profondément et demandant des instructions. SON Sen a décidé d'envoyer le camarade Muth examiner la situation et prendre des mesures si les Vietnamiens refusaient de se retirer, et a demandé l'approbation des camarades Mok et Kit.

⁸⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.764**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 20 octobre 2009, novembre 2008, p. 4.

⁸⁷⁹ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek-Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 5.

⁸⁸⁰ Dossier n° 003, **D12**, Procès-verbal d'audition du témoin KAING Guek-Eav, *alias* Duch, 27 avril 2011, p. 5.

⁸⁸¹ Dossier n° 003, **D1.3.34.11**, Télégramme 11 du camarade Dim au frère Muth sur la situation à la frontière, 24 septembre 1976.

⁸⁸² Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, p. 2.

⁸⁸³ Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, p. 2.

⁸⁸⁴ Dossier n° 003, **D10.1.117**, Procès-verbal de confrontation avec la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 février 2008, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.1106**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 18 février 2008, p. 3.

⁸⁸⁵ Dossier n° 003, **D9.3**, OCIJ, *OCIJ, S-21 Prisoners from Division 164: A Review*, 25 avril 2011.

⁸⁸⁶ Dossier n° 003, **D1.3.5.14**, *S-21 Statistics of People from Division 164 who are implicated in enemies' confession*, 14 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.45**, *S-21 List of Documented Prisoners from Unit 164*, 26 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.27**, *S-21 List of Prisoners from Division 164*, 20 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.5.5**, *List of Division 164 Cadres implicated in S-21 confession of SOENG Krin, alias Nguon* ; Dossier n° 003, **D1.3.28.2**, *List of Prisoners from the army*, 2 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.48**, *List of Reported*

Prisoners from Division 164, 21 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.49**, Liste des prisonniers interrogés en 1975, 1976 et 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.10**, *List of Prisoners from General Staff* ; Dossier n° 003, **D1.3.3.2**, Liste des prisonniers exécutés du 1^{er} au 15 octobre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.147**, *S-21 Execution Logs 1976-1978 prepared by DC-Cam* ; Dossier n° 003, **D1.3.28.15**, *List of Prisoners' Diseases*, 13 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.28.40**, *List of Prisoners Smashed in 1977* ; Dossier n° 003, **D1.3.28.121**, *S-21 List of Prisoners interrogated in 1978*.

⁸⁸⁷ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 55-57, p. 19.

⁸⁸⁸ Dossier n° 003, **D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, p. 4.

⁸⁸⁹ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin PAUCH Koy, 28 juillet 2010, p. 3.

⁸⁹⁰ Dossier n° 003, **D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, p. 4.

⁸⁹¹ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁸⁹² Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin PAUCH Koy, 28 juillet 2010, p. 6-7.

⁸⁹³ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 6.

⁸⁹⁴ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁸⁹⁵ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 8.

⁸⁹⁶ Dossier n° 003, **D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, p. 6.

⁸⁹⁷ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁸⁹⁸ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.13.8**, *OCF Interview Notes of PEN Sarin*, 13 août 2008, p. 4 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCF Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias* SOEU Touch, 16 août 2008, p. 8 [EN].

⁸⁹⁹ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁹⁰⁰ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁹⁰¹ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 6.

⁹⁰² Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCF Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].

⁹⁰³ Dossier n° 003, **D1.3.13.12**, *OCF Interview of SOK Lang*, 12 août 2008, p. 2 [EN].

⁹⁰⁴ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁹⁰⁵ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN].

⁹⁰⁶ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN].

⁹⁰⁷ Dossier n° 003, **D1.3.13.1**, *OCF Interview Notes of PAUCH Koy*, 11-12 août 2008, p. 2 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/4**, Procès-verbal d'audition du témoin PAUCH Koy, 28 juillet 2010, p. 7-8.

⁹⁰⁸ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁹⁰⁹ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 7.

⁹¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.745**, *"History of Khmer Communist 3rd Division"*, 8 décembre 1998, p. 2 [EN].

⁹¹¹ Dossier n° 003, **D2/22**, Rapport de situation géographique, 29 décembre 2010, p. 4.

⁹¹² Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 6.

⁹¹³ Dossier n° 003, **D2/15**, Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU Touch, 10 novembre 2010, p. 8.

⁹¹⁴ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 58, p. 20.

⁹¹⁵ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 4.

⁹¹⁶ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 4.

⁹¹⁷ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 4.

⁹¹⁸ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 4.

⁹¹⁹ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 5.

- ⁹²⁰ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.745**, “*History of Khmer Communist 3rd Division*”, 8 décembre 1998, p. 2 [EN].
- ⁹²¹ Dossier n° 003, **D4.1.745**, “*History of Khmer Communist 3rd Division*”, 8 décembre 1998, p. 2 [EN].
- ⁹²² Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D2/7**, Procès-verbal d’audition du témoin PEN Sarin, 26 août 2010, p. 5.
- ⁹²³ Dossier n° 003, **D2/7**, Procès-verbal d’audition du témoin PEN Sarin, 26 août 2010, p. 5.
- ⁹²⁴ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 6.
- ⁹²⁵ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].
- ⁹²⁶ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].
- ⁹²⁷ Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].
- ⁹²⁸ Dossier n° 003, **D2/7**, Procès-verbal d’audition du témoin PEN Sarin, 26 août 2010, p. 5.
- ⁹²⁹ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].
- ⁹³⁰ Dossier n° 003, **D2/7**, Procès-verbal d’audition du témoin PEN Sarin, 26 août 2010, p. 5.
- ⁹³¹ Dossier n° 003, **D1.3.30.29**, Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise par Masato Matsushita et Stephen Heder, février-mars 1980, p. 11 ; Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d’audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 8 ; Dossier n° 003, **D1.3.8.5**, Compte rendu de la discussion avec les techniciens chinois de l’artillerie lourde, 24 septembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.14.2**, Message par le téléphone secret de Moeun au cher bien-aimé camarade grand frère Muth, 13 juillet 1977, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.1**, La réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias SOEU Touch*, 16 août 2008, p. 2 [EN].
- ⁹³² Dossier n° 003, **D2/23**, Rapport de situation géographique, 30 décembre 2010, p. 7.
- ⁹³³ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN].
- ⁹³⁴ Dossier n° 003, **D1.3.13.11**, *OCP Interview Notes of Sieng*, 12 août 2008, p. 4 [EN] ; Dossier n° 003, **D2/7**, Procès-verbal d’audition du témoin PEN Sarin, 26 août 2010, p. 5.
- ⁹³⁵ Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, p. 2.
- ⁹³⁶ Dossier n° 003, **D1.3.8.4**, Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, p. 2.
- ⁹³⁷ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 59, p. 20.
- ⁹³⁸ Dossier n° 003, **D1.3.28.5**, Liste des prisonniers des Affaires étrangères, des Affaires sociales, de la Confection textile d’État et de l’Agriculture d’État, p. 2-4.
- ⁹³⁹ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d’audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 10.
- ⁹⁴⁰ Dossier n° 003, **D1.3.34.28**, *Report by secret telephone from Sim of Division 164’s Political Section to Beloved Brother (Division)*, 15 septembre 1977.
- ⁹⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.751**, *Additional Details on Khmer Communist 3rd Division Organisation*, 21 mars 2005, p. 3 [EN] ; Elizabeth BECKER, « Les larmes du Cambodge », p. 288.
- ⁹⁴² Dossier n° 003, **D22.1.14**, *Report on Capture of American Personnel*, 26 avril 1978, p. 1 [EN].
- ⁹⁴³ Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d’audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 3.
- ⁹⁴⁴ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l’île de Tang », 16 juin 2000, p. 6.
- ⁹⁴⁵ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l’île de Tang », 16 juin 2000, p. 6.
- ⁹⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.759**, Rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l’île de Tang », p. 6.
- ⁹⁴⁷ Dossier n° 003, **D11/2**, *Victim Information Form of Civil Party Applicant Rob Hamil*, 7 mars 2011, p. 10 [EN] ; Dossier n° 003, **D11/2/1**, *VSS Report on Civil Party Application of Rob Hamil*, 22 avril 2011, p. 2 [EN].
- ⁹⁴⁸ Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l’attention de 89 très respecté, 20 mars 1978.
- ⁹⁴⁹ Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978.
- ⁹⁵⁰ Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias SOEU Touch*, 16 août 2008 p. 7 [EN].
- ⁹⁵¹ **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli, alias SOEU Touch*, 16 août 2008, p. 7 [EN].
- ⁹⁵² Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 : Le 29 mai 1977, MEAS Muth a fait rapport à SON Sen et au Bureau 870 des bateaux thaïlandais et vietnamiens pénétrant dans les eaux territoriales du Cambodge, indiquant que la division 164 les a effrayés pour qu’ils n’entrent pas trop profondément et demandant des ordres. SON Sen a décidé d’envoyer le camarade Muth examiner la situation et

prendre des mesures si les Vietnamiens refusaient de se retirer, et a demandé l'approbation des camarades Mok et Kit.

⁹⁵³ Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim *alias* NUON Pèt 30 novembre 2009 p.5-6.

⁹⁵⁴ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010 p. 7-8.

⁹⁵⁵ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 2-3.

⁹⁵⁶ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 3-4.

⁹⁵⁷ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 3-4.

⁹⁵⁸ Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 6-7.

⁹⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.1105**, Commentaire de Duch sur les documents ERN 00090284-00090290, 19 mars 2008, p. 1.

⁹⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.244**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy *alias* YOU Huy, 19 septembre 2007, p. 3-5.

⁹⁶¹ Dossier n° 003, **D1.3.7.8**, The Cambodia Daily, "Let Bygones Be Bygones", Erika Kinetz et YUN Samean, numéro 520, 1^{er}-2 mars 2008, p. 2.

⁹⁶² Dossier n° 003, **D2/10**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 9 septembre 2010, p. 9-11.

⁹⁶³ Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 9.

⁹⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1127**, Procès-verbal d'audition du témoin LOTH Nitya, *alias* SALOTH Ban, *alias* SO Hong, 12 décembre 2007, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.22.1**, Document juridique du PCK intitulé « Statuts du Parti communiste du Kampuchéa », p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.2**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro 7, juillet 1976, p. 18.

⁹⁶⁵ Dossier n° 003, **D1.3.14.1**, Télégramme de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, très respecté », 11 juin 1976, p. 3.

⁹⁶⁶ Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976.

⁹⁶⁷ Dossier n° 003, **D1.3.34.28**, *Report by secret telephone from Sim of Division 164's Political Section to Beloved Brother (Division)*, 15 septembre 1977 ; Dossier n° 003, **D2/9**, Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, 7 septembre 2010, p. 9 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁹⁶⁸ Dossier n° 003, **D1.3.12.7**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Bilan de situation entre le 15 juillet et le 31 août 1976 » (tentative de libération des prisonniers par des traîtres ; affrontements avec des bateaux de pêche thaïlandais escortés de bateaux équipés d'armes ; capture de deux bateaux thaïlandais avec 3 armes à feu 18 passagers, feu ouvert à Koh Yâ contre un bateau thaïlandais conduisant à l'arrestation de 9 personnes un autre bateau ; Dossier n° 003, **D1.3.34.64**, Communication téléphonique secrète de Muth : À l'attention de 89 très respecté, 20 mars 1978 (MEAS Muth fait rapport à SON Sen des coups de feu tirés sur les bateaux vietnamiens sur l'île de Khyâng et de la capture d'un bateau thaïlandais ayant à son bord 21 personnes sur l'île de Vai, de deux bateaux vietnamiens avec 76 civils sur l'île de Tang et de leur transfert sur la terre ferme) ; Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète, 1^{er} avril 1978 (Muth adresse à POL Pot, NUON Chea et IENG Sary le rapport synthétique de la division 164 du 27 mars au 30 mars 1978, indiquant que 120 Vietnamiens ont été arrêtés et abattus et que cinq bateaux ainsi qu'une arme ont été confisqués. Muth fait également rapport de l'échange des pêcheurs thaïlandais) ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976, indiquant : « Notre position serait de les écraser lorsqu'ils pénétreront dans notre espace maritime ou sur notre territoire. Exemple : À Koh Krasa, il faut avoir des forces pour aller surveiller là-bas pour pouvoir prendre des mesures qui consistent à les écraser, s'ils avaient vraiment des hommes sur place » ; Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976.

⁹⁶⁹ Dossier n° 003, **D1.3.34.10**, Télégramme 44 de Muth : « À l'attention de *Bang* 89 très respecté », 13 août 1976 : par le télégramme 44, Muth fait rapport à SON Sen (sur les navires de guerre thaïlandais derrière les bateaux de pêches thaïlandais, les affrontements armés avec les bateaux de pêches thaïlandais et la capture d'une personne) et demande les recommandations de l'*Angkar* concernant la saisie des canons à bord des bateaux capturés sur le Mékong) ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976 (SON Sen introduit des mesures de purge des éléments antirévolutionnaires et de défense absolue de la mer) ; Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.2.2**, Télégramme 10 du frère 89 : « À l'attention du camarade Muth qui est bien-aimé et qui m'est cher », 4 novembre 1976.

⁹⁷⁰ Dossier n° 003, **D1.3.34.23**, Télégramme 28 de Soeung, 12 août 1977 (SON Sen a fait une annotation manuscrite pour faire rapport à l'*Angkar*). Dossier n° 003, **D1.3.12.20**, Compte rendu d'une communication téléphonique secrète de Muth, 12 août 1977.

⁹⁷¹ Dossier n° 003, **D1.3.12.18**, Télégramme 09 de Muth au frère 89 très respecté, 29 mai 1977.

⁹⁷² Dossier n° 003, **D1.3.34.60** Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977.

⁹⁷³ Dossier n° 003, **D1**, Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, para. 62, p. 21.

⁹⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.616**, Procès-verbal d'audition du témoin SA Siek, 24 mars 2009, p. 11 ; Dossier n° 003, **D4.1.833**, Procès-verbal d'audition du témoin CHAN Youran, 27 novembre 2009, p. 4-5.

⁹⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.3**, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 94-95 ; Dossier n° 003, **D1.3.25.45**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam, extraits d'une émission sur la situation de la défense nationale entre avril 1977 et avril 1978 », 10 mai 1978, p. 10 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.4**, Nouvelles du Kampuchéa démocratique, « Déjouer les manœuvres fallacieuses du Vietnam agresseur, annexionniste, avaleur de territoire », 17 avril 1978, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.346**, Procès-verbal d'audition du témoin MAM Nai, *alias* Chan, 7 novembre 2007, p. 26-27 ; Dossier n° 003, **D4.1.1109**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 mars 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.245**, Procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, 25 septembre 2007, p. 14-15 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.2**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam, extraits d'un enregistrement du discours de Pol Pot, secrétaire du Comité central du PCK, à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10^e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa », p. 6-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.195**, Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, 30 juillet 1978, p. 10-12.

⁹⁷⁶ Dossier n° 003, **D1.3.17.3**, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 95-98 ; Dossier n° 003, **D1.3.25.45** Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam, extraits d'une émission sur la situation de la défense nationale entre avril 1977 et avril 1978 », 10 mai 1978, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.2** Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam, extraits d'un enregistrement du discours de Pol Pot, secrétaire du Comité central du PCK, à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10^e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa », p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.1**, Télégramme via Kaulaing, « À l'attention de *Om* 89 », 23 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.2**, Télégramme 78 de But, « Aux respectueux *Bang* camarade 870 et *Bang* Vi », 26 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.3**, Télégramme de Chhin, « À l'attention du respecté *Bang* 89 », 8 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.4**, Télégramme de Ya, « À l'attention du respecté *Bang* », 17 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.2**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.5**, Télégramme de Chhin, « À l'attention du bien-aimé *Bang* 89 », 29 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.234**, Télégramme de Chhin, « À *Bang* 89 qui est bien-aimé et qui m'est cher », 3 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.6**, Télégramme 25 de Ya, « À l'attention du respecté *Bang* », 7 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.66**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.8**, Télégramme 21, fréquence 676, « À l'attention du bien-aimé et respecté super camarade *Bang* Pol », 21 mars 1976, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.9**, Télégramme de S-21, « À l'attention de la respecté *Angkar*, objet : la situation de la frontière », 23 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.3**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 26 mars 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.6**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent : « Étude de la réaction des Vietnamiens au cours de la 5^e réunion », 14 mai 1976, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.4** Nouvelles du Kampuchéa démocratique, « Déjouer les manœuvres fallacieuses du Vietnam agresseur, annexionniste, avaleur de territoire », 17 avril 1978, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D4.1.76**, Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des ministres, 31 mai 1976, p. 2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.14**, Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, 7 septembre 76, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.16**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et des régiments indépendants, 16 septembre 1976, p. 3 ; Dossier

n° 003, **D4.1.332**, Télégramme 20, « À l'attention de *Bang* très respecté », 3 mars 1976, envoyé par Ya ; Dossier n° 003, **D4.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Sam Ol *alias* PHUON Sam, 1^{er} avril 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.32.44**, Procès-verbal d'audition du témoin SAO Khé, 2 avril 2008, p. 4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.26**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et régiments indépendants, 1^{er} mars 1977, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.7**, Rapport de Roeun au frère 89, très respecté et bien-aimé, 24 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.338**, Télégramme 34, fréquence 1313, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 29 avril 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.18**, Télégramme 54, fréquence 274, « À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 20 mai 1977, envoyé par Chhan ; Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.211**, Télégramme 46, fréquence 600, « À l'attention du frère bien-aimé », 15 juin 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.17.3**, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 99-101 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.22**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « La région 20, la situation le long de la frontière du 17 au 25 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D1.3.30.21**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « La région 21, la situation le long de la frontière du 20 au 24 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D4.1.214**, Télégramme 56, fréquence 660, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.24**, Télégramme 22, fréquence 1474, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », 14 août 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.25.15**, *The New York Times*, « Des réfugiés signalent des heurts à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam », 8 août 1977 ; Dossier n° 003, **D10.1.22**, Télégramme 38, fréquence 248, « À l'attention de l'*Angkar* 870 bien respecté », 12 août 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.215**, Télégramme du camarade Lin, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 14 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.26**, Télégramme 68, fréquence 1630, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », 30 août 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.33**, Télégramme 56, fréquence 348, de Chhon à M-870 respecté et bien-aimé, 26 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.35**, Télégramme 57, fréquence 273, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.38**, Télégramme 60, fréquence 378, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.36**, Télégramme 61, fréquence 137, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 28 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.295**, Télégramme 46, fréquence 246, « À l'attention du camarade Ly très respecté, aux bons soins de M-870 », 5 novembre 1977, envoyé par Kuon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.42**, Télégramme 85, fréquence 332, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 7 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.43**, Télégramme 91, fréquence 262, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 9 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.44**, Télégramme 92, fréquence 320, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 12 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.45**, Télégramme 95, fréquence 139, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon et Télégramme 93, fréquence 75, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D1.3.34.46**, Télégramme 96, fréquence 674, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.47**, Télégramme 238, fréquence 195, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D1.3.34.48**, Télégramme 2, fréquence 343, « À l'attention du respecté *Bang* », 22 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.50**, Télégramme 68, fréquence 324, de Kuon au camarade Yi, via 870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.52**, Télégramme 07, fréquence 269, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.53**, Télégramme 06, fréquence 285, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.56**, Télégramme 11, fréquence 251, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.58**, Télégramme 09, fréquence 550, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 24 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.224**, Télégramme 14, fréquence 556, « Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », 31 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.25.31**, Article écrit par Henry KAMM, édition spéciale du *New York Times*, « Le Cambodge rompt avec le Vietnam », 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.60**, Télégramme 00, fréquence 354, envoyé par Muth au Comité central 870, 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.11**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention du Comité central 870 : La situation des ennemis le long de la frontière, à la zone Est », 1^{er} mai 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.19**, « La région 23, la situation à la frontière du 14 au 18 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D1.3.30.19**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Compte rendu à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* », 3 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.17**, Télégramme 43 de Leu, « À l'attention du bien-aimé *Bang* Roeun », 23 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.20**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Situation des ennemis le long de la frontière », 8 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.1**, Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information

du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.32**, Télégramme 54, fréquence 642, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 26 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.601**, Procès-verbal d'audition du témoin SENG Mon, 14 février 2009, p. 15 ; Dossier n° 003, **D4.1.778**, Procès-verbal d'audition du témoin SAU Hau, 13 mars 2003, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.177**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Coopération avec les comités de toutes les unités », 12 septembre 1977, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 21-22, 39-40 ; Dossier n° 003, **D4.1.217**, Télégramme 48, fréquence 100, « À l'attention de l'Angkar 870 respectée », 27 août 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.294**, Télégramme 68, fréquence 410, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 6 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.296**, Télégramme 85, fréquence 379, « À l'attention de Bang Pol bien-aimé et qui m'est cher », 19 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.302**, Télégramme 67, fréquence 114, de Kuon au camarade Yi, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1078**, Émission de la Radio nationale de Phnom Penh, Rapport du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Les relations avec l'Extrême-Orient : Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam », 31 décembre 1977, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 1-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.51**, Télégramme 22, fréquence 362, de Nhim et Tem à M-870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.187**, Conférence de presse de Pol Pot à Pékin, 3 octobre 1977, p. 3-4.

⁹⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.225**, Télégramme 15, fréquence 416, « Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », 1^{er} janvier 1978, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.1**, Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.227**, Télégramme 254, fréquence 745 : À l'attention du Comité 870 très respecté et bien-aimé, 10 janvier 1978, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D10.1.8**, Carnet de Pon-Tuy, 7 décembre 1976, p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.59**, Télégramme 17, fréquence 1297, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 15 janvier 1978, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.96**, Carnet de Chan, 17 décembre 1978, p. 143-144 [KH] ; Dossier n° 003, **D4.1.230**, Télégramme 15, fréquence 791, « À l'attention du bien-aimé et respecté *grand frère* », 19 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.231**, Télégramme 16, fréquence 634, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 23 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.232**, Télégramme 17, fréquence 674 : À l'attention de Bang Por bien-aimé, 27 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.233**, Télégramme: 62, fréquence 563, « À l'attention de Bang Por très respecté et bien-aimé », 29 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.24.4**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre-janvier 1977-1978, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.61**, Télégramme 11, fréquence 353, « Cher respecté et bien-aimé Bang », 14 février 1978, envoyé par 47 ; Dossier n° 003, **D4.1.313**, Télégramme 06, Télégramme 06 de la division 117 : Compte rendu à l'état-major, 2 mars 1978, envoyé par Rom ; Dossier n° 003, **D4.1.200**, Télégramme 16, fréquence 318, « À l'attention de Bang 009 très respecté et bien-aimé », 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.316**, Télégramme 28, fréquence 305, « À l'attention du représentant de l'Angkar très respectée et bien-aimée », 23 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D4.1.317**, Télégramme 30, fréquence 325, « À l'attention du représentant de l'Angkar très respectée et bien-aimée », 24 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D1.3.30.25**, Communication téléphonique secrète de Muth - Compte rendu de la division 164, 1^{er} avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.67**, Télégramme 35, « Cher respecté et bien-aimé Om 89 », 5 avril 1978, envoyé par Roeun ; Dossier n° 003, **D4.1.610**, Télégramme 02, fréquence 191, « À l'attention de Bang Pol très respecté et bien-aimé », 8 avril 1978, envoyé par Mok ; Dossier n° 003, **D4.1.202**, Télégramme 02, fréquence 680, « Cher respecté et bien-aimé 870 », 12 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.30.26**, Conversation téléphonique secrète, « Cher respecté et bien-aimé Om », 15 avril 1978, envoyée par 47 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.27**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Rapport : Cher bien-aimé Bang 009 », 15 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.321**, Télégramme 05, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 18 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.71**, Télégramme 09, fréquence 326, « Cher respecté Bang », 25 avril 1978, envoyé par Vy ; Dossier n° 003, **D1.3.34.72**, Télégramme 20, fréquence 448, « Cher respecté et bien-aimé Bang », 26 avril 1978, envoyé par 47 ; Dossier n° 003, **D4.1.203**, Télégramme 09, fréquence, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.74**, Télégramme 10, fréquence 393, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-870 », 4 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.607**, Télégramme 13, fréquence 330, « À l'attention du Comité 870 qui m'est cher », 9 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.25.45**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam, extraits d'une émission sur la situation de la défense nationale entre avril 1977 et avril 1978 », 10 mai 1978, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.24.5**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, mai-juin 1978, p. 1-2 [EN] ; Dossier n° 003, **D1.3.17.3**, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du

Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 99-101 ; Dossier n° 003, **D4.1.193**, Allocation du camarade NUON Chea, secrétaire adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 3 septembre 1978, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.1**, Télégramme adressé au président du Conseil de sécurité par le Vice-premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.78**, Les directives de 870 du gouvernement du Kampuchéa démocratique : « Les directives 870 », 3 janvier 1979 ; Dossier n° 003, **D1.3.19.3**, Les directives de 870 du Parti communiste du Kampuchéa : « Les directives de 870 : la vision de la position et de la voie d'attaque des ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire », 3 janvier 1979 ; Dossier n° 003, **D1.3.23.2**, *Letter from the Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations addressed to the President of the United Nations Security Council*, 8 janvier 1979 ; Dossier n° 003, **D1.3.17.7**, Livre écrit par Stephen MORRRI intitulé : « Les raisons de l'invasion du Cambodge par le Vietnam : Culture politique et les causes de la guerre » ; Dossier n° 003, **D4.1.226**, Télégramme 63, fréquence 253, « À l'attention du frère bien respecté », 1^{er} janvier 1978, envoyé par Ry ; Dossier n° 003, **D4.1.229**, Télégramme 12, fréquence 343, « À l'attention du frère Pol bien-aimé », 15 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.68**, Télégramme 18, fréquence 208, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* », 8 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.578**, Télégramme 54, fréquence 290, « À l'attention du respecté frère », 23 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D1.3.34.75**, Télégramme 11, fréquence 447 : À l'attention de *Bang* bien-aimé, 6 mai 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 39-40 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.65**, Télégramme 16, fréquence 318, « Cher respecté et bien-aimé *Bang* 009 », 20 mars 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.603**, Télégramme 55, fréquence 163, « À l'attention du frère très respecté », 24 avril 1978, envoyé par Sarun ; Dossier n° 003, **D4.1.325**, Télégramme 05, fréquence 123, « À l'attention du frère respecté », 21 mars 1978, envoyé par Vy.

⁹⁷⁸ Dossier n° 003, **D1.3.29.2**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam, extraits d'un enregistrement du discours de Pol Pot, secrétaire du Comité central du PCK, à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10^e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa », p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D132.1.108**, Télégramme via Kaulaing, « À l'attention de *Om* 89 », 23 janvier 1976, envoyé par 05 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.3**, Télégramme de Chhin, « À l'attention du respecté *Bang* 89 », 8 février 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.2**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 22 février 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.66**, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 11 mars 1976, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.9**, Télégramme de S-21, « À l'attention de la respecté *Angkar*, objet : la situation de la frontière », 23 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.14**, Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, 7 septembre 1976, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.225**, Télégramme 15, fréquence 416, « Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », 1^{er} janvier 1978, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.374**, FBIS, « L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.1**, Déclaration du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique, 6 janvier 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.227**, Télégramme 254, fréquence 745 : À l'attention du Comité 870 très respecté et bien-aimé, 10 janvier 1978, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D10.1.8**, Carnet de Pon-Tuy, 7 décembre 1976, p. 1-3 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.59**, Télégramme 17, fréquence 1297, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 15 janvier 1978, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.96**, Carnet de Chan, 17 décembre 1978, p. 143-144 [KH] ; Dossier n° 003, **D4.1.231**, Télégramme 16, fréquence 634, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 23 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.232**, Télégramme 17, fréquence 674 : À l'attention de *Bang* Por bien-aimé, 27 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.233**, Télégramme: 62, fréquence 563, « À l'attention de *Bang* Por très respecté et bien-aimé », 29 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.24.4**, Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, décembre-janvier 1977-1978, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.316**, Télégramme 28, fréquence 305, « À l'attention du représentant de l'*Angkar* très respectée et bien-aimée », 23 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D4.1.317**, Télégramme 30, fréquence 325, « À l'attention du représentant de l'*Angkar* très respectée et bien-aimée », 24 mars 1978, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D1.3.30.27**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Rapport : Cher bien-aimé *Bang* 009 », 15 avril 1978 ; Dossier n° 003, **D4.1.321**, Télégramme 05, « À l'attention du cher Comité 870 bien-aimé », 18 avril 1978, envoyé par Pork ; Dossier n° 003, **D1.3.34.71**, Télégramme 09, fréquence 326, « Cher respecté *Bang* », 25 avril 1978, envoyé par Vy ; Dossier n° 003, **D1.3.25.45**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam, extraits d'une émission sur la situation de la défense nationale entre avril 1977 et avril 1978 », 10 mai 1978, p. 1-2 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.1**, Télégramme adressé au président du Conseil de sécurité par le Vice-premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1978 ; Dossier n° 003,

D1.3.17.3, Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », septembre 1978, p. 95-101 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.195**, Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, 30 juillet 1978, p. 5, 11-12 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.18**, Télégramme 54, fréquence 274, « À l'attention du respecté et bien-aimé 870 », 20 mai 1977, envoyé par Chhan ; Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.21**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « La région 21, la situation le long de la frontière du 20 au 24 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D10.1.22**, Télégramme 38, fréquence 248, « À l'attention de l'*Angkar* 870 bien respecté », 12 août 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.215**, Télégramme du camarade Lin, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 14 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.33**, Télégramme 56, fréquence 348, de Chhon à M-870 respecté et bien-aimé, 26 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.35**, Télégramme 57, fréquence 273, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.38**, Télégramme 60, fréquence 378, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 29 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.36**, Télégramme 61, fréquence 137, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 28 octobre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.295**, Télégramme 46, fréquence 246, « À l'attention du camarade Ly très respecté, aux bons soins de M-870 », 5 novembre 1977, envoyé par Kuon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.42**, Télégramme 85, fréquence 332, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 7 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.43**, Télégramme 91, fréquence 262, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 9 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.44**, Télégramme 92, fréquence 320, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 12 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.45**, Télégramme 95, fréquence 139, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon et Télégramme 93, fréquence 75, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Peam ; Dossier n° 003, **D1.3.34.46**, Télégramme 96, fréquence 674, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.47**, Télégramme 238, fréquence 195, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 13 décembre 1977, envoyé par Sè ; Dossier n° 003, **D1.3.34.48**, Télégramme 2, fréquence 343, « À l'attention du respecté *Bang* », 22 décembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.34.50**, Télégramme 68, fréquence 324, de Kuon au camarade Yi, via 870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.52**, Télégramme 07, fréquence 269, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.53**, Télégramme 06, fréquence 285, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 23 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.56**, Télégramme 11, fréquence 251, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 27 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.34.58**, Télégramme 09, fréquence 550, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 24 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D4.1.224**, Télégramme 14, fréquence 556, « Cher respecté et bien-aimé camarade 870 », 31 décembre 1977, envoyé par Phuong ; Dossier n° 003, **D1.3.25.31**, Article écrit par Henry KAMM, édition spéciale du *New York Times*, « Le Cambodge rompt avec le Vietnam », 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.19**, « La région 23, la situation à la frontière du 14 au 18 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D1.3.30.19**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Compte rendu à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* », 3 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.17**, Télégramme 43 de Leu, « À l'attention du bien-aimé *Bang* Roemun », 23 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.20**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Situation des ennemis le long de la frontière », 8 juin 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.32**, Télégramme 54, fréquence 642, « À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 », 26 octobre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.177**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Coopération avec les comités de toutes les unités », 12 septembre 1977, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 21, 39-40 ; Dossier n° 003, **D4.1.217**, Télégramme 48, fréquence 100, « À l'attention de l'*Angkar* 870 respectée », 27 août 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.294**, Télégramme 68, fréquence 410, « À l'attention du frère Por bien-aimé », 6 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.296**, Télégramme 85, fréquence 379, « À l'attention de *Bang* Pol bien-aimé et qui m'est cher », 19 novembre 1977, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D4.1.302**, Télégramme 67, fréquence 114, de Kuon au camarade Yi, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1029**, Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.849**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 novembre 2009, p. 2-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.338**, Télégramme 34, fréquence 1313, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 29 avril 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D1.3.34.51**, Télégramme 22, fréquence 362, de Nhim et Tem à M-870, 22 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.187**, Conférence de presse de Pol Pot à Pékin, 3 octobre 1977, p. 2-4.

⁹⁷⁹ Dossier n° 003, **D1.3.34.2**, Télégramme 78 de But, « Aux respectueux *Bang* camarade 870 et *Bang Vi* », 26 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.234**, Télégramme de Chhin, « À *Bang* 89 qui est bien-aimé et qui m'est cher », 3 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.6**, Télégramme 25 de Ya, « À l'attention du respecté *Bang* », 7 mars 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.230**, Télégramme 15, fréquence 791, « À l'attention du bien-aimé et respecté *grand frère* », 19 janvier 1978, envoyé par Chhon ; Dossier n° 003, **D1.3.30.26**, Conversation téléphonique secrète, « Cher respecté et bien-aimé *Om* », 15 avril 1978, envoyée par 47 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D1.3.29.2**, Transcription partielle d'une émission de la Radio nationale de Phnom Penh intitulée « Les relations avec l'Extrême-Orient : Pol Pot à propos du conflit avec le Vietnam, extraits d'un enregistrement du discours de Pol Pot, secrétaire du Comité central du PCK, à l'occasion d'un rassemblement populaire le 17 janvier pour le 10^e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa », p. 6-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.371**, Procès-verbal d'audition du témoin SAOM Sam Ol, *alias* PHUON Sam, 1^{er} avril 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.22**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « La région 20, la situation le long de la frontière du 17 au 25 juin 1977 » ; Dossier n° 003, **D1.3.34.24**, Télégramme 22, fréquence 1474, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 », 14 août 1977, envoyé par Chhean, p. 1 ; Dossier n° 003, **D1.3.25.15**, *The New York Times*, « Des réfugiés signalent des heurts à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam », 8 août 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.26**, Télégramme 68, fréquence 1630, « À l'attention du respecté et bien-aimé M-81, 30 août 1977, envoyé par Chhean ; Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 39-40 ; Dossier n° 003, **D4.1.217**, Télégramme 48, fréquence 100, « À l'attention de l'*Angkar* 870 respectée », 27 août 1977, envoyé par Nhim ; Dossier n° 003, **D4.1.338**, Télégramme 34, fréquence 1313, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 29 avril 1977, envoyé par Chhean.

⁹⁸⁰ Dossier n° 003, **D1.3.30.2**, Rapport de MEAS Muth : « À l'attention de *Bang* 89, à titre d'information », 5 janvier 1976 ; Dossier n° 003, **D4.1.1109**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 28 mars 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.237**, La réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.195**, Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark, 30 juillet 1978 p. 5, 11-12 ; Dossier n° 003, **D4.1.1029** Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, 31 décembre 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.338**, Télégramme 34, fréquence 1313, « À l'attention du frère très respecté et bien-aimé », 29 avril 1977, envoyé par Chhean.

⁹⁸¹ Dossier n° 003, **D1.3.33.1**, Télégramme adressé au président du Conseil de sécurité par le Vice-premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1978.

⁹⁸² Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 3-4.

⁹⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.846**, Procès-verbal d'audition du témoin IENG Phan, 23 novembre 2009, p. 4. Dossier n° 003, **D4.1.1056**, Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thi, *alias* Thi Ov, 2 mars 2010, p. 7.

⁹⁸⁴ Dossier n° 003, **D4.1.409**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 29 juillet 2008, p. 4-5.

⁹⁸⁵ Dossier n° 003, **D4.1.407**, Procès-verbal d'audition du témoin KHUN Kim, *alias* NUON Pèt, 30 avril 2008, p. 7.

⁹⁸⁶ Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 4.

⁹⁸⁷ Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli*, *alias* SOEU Touch, 16 août 2008 p. 3-4 [EN].

⁹⁸⁸ Dossier n° 003, **D1.3.13.13**, *OCP Interview Notes of TOUCH Soeuli*, *alias* SOEU Touch, 16 août 2008 p. 6 [EN].

⁹⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.244**, Procès-verbal d'audition du témoin HIM Huy *alias* YOU Huy, 19 septembre 2007, p. 3-5.

⁹⁹⁰ Dossier n° 003, **D6**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, *alias* Sokh, 24 mars 2011, p. 3.

⁹⁹¹ Dossier n° 003, **D1.3.13.6**, Notes d'audition de OUCH Sarin, *alias* Rin, 3 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.372**, Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, p. 19 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

⁹⁹² Dossier n° 003, **D2/11**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 28 septembre 2010, p. 6-7.

⁹⁹³ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3-4.

⁹⁹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3.

⁹⁹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3.

⁹⁹⁶ Dossier n° 003, **D4.1.372**, Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, p. 19.

⁹⁹⁷ Dossier n° 003, **D1.3.13.6**, Notes d'audition de OUCH Sarin, *alias* Rin, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

⁹⁹⁸ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 4

⁹⁹⁹ Dossier n° 003, **D1.3.13.6**, Notes d'audition de OUCH Sarin, *alias* Rin, 3 août 2008, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 5.

¹⁰⁰⁰ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5, 9-10. Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.6**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « Le deuxième stage de l'état-major : Tableau statistique des stagiaires », 23 novembre 1976, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.372**, Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, p. 19.

¹⁰⁰¹ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p.4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1058**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 3 mars 2010, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 2-3.

¹⁰⁰² Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 3-4.

¹⁰⁰³ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 6-7.

¹⁰⁰⁴ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 2009, p. 3.

¹⁰⁰⁵ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 2, 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.1058**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 3 mars 2010, p. 2.

¹⁰⁰⁶ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.443**, Procès-verbal d'audition du témoin HAM ÂnSy, 26 novembre 2008, p. 3.

¹⁰⁰⁷ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 4 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 4-5.

¹⁰⁰⁸ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 3-4.

¹⁰⁰⁹ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 4-5.

¹⁰¹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 6.

¹⁰¹¹ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 3.

¹⁰¹² Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

¹⁰¹³ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

¹⁰¹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.1116**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 22 novembre 2007, p. 3.

¹⁰¹⁵ Dossier n° 003, **D4.1.964**, Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, *alias* Van, 17 décembre 1996, p. 2, 4.

¹⁰¹⁶ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 4. Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 3.

¹⁰¹⁷ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 2.

¹⁰¹⁸ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (SENG Phun, n° 9115 : chef adjoint des affaires sociales du secteur 102, zone Nord-Est), p. 397 [EN], (SIM Say, n° 9284 : membre du secteur 102, zone Nord-Est) ; Dossier n° 003, **D1.3.28.114**, Liste des prisonniers interrogés le 17 mai 1978 par le groupe « froid », p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.63**, Procès-verbal d'audition de la partie civile ROMAM Yun, 8 juillet 2009, p. 2-3.

¹⁰¹⁹ Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 2-3.

¹⁰²⁰ Dossier n° 003, **D4.1.329**, Télégramme 79, « À l'attention du frère très respecté », 17 janvier 1976, envoyé par But.

¹⁰²¹ Dossier n° 003, **D4.1.337**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention du frère 89 très respecté et bien-aimé », p. 1-2.

¹⁰²² Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5.

¹⁰²³ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

¹⁰²⁴ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 4, 6-7.

¹⁰²⁵ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 5 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 2-3.

¹⁰²⁶ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 2-3.

¹⁰²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5.

¹⁰²⁸ Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 3.

¹⁰²⁹ Dossier n° 003, **D4.1.891**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KLAN Vet, 8 novembre 2009, p. 4-5.

¹⁰³⁰ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1058**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 3 mars 2010, p. 2.

¹⁰³¹ Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (MEN San, n° 5145 : secrétaire de la zone Nord-Est, arrêté le 20 septembre 1976), p. 224 [EN].

¹⁰³² Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5.

¹⁰³³ Dossier n° 003, **D10.1.39**, Rapport de situation géographique, 21 juin 2009, p. 2-3.

¹⁰³⁴ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 3.

¹⁰³⁵ Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 3.

¹⁰³⁶ Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 3-4.

¹⁰³⁷ Dossier n° 003 **D4.1.420**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Peou, 26 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 3 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 3.

¹⁰³⁸ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 3.

¹⁰³⁹ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5.

¹⁰⁴⁰ Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 2-3, 4-5.

¹⁰⁴¹ Dossier n° 003, **D4.1.1043**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 4 mars 2010, p. 2-3, 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.420**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Peou, 26 août 2008, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 3.

¹⁰⁴² Dossier n° 003, **D4.1.802**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 2 novembre 2009, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 3.

¹⁰⁴³ Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 2.

- ¹⁰⁴⁴ Dossier n° 003, **D1.3.27.13**, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division et de régiment indépendant, 30 août 1976, p. 3.
- ¹⁰⁴⁵ Dossier n° 003, **D1.3.27.18**, Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, p. 11-12.
- ¹⁰⁴⁶ Dossier n° 003, **D4.1.336**, Télégramme de Khieu au cher camarade Roeun bien-aimé, 23 septembre 1976.
- ¹⁰⁴⁷ Dossier n° 003, **D10.1.98**, Rapport de la division 801 : À l'attention de l'oncle aîné 89 très respecté, 25 novembre 1976, p. 6.
- ¹⁰⁴⁸ Dossier n° 003, **D10.1.98**, Rapport de la division 801 : À l'attention de l'oncle aîné 89 très respecté, 25 novembre 1976, p. 7.
- ¹⁰⁴⁹ Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976, p. 1-2.
- ¹⁰⁵⁰ Dossier n° 003, **D4.1.714**, Télégramme de Roeun de la division 801, « Compte rendu à l'attention du très respecté 89 », 25 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.7**, Rapport de Roeun au frère 89, très respecté et bien-aimé, 24 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1035**, Télégramme 33 de Sam On : « À l'attention du frère Roeun bien-aimé », 5 avril 1977 ; Dossier n° 003, **D1.3.34.17**, Télégramme 43 de Leu, « À l'attention du bien-aimé Bang Roeun », 23 avril 1977.
- ¹⁰⁵¹ Dossier n° 003, **D4.1.572**, Rapport du Kampuchéa démocratique, « À l'attention du frère aîné 89 très respecté et bien-aimé », 24 mars 1977, envoyé par Roeun.
- ¹⁰⁵² Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976, p. 1-2.
- ¹⁰⁵³ Dossier n° 003, **D1.3.30.7**, Rapport de Roeun au frère 89, très respecté et bien-aimé, 24 mars 1977.
- ¹⁰⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.337**, Rapport du Kampuchéa démocratique : « À l'attention du frère 89 très respecté et bien-aimé », p. 4-5.
- ¹⁰⁵⁵ Dossier n° 003, **D4.1.1015**, À l'attention de *Om* 89 très respecté : Rapport de la division 801 adressé à *Om* 89, 30 mars 1977.
- ¹⁰⁵⁶ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 4-5.
- ¹⁰⁵⁷ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 3-4.
- ¹⁰⁵⁸ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 6.
- ¹⁰⁵⁹ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (MEN San, n° 5145 : secrétaire de la zone Nord-Est, arrêté le 20 septembre 1976), p. 224 [EN].
- ¹⁰⁶⁰ Dossier n° 003, **D4.1.891**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KLAN Vet, 8 novembre 2009, p. 3-4.
- ¹⁰⁶¹ Dossier n° 003, **D4.1.891**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KLAN Vet, 8 novembre 2009, p. 3-4.
- ¹⁰⁶² Dossier n° 003, **D4.1.618**, Procès-verbal d'audition du témoin NORNG Sophang, *alias* NORNG Seng Chim, 28 mars 2009, p. 3-5.
- ¹⁰⁶³ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 8-9 ; Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 6.
- ¹⁰⁶⁴ Dossier n° 003, **D4.1.791**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHUM Cheat, *alias* SITH Han, 8 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 8 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 2-3.
- ¹⁰⁶⁵ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p.4-5.
- ¹⁰⁶⁶ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 5-6 ; Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 3-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.1058**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 3 mars 2010, p. 3-4.
- ¹⁰⁶⁷ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 6 ; Dossier n° 003, **D4.1.452**, Procès-verbal d'audition du témoin UM Keo, 8 mai 2008, p. 3-4.
- ¹⁰⁶⁸ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (LAI Sarim, n° 4452), p. 195 [EN].
- ¹⁰⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.372**, Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, p. 19.
- ¹⁰⁷⁰ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 9-10.
- ¹⁰⁷¹ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 9-10 ; Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 7-8.
- ¹⁰⁷² Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (LAI Sarim, n° 4452), p. 195 [EN].
- ¹⁰⁷³ Dossier n° 003, **D4.1.805**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 8 novembre 25 2009, p. 4-5.
- ¹⁰⁷⁴ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (KEO Saroeun, n° 3364), p. 147 [EN].

- ¹⁰⁷⁵ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (POR Sam On, n° 7803), p. 340 [EN].
- ¹⁰⁷⁶ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (NUON Lauch, n° 6781), p. 295 [EN].
- ¹⁰⁷⁷ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (IENG Heang, n° 2835), p. 124 [EN].
- ¹⁰⁷⁸ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List* (SBAONG Run, n° 8966), p. 391 [EN].
- ¹⁰⁷⁹ Dossier n° 003, **D10.1.105**, Annotation de SON Sen sur la page de couverture des aveux de SO Tuon Mao, *alias* Mao, indiquant : « À l'attention du camarade Roeun : 1- Je vous demande de lire le document du méprisable Mao et de relever les noms ayant des liens avec la division 801 ».
- ¹⁰⁸⁰ Dossier n° 003, **D1.3.27.25**, Le procès-verbal de la réunion de la division 801 - le super camarade Soeun et Thy, 16 décembre 1976, p. 2.
- ¹⁰⁸¹ Dossier n° 003, **D4.1.1015**, À l'attention de *Om* 89 très respecté : Rapport de la division 801 adressé à *Om* 89, 30 mars 1977.
- ¹⁰⁸² Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 7 ; Dossier n° 003, **D4.1.794**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 23 octobre 2009, p. 3 ; Dossier n° 003, **D4.1.796**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 26 octobre 2009, p. 2-3.
- ¹⁰⁸³ Dossier n° 003, **D4.1.789**, Procès-verbal d'audition du témoin UNG Ren, 17 septembre 2009, p. 4.
- ¹⁰⁸⁴ Dossier n° 003, **D4.1.714**, Télégramme de Roeun de la division 801, « Compte rendu à l'attention du très respecté 89 », 25 décembre 1976 ; Dossier n° 003, **D1.3.30.7**, Rapport de Roeun au frère 89, très respecté et bien-aimé, 24 mars 1977 ; Dossier n° 003, **D4.1.1035**, Télégramme 33 de Sam On : « À l'attention du frère Roeun bien-aimé », 5 avril 1977.
- ¹⁰⁸⁵ Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977.
- ¹⁰⁸⁶ Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977, p. 1.
- ¹⁰⁸⁷ Dossier n° 003, **D1.3.34.20**, Télégramme 07, fréquence 545, de Vi à *Bang* respecté, 15 juin 1977, p. 1.
- ¹⁰⁸⁸ Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009 p. 6-7.
- ¹⁰⁸⁹ Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009 p. 4.
- ¹⁰⁹⁰ Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D10.1.35**, Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat, 6 mai 2008, p. 6 ; Dossier n° 003 **D4.1.420**, Procès-verbal d'audition du témoin KHOEM Peou, 26 août 2008, p. 4-5.
- ¹⁰⁹¹ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p.7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 3-4.
- ¹⁰⁹² Dossier n° 003, **D4.1.803**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 3 novembre 2009, p. 6-7 ; Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p. 7-8 ; Dossier n° 003, **D4.1.450**, Procès-verbal d'audition du témoin PHAN Thol, 6 mai 2006, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.804**, Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kim Thong, *alias* Chhang, 5 novembre 2009, p. 3, 4.
- ¹⁰⁹³ Dossier n° 003, **D4.1.891**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KLAN Vet, 8 novembre 2009, p. 3-4.
- ¹⁰⁹⁴ Dossier n° 003, **D4.1.891**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KLAN Vet, 8 novembre 2009, p. 3-4.
- ¹⁰⁹⁵ Dossier n° 003, **D1.3.33.8**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 3 octobre 2007, p. 11 ; Dossier n° 003, **D10.1.63**, Procès-verbal d'audition de la partie civile ROMAM Yun, 8 juillet 2009, p. 7.
- ¹⁰⁹⁶ Dossier n° 003, **D4.1.801**, Procès-verbal d'audition du témoin CHHAOM Sè, 31 octobre 2009, p.10.
- ¹⁰⁹⁷ Dossier n° 003, **D10.1.63**, Procès-verbal d'audition de la partie civile ROMAM Yun, 8 juillet 2009, p. 4-5.
- ¹⁰⁹⁸ Dossier n° 003, **D1/2**, *International Co-Prosecutor to Request for Clarification*, 8 février 2011.
- ¹⁰⁹⁹ Dossier n° 003, **D1/2/1**, *Response of International Co-Prosecutor to Request for Clarification*, 16 février 2011, p. 2 [EN].
- ¹¹⁰⁰ Voir la jurisprudence des CETC, Dossier n° 002, **D130/9/21**, Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juge d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptible d'avoir été obtenus sous la torture, para 30 (document public). Voir le Dossier n° 001, **E1/27.1** Transcription – procès *Duch*, 28 mai 2009, p. 11-13 (document public) ; Dossier n° 001, **E176**, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, type de document : public, 28 octobre 2009, para. 8 (document public) ; Dossier n° 002, **E1/129.1**, Transcription – procès, 3 octobre 2012, p. 93 (document public).
- ¹¹⁰¹ Voir la jurisprudence des CETC : Dossier n° 002, **F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, p. 25, para. 47 (classement : public) ; Dossier n° 002 **E1/129.1**, Transcription – procès, 3 octobre 2012, p. 93 (document public).
- ¹¹⁰² Voir la jurisprudence des CETC : Dossier n° 002, **F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, p. 31-32, para. 57-58 (classement : public).

¹¹⁰³ Voir la jurisprudence des CETC : Dossier n° 002, **F26/12**, Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, 31 décembre 2015, p. 40-42, para. 66-68 (classement : public).

¹¹⁰⁴ L'un des objectifs sous-tendant l'article 15 de la Convention contre la torture est d'éliminer tout ce qui pourrait encourager les États à recourir à la torture. Pour éviter de compromettre cet objectif, il est nécessaire d'envisager deux scénarios distincts lorsque l'on veut apprécier la légitimité de l'utilisation d'éléments de preuve retrouvés à partir d'informations obtenues sous la torture. Dans le premier scénario, des autorités ont recours à la torture pour obtenir des informations qu'elles utilisent ensuite pour localiser des témoins, des suspects, des fugitifs ou pour faire avancer une enquête en cours. Dans le deuxième scénario, une autorité judiciaire enquêtant sur des tortionnaires cherche à utiliser des informations obtenues par ces derniers afin d'identifier d'éventuelles sources susceptibles d'établir les faits retenus à leur encontre. Dans le premier scénario, autoriser l'utilisation d'informations obtenues par la torture pour en dégager des pistes utiles à l'enquête pourrait encourager le recours à la torture. Ainsi par exemple si un service de renseignement obtient une déclaration par la torture et utilise ensuite les noms qui y sont cités pour localiser une cache de documents contenant des informations pertinentes au regard de l'enquête en cours ou pour retrouver une personne détenant de telles informations, les documents en question ou le témoignage de cette personne ne devraient pas être déclarés recevables comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure. Dans le deuxième scénario, en revanche, l'autorité judiciaire, n'étant liée ni directement ni indirectement aux autorités ayant pratiqué la torture, pourrait exploiter d'éventuelles pistes pour retrouver des preuves contre les tortionnaires. Nous estimons que les éléments de preuve fournis par des témoins localisés à partir de déclarations obtenues par la torture ne peuvent être utilisés que dans le deuxième scénario.

¹¹⁰⁵ Voir la jurisprudence des CETC : Dossier n° 002, **E350/8**, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, para. 63, 70.

¹¹⁰⁶ Déclaration des co-juges d'instruction concernant le dossier n° 003, 29 avril 2011, disponible sur [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20OCIJ%20%2029%20Apr%202011\(Eng\).pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20OCIJ%20%2029%20Apr%202011(Eng).pdf).

¹¹⁰⁷ Voir l'article 1^{er} de l'Accord sur les CETC.

¹¹⁰⁸ Voir l'article 2 de l'Accord sur les CETC.

¹¹⁰⁹ Voir l'article 1^{er} de la Loi sur les CETC.

¹¹¹⁰ Voir l'article 2 de la Loi sur les CETC.

¹¹¹¹ Voir la jurisprudence des CETC, dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, p. 35, para. 57 (type de document : public).

¹¹¹² Dossier n° 002, **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, para. 1327, p. 359 (classement : public).

¹¹¹³ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 22, p. 7-8 (type de document : public).

¹¹¹⁴ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 22, p. 7-8 (type de document : public).

¹¹¹⁵ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 22, p. 7-8 (type de document : public).

¹¹¹⁶ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 22, p. 7-8 (type de document : public).

¹¹¹⁷ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 18, p. 6 (type de document : public).

¹¹¹⁸ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 119, 128, p. 52, 54 (type de document : public).

¹¹¹⁹ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 140, p. 59 (type de document : public).

¹¹²⁰ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 141, p. 59 (type de document : public).

¹¹²¹ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 131, p. 55 (type de document : public).

¹¹²² Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 154, p. 65 (type de document : public).

¹¹²³ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 174, p. 73 (type de document : public).

¹¹²⁴ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 395, p. 159-160 (type de document : public).

¹¹²⁵ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 177, p. 74 (type de document : public).

¹¹²⁶ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, para. 23, p. 9 (type de document : public).

¹¹²⁷ Dossier n° 003, **D4.1.1108**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 27 mars 2008, p. 7-8.

¹¹²⁸ Voir la jurisprudence des CETC, dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, p. 41, para. 71 (type de document : public).

¹¹²⁹ Voir la jurisprudence des CETC, dossier n° 002, **D427/2/15**, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, p. 49-50, para. 103 (type de document : public).

¹¹³⁰ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 15, para. 23 (classement : public).

¹¹³¹ Voir la Constitution du Cambodge de 1993, article 38.

¹¹³² Voir l'article 5 du Code pénal du Cambodge de 2009.

¹¹³³ Voir l'article du Statut de la Cour pénale internationale : La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

- ¹¹³⁴ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 17, para. 28 (classement : public).
- ¹¹³⁵ Livre écrit par Christoph Safferling intitulé “*Nürnberg und die Zukunft des Völkerstrafrechts*”, *Juristenzeitung*, vol. 70, number 22, 2015, p. 1063, nbp. 34.
- ¹¹³⁶ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 18, para. 31 (classement : public).
- ¹¹³⁷ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 18, para. 32 (classement : public).
- ¹¹³⁸ Livre écrit par Robert Cryer intitulé “*Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Law Regime*”, publié par Cambridge University Press, 30 juin 2005.
- ¹¹³⁹ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 18-19, para. 33 (classement : public).
- ¹¹⁴⁰ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 19, para. 34 (classement : public).
- ¹¹⁴¹ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 19-20, para. 35 (classement : public).
- ¹¹⁴² Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 20, para. 36 (classement : public).
- ¹¹⁴³ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 20, para. 36 (classement : public).
- ¹¹⁴⁴ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 21, para. 40 (classement : public).
- ¹¹⁴⁵ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 21, para. 40 (classement : public).
- ¹¹⁴⁶ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 22, para. 41 (classement : public).
- ¹¹⁴⁷ Décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa sur l'établissement du Tribunal populaire révolutionnaire pour le jugement du crime de génocide commis par la clique POL Pot – IENG Sary.
- ¹¹⁴⁸ **C22/I/32**, Jugement du Tribunal populaire révolutionnaire siégeant à Phnom Penh du 15 au 19 août 1979.
- ¹¹⁴⁹ Article 6 de la Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique, adoptée le 7 juillet 1994.
- ¹¹⁵⁰ Article 6 de la Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique, adoptée le 7 juillet 1994.
- ¹¹⁵¹ Décret royal n° NS/RD/0996/72 accordant grâce à IENG Sary, 14 septembre 1996.
- ¹¹⁵² Lettre des co-premiers ministres du Royaume du Cambodge au Secrétaire général des Nations Unies, 21 juin 1997.
- ¹¹⁵³ Décision n° 040/002/2001CC du Conseil constitutionnel, 12 février 2001.
- ¹¹⁵⁴ Dossier n° 003, **D4.1.842**, Procès-verbal d'audition du témoin NAM Chè, 28 octobre 2009, p. 4-5 ; Dossier n° 003, **D4.1.198**, Interview de IENG Sary, *alias* Van, Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, lors de la réunion des pays non-alignés à Lima, Pérou, 8 septembre 1975, p. 1 ; Dossier n° 003, **D4.1.196**, Les vérités sur le régime dictatorial de Pol Pot durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1978, Centre de recherche et de documentation du Mouvement démocratique national uni, 8 septembre 1996, p. 3-4 ; Dossier n° 003, **D1.3.33.4**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 24 juin 2008, p. 2-3 ; Dossier n° 003, **D4.1.1156**, Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen KAING Guek Eav, *alias* Duch, 15 juillet 2008, p. 2-3.
- ¹¹⁵⁵ Dossier n° 003, **D1.3.17.6**, Livre écrit par Stephen Heder et Brian D. Tittmore intitulé “*Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*”, février 2004, p. 46 [EN].
- ¹¹⁵⁶ Tribunal militaire, Mandat de dépôt n° 10/03, 22 février 2003.
- ¹¹⁵⁷ Transcription de la première session de la troisième législature de l'Assemblée nationale du Cambodge, débat et adoption de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement royal du Cambodge et débat et adoption des amendements de la loi sur le procès des dirigeants khmers rouges (4-5 octobre 2004), p. 12 [KH].
- ¹¹⁵⁸ Projet de loi sur l'établissement de chambres extraordinaires, *Searching for the Truth* (numéro 13 : février 2001), p. 86 [EN]. Le Groupe d'expert pour le Cambodge a conclu que la liste des hautes personnalités du Gouvernement et du Parti ne correspond pas nécessairement à celle des personnes principalement responsables de violations graves des droits de l'homme [...] alors que d'autres personnes ont pu jouer un rôle important dans les atrocités. Cela semble avoir été le cas, notamment, pour certains dirigeants locaux ainsi que pour les dirigeants de centres d'interrogatoire et de torture comme Tuol Sleng ; voir **E188**, Jugement dans le dossier n° :

001/18-07-2007/ECCC/TC, type de document : public, 26 juillet 2010, para. 19 ; *Statement of Deputy Prime Minister SOK An, 2 May 2009, p. 12. Sokha & O-Toole, "Hun Sen to Ban Ki-moon: Case 002 last trial at ECCC"*, The Phnom Penh Post, 27 octobre 2010.

¹¹⁵⁹ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, 27 octobre 2004, article 20 (nouveau).

¹¹⁶⁰ Décision n° 040/002/2001CC du Conseil constitutionnel, 12 février 2001.

¹¹⁶¹ Article écrit par David SCHEFFER intitulé "*Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*", traduit par M. Cherif Bassiouni (ed.) dans *International Criminal Law, vol. 3: International Practice*, 3^e publication par Koninklijke Brill NV, p. 240 [EN].

¹¹⁶² Tribunal militaire, Mandat de dépôt n° 15/2002, 22 février 2002.

¹¹⁶³ Tribunal militaire, Mandat de dépôt n° 10/03, 22 février 2003.

¹¹⁶⁴ Doc. de l'ONU, **A/RES/57/228A**, 27 février 2003, cinquante-septième session, point 109, *b*, de l'ordre du jour, « Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Procès des Khmers rouges, disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/57/228.

¹¹⁶⁵ Doc. de l'ONU, **A/RES/57/228A**, 27 février 2003, cinquante-septième session, point 109, *b*, de l'ordre du jour, « Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Procès des Khmers rouges, disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/57/228.

¹¹⁶⁶ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005.

¹¹⁶⁷ Projet de loi sur l'établissement de chambres extraordinaires, *Searching for the Truth* (numéro 13 : février 2001), p. 86 [EN].

¹¹⁶⁸ Dossier n° 004/1, **D308/3**, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, p. 19-20, para. 35 (classement : public).

¹¹⁶⁹ Dossier n° 003, **D4.1.950**, *Revised S-21 Prisoner List*.